

## Les maladies professionnelles

Guide d'accès aux tableaux du régime général  
et du régime agricole de la Sécurité sociale

# Les maladies professionnelles

*À Jacques FAGES, son enthousiasme lors de la conception  
de ce guide reste présent à la mémoire des auteurs.*

# Les maladies professionnelles

Guide d'accès aux tableaux  
du régime général et du régime agricole

Auteurs :

Anne Delépine (INRS)

Anne Chapouthier-Guillon (INRS)

Cyndie Jacquin-Brisbart (INRS)

Xavier-Bernard Nolland (INRS)

Véronique Vidal (INRS)

ED 835

(mise à jour décembre 2015)

# Avant-propos

Améliorer l'information de tous les publics concernés par les maladies professionnelles, leur reconnaissance et leur prévention, tel est l'objectif de ce guide.

Le dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles peut apparaître complexe et difficilement accessible. La numérotation des tableaux de maladies professionnelles, reflétant la chronologie de leur création, différente pour le régime général et le régime agricole de la Sécurité sociale, n'en facilite pas l'accès à qui n'en connaît pas l'historique.

Pour rendre plus aisée la consultation des tableaux des deux régimes, ce guide comporte une classification à double entrée, par symptômes et par pathologie, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part.

La classification par symptômes et par pathologie devrait faciliter l'accès aux tableaux par le médecin : médecin praticien, généraliste ou spécialiste à clientèle mixte (du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale), médecin-conseil, médecin du travail. Ce guide devrait ainsi l'aider à informer et conseiller son patient, ou le salarié dont il assure le suivi médical.

Grâce à la liste d'accès aux tableaux par agents nocifs et situations de travail, ce guide devrait être également un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail : médecins du travail, infirmières, hygiénistes industriels, intervenants en prévention des risques professionnels, techniciens de prévention, ergonomes, membres de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)...

Ce guide ne peut cependant répondre à toutes les questions que peuvent se poser les différents publics auxquels il est destiné. C'est pourquoi sont données en mémento les adresses des organismes "ressources" : directions régionales du service médical de l'assurance maladie, services prévention des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des Caisses régionales d'assurance maladie et des Caisses générales de sécurité sociale, Caisses de mutualité sociale agricole, centres de consultations de pathologie professionnelle et inspection médicale du travail.

Ce guide s'inscrit dans un ensemble d'actions d'information sur les maladies professionnelles dont la finalité est d'en améliorer la prévention. Cette promotion de la prévention des maladies professionnelles est un des objectifs prioritaires de la politique de prévention des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie aussi bien que de la Mutualité sociale agricole.

Il existe une version électronique de ce guide qui est enrichie de commentaires explicitant les différentes parties de chacun des tableaux. Elle est consultable à l'adresse : [www.inrs.fr/mp](http://www.inrs.fr/mp).

# Sommaire

Définition de la maladie professionnelle	8
Les déclarations	14
Dispositions concernant les maladies professionnelles (Code de la Sécurité sociale)	17
Guide de lecture	20
Les pathologies	23
Les agents en cause	113
Les tableaux des maladies professionnelles	209
Régime général	210
Régime agricole	283
Annexes	321
1. Autre mode de réparation d'une maladie	322
2. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles	323
Mémento	329

# Définition de la maladie professionnelle

Une maladie est "professionnelle" si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Une telle définition, acceptable pour la logique, est cependant beaucoup trop imprécise, tant pour les juristes que pour les médecins. Leurs points de vue sont très différents et il convient de les examiner l'un et l'autre, car tous deux intéressent directement les travailleurs et la prévention.

## Maladies professionnelles et accidents du travail

L'accident du travail est un fait matériel fortuit provoquant une lésion corporelle généralement simple à constater. De plus, c'est un événement qui s'est passé à un endroit précis et à un moment connu. Ainsi, la preuve de la relation entre le dommage corporel subi et le fait qui l'a provoqué, c'est-à-dire la relation "de cause à effet", est le plus souvent facile à apporter.

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. Ce peut être, par exemple, l'absorption quotidienne de petites doses de poussières ou de vapeurs toxiques ou l'exposition répétée à des agents physiques (bruit, trépidations...). Il est presque toujours impossible de fixer exactement le point de départ de la maladie, d'autant plus que certaines maladies professionnelles peuvent ne se manifester que des années après le début de l'exposition au risque et même parfois très longtemps après que le travailleur a cessé d'exercer le travail incriminé.

De plus, la cause professionnelle de la maladie est rarement évidente et il est parfois très difficile de retrouver, parmi les multiples produits manipulés, celui ou ceux qui peuvent être responsables des troubles constatés.

Dans ces conditions, les données concernant le lieu, la date et la relation de cause à effet sont souvent difficiles à préciser et la "matérialité" d'une maladie professionnelle ne peut généralement pas être établie par la preuve qui est toujours difficile, sinon impossible, à apporter. Le droit à réparation doit donc se fonder, dans un grand nombre de cas, sur des critères médicaux et techniques de probabilité et sur des critères administratifs de présomption. Nous verrons que ces deux notions sont assez différentes et peuvent parfois s'opposer.

Il faut noter qu'il y a aussi des maladies professionnelles d'origine accidentelle qui sont d'ailleurs considérées légalement comme des accidents du travail. C'est le cas, par exemple, de certaines intoxications aiguës provoquées par l'éclatement d'une bonbonne ou l'exécution de travaux dans une citerne ayant contenu des produits toxiques et insuffisamment nettoyée et ventilée. Dans ce cas, il y a bien un fait matériel facile à localiser et seules ses conséquences peuvent être quelquefois difficiles à rattacher à leur cause, si les premiers symptômes de la maladie ne surviennent que quelques jours plus tard.

Il existe aussi des maladies professionnelles consécutives à des accidents du travail. On peut en citer quelques exemples :

- un tétanos peut survenir à la suite d'une blessure ;
- une ostéo-arthrite chez un tubiste survient souvent chez un sujet ayant présenté des accidents de décompression.

Du point de vue de la réparation, la victime est prise intégralement en charge. Si l'affection ne rentre pas dans le cadre "des maladies professionnelles", elle pourra être reconnue comme "complication ou séquelle d'un accident du travail". C'est cette modalité de réparation au titre de complication d'un accident du travail qui a été retenue pour l'infection par le virus de l'immunodéficiência humaine (V.I.H.) aux temps et lieu de travail (voir annexe 1).

## Aspect médico-légal des maladies professionnelles <sup>(1)</sup>

Pour faire face à la difficulté, sinon à l'impossibilité de se baser sur la notion de preuve ou sur les seules constatations médicales pour certifier qu'une maladie est professionnelle ou ne l'est pas, le législateur a établi un certain nombre de conditions médicales, techniques et administratives qui doivent être obligatoirement remplies pour qu'une maladie puisse être légalement reconnue comme professionnelle et indemnisée comme telle.

### Délai de prescription

Les droits à prestations des victimes de maladies professionnelles se prescrivent par deux ans, à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre la maladie et une activité professionnelle (art. L. 461-1 et L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale). Au-delà de ce délai de deux ans, la demande de prestation sera refusée.

### Présomption d'origine professionnelle pour les maladies limitativement définies par des tableaux

Conformément au système prévu par la loi du 25 octobre 1919, une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail, au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales.

Pour les assurés agricoles (salariés et non salariés), un décret du 17 juin 1955, pris en application du Code rural, a créé, suivant les mêmes principes, une liste de maladies professionnelles figurant dans des tableaux, également complétés et modifiés par voie de décret, pris après avis de la Commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture.

Dans les deux systèmes (RG : Régime Général et RA : Régime Agricole), chaque tableau comporte :

**1° Les symptômes ou lésions pathologiques** que doit présenter le malade. Leur énumération est

(1) Les dispositions présentées ci-après s'appliquent aux salariés du régime général de la Sécurité sociale et de certains régimes spéciaux (notamment les mines), ainsi qu'à l'ensemble des assurés du régime agricole (salariés et non salariés). Des dispositions particulières sont applicables aux personnels des fonctions publiques (voir plus loin).

limitative et figure dans la colonne de gauche du tableau. C'est ainsi, par exemple, qu'un travailleur soumis aux travaux bruyants énumérés dans le tableau n° 42 (RG) et 46 (RA) ne verra prendre en compte que les troubles liés à la surdité, dans la mesure où ils correspondent aux critères définis dans la colonne de gauche de ce même tableau.

**2° Le délai de prise en charge**, c'est-à-dire le délai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie (et non pas sa déclaration). La cessation de l'exposition au risque marque donc le départ du délai de prise en charge. Dans un même tableau, ce délai varie selon les manifestations ou symptômes présentés. Ainsi, dans les tableaux n° 6 (RG) et 20 (RA) "Affections provoquées par les rayonnements ionisants", le délai de prise en charge est de 7 jours pour une conjonctivite, et de 50 ans pour un sarcome osseux. Soulignons à cet égard l'importance de la conservation des dossiers médicaux dans les services de médecine du travail.

**3° Les travaux** susceptibles de provoquer l'affection en cause dont la liste figure dans la colonne de droite du tableau. Parfois, cette liste est limitative et seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés ont droit à réparation au titre des maladies professionnelles. C'est le cas des maladies infectieuses, par exemple, (brucelloses : tableau n° 24 (RG) et 6 (RA)), et de la plupart des cancers. Parfois cette liste de travaux ou professions est seulement indicative, c'est-à-dire que tout travail où le risque existe peut être pris en considération même s'il ne figure pas dans la liste. C'est le cas notamment de certaines maladies provoquées par des substances toxiques.

**4°** Parfois peut figurer également **une durée minimale d'exposition au risque**. Celle-ci peut varier dans un même tableau en fonction de la maladie. Ainsi, dans le tableau n° 30 (RG), "Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante", la durée minimale d'exposition est de 2 ans pour l'asbestose et de 5 ans pour la pleurésie exsudative.

Toute affection qui répond aux conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux est systématiquement "présumée" d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve. Par exemple, l'insuffisance rénale chronique est une maladie assez courante qui peut notamment être la séquelle d'une scarlatine contractée dans la jeunesse, mais elle est aussi relativement fréquente dans le saturnisme et figure dans la liste des affections dues au plomb et à ses composés énumérées au tableau n° 1 (RG) et 18 (RA). Ainsi, un malade qui présente une insuffisance rénale chronique, et qui a été exposé au plomb dans l'exercice de son métier

moins de dix ans avant que sa maladie ne soit constatée, aura droit légalement à être indemnisé en maladie professionnelle. Il bénéficiera de la présomption d'origine sans avoir à fournir aucune preuve, même si on retrouve dans son passé d'autres causes, par exemple une scarlatine, qui peuvent très bien être à l'origine de sa maladie.

### **Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles**

Malgré les intérêts que présentait le système des tableaux, il est apparu nécessaire d'instaurer un système complémentaire de réparation des maladies professionnelles.

En effet, ce système de tableaux présentait une double limite : se trouvaient ainsi exclues du régime de réparation des maladies professionnelles, d'une part, les maladies non inscrites dans l'un des tableaux et d'autre part, celles pour lesquelles toutes les conditions médico-légales définies dans le tableau n'étaient pas remplies.

La loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, a institué une nouvelle procédure de reconnaissance du caractère professionnel des maladies.

- En premier lieu, une maladie figurant dans un tableau, mais pour laquelle une ou plusieurs des conditions relatives au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux, n'est pas remplie, peut être reconnue d'origine professionnelle, s'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime (art. L. 461-1 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale). L'absence d'une ou de plusieurs conditions administratives n'est donc plus un obstacle définitif à la reconnaissance de la maladie professionnelle. En revanche, les conditions médicales figurant dans le tableau restent d'application stricte. De plus, la victime ne bénéficie plus de la "présomption d'origine" ; le lien direct entre la maladie et le travail doit être établi.
- En second lieu, il est désormais possible de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie non mentionnée dans un tableau, mais directement et essentiellement imputable à l'activité professionnelle habituelle de la victime et entraînant le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 % (art. L. 461-1 alinéa 4 et R. 461-8 du Code de la Sécurité sociale). Dans ce cas de reconnaissance "hors tableau", la présomption d'origine tombe également. Le dossier présenté au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) doit permettre d'apprécier l'existence

d'un lien direct et essentiel entre l'activité professionnelle habituelle et la maladie.

Les articles R. 142-24-2, R. 142-34 et R. 461-8 à 461-9, ainsi que les articles D. 461-26 à D. 461-31 (du Code de la Sécurité sociale) fixent les modalités d'application de ces modes de reconnaissance des maladies professionnelles. Les articles D. 751-33 et suivants du Code rural fixent les modalités d'adaptation de ces dispositions au régime d'assurance AT-MP des salariés de l'agriculture. Les articles D. 461-32 à D. 461-38 du Code de la Sécurité Sociale fixent les modalités de cette procédure de reconnaissance pour les salariés relevant d'une collectivité, d'une administration, d'une entreprise ou d'un établissement assumant directement la charge totale ou partielle de la réparation des AT-MP, ainsi que pour les travailleurs expatriés ayant souscrit l'assurance volontaire contre ces risques.

### **Procédure de reconnaissance**

La déclaration de maladie professionnelle doit être faite par la victime (ou ses ayants droit) à la caisse primaire d'assurance maladie ou la Caisse de mutualité sociale agricole, dans un délai de 15 jours après la cessation du travail ou la constatation de la maladie. Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat médical initial descriptif établi par le médecin.

La caisse ouvre une enquête administrative et médicale et informe l'employeur, l'inspecteur du travail et le médecin du travail ; et peut obtenir, pour les besoins de cette enquête, le concours du Service prévention de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAM). Elle fait connaître sa décision qui peut être contestée par la voie du contentieux général.

- Des dispositions particulières sont applicables à sept tableaux de maladies professionnelles du régime général (tableau 25 : silice ; 30, 30 bis : amiante ; 44, 44 bis : oxyde de fer ; 91 : mines de charbon et 94 : mines de fer). Elles prévoient notamment la possibilité de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en médecine du travail possédant des connaissances particulières dans le domaine des pneumoconioses. Cet avis est sollicité par le médecin-conseil du contrôle médical de la caisse primaire ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.
- Dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance, la caisse doit constituer un dossier et le transmettre à un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Ce comité est composé du médecin-conseil régional de la sécurité sociale ou de la mutualité sociale

agricole, du médecin-inspecteur régional du travail (ou le médecin-inspecteur qu'il désigne) et d'un praticien qualifié. Le dossier comprend notamment :

- une demande motivée de la victime ou de ses ayants droit ;
- un certificat médical ;
- un avis motivé du médecin du travail ;
- un rapport de l'employeur décrivant le poste de travail ;
- le rapport du service médical de la caisse comportant le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) fixé par le médecin-conseil.

Le Comité régional entend l'ingénieur-conseil en chef du service de prévention, et peut communiquer le dossier, sur leur demande, à l'employeur et à la victime. Le Comité régional rend un avis motivé qui s'impose à la caisse. Celle-ci doit le notifier immédiatement à la victime et à l'employeur.

### **Obligations des employeurs**

En vertu de l'article L. 461-4 du Code de la Sécurité sociale, "tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article L. 461-2 est tenu (...) d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie ou la Caisse de mutualité sociale agricole et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale".

De plus, la réglementation du travail impose aux employeurs qui utilisent les procédés de travail visés à l'article L. 461-2 un certain nombre d'obligations, notamment de prévention des maladies professionnelles.

Il convient de noter que l'employeur est aussi responsable de l'application des mesures de prévention médicale, et ne saurait en être déchargé par le seul fait d'organiser un service de médecine du travail dans l'entreprise ou d'adhérer à un service médical inter-entreprises. Il doit notamment pouvoir prouver à tout moment à l'inspecteur du travail que ses salariés ont bien bénéficié des visites médicales prévues par la réglementation. Il est aussi obligé de tenir compte de l'éventuel avis d'aptitude temporaire ou définitif qui lui serait transmis par le médecin du travail à la suite de ces examens.

Les employeurs sont également tenus d'informer les travailleurs des dangers présentés par les produits qu'ils manipulent (art. R. 4412-38 du Code du travail). L'étiquetage informatif des substances et préparations est l'un des éléments de cette information.

### **Obligations des travailleurs**

En matière de maladies professionnelles, ce sont les travailleurs eux-mêmes, lorsqu'ils en sont victimes, qui doivent en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie ou la Caisse de mutualité sociale agricole, en y joignant un exemplaire du certificat médical établi par le médecin praticien. Contrairement à ce qui est prévu pour les accidents du travail, l'employeur n'a pas à faire cette déclaration lui-même. En effet, il n'est généralement pas au courant de la nature de la maladie qui a pu motiver un arrêt de travail chez un de ses salariés.

Cette déclaration doit être transmise dans un délai de 15 jours qui suit l'arrêt de travail (art. R. 461-5 du Code de la Sécurité sociale). Ce délai est porté à trois mois en cas de modification, ou de parution d'un nouveau tableau.

À noter que la caisse primaire d'assurance maladie destinataire de la déclaration en informera le médecin du travail concerné.

Si l'employeur est responsable de l'application des mesures réglementaires de prévention, les travailleurs sont tenus de se soumettre aux visites médicales, complétées ou non d'exams complémentaires, prescrits par le médecin du travail.

### **Fonction publique**

Pour les personnels relevant de la fonction publique (fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers), les textes les régissant ne font pas référence au système des maladies professionnelles du Code de la Sécurité sociale.

Les commissions de réforme qui doivent se prononcer sur l'imputabilité au travail d'une affection contractée ou aggravée en service, se réfèrent généralement aux tableaux, même si l'utilisation n'en est pas limitative.

Cependant, en cas de litige, le juge administratif peut exiger que le fonctionnaire apporte la preuve du lien entre la maladie et le service.

### **Assurance volontaire**

L'article L. 743-1 du Code de la Sécurité sociale offre la faculté de s'assurer volontairement à toute personne qui ne bénéficie pas des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale (bénévoles, travailleurs indépendants, professions libérales...). Cette possibilité doit s'entendre, non par rapport à la personne, mais à l'activité. Ainsi, le fait de bénéficier de la législation AT-MP en qualité de salarié

n'interdit pas à une personne de souscrire une assurance volontaire pour d'autres activités effectuées en dehors de son activité salariée. La prise en charge (sauf paiement des indemnités journalières) des maladies professionnelles est accordée aussi bien dans le cadre des tableaux que dans celui du système complémentaire.

Les modalités d'affiliation (demande d'adhésion à la caisse primaire<sup>(2)</sup>, immatriculation, paiement des cotisations, etc.) sont fixées aux articles R. 743-1 à R. 743-10 du Code de la Sécurité sociale.

## Rôle des médecins

### **Déclaration de la maladie professionnelle**

- Le praticien établit et remet à la victime un certificat médical en triple exemplaire.
- Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation, et indiquant les conséquences définitives, est également établi en triple exemplaire.

### **Déclaration des maladies à caractère professionnel**

Pour permettre la révision et l'extension des tableaux, l'article L. 461-6 du Code de la Sécurité sociale impose à tout docteur en médecine qui peut en avoir connaissance, de déclarer tout symptôme d'imprégnation toxique et toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant sur une liste<sup>(3)</sup>. Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie, non comprise dans la liste, mais présentant à son avis un caractère professionnel.

Ces déclarations pourront être adressées au ministère chargé du travail ou au ministère chargé de l'agriculture par l'intermédiaire du médecin inspecteur du travail, ou du fonctionnaire qui en exerce les fonctions.

Les renseignements ainsi recueillis permettent :  
– de mieux connaître, à partir d'un cadre régional, les risques de pathologie professionnelle ;  
– d'assurer en retour l'information du corps médical et des autres acteurs de la prévention ;  
– de rechercher, le cas échéant, une modification de réglementation.

---

(2) Sur formulaire S.6101 à demander à la Caisse primaire d'assurance maladie.

(3) – Annexe à l'article D. 461-1 du Code de la Sécurité sociale pour le régime général,  
– Décret n° 73-1012 du 8 octobre 1973 (Journal officiel du 8 novembre) pour le régime agricole.

Il s'agit en fait de réaliser, avec de nombreux autres acteurs de la prévention des risques professionnels, un réseau de toxicovigilance et de vigilance industrielle, sur les mêmes principes que la pharmacovigilance.

## Suivi médical post-professionnel

- Cas des personnes exposées à certaines poussières minérales (art. D. 461-23 du Code de la Sécurité sociale). La personne qui cesse d'être exposée à un risque professionnel susceptible d'entraîner une maladie prévue aux tableaux 25, 44, 91 et 94 (RG) peut bénéficier sur sa demande d'une surveillance médicale post-professionnelle tous les 5 ans, dont les modalités sont fixées par le médecin-conseil.
- Cas des personnes exposées à des agents cancérogènes (art. D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale). Les salariés qui ont été exposés à des agents ou procédés cancérogènes au cours de leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une surveillance médicale post-professionnelle prise en charge par leur organisme de sécurité sociale. Cette surveillance, accordée sur production d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail, est réalisée sur prescription du médecin traitant. Les modalités d'application de cette surveillance médicale et les conditions de prise en charge par le Fonds d'action sanitaire et sociale sont fixées pour le régime général par l'arrêté du 28 février 1995 (Journal officiel du 22 mars), (voir annexe 3).

## En conclusion

Tout médecin, quel que soit son statut et quel que soit son mode d'exercice, est donc concerné par la procédure de déclaration et d'indemnisation des maladies professionnelles : il lui appartient de demander à son patient quel est son métier et quels produits il manipule.

Dans cette démarche, si le médecin du travail occupe une place privilégiée pour observer les dommages causés à l'homme par les nuisances professionnelles, le médecin traitant, le médecin spécialiste, le médecin hospitalier sont également les témoins de l'émergence de la composante professionnelle dans l'apparition et le développement de certaines pathologies.

Soit isolément, soit en collaboration, les uns et les autres ont contribué à cerner et à mieux faire connaître les facteurs professionnels dans l'apparition d'un grand nombre de maladies et, par voie de conséquence, à réduire de façon souvent considérable

les nuisances qui en sont à l'origine. Il n'en reste pas moins que, sur le plan de la réparation, de nombreux problèmes demeurent qui tiennent notamment :

- à la complexité du système français de reconnaissance et d'indemnisation ;
- à la fréquente impossibilité de recenser les nuisances auxquelles ont été soumises certaines catégories de travailleurs (travailleurs intérimaires ou salariés ayant exercé dans plusieurs entreprises successives) ;

- à la difficulté de plus en plus grande, au fur et à mesure que l'on progresse dans le système de réparation, de démontrer et d'évaluer la part qui, dans une maladie, revient à telle ou telle nuisance professionnelle (elles sont souvent imbriquées) ou à tel ou tel facteur extraprofessionnel.

D'où l'importance accrue de la prévention dans laquelle s'inscrit, spécialement de la part des médecins, une vigilance constante face aux premiers effets des nuisances professionnelles.

### Les modes de réparation des maladies professionnelles Tableau synthétique\*

Trois types de situations	Conditions de reconnaissance de la maladie professionnelle	Preuve du lien de causalité entre le travail et la maladie	Point de départ de la réparation de la maladie professionnelle
<b>Maladie désignée dans un des tableaux des maladies professionnelles</b>	<p><i>Toutes les conditions du tableau sont remplies</i></p> <p>Travail effectué par la victime "listé" dans le tableau correspondant (<i>liste limitative ou liste indicative, suivant les cas</i>). Exposition habituelle au risque. Le cas échéant, durée minimale d'exposition. Délais de prise en charge respectés.</p>	<p>Présomption d'imputabilité (<i>le salarié n'a pas à prouver la relation entre le travail et l'affection dont il souffre</i>)</p>	<p>Date du certificat établissant le lien entre la maladie et l'activité professionnelle</p>
	<p><i>Une ou plusieurs des conditions requises ci-dessus ne sont pas remplies</i>, mais cependant : lien direct entre maladie et travail habituel de la victime.</p>	<p>Sur expertise individuelle confiée à un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles</p>	
<b>Maladie non désignée dans un des tableaux des maladies professionnelles</b>	<p>Directement et essentiellement causée par le travail et entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit incapacité permanente au moins égale à 25 % ;</li> <li>- soit décès.</li> </ul>		<p>Date de consolidation ou de stabilisation de la maladie</p>

\* D'après le *Dictionnaire permanent social* publié par les Éditions Législatives 80, avenue de la Marne, 92546 Montrouge Cedex

# Les déclarations

## 1. Déclaration de maladie professionnelle

**cerfa**  
N° 60-3950  
DIAD

DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE   
DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE   
(Articles L. 461-1, L. 461-5, R. 461-11, R. 461-3 et 5, D. 461-29 du Code de la sécurité sociale)  
LA VICTIME ENVOIE A SA CAISSE, LES 4 PREMIERS JOURS, AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS  
SUIVANT L'ARRÊT DE TRAVAIL, ET CONSERVE LE 5<sup>ème</sup> JOUR.

Première demande : OUI  NON  si NON, date de la 1<sup>re</sup> demande

**LA VICTIME**

N° d'immatriculation \_\_\_\_\_ Réservé CPAM  
CPM \_\_\_\_\_  
À défaut, sexe : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_  
Nom et prénom (jeu, et y a lieu, de son épouse) \_\_\_\_\_ Française   
Adresse \_\_\_\_\_ Nationale C.E.E.   
Autre   
Code Postal \_\_\_\_\_  
Date d'embauche \_\_\_\_\_ Profession \_\_\_\_\_  
Qualification professionnelle \_\_\_\_\_ Ancienneté dans le poste \_\_\_\_\_

**LA NATURE DE LA MALADIE**

Let(te) soussigné(e), déclare être atteint(e) de (ou que la victime est atteinte de) : \_\_\_\_\_  
Date de la 1<sup>re</sup> constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail \_\_\_\_\_

**LE DERNIER EMPLOYEUR**

Nom et prénom ou raison sociale \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code Postal \_\_\_\_\_ N° de Téléphone \_\_\_\_\_

**ETABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME**

Adresse \_\_\_\_\_  
Code Postal \_\_\_\_\_ N° de Téléphone \_\_\_\_\_

N° SIRET de l'établissement \_\_\_\_\_  
Numéro de risque Sécurité Sociale figurant sur la notification du taux applicable à l'activité dans laquelle est comptabilisé le salaire de la victime \_\_\_\_\_

**LA DUREE DE L'EXPOSITION**

Emplois antérieurs ayant exposé la victime au risque de la maladie (1)

Nom et adresse des employeurs	du	Période	au	Poste occupé

(1) Joindre, autant que possible, la copie des certificats de travail correspondant à ces emplois.

**LES PIECES A JOINDRE**

Certificat médical en double exemplaire  
 Attestation de salaire établie par le dernier employeur

**LE DECLARANT (à compléter si le déclarant n'est pas la victime)**

Nom et prénom (jeu, et y a lieu, de son épouse) \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Qualité \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

DMP-DIAD 56100b

couleur verte, format réel 21 x 29,7 cm

**1. Déclaration à faire par les soins de la victime**  
et à remettre à la caisse primaire d'assurance maladie  
ou à la caisse de mutualité sociale agricole.  
Application de l'article L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale.



n° 11138\*04  
CM-PRE

# certificat médical

## accident du travail maladie professionnelle

(ne cocher qu'une seule case)

initial  de prolongation  
 final  de rechute

Volet 1, à adresser  
par le praticien à  
l'organisme dans  
les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

régime : général  agricole  l'assuré(e) autre  lequel ? :

numéro d'immatriculation

nom de famille (de naissance, suivi, le cas échéant, du nom d'usage) :

prénom :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal

ville :

n° téléphone :

code d'accès de la résidence

bâtiment :

escalier :

étage :

appartement :

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ?  d'une maladie professionnelle ?

date de l'accident ou de la 1<sup>re</sup> constatation médicale de la maladie professionnelle

présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle : oui  non (2)

(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

(voir notice ④)

### L'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse :

n° téléphone :

courriel :

### les renseignements médicaux

• constatations détaillées (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) (voir notice ④)

### • conséquences

- soins (sans arrêt de travail)  jusqu'au

- arrêt de travail  jusqu'au

en toutes lettres :  
(à compléter obligatoirement)  
et  
en chiffres :

inclus

sorties autorisées : oui  à partir du non

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ④)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non  oui  à partir du (voir notice ④)

- prescription d'un travail léger pour raison médicale  du au

(art. L.433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice ④)

- reprise de travail à temps complet le (voir notice ④)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice ④)

### • conclusions (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice ④)

guérison avec retour à l'état antérieur

date

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure

date

consolidation avec séquelles

date

identification du praticien  
(nom et prénom)

identification de la structure  
(raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)

identifiant

n° de la structure  
(AM, PINESS ou SIRET)

date

signature du praticien

CM-PRE S6909d

La loi 78.17 du 6.1.78 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.  
Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (art.313-1,441-1 et 441-6 du Code pénal, art.L.162-1-14 du Code de la sécurité sociale).

couleur blanche, format réel 21 x 29,7 cm

## 2. Certificat médical

que doit établir le praticien en trois exemplaires remis à la victime et que celle-ci doit annexer à sa déclaration. Application de l'article L. 461-5 du Code de la Sécurité sociale. (Les imprimés cerfa disponibles permettent l'établissement d'un quatrième exemplaire, qui, dépourvu d'indications concernant la nature de la maladie et ses suites probables, ne saurait être considéré comme un certificat médical, mais peut en pratique permettre au salarié d'informer l'employeur de son arrêt de travail).

# Dispositions concernant les maladies professionnelles\*

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LIVRE IV, TITRE VI

## Partie législative

### Article L. 461-1

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle, sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date à laquelle la victime est informée, par un certificat médical, du lien possible entre la maladie et une activité professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail habituel de la victime.

Peut être également reconnue d'origine professionnelle une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.

Dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, la caisse primaire reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. La composition, le fonctionnement et le ressort territorial de ce Comité ainsi que les éléments du dossier au vu duquel il rend son avis sont fixés par décret. L'avis du Comité s'impose à la caisse dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article L. 315-1.

Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle, dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire.

### Article L. 461-2

Des tableaux annexés aux décrets énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes mentionnées qui sont présumées avoir une origine professionnelle lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

Les tableaux mentionnés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des décrets, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail. Chaque décret fixe la date à partir de laquelle sont exécutées les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 461-1, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'un certificat médical indiquant

\* Ces dispositions sont applicables au régime agricole (Art. L. 751-7 du code rural, pour les salariés – Art. L. 752-1 pour les non-salariés).

un lien possible entre la maladie et une activité professionnelle entre la date prévue à l'article L. 412-1 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur. Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, du montant éventuellement revalorisé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des réparations accordées au titre du droit commun.

À partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susmentionnés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 461-1, les maladies correspondant à ces travaux que si la première constatation médicale intervient pendant le délai fixé à chaque tableau.

#### **Article L. 461-3**

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-2 dans la mesure où elles dérogent aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1, sont applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement au 30 novembre 1955.

Les prestations, indemnités et rentes éventuellement allouées se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il est tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun.

#### **Article L. 461-4**

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 461-2 est tenu, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, d'en faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du travail ou par le fonctionnaire susmentionné, qui doit en informer la caisse primaire.

#### **Article L. 461-5**

Toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu du présent livre doit être,

par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans un délai déterminé, même si elle a déjà été portée à la connaissance de la caisse en application de l'article L. 321-2.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 461-2, il est fixé un délai plus long, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au décret.

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration mentionnée au premier alinéa dont la forme a été déterminée par arrêté ministériel.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou, s'il y a lieu, au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article L. 461-1, le délai de prescription prévu à l'article L. 431-2 court à compter de la cessation du travail.

#### **Article L. 461-6**

En vue, tant de la prévention des maladies professionnelles que d'une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et de l'extension ou de la révision des tableaux, est obligatoire, pour tout docteur en médecine qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail, la déclaration de tout symptôme d'imprégnation toxique et de toute maladie, lorsqu'ils ont un caractère professionnel et figurent sur une liste établie par arrêté interministériel, après avis du Conseil d'orientation des conditions de travail.

Il doit également déclarer tout symptôme et toute maladie non compris dans cette liste mais qui présentent, à son avis, un caractère professionnel.

La déclaration prévue aux deux alinéas précédents est établie et transmise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### **Article L. 461-7**

Des décrets peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application du présent livre à certaines maladies professionnelles.

#### **Article L. 461-8**

Une indemnité spéciale est accordée au travailleur atteint :

- 1) de pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre ;
- 2) d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante ;
- 3) de sidérose professionnelle, lorsque le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état et que les conditions exigées ne sont pas remplies par le salarié pour bénéficier d'une rente.

La feuille d'accident est remise à la victime ou à ses représentants par la caisse primaire d'assurance maladie.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial, établi en trois exemplaires, qui reçoivent les mêmes destinations.

#### **Article R. 461-8**

Le taux d'incapacité mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 461-1 est fixé à 25 %.

## **Décrets en Conseil d'État**

#### **Article R. 461-1**

Les dispositions du présent livre sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.

#### **Article R. 461-4**

La déclaration imposée par application de l'article L. 461-4 à tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles mentionnées à l'article L.461-2 est faite avant le commencement des travaux par lettre recommandée adressée d'une part en double exemplaire à la caisse primaire d'assurance maladie, d'autre part à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

La caisse primaire transmet à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail l'un des deux exemplaires qu'elle reçoit.

#### **Article R. 461-5**

Le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 461-5 est de quinze jours à compter de la cessation du travail.

Celui mentionné au deuxième alinéa du même article est fixé à trois mois.

#### **Article R. 461-6**

L'attestation mentionnée à l'article R. 441-4 est remise par l'employeur à la victime, qui l'annexe à sa déclaration.

## **Décrets simples**

#### **Les articles D. 461-1 à D. 461-38**

du Code de la Sécurité sociale sont consultables sur Legifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

# Guide de lecture

La classification à double entrée, par symptômes et pathologies, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part, devrait faciliter l'accès aux tableaux du régime général (RG) et du régime agricole (RA) de la Sécurité sociale.

Pour les affections inscrites aux tableaux et donc indemnisables dans ce cadre, il faut impérativement se référer au tableau visé avant de rédiger le certificat descriptif initial destiné au salarié, auquel il incombe de déclarer lui-même sa maladie.

Cela est d'autant plus nécessaire que des oublis ou des erreurs auront pu, inévitablement, se glisser dans cette classification. Par ailleurs, la liste et le contenu des tableaux sont en constante évolution. Il y a donc lieu de s'assurer de l'absence de modification des tableaux existants ou de création de nouveaux tableaux depuis l'édition de cet ouvrage.

Cette double classification a été établie de manière à reprendre intégralement, mais strictement, la terminologie retenue par le législateur dans l'intitulé et le contenu des tableaux, abstraction faite de toute interprétation faisant appel aux notions de nosologie ou de physiopathologie.

## TROIS MODES DE CONSULTATION SONT POSSIBLES, EN FONCTION DES ÉLÉMENTS DISPONIBLES

- **La classification par symptômes et pathologies**, regroupés en quatorze grandes rubriques, permet de rechercher si un symptôme ou une pathologie peut être imputable à un agent nocif ou une situation de travail particulière, avec renvoi vers le (ou les) tableau(x) correspondant(s) du RG ou du RA.
- **Le lexique alphabétique par agents nocifs et situations de travail** renvoie au numéro du (ou des) tableau(x), ainsi qu'aux quatorze grandes classes de pathologies précitées.
- **Les tableaux du RG et du RA** (reproduits *in extenso*) auxquels le lecteur doit toujours se reporter. Malgré toute l'attention apportée à la réalisation de ce guide, des erreurs peuvent persister dans les tableaux. Seule la présentation telle qu'elle apparaît au *Journal officiel* fait foi.

**TROIS EXIGENCES  
DOIVENT ÊTRE SATISFAITES  
POUR QU'UNE AFFECTION  
PUISSE ÊTRE PRISE EN CHARGE  
AU TITRE DES TABLEUX  
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

- **Symptômes ou pathologies figurant au tableau correspondant** : la symptomatologie présumée professionnelle doit figurer dans la colonne de gauche des tableaux, "désignation des maladies".

Parfois des critères de diagnostic sont exigés :

*Le signe ○ (placé avant les numéros de tableaux) de la classification par symptômes et pathologies indique la nécessité d'examen complémentaires ou de conditions particulières pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle, dans l'un ou l'autre des régimes de Sécurité sociale ou dans les deux régimes.*

- **Exposition professionnelle habituelle à un risque mentionné dans les tableaux** : seuls les agents nocifs ou situations de travail énumérés peuvent être pris en considération.

La liste des travaux (colonne de droite des tableaux) peut être :

- indicative <sup>(1)</sup> : la maladie professionnelle peut alors être reconnue quel que soit le type de travail,
- limitative <sup>(2)</sup> : le travail doit figurer explicitement dans cette colonne pour que la maladie puisse être reconnue au titre des maladies professionnelles.

*Le tableau est alors repéré dans la classification par symptômes et pathologies à l'aide du signe ☆ qui indique que la liste des travaux est limitative.*

Une durée minimale d'exposition au risque<sup>(2)</sup> est parfois exigée (elle figure le plus souvent dans la colonne du "Délai de prise en charge").

- **Affection constatée dans les délais réglementaires <sup>(2)</sup>** : le "délai de prise en charge" fait l'objet de la colonne centrale des tableaux.

(1) Remarque relative aux tableaux nos 44 et 45 du régime agricole : il est fait mention pour ces tableaux, à la liste indicative des travaux de la "manipulation de tous produits". Il est évident qu'en ce qui concerne ces tableaux la classification par agents (2<sup>e</sup> partie de l'ouvrage) ne saurait être exhaustive.

(2) Rappelons que dans le cadre du "système complémentaire" de reconnaissance, une maladie pourra être reconnue et indemnisée comme professionnelle, même si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies.

# Les pathologies

# Les pathologies

**1. Pathologie broncho-pulmonaire et pleurale**

**2. Pathologie cardiaque et vasculaire**

**3. Pathologie cutanée et muqueuse**

**4. Pathologie digestive, gastro-intestinale et hépatique**

**5. Maladies infectieuses et parasitaires**

**6. Intoxications aiguës**

**7. Pathologie neurologique, musculaire et psychiatrique**

**8. Pathologie de l'œil et de la vision**

**9. Pathologie ORL et stomatologique**

**10. Pathologie osseuse, articulaire et périarticulaire**

**11. Pathologie rénale, vésicale et génitale**

**12. Pathologie du sang et des organes hématopoïétiques**

**13. Cancers**

**14. Autres**

## **AVERTISSEMENT**

Cette classification a été établie en reprenant strictement la terminologie de l'énoncé et du contenu des tableaux et en refusant toute interprétation nosologique et physiopathologique. D'autre part, pour faciliter les recherches, elle a été établie avec un parti pris de redondance, au mépris de toute rigueur nosologique ou physiopathologique (c'est ainsi que, par exemple, les vertiges sont répertoriés systématiquement au chapitre Pathologie neurologique et au chapitre Pathologie ORL, quelle qu'en soit la cause).

# Pathologie broncho-pulmonaire et pleurale

# 1

## 1. Pathologie broncho-pulmonaire

---

1. SYNDROMES AIGUS
2. ASTHMES OU DYSPNÉES ASTHMATIFORMES
3. BRONCHO-ALVÉOLITES
4. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES CHRONIQUES
5. PATHOLOGIE INFECTIEUSE
6. GRANULOMES
7. CANCERS
8. NÉCROSE CAVITAIRE ASEPTIQUE – COMPLICATION DE PNEUMOCONIOSES

## 2. Pathologie pleurale

---

1. FIBROSE
2. PLEURÉSIES
3. LÉSIONS PLEURO-PNEUMOCONIOTIQUES À TYPE RHUMATOÏDE
4. PNEUMOTHORAX SPONTANÉ
5. TUMEURS

# 1 Pathologie broncho-pul

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie broncho-pulmonaire</b>			Dinitrophénols	14	13
			Dinoseb	14	13
			Dinoterbe	14	13
			Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux	32	-
			Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
			Ioxynil	14	13
			Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11
			Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
			Phénol (dérivés nitrés)	14	13
			Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11
			Phosphoramides	○	34 11
			Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-
<b>1. SYNDROMES AIGUS</b>			<b>c) Insuffisance respiratoire aiguë</b>		
<b>a) Syndromes irritatifs et broncho-pneumopathies aiguës</b>			<b>Arсениc et ses composés minéraux (dyspnée aiguë)</b>		
Acide fluorhydrique			32	-	20A 10B
Béryllium et ses composés (broncho-pneumopathie aiguë ou subaiguë)			○	33	-
Bromoxynil			14	13	Asbestose (amiante)
Cadmium et ses composés			61	42	30A -
Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt (syndrome respiratoire irritatif)			☆	70bis	-
Dinitro-orthocrésol			14	13	Graphitose
Dinitrophénols			14	13	25B -
Dinoseb			14	13	Kaolinose
Dinoterbe			14	13	25B 22B
Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux			32	-	Pneumoconiose du houilleur
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)			14	13	25C -
Ioxynil			14	13	Schistose
Isocyanates organiques (syndrome bronchique récidivant, pneumopathie interstitielle aiguë)			○	62 43	Silicose
Pentachlorophénol et pentachlorophénates			14	13	25A 22A
Phénol (dérivés nitrés)			14	13	Talcoses
Sélénium et ses dérivés minéraux (affections des voies aériennes)			75	-	25B 22B
<b>b) Œdème aigu du poumon</b>			<b>d) Syndrome respiratoire obstructif aigu</b>		
Acide fluorhydrique			32	-	Poussières textiles végétales :
Bromoxynil			14	13	Chanvre
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques			34	11	○ ☆
Dinitro-orthocrésol			14	13	○ ☆
			Coton		
			○ ☆		
			Lin		
			○ ☆		
			Sisal		
			○ ☆		
			90A 54A		
			90A 54A		
			90A 54A		
			90A 54A		
			(oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque : byssinose et affections apparentées)		

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

## 2. ASTHMES

### OU DYSPNÉES ASTHMATIFORMES

Le tableau 45 A du régime agricole, à la différence du régime général, répare asthme ou dyspnée asthmatiforme pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans la profession, de **tous produits**.

Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant à d'autres tableaux de ce régime renvoyant au tableau 45 A.

L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.

		RG	RA			RG	RA
Acide chromique	○ ☆	10bis	-	Bisulfites	○ ☆	66	-
Acryloylamines (colorants)	○ ☆	66	-	Bois (poussières)	○ ☆	47A	45A
Adraganthe (gomme)	○ ☆	66	-	Café vert (manipulation)	○ ☆	66	-
Alcool furfurylique	○	74	-	Carbamates hétérocycliques		34	11
Aldéhyde formique	○	43	45A	anticholinestérasiques			
et ses polymères				Carmin	○ ☆	66	45A
Alphaméthyl-dopa	○ ☆	66	-	Céphalosporines	○	41	45A
et ses précurseurs				Céréales alimentaires	○ ☆	66	45A
Ambrette (résidus	○ ☆	66	-	(broyage)			
d'extraction des huiles)				Chanvre	○ ☆	66	-
Amines aliphatiques	○	49bis	-	Chloramine (piscines)	○ ☆	66	-
Amines aromatiques,	○	15bis	-	Chloramine T	○ ☆	66	-
leurs sels et leurs dérivés				Chlorhexidine (émanations)	○ ☆	66	45A
Ammoniums quaternaires	○ ☆	66	45A	Chloroplatinates	○ ☆	66	-
et ses dérivés (émanations)				Chlorure d'acide de la phényl-	○ ☆	66	-
Anhydride hexahydroptalique	○ ☆	66	-	glycine et ses précurseurs			
Anhydride himique	○ ☆	66	-	Chlorure de lauryl diméthyl-	○ ☆	66	45A
Anhydride maléique	○ ☆	66	-	benzylammonium (émanations)			
Anhydride phtalique	○ ☆	66	-	Chlorure de polyvinyle	○ ☆	66	-
Anhydride tétrachlorophtalique	○ ☆	66	-	(pyrolyse)			
Anhydride trimellitique	○ ☆	66	-	Chromates, bichromates	○ ☆	10bis	-
Animaux (élevage	○ ☆	66	45A	alcalins			
et manipulation)				Cimétidine et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Arabique (gomme)	○ ☆	66	-	Cobalt et ses composés	○	70	-
Arthropodes (et leurs larves)	○ ☆	66	45A	Colophane (chauffée)	○ ☆	66	-
Asparagées (poussières)	○ ☆	66	45A	Colorants à hétérocycles halogénés	○ ☆	66	-
Aziridine polyfonctionnelle	○ ☆	66	-	Coton	○ ☆	66	-
Azodicarbonamide	○ ☆	66	-	Cyanoacrylates (colles)	○ ☆	66	-
Benzalkonium (émanations)	○ ☆	66	45A	Détergents	○ ☆	66	45A
Benzisothiazoline-3-one	○ ☆	66	45A	Diazonium (sels)	○ ☆	66	45A
et dérivés (émanations)				Dichlorobenzène sulfonate	○ ☆	66	-
Bétalactamines	○	41	-	Dicyclohexyl carbodiimide	○ ☆	66	-
				Duvets	○ ☆	66	45A
				Enzymes	○	63	-
				Ethanolamines	○	49bis	-
				Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66	-
				Feutres naturels	○ ☆	66	45A
				Formol	○	43	45A
				Fourrures	○ ☆	66	45A
				Fréons (pyrolyse)	○ ☆	66	-
				Fungicides	○ ☆	66	45A
				Furfural	○	74	-
				Glutaraldéhyde (émanations)	○ ☆	66	-
				Glycols et ses précurseurs	○ ☆	66	-
				Gommes végétales pulvérisées	○ ☆	66	-
				Gypsophile (manipulation)	○ ☆	66	45A

Fin de liste page suivante

# 1 Pathologie broncho-pul

		RG	RA			RG	RA
Henné	○ ☆	66	-	Pipéridinyl triazine (colorants)	○ ☆	66	-
Hexachlorophène	○ ☆	66	45A	Plumes et duvets	○ ☆	66	45A
Huiles (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Pollens (préparation, manipulation)	○ ☆	66	45A
Huiles d'ambrette	○ ☆	66	-	Polyéthylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
(résidus d'extraction)				Polypeptides (synthèse)	○ ☆	66	-
Huiles de ricin (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Polypropylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Hydralazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Poudre d'insectes	○ ☆	66	45A
Hydralazine de l'acide nicotinique et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Poussières de bois	○ ☆	47A	45A
Hydroquinone	○ ☆	66	45A	Produits chlorés (dérivés aminés)	○ ☆	66	45A
Insectes (poudre)	○ ☆	66	45A	Protéine en aérosol	○ ☆	66	45A
Ipéca	○ ☆	66	-	Psyllium (gomme)	○ ☆	66	-
Isocyanates organiques	○	62	45A	Pyréthres (poussières)	○ ☆	66	45A
Isoniazide et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Quinine	○ ☆	66	-
Isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium	○ ☆	66	45A	Ricin (résidus d'extraction des huiles)	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○	49bis	-	Salbutamol et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○ ☆	66	-	Séricine	○ ☆	66	-
Kapok	○ ☆	66	-	Sisal	○ ☆	66	-
Karaya (gomme)	○ ☆	66	-	Soja (manipulation)	○ ☆	66	-
Labiées (poussières)	○ ☆	66	45A	Solanacées (poussières)	○ ☆	66	45A
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant	○	95	-	Spiramycine	○ ☆	66	-
Légumineuses (poussières)	○ ☆	66	45A	Spores (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Lin	○ ☆	66	-	Styrène	○ ☆	66	-
Lycopode (spores)	○ ☆	66	-	Sulfites	○ ☆	66	-
Macrolides	○ ☆	66	-	Tabac (préparation, manipulation)	○ ☆	66	45A
Méthacrylate de méthyle	○	82	-	Tétrachlorophthalonitrile	○ ☆	66	45A
4 méthyl-morpholine	○ ☆	66	-	Tétracyclines et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Nickel (oxydes et sels)	○ ☆	37bis	-	Tétrazène	○ ☆	66	-
Ninhydrine (colorants)	○ ☆	66	-	Textiles végétaux (préparation, fabrication)	○ ☆	66	-
Oléandomycine	○ ☆	66	-	<b>Tous produits</b> (manipulation ou emploi habituels)	○	-	45A
Ombellifères (poussières)	○ ☆	66	45A	Triglycidyl isocyanurate	○ ☆	66	-
Organomercuriels (émanations)	○ ☆	66	45A	Vinyl-sulfones (colorants)	○ ☆	66	-
Organophosphorés anti-cholinestérasiques	○	34	11				
Oxyde d'éthylène (émanations)	○ ☆	66	-				
Papilionacées (poussières)	○ ☆	66	45A				
Pénicillines (et sels)	○	41	45A				
Pentoxyde de vanadium	○ ☆	66	-				
Persulfates alcalins	○ ☆	66	-				
Phénylhydrazine	○	50	-				
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34	11				
Phosphoramides	○	34	11				
Phtalimide	○ ☆	66	45A				
Pipérazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-				

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

RG RA

## 3. BRONCHO-ALVÉOLITES

### a) Allergiques extrinsèques

**Le tableau 45 B du régime agricole, à la différence du régime général, répare broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë pour tous travaux exposant à l'inhalation de poussières. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les poussières citées explicitement dans ce tableau. L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.**

Actinomycètes	○ ☆	66bis	45B
Alginates	○ ☆	66bis	45B
Algues	○ ☆	66bis	45B
Anhydride hexahydroptalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride himique	○ ☆	66bis	-
Anhydride phtalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride tétrachloroptalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride trimellitique	○ ☆	66bis	-
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66bis	45B
Arthropodes (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis	45B
Bactéries aéropoortées	○ ☆	66bis	45B
Bagasse (canne à sucre, moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Blé (broyage, stockage)		-	45B
Bois (manipulation, traitement, usinage)	○ ☆	47A	45B
Bois (poussières, moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Café vert	○ ☆	66bis	45B
Canne à sucre (moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Carmin cochenille (préparation)	○ ☆	66bis	45B
Céréales (broyage)	○ ☆	66bis	45B
Champignons comestibles	○ ☆	66bis	45B
Charcuterie (moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Climatiseurs et humidificateurs (locaux industriels, bureaux et habitation)	○ ☆	66bis	-
Climatiseurs et humidificateurs	○	-	45B
Compost (micro-organismes aéropoortés)	○ ☆	66bis	45B
Coton (ouverture des balles, cardage, peignage)	○ ☆	66bis	45B

Détergents (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis	45B
Enzymes (aérosols)	○ ☆	66bis	45B
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66bis	45B
Foin moisi	○	-	45B
Fourrures (préparation, manipulation)	○ ☆	66bis	45B
Fromages (affinage)	○ ☆	66bis	45B
Houblon	○ ☆	66bis	45B
Huile de coupe contaminée (aérosols)	○ ☆	66bis	-
Isocyanates organiques	○	62	43
Lessives (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis	45B
Liège (moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Malt (moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Mammifères de laboratoire (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis	45B
Moisissures aéropoortées	○	-	45B
Moisissures (spores)	○ ☆	66bis	45B
Orge	○ ☆	66bis	45B
Paprika (moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Particules microbiennes ou mycéliennes (laboratoires, locaux industriels, bureaux et habitations climatisés)	○ ☆	66bis	-
Particules microbiennes ou mycéliennes	○	-	45B
Particules animales moisies	○ ☆	66bis	45B
Particules végétales moisies	○ ☆	66bis	45B
Pâte à papier	○ ☆	66bis	-
Poussières aviaires	○ ☆	66bis	45B
Poussières de bois (moisissures)	○ ☆	66bis	45B
Poussières de bois (manipulation, traitement, usinage)	○ ☆	47A	45B
Poussières végétales	○ ☆	66bis	45B
Produits marins	○ ☆	66bis	45B
Protéines animales (aérosols)	○ ☆	66bis	45B
Seigle (broyage, stockage)	○	-	45B
Soja	○ ☆	66bis	45B
Spores de moisissures	○ ☆	66bis	45B
Tabac	○ ☆	66bis	45B
Thé	○ ☆	66bis	45B
Toutes poussières	○	-	45B

### b) Aiguë ou subaiguë

Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆	70bis	-
--	---	-------	---

# 1 Pathologie broncho-pul

		RG	RA		RG	RA
<b>4. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES CHRONIQUES</b>				<b>d) Insuffisance respiratoire chronique secondaire à la maladie asthmatique</b>		
<b>a) Avec altération des épreuves fonctionnelles respiratoires</b>				Acryloylamines (colorants)	○ ☆	66 -
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive</i> )	○	-	10D	Adraganthe (gomme)	○ ☆	66 -
Charbon (travaux au fond des mines) ( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive</i> )	○ ☆	91	-	Alphaméthyl-dopa et ses précurseurs	○ ☆	66 -
Fer (travaux dans les mines) ( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive</i> )	○ ☆	94	-	Ambrette (résidus d'extraction des huiles)	○ ☆	66 -
Isocyanates organiques	○	62	43	Ammoniums quaternaires et ses dérivés (émanations)	○ ☆	66 -
Méthacrylate de méthyle ( <i>survenant après rhinite, conjonctivite, ou lésions eczématiformes récidivantes</i> )	○	82	-	Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66 -
<b>Toutes poussières</b>	○	-	45D	Anhydride himique	○ ☆	66 -
susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique				Anhydride maléique	○ ☆	66 -
Poussières textiles végétales :				Anhydride phtalique	○ ☆	66 -
Chanvre	○ ☆	90B	54B	Anhydride tétrachlorophthalique	○ ☆	66 -
Coton	○ ☆	90B	54B	Anhydride trimellitique	○ ☆	66 -
Lin	○ ☆	90B	54B	Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66 -
Sisal	○ ☆	90B	54B	Arabique (gomme)	○ ☆	66 -
( <i>broncho-pneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes obstructifs aigus répétitifs</i> )				Arthropodes (et leurs larves)	○ ☆	66 -
<b>b) Emphysème</b>				Asparagées (poussières)	○ ☆	66 -
Fer (poussières ou fumées d'oxyde de fer) ( <i>sidérose</i> )	○	44	-	Aziridine polyfonctionnelle	○ ☆	66 -
Mines de fer (travaux au fond)	○	44bis	-	Azodicarbonamide	○ ☆	66 -
<b>c) Insuffisance respiratoire chronique</b>				Benzalkonium (émanations)	○ ☆	66 -
Poussières de houille	○	25C	-	Benzisothiazoline-3-one et dérivés (émanations)	○ ☆	66 -
Toutes poussières susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique		-	45D	Bisulfites	○ ☆	66 -
				Café vert (manipulation)	○ ☆	66 -
				Carmin	○ ☆	66 -
				Céréales alimentaires (broyage)	○ ☆	66 -
				Chanvre	○ ☆	66 -
				Chloramine (piscines)	○ ☆	66 -
				Chloramine T	○ ☆	66 -
				Chlorhexidine (émanations)	○ ☆	66 -
				Chloroplatinates	○ ☆	66 -
				Chlorure d'acide de la phényl-glycine et ses précurseurs	○ ☆	66 -
				Chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium (émanations)	○ ☆	66 -
				Chlorure de polyvinyle (pyrolyse)	○ ☆	66 -
				Cimétidine et ses précurseurs	○ ☆	66 -
				Cobalt et ses composés	○	70 -
				Colophane (chauffée)	○ ☆	66 -
				Colorants à hétérocycles halogénés	○ ☆	66 -
				Coton	○ ☆	66 -
				Cyanoacrylates (colles)	○ ☆	66 -

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA			RG	RA
Détergents	○ ☆	66	-	Pipérazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Diazonium (sels)	○ ☆	66	-	Pipéridinyl triazine (colorants)	○ ☆	66	-
Dichlorobenzène sulfonate	○ ☆	66	-	Plumes et duvets	○ ☆	66	-
Dicyclohexyl carbodiimide	○ ☆	66	-	Pollens	○ ☆	66	-
Duvets	○ ☆	66	-	(préparation, manipulation)			
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66	-	Polyéthylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Feutres naturels	○ ☆	66	-	Polypeptides (synthèse)	○ ☆	66	-
Fourrures	○ ☆	66	-	Polypropylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Fréons (pyrolyse)	○ ☆	66	-	Poudre d'insectes	○ ☆	66	-
Fongicides	○ ☆	66	-	Produits chlorés (dérivés aminés)	○ ☆	66	-
Glutaraldéhyde (émanations)	○ ☆	66	-	Protéine en aérosol	○ ☆	66	-
Glycols et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Psyllium (gomme)	○ ☆	66	-
Gommes végétales pulvérisées	○ ☆	66	-	Pyréthres (poussières)	○ ☆	66	-
Gypsophile (manipulation)	○ ☆	66	-	Quinine	○ ☆	66	-
Henné	○ ☆	66	-	Ricin (résidu d'extraction des huiles)	○ ☆	66	-
Hexachlorophène	○ ☆	66	-	Salbutamol et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Huiles (résidu d'extraction)	○ ☆	66	-	Séricine	○ ☆	66	-
Huiles d'ambrette	○ ☆	66	-	Sisal	○ ☆	66	-
(résidu d'extraction)				Soja (manipulation)	○ ☆	66	-
Huiles de ricin	○ ☆	66	-	Solanacées (poussières)	○ ☆	66	-
(résidu d'extraction)				Spiramycine	○ ☆	66	-
Hydralazine de l'acide nicotinique	○ ☆	66	-	Spores	○ ☆	66	-
et ses précurseurs				(préparation, manipulation)			
Hydralazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Styrène	○ ☆	66	-
Hydroquinone	○ ☆	66	-	Sulfites	○ ☆	66	-
Insectes (poudre)	○ ☆	66	-	Tabac (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Ipéca	○ ☆	66	-	Tétrachlorophthalonitrile	○ ☆	66	-
Isoniazide et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Tétracyclines et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Isononanoil oxybenzène	○ ☆	66	-	Tétrazène	○ ☆	66	-
sulfonate de sodium				Textiles végétaux	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○ ☆	66	-	(préparation, fabrication)			
Kapok	○ ☆	66	-	Triglycidyl isocyanurate	○ ☆	66	-
Karaya (gomme)	○ ☆	66	-	Vinyl-sulfones (colorants)	○ ☆	66	-
Labiées (poussières)	○ ☆	66	-				
Légumineuses (poussières)	○ ☆	66	-	<b>e) Pneumopathies fibrosantes</b>			
Lin	○ ☆	66	-	<b>et pneumoconioses</b>			
Lycopode (spores)	○ ☆	66	-	Actinomycètes	○ ☆	66bis	45C
Macrolides	○ ☆	66	-	Alginate	○ ☆	66bis	45C
4 méthyl-morpholine	○ ☆	66	-	Algues	○ ☆	66bis	45C
Ninhydrine (colorants)	○ ☆	66	-	Amiante ( <i>asbestose</i> )	○	30A	47A
Oléandomycine	○ ☆	66	-	Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66bis	-
Ombellifères (poussières)	○ ☆	66	-	Anhydride himique	○ ☆	66bis	-
Organomercurels (émanations)	○ ☆	66	-	Anhydride phtalique	○ ☆	66bis	-
Oxyde d'éthylène (émanations)	○ ☆	66	-	Anhydride tétrachlorophthalique	○ ☆	66bis	-
Papilionacées (poussières)	○ ☆	66	-	Anhydride trimellitique	○ ☆	66bis	-
Pentoxyde de vanadium	○ ☆	66	-				
Persulfates alcalins	○ ☆	66	-				
Phtalimide	○ ☆	66	-				

Fin de liste page suivante

# 1 Pathologie broncho-pul

		RG	RA			RG	RA
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66bis	45C	Liège (moisissures)	○ ☆	66bis	45C
Antimoine et ses dérivés (stibiose)	○	73	-	Malt (moisissures)	○ ☆	66bis	45C
Ardoise (poussières)	○	25A	22A	Mammifères de laboratoire (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis	45C
Arthropodes (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis	45C	Moisissures aéroportées	○	-	45C
Bactéries aéroportées	○ ☆	66bis	45C	Moisissures (spores)	○ ☆	66bis	45C
Bagasse (canne à sucre, moisissures)	○ ☆	66bis	45C	Orge	○ ☆	66bis	45C
Béryllium et ses composés	○ ☆	33	-	Oxyde de fer	○	44	-
Blé (broyage, stockage)	○	-	45C	(poussières ou fumées)			
Bois (poussières)	○ ☆	47A	45C	Paprika (moisissures)	○ ☆	66bis	45C
Bois (poussières, moisissures)	○ ☆	66bis	45C	Paraffine	○ ☆	36	-
Café vert	○ ☆	66bis	45C	(insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée sur la cytologie)	○	-	25
Canne à sucre (moisissures)	○ ☆	66bis	45C	Particules animales moisies	○ ☆	66bis	45C
Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	○ ☆	70bis	-	Particules microbiennes ou mycéliennes (laboratoires, locaux industriels, bureaux et habitations climatisés)	○ ☆	66bis	-
Carmin cochenille (préparation)	○ ☆	66bis	45C	Particules microbiennes ou mycéliennes	○	-	45C
Céréales (broyage)	○ ☆	66bis	45C	Particules végétales moisies	○ ☆	66bis	45C
Champignons comestibles	○ ☆	66bis	45C	Pâte à papier	○ ☆	66bis	-
Charcuterie (moisissures)	○ ☆	66bis	45C	Poussières aviaires	○ ☆	66bis	45C
Climatiseurs et humidificateurs (locaux industriels, bureaux et habitation)	○ ☆	66bis	-	Poussières de bois (manipulation, traitement, usinage)	○ ☆	47A	45C
Climatiseurs et humidificateurs	○	-	45C	Poussières de bois (moisissures)	○ ☆	66bis	45C
Compost (micro-organismes aéroportés)	○ ☆	66bis	45C	Poussières de houille	○	25C	-
Coton (ouverture des balles, cardage, peignage)	○ ☆	66bis	45C	Poussières minérales renfermant de la silice	○	25	22
Cristobalite	☆	25A	22A	Poussières végétales	○ ☆	66bis	45C
Détergents (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis	45C	Produits marins	○ ☆	66bis	45C
Enzymes (aérosols)	○ ☆	66bis	45C	Protéines animales (aérosols)	○ ☆	66bis	45C
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66bis	45C	Quartz	○	25A	22A
Fer (poussières ou fumées d'oxyde de fer) (sidérose)	○	44	-	Schiste	○	25A	22A
Foin moisi	○	-	45C	Seigle (broyage, stockage)	○	-	45C
Fourrures (préparation, manipulation)	○ ☆	66bis	45C	Silicates cristallins	○	25B	22B
Fromages (affinage)	○ ☆	66bis	45C	Silice cristalline	○	25A	22A
Graphite	○	25B	-	Soja	○ ☆	66bis	45C
Houblon	○ ☆	66bis	45C	Spores de moisissures	○ ☆	66bis	45C
Huile de coupe contaminée (aérosols)	○ ☆	66bis	45C	Tabac	○ ☆	66bis	45C
Huile minérale (brouillards)	○ ☆	36	-	Talc	○	25B	22B
" " "	○	-	25	Thé	○ ☆	66bis	45C
Isocyanate organique	○	-	45C				
Kaolin	○	25B	22B				
Lessives (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis	45C				

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

Toutes poussières susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique	○	-	45C
Tridymite	○	25A	22A

## f) Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Colinet)

Ardoise (poussières)	○	25A	22A
Cristobalite	○	25A	22A
Poussières de houille	○	25C	-
Quartz	○	25A	22A
Schiste en poudre	○	25A	22A
Silice cristalline	○	25A	22A
Tridymite	○	25A	22A

## 5. PATHOLOGIE INFECTIEUSE

### a) Maladies infectieuses proprement dites

Brucellose subaiguë ou chronique ( <i>bronchite, pneumopathie</i> )	○ ☆	24	6
Charbon pulmonaire	☆	18	4
Ornithose-psittacose ( <i>pneumopathie aiguë</i> )	○ ☆	87	52
Pneumocoques ( <i>pneumonie, broncho-pneumonie</i> )	○ ☆	76D	-
Pneumopathies chroniques ( <i>Mycobacterium avium intracellulare, kansasii, xenopi</i> )	○ ☆	40C	-
Streptococcus suis ( <i>pneumonie</i> )	○ ☆	92	55
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A ( <i>broncho-pneumonie</i> )	○ ☆	76E	-
Tuberculose pulmonaire ( <i>Mycobacterium africanum, bovis, tuberculosis</i> )	○ ☆	40B	-
Tularémie ( <i>forme pulmonaire</i> )	○ ☆	68	7
Varicelle ( <i>pneumopathie spécifique</i> )	☆	76M	-

### b) Complications infectieuses des pneumoconioses

#### Infections pulmonaires

Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆	70bis	-
<i>Tuberculose, autre mycobactériose, aspergillose intracavitaire</i>			
Ardoise	○	25A	22A
Cristobalite	○	25A	22A
Poussières de houille	○	25C	-
Quartz	○	25A	22A
Schiste en poudre	○	25A	22A
Silice cristalline	○	25A	22A
Tridymite	○	25A	22A
<i>Surinfection - Suppuration bactérienne</i>			
Ardoise	○	25A	22A
Cristobalite	○	25A	22A
Poussières de houille	○	25C	-
Quartz	○	25A	22A
Schiste en poudre	○	25A	22A
Silice cristalline	○	25A	22A
Tridymite	○	25A	22A

## 6. GRANULOMES

#### Avec insuffisance respiratoire :

Huile minérale (brouillards)	○ ☆	36	-
" " "	○	-	25
Paraffine (pulvérisation de)	○ ☆	36	-
" "	○	-	25

## 7. CANCERS

Acide chromique	☆	10ter	-
Amiante ( <i>cancer broncho-pulmonaire primitif</i> )	☆	30bis	47bis
Amiante ( <i>dégénérescence maligne, complication</i> )		30C	47C
Ardoise ( <i>cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une silicose</i> )	○	25A	22A

Fin de liste page suivante

# 1 Pathologie broncho-pul

	RG	RA		RG	RA	
Arsenic (inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales)	☆	20bis -	<b>8. NÉCROSE CAVITAIRE ASEPTIQUE COMPLICATION DE PNEUMOCONIOSES</b>			
Arsenic et ses composés minéraux		- 10F		Ardoise	25A	22A
Arseno-pyrites aurifères (inhalation de poussières ou de vapeurs)	☆	20ter -		Cristobalite	25A	22A
Bis (chlorométhyle) éther	☆	81 -		Poussières de houille	25C	-
Brais de houille	☆	16bis 35bis		Quartz	25A	22A
Cadmium (inhalation de poussières ou fumées)	☆	61bis -		Schiste en poudre	25A	22A
Chromate de zinc	☆	10ter -		Silice cristalline	25A	22A
Chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux	☆	10ter -		Tridymite	25A	22A
Cobalt et carbure de tungstène (avant frittage)	☆	70ter -				
Cristobalite ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Goudrons de houille	☆	16bis 35bis				
Huiles de houille	☆	16bis 35bis				
Mine de fer (travaux au fond)	☆	44bis -				
Nickel (grillage des mattes)	☆	37ter -				
Quartz ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Rayonnements ionisants (par inhalation)	☆	6 20				
Schiste en poudre ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Silice cristalline ( <i>cancer broncho-pulmonaire primitif associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				
Suies de combustion du charbon	☆	16bis 35bis				
Tridymite ( <i>cancer broncho-pulmonaire associé à une silicose</i> )	○	25A 22A				

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

RG RA

## 2. Pathologie pleurale

### 1. FIBROSE

Amiante :	<input type="radio"/>	30B	47B
<i>plaques, épaississements de la plèvre viscérale, atelectasie par enroulement, bandes parenchymateuses</i>			

### 2. PLEURÉSIES

Amiante :		30B	47B
<i>pleurésie exsudative</i>			
Brucellose chronique :	<input type="radio"/> ☆	24	6
<i>pleurésie séro-fibrineuse ou purulente</i>			
Tuberculose pleurale (Mycobacterium africanum, bovis, tuberculosis)	<input type="radio"/> ☆	40B	-
Tuberculose et autres mycobactérioses :			
<i>complication d'une silicose</i>	<input type="radio"/>	25A	22A
<i>complication d'une pneumoconiose du houilleur</i>	<input type="radio"/>	25C	-

### 3. LÉSIONS PLEURO-PNEUMOCONIOTIQUES À TYPE RHUMATOÏDE (SYNDROME DE CAPLAN-COLINET)

Ardoise	<input type="radio"/>	25A	22A
Cristobalite	<input type="radio"/>	25A	22A
Poussières de houille	<input type="radio"/>	25C	-
Quartz	<input type="radio"/>	25A	22A
Schiste en poudre	<input type="radio"/>	25A	22A
Silice cristalline	<input type="radio"/>	25A	22A
Tridymite	<input type="radio"/>	25A	22A

## 4. PNEUMOTHORAX SPONTANÉ

Ardoise		25A	22A
Béryllium et ses composés : (complications secondaires)	<input type="radio"/>	33	-
Cristobalite		25A	22A
Poussières de houille		25C	-
Quartz		25A	22A
Schiste en poudre		25A	22A
Silice cristalline		25A	22A
Tridymite		25A	22A

## 5. TUMEURS

Amiante :			
<i>mésothéliome primitif</i>			
<i>autres tumeurs pleurales primitives</i>			
		30D	47D
		30E	47E

# Pathologie 2 cardiaque et vasculaire

## 1. Syndromes aigus

---

1. INSUFFISANCE CIRCULATOIRE AIGUË
2. MODIFICATIONS DE LA TENSION ARTÉRIELLE
3. SYNDROMES DOULOUREUX

## 2. Pathologie cardiaque

---

1. ATTEINTES DU PÉRICARDE
2. ATTEINTES DE L'ENDOCARDE
3. ATTEINTES DU MYOCARDE
4. TROUBLES DU RYTHME
5. INSUFFISANCE VENTRICULAIRE DROITE

## 3. Pathologie vasculaire

---

1. PHLÉBITES
2. TROUBLES ANGIO-NEUROTIQUES
3. INSUFFISANCE VASCULAIRE
4. HYPERTENSION PORTALE
5. VARICES ŒSOPHAGIENNES
6. VASCULARITES

# 2 I Pathologie cardiaque et

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Syndromes aigus</b>			<b>2. MODIFICATIONS DE LA TENSION ARTÉRIELLE</b>		
<b>1. INSUFFISANCE CIRCULATOIRE AIGUË</b>					
Arsenic et ses composés minéraux : <i>insuffisance circulatoire</i>	20A	10B	Arsenic et ses composés minéraux ( <i>hypertension</i> )	-	10E
Dérivés nitrés du phénol : <i>atteinte myocardique</i>			Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques : <i>hypotension</i>	34	11
Bromoxynil	14	13	Organophosphorés anticholinestérasiques : <i>hypotension</i>	○	34 11
Dinitro-orthocrésol	14	13	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle : <i>hypotension</i>	○	34 11
Dinitrophénols	14	13	Phosphoramides : <i>hypotension</i>	○	34 11
Dinoseb	14	13	Plomb et ses composés : <i>crise hypertensive</i>	○	- 18
Dinoterbe	14	13			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13			
Ioxynil	14	13			
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13			
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant : <i>choc anaphylactique</i>	95	-	<b>3. SYNDROMES DOULOUREUX</b>		
			Arsenic et ses composés minéraux ( <i>cardiopathie ischémique</i> )	-	10E
			Dérivés nitrés des glycols et du glycérol : <i>douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë (infarctus du myocarde)</i>	72	-

RG RA

## 2. Pathologie cardiaque

### 1. ATTEINTES DU PÉRICARDE

Amiante :

<i>plaques péricardiques,</i>	○	30B	47B
<i>mésothéliome malin primitif</i>		30D	47D
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) :	○ ☆	19B	5bis
<i>péricardite</i> ( <i>manifestation secondaire</i> )			

### 2. ATTEINTES DE L'ENDOCARDE

Brucellose chronique	○ ☆	24	6
Fièvre Q	○ ☆	53B	49B
Rouget du porc ( <i>forme septicémique</i> )	☆	88	51
Streptococcus suis ( <i>infections à...</i> )	○ ☆	92	55
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A ( <i>infections à...</i> )	○ ☆	76E	-

### 3. ATTEINTES DU MYOCARDE

Dérivés nitrés des glycols et du glycérol :		72	-
<i>ischémie myocardique aiguë,</i> <i>infarctus du myocarde</i>			
Streptococcus suis ( <i>myocardite</i> )	○ ☆	92	55

### 4. TROUBLES DU RYTHME

Arsenic et ses composés minéraux		20A	10B
Carbamates hétérocycliques		34	11
anticholinestérasiques : <i>bradycardie</i>			

RG RA

Dérivés halogénés

des hydrocarbures aliphatiques :

Chloroéthane		12	21
Dichlorodifluoroéthane		12	21
Dichloroéthane 1,1		12	21
Dichlorofluoroéthane		12	21
Dichlorotrifluoroéthane		12	21
Tétrachloroéthylène		12	21
Tétrachlorodifluoroéthane		12	21
Trichloroéthane 1,1,1		12	21
Trichloréthylène		12	21
Trichlorofluorométhane		12	21
Trichlorométhane		12	21
Trichlorotrifluoroéthane		12	21

Organophosphorés

anticholinestérasiques :

<i>bradycardie</i>			
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcylaryle :	○	34	11
<i>bradycardie</i>			
Phosphoramides : <i>bradycardie</i>	○	34	11
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) :	○ ☆	19B	5bis
<i>troubles de la conduction</i> ( <i>manifestations secondaires</i> )			

### 5. INSUFFISANCE VENTRICULAIRE DROITE (COMPLICATION DE PNEUMOPATHIES FIBROSANTES ET PNEUMOCONIOSES)

Actinomycètes	○ ☆	66bis	45D
Alginate	○ ☆	66bis	45D
Algues	○ ☆	66bis	45D
Amiante ( <i>asbestose</i> )		30A	47A
Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride phtalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride tétrachlorohydrophthalique	○ ☆	66bis	-
Anhydride trimellitique	○ ☆	66bis	-
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66bis	45D
Ardoise	○	25A	22A
Arthropodes (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis	45D

Fin de liste page suivante

# 2<sup>2</sup> Pathologie cardiaque

	RG	RA		RG	RA
Bactéries aéroportées	○ ☆	66bis 45D	Particules microbiennes	○ ☆	66bis -
Bagasse	○ ☆	66bis 45D	ou mycéliennes (laboratoires, locaux industriels, bureaux et habitations climatisés)		
(canne à sucre, moisissures)			Particules microbiennes	○	- 45D
Béryllium et ses composés	○	33 -	ou mycéliennes		
Blé (broyage, stockage)		- 45D	Particules animales moisies	○ ☆	66bis 45D
Bois (manipulation, traitement, usinage)		45D	Particules végétales moisies	○ ☆	66bis 45D
Bois (poussières, moisissures)	○ ☆	66bis 45D	Pâte à papier	○ ☆	66bis -
Café vert	○ ☆	66bis 45D	Poussières aviaires	○ ☆	66bis 45D
Canne à sucre (moisissures)	○ ☆	66bis 45D	Poussières de bois (moisissures)	○ ☆	66bis 45D
Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆	70bis -	Poussières de houille	○	25C -
Carmin cochenille (préparation)	○ ☆	66bis 45D	Poussières de silice cristalline	○	25A 22A
Céréales (broyage)	○ ☆	66bis 45D	Poussières végétales	○ ☆	66bis 45D
Champignons comestibles	○ ☆	66bis 45D	Produits marins	○ ☆	66bis 45D
Charcuterie (moisissures)	○ ☆	66bis 45D	Protéines animales (aérosols)	○ ☆	66bis 45D
Climatiseurs et humidificateurs (locaux industriels, bureaux et habitation)	○ ☆	66bis -	Quartz	○	25A 22A
Climatiseurs et humidificateurs	○	- 45D	Schiste	○	25A 22A
Compost (micro-organismes aéroportés)	○ ☆	66bis 45D	Seigle (broyage, stockage)	○	- 45D
Coton (ouverture des balles, cardage, peignage)	○ ☆	66bis 45D	Soja	○ ☆	66bis 45D
Cristobalite	○	25A 22A	Spores de moisissures	○ ☆	66bis 45D
Détergents	○ ☆	66bis 45D	Tabac	○ ☆	66bis 45D
(aérosols d'enzymes)			Thé	○ ☆	66bis 45D
Enzymes (aérosols)	○ ☆	66bis 45D	<b>Toutes poussières</b>		- 45D
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66bis 45D	susceptibles de provoquer des affections respiratoires de mécanisme allergique		
Foin moisi	○	- 45D	Tridymite		25A 22A
Fourrures (préparation, manipulation)	○ ☆	66bis 45D			
Fromages (affinage)	○ ☆	66bis 45D			
Houblon	○ ☆	66bis 45D			
Huile de coupe contaminée (aérosols)	○ ☆	66bis 45D			
Isocyanate organique		- 45D			
Lessives (aérosols d'enzymes)	○ ☆	66bis 45D			
Liège (moisissures)	○ ☆	66bis 45D			
Malt (moisissures)	○ ☆	66bis 45D			
Mammifères de laboratoire (élevage, manipulation)	○ ☆	66bis 45D			
Moisissures aéroportées	○	- 45D			
Moisissures (spores)	○ ☆	66bis 45D			
Orge	○ ☆	66bis 45D			
Oxyde de fer (poussières ou fumées)	○	44B -			
Paprika (moisissures)	○ ☆	66bis 45D			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

## 3. Pathologie vasculaire

### 1. PHLÉBITES

Brucellose chronique ○ ☆ 24 6

### 2. TROUBLES ANGIO-NEUROTIQUES

Arsenic et ses composés minéraux - 10E

Chlorure de vinyle monomère 52 -

Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II

(*syndrome de Raynaud*)

Vibrations transmises par ○ ☆ 69 29

certaines machines-outils, outils et objets  
(*main, prédominant à l'index et au médus, avec crampes, troubles prolongés de la sensibilité*)

### 3. INSUFFISANCE VASCULAIRE

Arsenic et ses composés minéraux - 10E

(*insuffisance vasculaire cérébrale*)

Chocs itératifs du talon ○ ☆ 69 29

de la main sur des éléments fixes (*phénomène de Raynaud ou manifestations ischémiques des doigts, syndrome du marteau hypothénar*)

### 4. HYPERTENSION PORTALE

Chlorure de vinyle monomère ○ 52 -  
(*syndrome d'hypertension portale spécifique*)

### 5. VARICES ŒSOPHAGIENNES

Chlorure de vinyle monomère ○ 52 -  
(*syndrome d'hypertension portale spécifique*)

### 6. VASCULARITES

Arsenic et ses composés minéraux - 10E

(*artérite des membres inférieurs*)

Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II

(*dont périartérite noueuse*)

Hépatite à virus C ○ ☆ 45II 33II

# Pathologie cutanée et muqueuse

**3**

**1. Dystrophies**

---

**2. Eczémas et lésions eczématiformes**

---

**3. Urticaires**

---

**4. Érythèmes – Dermites**

---

**5. Maladies infectieuses (localisations cutanées)**

---

**6. Mycoses cutanées, unguéales et péri-unguéales**

---

**7. Anomalies de la coloration cutanée**

---

**8. Pyodermites**

---

**9. Tumeurs – Cancers**

---

**10. Ulcérations – Brûlures – Lésions bulleuses**

---

**11. Purpuras**

---

**12. Autres**

---

# 3 1 2 Pathologie cutanée et

RG RA

RG RA

## 1. Dystrophies

Arsenic et ses composés minéraux :

*hyperkératose palmoplantaire* 20C 10D

*dyskératose lenticulaire en disque* 20D 10D

(*maladie de Bowen*)

Hépatite à virus B ○ ☆ 45II 33II

(*acrodermatite papuleuse*)

Rayonnements ionisants : 6 20

*radiodermes chroniques*

Spirochètoses à tiques ○ ☆ 19B 5bis

(maladie de Lyme) :

*dermatite chronique atrophiante*

(*manifestation tertiaire*)

## 2. Eczémas

### (lésions eczématiformes)

Le tableau 44 du régime agricole, à la différence du régime général, répare les lésions eczématiformes de mécanisme allergique pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de **tous produits**. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant dans d'autres tableaux de ce régime qui renvoient au tableau 44. L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.

Accélérateurs de vulcanisation	○	65	-
Acétonitrile	○ ☆	84A	44
Acide chloroplatinique	○	65	-
Acide chromique	○	10	44
Acide mercapto-propionique et ses dérivés	○	65	-
Acrylates	○	65	-
Agents détergents cationiques	○	65	-
Ail	○	65	-
Alcool furfurylique	○	74	-
Alcools	○ ☆	84A	44
Aldéhyde formique (et ses polymères)	○	43	44
Aldéhydes	○ ☆	84A	44
Alliacées	○	65	-
Alumino-silicates de calcium	○	8	44
Amines aliphatiques et alicycliques	○	49	-
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés	○	15bis	-
Aminoglycosides (notamment streptomycine, néomycine et leurs sels)	○	31	-
Ammoniums quaternaires (et leur sels)	○	65	-
Antimoine et ses dérivés	○	73	-
Araldite® (résines époxydiques)	○ ☆	51	44
Armoise	○	65	-
Arnica	○	65	-
Artichaut	○	65	-
Baume du Pérou	○	65	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA			RG	RA
Benzisothiazoline-3-one	○	65	-	Huiles et graisses d'origine	○ ☆	36	25
Béryllium et ses composés	○	33	-	minérale ou de synthèse			
Bétalactamines	○	41	-	Huiles de houille	○	-	44
Bois	○ ☆	47A	44	Huiles de houille (comprenant	○	16	-
Bois de tulipier	○	65	-	les fractions de distillation			
Brais de houille	○	16	44	acénaphténiques, anthra-			
Camomille	○	65	-	céniques, chryséniques,			
Céphalosporines	○	41	-	naphtaléniques, phénoliques)			
Cétones	○ ☆	84A	44	Hydrocarbures aliphatiques	○ ☆	84A	44
Chloroforme (trichlorométhane)	○	-	44	(dérivés nitrés)			
Chloroplatinates alcalins	○	65	-	Hydrocarbures benzéniques	○	13	-
Chlorpromazine	○	38	44	(dérivés nitrés et chloronitrés)			
Chlorure de	○	65	-	Hydrocarbures halogénés liquides	○ ☆	84A	44
diéthylaminobenzène				Hydrocarbures liquides aliphatiques	○ ☆	84A	44
diazonium (papier diazo)				ou cycliques saturés ou insaturés			
Chromate de zinc	○	10	44	Hydroquinone et ses dérivés	○	65	-
Chromates et bichromates	○	10	44	Hypochlorites alcalins	○	65	-
alcalins				Insecticides organochlorés	○	65	-
Chrysanthème	○	65	-	Isocyanates organiques	○	62	44
Ciments (alumino-silicates	○	8	44	Lactones sesquiterpéniques	○	65	-
de calcium)				(plantes contenant des ...)			
Cobalt et ses dérivés	○	65	-	Laque de Chine	○	65	-
Cobalt et ses composés	○	70	-	Largactil®	○	38	44
Colophane et ses dérivés	○	65	-	(chlorpromazine)			
Dahlia	○	65	-	Latex (ou caoutchouc naturel)	○	95	-
Détergents cationiques	○	65	-	et produits en renfermant			
Diazonium (sels de)	○	65	-	Laurier noble	○	65	-
Dicyclohexylcarbodiimide	○	65	-	Lubrifiants	○ ☆	36	44
Diméthylacétamide	○ ☆	84A	44	Mercapto-benzothiazole	○	65	-
Diméthylformamide	○ ☆	84A	44	Mercure et ses composés	○	2	44
Diméthylsulfone	○ ☆	84A	-	Méthacrylate de méthyle	○	82	-
Diméthylsulfoxyde	○ ☆	84A	44	Méthacrylates	○	65	-
Dithiocarbamates	○	65	-	Néomycine	○	31	-
Dodécyl-aminoéthyl glycine	○	65	-	Nickel (oxydes et sels)	○	37	-
Eau de javel	○	65	-	N-isopropyl N'-phénylparaphé-	○	65	-
Enzymes	○	63	-	nylène-diamine et ses dérivés			
Épichlorhydrine	○	65	-	Oignon	○	65	-
Essence de térébenthine	○	65	-	Organochlorés (insecticides)	○	65	-
Esters	○ ☆	84A	44	Papier diazo	○	65	-
Éthanolamines	○	49	-	Pénicillines (et sels)	○	41	-
Éthers	○ ☆	84	44	Persulfates alcalins	○	65	-
Farines de céréales	○	65	-	Phénothiazines	○	65	-
Fluides de refroidissement	○ ☆	36	44	Phénylhydrazine	○	50	-
Formol	○	43	44	Phosphore	○	5	-
Frullania	○	65	-	Pin (produits d'extraction)	○	65	-
Furfural	○	74	-	Pipérazine	○	65	-
Glutaraldéhyde	○	65	-	Polyuréthanes	○	62	44
Glycols (et leurs éthers)	○ ☆	84A	44				
Goudrons de houille	○	16	44				

Fin de liste page suivante

# 3 2 3 Pathologie cutanée et

		RG	RA		RG	RA
Poussières de bois	○ ☆	47A	44	<h3>3. Urticaires</h3> <h4>1. URTICAIRE DE CONTACT</h4> <div style="border: 1px solid #f08080; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Le tableau 44 du régime agricole, à la différence du régime général, répare les urticaires de contact pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de <b>tous produits</b>.</p> </div> <p>Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant <span style="float: right;">○ 95 -</span></p> <p><b>Tous produits</b> (manipulation ou emploi habituels) <span style="float: right;">○ - 44</span></p> <h4>2. RÉACTIONS SYSTÉMIQUES</h4> <p>Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant <span style="float: right;">95 -</span> <i>(urticaire géante, œdème de Quincke)</i></p> <h4>3. COMPLICATION D'UNE HÉPATITE</h4> <p>Hépatites à virus B, C <span style="float: right;">○ ☆ 45II 33II</span></p>		
Primevère	○	65	-			
Propionitrile	○ ☆	84A	44			
Pyridine	○ ☆	84A	44			
Résines époxydiques et leurs constituants	○ ☆	51	-			
Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol	○	65	-			
Saussurea	○	65	-			
Sesquisulfure de phosphore	○	5	-			
Solvants organiques liquides à usage professionnel	○ ☆	84A	44			
Streptomycine	○ ☆	31	-			
Suies de combustion du charbon	○	16	44			
Sulfate de chrome	○	10	44			
Sulfure de tétraméthylthiurame	○	65	-			
Tétrahydrofurane	○ ☆	84A	44			
Thioglycolate d'ammonium	○	65	-			
Thiourée (dérivés)	○	65	-			
<b>Tous produits</b> (manipulation ou emploi habituels)	○	-	44			
Tulipe	○	65	-			
Urushiol (laque de Chine)	○	65	-			

## 4. Érythèmes - Dermites

		RG	RA		RG	RA
				Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	○	13 -
Acétonitrile	☆	84A	48	Hydrocarbures halogénés liquides	☆	84A 48
Acide fluorhydrique		32	-	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆	84A 48
Alcools	☆	84A	48	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14 13
Aldéhydes	☆	84A	48	loxynil		14 13
Aldéhyde formique		43	28	Pentachlorophénol		14 13
Alumino-silicates de calcium		8	14	et pentachlorophénates		
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés		15	-	Phénol (dérivés nitrés)		14 13
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés		15bis	-	Phosphore		5 -
Arsenic et ses composés minéraux		20B	10A	Poussières de bois	☆	- 36A
Béryllium et ses composés	○	33	-	Propionitrile	☆	84A 48
Bois (poussières)	☆	-	36A	Pyridine	☆	84A 48
Brais de houille ( <i>dermite phototoxique</i> )		16	35	Rayonnements ionisants ( <i>radiodermite aiguës, radio-épithélite aiguë des muqueuses</i> )		6 20
Bromoxynil		14	13	Sélénium et dérivés minéraux		75 -
Cétones	☆	84A	48	Sesquisulfure de phosphore		5 -
Ciments (alumino-silicates de calcium)	○	8	14	Solvants organiques liquides à usage professionnel	☆	84A 48
Diméthylacétamide	☆	84A	48	Suies de combustion du charbon ( <i>dermite phototoxique</i> )		16 35
Diméthylformamide	☆	84A	48	Tétrachloréthane		3 -
Diméthylsulfone	☆	84A	-	Tétrachlorure de carbone		11 -
Diméthylsulfoxyde	☆	84A	48	Tétrahydrofurane	☆	84A 48
Dinitro-orthocrésol		14	13			
Dinitrophénols		14	13			
Dinoseb		14	13			
Dinoterbe		14	13			
Esters	☆	84	48			
Éthers	☆	84	48			
Fluor, acide fluorhydrique et ses sels		32	-			
Formol		43	-			
Glycols (et leurs éthers)	☆	84	48			
Goudrons de houille ( <i>dermite phototoxique</i> )		16	35			
Huiles et graisses élaborées à partir de bases minérales ou de synthèse ( <i>dermatose d'irritation</i> )	☆	36	-			
Huiles de houille ( <i>dermite phototoxique</i> ) (comprenant les fractions de distillation acénaphthéniques, anthracéniques, chryséniques, naphthaléniques, phénoliques)		-	25			
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆	84A	48			

# 3 5 6 Pathologie cutanée et

RG RA

RG RA

## 5. Maladies infectieuses (localisations cutanées)

Brucellose chronique (manifestations allergiques)	○ ☆	24	6
Charbon ( <i>pustule maligne, œdème malin</i> )	☆	18	4
Érysipèle ( <i>streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A</i> )	○ ☆	76E	-
Gale : prurit et surinfection	○ ☆	76N	-
Gonococcie (cutanée)	○ ☆	76K	-
Maladie de Lyme : <i>érythème migrant de Lipschutz</i>	☆	19B	5bis
<i>dermatite chronique atrophique</i>	○ ☆	19B	5bis
<i>Mycobacterium fortuitum</i> ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D	16B
<i>Mycobacterium marinum</i> ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D	16B
Panaris ( <i>staphylocoques</i> )	○ ☆	76A	-
Pasteurelloses	○ ☆	86	50
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> ( <i>localisation cutanéomuqueuse</i> )	○ ☆	76B	-
Rouget du porc : <i>placard érysipéloïde, forme cutanée associée à monoarthrite ou polyarthrite locorégionale, formes chroniques cutanées à rechute</i>	☆	88	51
Syphilis ( <i>tréponématose primaire cutanée</i> )	○ ☆	76L	-
Tuberculose ( <i>cutanée ou sous-cutanée : Mycobacterium bovis</i> )	○ ☆	40A	16A
Tularémie ( <i>forme brachiale</i> )	○ ☆	68	7
Varicelle	☆	76M	-
Zona	☆	76M	-

## 6. Mycoses cutanées, unguéales et péri-unguéales

Abattoirs	○ ☆	46	15
"	☆	77	15E
Animaleries	○ ☆	46	15
Bains et piscines	○ ☆	46C	-
Brasseries	○ ☆	46	15
Chantiers du bâtiment, de terrassement, de travaux publics	○ ☆	46C	-
Élevages	○ ☆	77	15E
Équarrissages	○ ☆	46	15
Fruits sucrés (et leurs résidus)	☆	46C	15E
Galeries souterraines (percement)	☆	-	15E
Garderies d'animaux	○ ☆	46	15
Jus de fruits sucrés (préparation, manipulation et emploi)	☆	77	15D
Laboratoires	○ ☆	46	15
Laiterie	○ ☆	46	15
Ménageries	○ ☆	46	15
Milieu aquatique	○ ☆	-	15C
Mines souterraines	○ ☆	46C	-
Plonge en restauration	☆	77	-
Rééducation	☆	77	15D
Soins et toilettage d'animaux	○ ☆	46C	-
Sport professionnel	○ ☆	46	-
Stations thermales (soins)	○ ☆	46C	-
Surveillance de baignade	○ ☆	46C	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

RG RA

## 7. Anomalies de la coloration cutanée ou inguéales

### 1. PIGMENTATIONS

Arsenic et ses composés minéraux ( <i>mélanodermie</i> )		20C	10D
" " ( <i>bandes unguéales blanchâtres</i> )		-	10C
Hépatite à virus C ( <i>porphyrie cutanée tardive</i> )	○ ☆	45II	33II
Hexachlorobenzène ( <i>porphyrie cutanée tardive</i> )	○	9	-

### 2. CYANOSE

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés		15	-
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)		13	-

## 8. Pyodermites

Alumino-silicates de calcium		8	14
Bromobenzène ( <i>acné</i> )		9	-
Chlorobenzène ( <i>acné</i> )		9	-
Chloronaphtalène ( <i>acné</i> )		9	-
Ciments (alumino-silicates de calcium)		8	14
Hexachlorobenzène ( <i>acné</i> )		9	-
Huiles et graisses élaborées à partir de bases minérales ou de synthèse : <i>papulo-pustules multiples et complications furonculeuses</i>	☆	36	-
Hydrocarbures aromatiques : dérivés halogénés ( <i>acné</i> )		9	-
Lubrifiants : <i>papulo-pustules multiples et complications furonculeuses</i>	☆	36	-
Polybromobiphényles ( <i>acné</i> )		9	-
Polychlorophényles ( <i>acné</i> )		9	-

# 3 9 10 Pathologie cutanée et

	RG	RA		RG	RA
<b>9. Tumeurs - Cancers</b>			<b>10. Ulcérations - Brûlures - Lésions bulleuses</b>		
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>épithélioma primitif ou carcinome, maladie de Bowen</i> )	20D	10F	Acide chromique ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34
Brais de houille ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Acide fluorhydrique	32	-
Dérivés du pétrole ( <i>épithéliomas primitifs</i> ) (dérivés suivants : extraits aromatiques, huiles minérales peu ou non raffinées, résidus de craquage, huiles minérales régénérées, huiles moteur usagées, sues de combustion des produits pétroliers)	☆	36bis 25bis	Alumino-silicates de calcium	8	14
Goudrons de houille ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Arsenic ( <i>dermites de contact, plaie arsenicale, ulcérations, perforations nasales</i> )	20B	10A
Huiles de houille ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Chlorure de sodium dans les mines de sel ( <i>ulcérations cutanées et nasales, perforations nasales</i> )	78	-
Sues de combustion du charbon ( <i>épithéliomas primitifs</i> )	☆	16bis 35bis	Chromates et bichromates alcalins ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34
			Chromate de zinc ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34
			Ciments (alumino-silicates de calcium)	8	14
			Enzymes	63	-
			Fluor, acide fluorhydrique et ses sels ( <i>brûlures</i> )	32	-
			Formol	-	28
			Hépatite à virus C ( <i>porphyrie cutanée tardive</i> )	○ ☆	45II 33II
			Hexachlorobenzène : <i>porphyrie cutanée tardive</i> ( <i>lésions bulleuses</i> )	○	9 -
			Mycobacterium fortuitum ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D 16B
			Mycobacterium marinum ( <i>infection granulomateuse ulcéreuse</i> )	○ ☆	40D 16B
			Sélénium et ses dérivés minéraux ( <i>brûlures et irritations</i> )	75	-
			Sulfate de chrome ( <i>ulcérations cutanées et nasales</i> )	10	34

RG RA

RG RA

## 11. Purpuras

Brucellose chronique	<input type="radio"/>	☆	24	6
Hépatite à virus C	<input type="radio"/>	☆	45II	33II
Varicelle ( <i>purpura thrombopénique</i> )		☆	76M	-

## 12. Autres

Hépatite à virus B ( <i>érythème noueux</i> )	<input type="radio"/>	☆	45II	33II
Hépatite à virus C ( <i>syndrome sec, lichen plan</i> )	<input type="radio"/>	☆	45II	33II
Huiles minérales (pulvérisation) :	<input type="radio"/>	☆	36	-
<i>granulome avec réaction giganto-folliculaire</i>	<input type="radio"/>		-	25

# Pathologie digestive 4 gastro-intestinale et hépatique

## 1. Pathologie de la cavité buccale

---

1. STOMATITES
2. HYPERSIALORRHÉE
3. SYNDROME SEC

## 2. Syndromes gastro-intestinaux aigus

---

1. VOMISSEMENTS, DIARRHÉES
2. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX
3. SYNDROMES INFECTIEUX ET PARASITAIRES

## 3. Pathologie hépatique

---

1. HÉPATITES
2. COMPLICATIONS DES HÉPATITES
3. SYNDROME D'HYPERTENSION PORTALE SPÉCIFIQUE
4. CIRRHOSE

## 4. Pathologie tumorale

---

1. ANGIOSARCOME HÉPATIQUE
2. MÉSOTHÉLIOME PÉRITONÉAL
3. CARCINOME HÉPATO-CELLULAIRE

# 4 1 2 Pathologie digestive, gastro

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie de la cavité buccale</b>			<b>2. Syndromes gastro-intestinaux aigus</b>		
<b>1. STOMATITES</b>			<b>1. VOMISSEMENTS, DIARRHÉES</b>		
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>stomatite caustique</i> )	20B	10A	Arsenic et ses composés minéraux ( <i>intoxication aiguë</i> )	20A	10B
Mercuré et ses composés	2	12	Benzène ( <i>vomissements à répétition</i> )	4bis	19bis
<b>2. HYPERSIALORRHÉE</b>			Bromoxynil	○	14 13
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11	Cadmium et ses composés	61	42
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11	Dinitro-orthocrésol	○	14 13
Phosphoramides	○	34 11	Dinitrophénols	○	14 13
<b>3. SYNDROME SEC</b>			Dinoseb	○	14 13
Hépatite à virus C	○ ☆	45II 33II	Dinoterbe	○	14 13
			Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	○	14 13
			loxynil	○	14 13
			Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11
			Pentachlorophénol et pentachlorophénates	○	14 13
			Phénol (dérivés nitrés)	○	14 13
			Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11
			Phosphoramides	○	34 11
			Sulfure de carbone	22	8
			(+ <i>gastralgies, céphalée, délire</i> )		
			Toluène	4bis	19bis
			( <i>vomissements à répétition</i> )		
			Xylènes	4bis	19bis
			( <i>vomissements à répétition</i> )		

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

	RG	RA		RG	RA
<b>2. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX</b>			<b>3. SYNDROMES INFECTIEUX ET PARASITAIRES</b>		
a) Coliques			Amibiase (manifestations aiguës)	○ ☆	55 -
Mercuré et ses composés : coliques et diarrhées	2	12	Charbon gastro-intestinal	☆	18 4
Plomb et ses composés : coliques de plomb	○	- 18	Ornithose-psittacose (troubles digestifs des formes typhoïdes avec état stuporeux)	○ ☆	87 52
b) Crampes abdominales			Rouget du porc (complications intestinales des formes septicémiques)	☆	88 51
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11			
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11			
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11			
Phosphoramides	○	34 11			
c) Douleurs abdominales					
Arsenic et ses composés minéraux	-	10B			
Dérivés nitrés du phénol :					
Bromoxynil	○	14 13			
Dinitro-orthocrésol	○	14 13			
Dinitrophénols	○	14 13			
Dinoseb	○	14 13			
Dinoterbe	○	14 13			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	○	14 13			
Ioxynil	○	14 13			
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	○	14 13			
Plomb et ses composés (syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation)	○	1 18			

# 4<sup>3</sup> Pathologie digestive, gastro

## 3. Pathologie hépatique

### 1. HÉPATITES

#### a) Hépatites toxiques

	RG	RA
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>cytolyse hépatique</i> )	20A	10B
Bromoxynil	14	13
Dibromoéthane	12	21
Dichloroéthane 1,2	12	21
Dichloropropane	12	21
Dichlorotrifluoroéthane	12	21
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Fluothane® (halothane)	○ 89	-
Halothane	○ 89	-
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Ioxynil	14	13
Pentachloroéthane	12	21
Pentachlorophénol	14	13
et pentachlorophénates		
Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Tétrabromoéthane	12	21
Tétrabromométhane	12	21
Tétrachloréthane ( <i>ictère par hépatite, hépatonéphrite</i> )	3	21
Tétrachlorométhane	-	21
Tétrachlorure de carbone ( <i>ictère par hépatite, hépatonéphrite</i> )	11	-
Tribromométhane	12	21
Trichloroéthane 1,1,2	12	21
Trichlorométhane	12	21
Triiodométhane	12	21

#### b) Hépatites infectieuses et parasitaires

	RG	RA
Fièvre Q ( <i>hépatite granulomateuse</i> )	○ ☆ 53B	49B
Hépatite à virus A ( <i>hépatite fulminante, aiguë ou subaiguë, formes à rechutes</i> )	○ ☆ 45I	33I
Hépatite à virus B ( <i>hépatite fulminante, aiguë, chronique active ou non</i> )	○ ☆ 45II	33II
Co-infection d'une hépatite B par le virus D ( <i>hépatite fulminante, aiguë, chronique active</i> )	○ ☆ 45II	33II
Hépatite à virus C ( <i>hépatite aiguë, chronique active ou non</i> )	○ ☆ 45II	33II
Hépatite à virus E ( <i>hépatite fulminante, aiguë ou subaiguë</i> )	○ ☆ 45I	33I
Hépatite amibienne	○ ☆ 55	-
Hépatite brucellienne ( <i>brucellose chronique</i> )	○ ☆ 24	6

### 2. COMPLICATIONS DES HÉPATITES

	RG	RA
Hépatites virales B, C ( <i>hépatite chronique active ou non, cirrhose, carcinome hépato-cellulaire</i> )	○ ☆ 45II	33II
Co-infection d'une hépatite B par le virus D ( <i>hépatite chronique active</i> )	○ ☆ 45II	33II

# -intestinale et hépatique 4 3 4

RG RA

## 3. SYNDROME D'HYPERTENSION PORTALE SPÉCIFIQUE

Chlorure de vinyle monomère ○ 52 -  
*(lésions histologiques : fibroses ou dysplasie des cellules endothéliales)*

## 4. CIRRHOSE

Arsenic et ses composés minéraux - 10D  
 Hépatites virales B, C ○ ☆ 45II 33II

## 4. Pathologie tumorale

### 1. ANGIOSARCOMÉ HÉPATIQUE

Arsenic et ses composés minéraux 20D 10F  
 Chlorure de vinyle monomère 52 -

### 2. MÉSOTHÉLIOME PÉRITONÉAL

Amiante 30D 47D

### 3. CARCINOME HÉPATO-CELLULAIRE

Arsenic et ses composés minéraux - 10F  
 Hépatites à virus B, C ○ ☆ 45II 33II

# Maladies infectieuses et parasitaires **5**

## 1. Infections primitives

---

## 2. Complications infectieuses

---

1. COMPLICATIONS INFECTIEUSES PULMONAIRES ET PLEURALES
2. COMPLICATIONS INFECTIEUSES CUTANÉES

Pour certaines maladies infectieuses la symptomatologie prise en compte pour la réparation est détaillée dans les tableaux, alors que pour d'autres aucune symptomatologie n'est précisée. Ceci explique le caractère non homogène de ce chapitre, ainsi que l'absence de certaines maladies infectieuses dans des chapitres où le lecteur pourrait les rechercher (ceci est lié au souci de ne pas introduire d'interprétation des tableaux).

Certaines maladies infectieuses non inscrites aux tableaux des maladies professionnelles peuvent être, dans des circonstances particulières, réparées au titre de complications d'un accident du travail (si celui-ci a été déclaré selon les modalités prévues par la législation). C'est cette modalité de réparation qui a été retenue pour l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au temps et lieu du travail (voir annexe, p. 322).

# 5<sup>1</sup> Maladies infectieuses et

		RG	RA			RG	RA
<b>1. Infections primitives</b>				Méningocoques ( <i>infections à...</i> ) :	○ ☆	76F	-
Amibiase manifestations aiguës (notamment hépatite)	○ ☆	55	-	méningite, conjonctivite			
Ankylostomose : anémie	○ ☆	28	2	Mycobacterium africanum :			
Borréliose de Lyme	○ ☆	19B	5bis	infection tuberculeuse latente	○ ☆	40B	-
Brucelloses :	○ ☆	24	6	tuberculose pulmonaire	○ ☆	40B	-
brucellose aiguë				ou pleurale			
avec septicémie, brucellose subaiguë avec focalisation, brucellose chronique				tuberculose extrathoracique	○ ☆	40B	-
Charbon :	☆	18	4	Mycobacterium avium intracellulare :			
pustule maligne, œdème malin, charbon gastro-intestinal, charbon pulmonaire				pneumopathies chroniques	○ ☆	40C	-
Choléra	○ ☆	76I	-	Mycobacterium bovis :			
Dysenterie bacillaire ( <i>shigelles</i> )	○ ☆	76H	-	tuberculose cutanée	○ ☆	40A	16A
Entérobactéries	○ ☆	76C	-	ou sous-cutanée			
(septicémie à ...)				tuberculose ganglionnaire	○ ☆	40A	16A
Érysipéloïde de Baker-Rosenbach	☆	88	51	synovite, ostéo-arthrite	○ ☆	40A	16A
Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée)	○ ☆	76J	-	autres localisations	○ ☆	40A	16A
Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal ( <i>Hantavirus</i> )	○ ☆	96	56	infection tuberculeuse latente	○ ☆	40B	-
Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B	○ ☆	76G	-	tuberculose pulmonaire	○ ☆	40B	-
Fièvre Q : manifestations cliniques aiguës, manifestations chroniques (endocardite, hépatite granulomateuse)	○ ☆	53B	49B	ou pleurale			
Gale	○ ☆	76N	-	tuberculose extrathoracique	○ ☆	40B	-
Gonocoques ( <i>infections à...</i> ) :	○ ☆	76K	-	Mycobacterium fortuitum :			
(gonococcie cutanée, complications articulaires)				infection cutanée	○ ☆	40D	16B
Hantavirus (syndrome grippal algique, insuffisance rénale aiguë, manifestations hémorragiques)	○ ☆	96	56	Mycobacterium kansasii :			
Hépatites virales A, E	○ ☆	45I	33I	pneumopathies chroniques	○ ☆	40C	-
Hépatites virales B, C, D (et complications hépatiques et extra-hépatiques)	○ ☆	45II	33II	Mycobacterium marinum :			
Kératoconjonctivites virales	☆	80	-	infection cutanée	○ ☆	40D	16B
Leptospiroses	○ ☆	19A	5	Mycobacterium tuberculosis :			
Maladie de Lyme	○ ☆	19B	5bis	infection tuberculeuse latente	○ ☆	40B	-
(spirochètoses à tiques)				tuberculose pulmonaire	○ ☆	40B	-
				ou pleurale			
				tuberculose extrathoracique	○ ☆	40B	-
				Mycobacterium xenopi :			
				pneumopathies chroniques	○ ☆	40C	-
				Mycoses :			
				mycoses du cuir chevelu	○ ☆	46A	15B
				mycoses cutanées	○ ☆	46B	15A
				mycoses des orteils	○ ☆	46C	15C
				mycoses unguéales	☆	77	15
				Ornithose-psittacose	○ ☆	87	52
				Pasteurelloses	○ ☆	86	50
				Pneumocoques ( <i>infections à...</i> ) :	○ ☆	76D	-
				pneumococcie, pneumonie, broncho-pneumonie, septicémie, méningite purulente			
				Poliomyélite	☆	54	38
				Pseudomonas aeruginosa	○ ☆	76B	-
				( <i>infections à...</i> ) : septicémie, localisations viscérales, cutané-muqueuses, oculaires			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA		RG	RA
Psittacose	○ ☆	87	52			
Rage : toutes manifestations de la maladie, accidents de séro et vaccinothérapie	☆	56	30			
Rickettsioses : manifestations cliniques aiguës	○ ☆	53A	49A			
fièvre Q	○ ☆	53B	49B			
Rouget du porc	☆	88	51			
Salmonelles (fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B)	○ ☆	76G	-			
Shigelles (dysenterie bacillaire)	○ ☆	76H	-			
Spirochètoses à tiques (maladie de Lyme) : manifestations primaires, secondaires et tertiaires	○ ☆	19B	5bis			
Staphylocoques (infections à...) : staphylococcie, septicémie, atteinte viscérale, panaris	○ ☆	76A	-			
Streptococcus suis (infections à...)	○ ☆	92	55			
Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A (infections à...) : otite compliquée, érysipèle, broncho-pneumonie, endocardite, glomérulonéphrite aiguë	○ ☆	76E	-			
Syphilis primaire cutanée	○ ☆	76L	-			
Tétanos	☆	7	1			
Tularémie : forme brachiale, forme oculaire, forme pharyngée, forme pulmonaire, forme typhoïde, formes atypiques	○ ☆	68	7			
Varicelle et complications aiguës	☆	76M	-			
Zona	☆	76M	-			

## 2. Complications infectieuses

### 1. COMPLICATIONS INFECTIEUSES PULMONAIRES ET PLEURALES

Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt (poussières) : complications infectieuses pulmonaires	☆	70bis	-			
Pneumoconiose du houilleur : aspergillose intracavitaire	○	25C	-			
suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique	○	25C	-			
tuberculose pulmonaire	○	25C	-			
autre mycobactériose pulmonaire	○	25C	-			
tuberculose pleurale	○	25C	-			
Silicose chronique : aspergillose intracavitaire	○	25A	22A			
suppuration broncho-pulmonaire subaiguë ou chronique	○	25A	22A			
tuberculose pulmonaire	○	25A	22A			
autre mycobactériose pulmonaire	○	25A	22A			
tuberculose pleurale	○	25A	22A			

# 5<sup>2</sup> Maladies infectieuses et parasitaires

## 2. COMPLICATIONS INFECTIEUSES CUTANÉES

Alumino-silicates de calcium ( <i>pyodermites</i> )		8	14
Ciments (alumino-silicates de calcium) ( <i>pyodermites</i> )		8	14
Gale (surinfection)	○ ☆	76N	-
Huiles et graisses élaborées à partir de bases minérales ou de synthèse :	☆	36	-
<i>papulo-pustules multiples</i> et complications <i>furunculoses</i>		-	25
Lubrifiants : <i>papulo-pustules</i> <i>multiples et complications</i> <i>furunculoses</i>	☆	36	-
		-	25

# Intoxications aiguës

6

## 1. Manifestations digestives

---

1. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX
2. TROUBLES DIGESTIFS
3. ATTEINTES HÉPATIQUES

## 2. Manifestations cardiaques et respiratoires

---

1. MANIFESTATIONS CARDIAQUES ET CIRCULATOIRES
2. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES

## 3. Manifestations neuro-psychiques aiguës

---

1. MANIFESTATIONS NEUROLOGIQUES
2. MANIFESTATIONS PSYCHIQUES

## 4. Atteintes rénales aiguës

---

INSUFFISANCE RÉNALE AIGUË

## 5. Hyperthermies

---

## 6. Syndrome biologique isolé

---

ACÉTYLCHOLINESTÉRASE ABAISSÉE

## 7. Atteintes hématologiques

---

# 6<sup>1</sup> Intoxications aiguës

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Manifestations digestives d'intoxications</b>			<b>2. TROUBLES DIGESTIFS (VOMISSEMENTS, DIARRHÉES)</b>		
<b>1. SYNDROMES DOULOUREUX ABDOMINAUX</b>			Arsenic et ses composés minéraux	20B	10B
Arsenic et ses composés minéraux	-	10B	Benzène	4bis	19bis
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>crampes, hypersalivation</i> )	34	11	Cadmium et ses composés	61	42
Dérivés nitrés du phénol :			Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>crampes, hypersalivation</i> )	34	11
Bromoxynil	14	13	Dérivés nitrés du phénol :		
Dinitro-orthocrésol	14	13	Bromoxynil	14	13
Dinitrophénols	14	13	Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinoseb	14	13	Dinitrophénols	14	13
Dinoterbe	14	13	Dinoseb	14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13	Dinoterbe	14	13
loxynil	14	13	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13	loxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13	Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Mercure et ses composés	2	12	Mercure et ses composés	2	12
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34	Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34
Phosphoramides	○	34	Phosphoramides	○	34
Plomb et ses composés	○	1	Sulfure de carbone (+ <i>délire</i> et <i>céphalée intense</i> )	22	8
Sulfure de carbone ( <i>gastralgies</i> )	22	8	Toluène	4bis	19bis
			Xylène	4bis	19bis

RG RA

## 3. ATTEINTES HÉPATIQUES

Arsenic et ses composés minéraux		20A	10B
Dérivés nitrés du phénol :			
Bromoxynil		14	13
Dinitro-orthocrésol		14	13
Dinitrophénols		14	13
Dinoseb		14	13
Dinoterbe		14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14	13
loxynil		14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates		14	13
Dibromoéthane		12	21
Dichloroéthane 1,2		12	21
Dichloropropane		12	21
Dichlorotrifluoroéthane		12	21
Fluothane®	○	89	-
Halothane	○	89	-
Pentachloroéthane		12	21
Tétrabromoéthane		12	21
Tétrabromométhane		12	21
Tétrachloréthane		3	21
Tétrachlorure de carbone		11	9
Tribromométhane		12	21
Trichloroéthane		12	21
Trichlorométhane		12	21
Triiodométhane		12	21

# 6<sup>2</sup> Intoxications aiguës

	RG	RA		RG	RA
<b>2. Manifestations cardiaques et respiratoires</b>			<b>2. MANIFESTATIONS RESPIRATOIRES</b>		
<b>1. MANIFESTATIONS CARDIAQUES ET CIRCULATOIRES</b>					
Arsenic et ses composés minéraux : <i>insuffisance circulatoire, trouble du rythme</i>	20A	10B	Acide fluorhydrique	32	-
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques <i>(hypotension, bradycardie)</i>	34	11	Arsenic et ses composés minéraux	20A	-
Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques : <i>(troubles du rythme ventriculaire)</i>			Beryllium et ses composés	○ 33	-
Bromoforme (tribromométhane)	-	21	Bromoxynil	14	13
Chloroéthane	12	21	Cadmium et ses composés	61	42
Dichlorodifluoroéthane	12	21	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Dichloroéthane 1,1	12	21	Carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt	☆ 70bis	-
Dichlorofluoroéthane	12	21	Dinitro-orthocrésol	14	13
Dichlorotrifluoroéthane	12	21	Dinitrophénols	14	13
Tétrachlorodifluoroéthane	12	21	Dinoseb	14	13
Tétrachloroéthylène	12	21	Dinoterbe	14	13
Trichloroéthane	12	21	Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux	32	-
Trichloroéthylène	12	21	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Trichlorofluorométhane	12	21	loxynil	14	13
Trichlorométhane	12	21	Organophosphorés anticholinestérasiques	○ 34	11
Trichlorotrifluoroéthane	12	21	Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Dérivés nitrés du phénol : <i>atteinte myocardique</i>			Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Bromoxynil	14	13	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○ 34	11
Dinitro-orthocrésol	14	13	Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-
Dinitrophénols	14	13			
Dinoseb	14	13			
Dinoterbe	14	13			
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13			
loxynil	14	13			
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13			
Organophosphorés anticholinestérasiques <i>(hypotension, bradycardie)</i>	○ 34	11			
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle <i>(hypotension, bradycardie)</i>	○ 34	11			
Phosphoramides <i>(hypotension, bradycardie)</i>	○ 34	11			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

### 3. Manifestations neuro-psychiques aiguës

#### 1. MANIFESTATIONS NEUROLOGIQUES

	RG	RA
Acétonitrile	☆ 84A	48
Alcools	☆ 84A	48
Aldéhydes	☆ 84A	48
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés ( <i>somnolence, narcose, coma</i> )	15	-
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>encéphalopathie</i> )	20A	10B
Bromochlorométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	-	21
Bromure de méthyle ( <i>coma, crises épileptiques</i> )	26	23
Cétones	☆ 84A	48
Chlorure de méthyle ( <i>coma, délire</i> )	27	-
Dibromométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	-	21
Dichlorométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	12	21
Diiodométhane ( <i>intoxication oxycarbonée</i> )	-	21
Diméthylacétamide	☆ 84A	48
Diméthylformamide	☆ 84A	48
Diméthylsulfone	☆ 84A	-
Diméthylsulfoxyde	☆ 84A	48
Esters	☆ 84A	48
Éthers	☆ 84A	48
Glycols (et leurs éthers)	☆ 84A	48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆ 84A	48

	RG	RA
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-
Hydrocarbures halogénés liquides	☆ 84A	48
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆ 84A	48
Hydrogène arsénié ( <i>coma</i> )	21	-
Mercure et ses composés	2	12
Monobromobenzène	9	-
Monochlorobenzène	9	-
Plomb et ses composés	○ 1	18
Propionitrile	☆ 84A	48
Pyridine	☆ 84A	48
Solvants organiques liquides à usage professionnel	☆ 84A	48
Tétrachloréthane	3	-
Tétrachlorure de carbone	11	-
Tétrahydrofurane	☆ 84A	48

#### 2. MANIFESTATIONS PSYCHIQUES

Bromure de méthyle ( <i>accès confusionnels</i> )	26	23
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>confusion avec myosis</i> )	34	11
Organophosphorés anticholinestérasiques ( <i>confusion avec myosis</i> )	○ 34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ( <i>confusion avec myosis</i> )	○ 34	11
Phosphoramides ( <i>confusion avec myosis</i> )	○ 34	11
Sulfure de carbone ( <i>délire onirique avec céphalée intense</i> )	22	8

# 6 4 5 6 7 Intoxications aiguës

RG RA

## 4. Atteintes rénales aiguës

Arsenic et ses composés minéraux	-	10B
Bromoxynil	14	13
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
loxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Plomb et ses composés (néphropathie tubulaire)	○	1 18
Tétrachlorure de carbone (albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive)	○	11 9

## 5. Hyperthermies

Dérivés nitrés du phénol :		
Bromoxynil	14	13
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
loxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13

## 6. Syndrome biologique isolé

### ACÉTYLCHOLINESTÉRISE ABAISSÉE

Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Organophosphorés anticholinestérasiques	34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	34	11
Phosphoramides	34	11

## 7. Atteintes hématologiques

Dichloropropane (anémie hémolytique)	12	21
--------------------------------------	----	----

# Pathologie neurologique 7 musculaire et psychiatrique

## 1. Atteintes neurologiques centrales

---

1. ENCÉPHALOPATHIES AIGUËS
2. ENCÉPHALOPATHIES CHRONIQUES AVEC ALTÉRATIONS DES FONCTIONS COGNITIVES
3. MALADIE DE PARKINSON
4. TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE ISOLÉS OU ASSOCIÉS
5. MOUVEMENTS DÉSORDONNÉS OU INVOLONTAIRES
6. TROUBLES DU LANGAGE
7. INTOXICATION OXYCARBONÉE
8. ATTEINTES INFECTIEUSES
9. ATTEINTES TUMORALES

## 2. Atteintes neuro-sensorielles

---

1. ALTÉRATIONS DE LA VISION
2. TROUBLES AUDITIFS ET VESTIBULAIRES
3. ALGIES
4. TROUBLES DE LA SENSIBILITÉ

## 3. Atteintes médullaires

---

## 4. Atteintes neurologiques périphériques

---

1. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE
2. NÉVRITES ET POLYNÉVRITES

## 5. Troubles angio-neurotiques

---

## 6. Atteintes musculaires

---

## 7. Paralyse faciale

---

## 8. Troubles psychiatriques

---

1. ALTÉRATION DES FONCTIONS COGNITIVES
2. ÉTATS CONFUSIONNELS
3. TROUBLES PSYCHIQUES CHRONIQUES

# 7<sup>1</sup> Pathologie neurologique, mu

RG RA

RG RA

## 1. Atteintes neurologiques centrales

### 1. ENCÉPHALOPATHIES AIGÜES

Acétonitrile	☆	84A	48
Alcools	☆	84A	48
Aldéhydes	☆	84A	48
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés ( <i>somnolence, narcose, coma</i> )		15	-
Arsenic et ses composés minéraux		20A	10B
Bromure de méthyle ( <i>coma, crises épileptiques</i> )		26	23
Cétones	☆	84A	48
Chlorure de méthyle ( <i>coma, délire</i> )		27	-
Diméthylacétamide	☆	84A	48
Diméthylformamide	☆	84A	48
Diméthylsulfone	☆	84A	-
Diméthylsulfoxyde	☆	84A	48
Esters	☆	84A	48
Éthers	☆	84A	48
Glycols (et leurs éthers)	☆	84A	48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆	84A	48
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)		13	-
Hydrocarbures halogénés liquides	☆	84A	-
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆	84A	48
Hydrogène arsénié ( <i>coma</i> )		21	-
Mercure et ses composés		2	12
Monobromobenzène		9	-
Monochlorobenzène		9	-
Plomb et ses composés	○	1	18
Propionitrile	☆	84A	48
Pyridine	☆	84A	48
Solvants organiques liquides à usage professionnel ( <i>syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma</i> )	☆	84A	48
Tétrachloréthane		3	-

Tétrachlorure de carbone		11	-
Tétrahydrofurane	☆	84A	48A

### 2. ENCÉPHALOPATHIES CHRONIQUES AVEC ALTÉRATIONS DES FONCTIONS COGNITIVES

Acétonitrile	○ ☆	84B	48
Alcools	○ ☆	84B	48
Aldéhydes	○ ☆	84B	48
Cétones	○ ☆	84B	48
Diméthylacétamide	○ ☆	84B	48
Diméthylformamide	○ ☆	84B	48
Diméthylsulfone	○ ☆	84B	-
Diméthylsulfoxyde	○ ☆	84B	48
Esters	○ ☆	84B	48
Éthers aliphatiques et cycliques	○ ☆	84B	48
Éthers de glycol	○ ☆	84B	48
Glycol	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures halogénés liquides	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	○ ☆	84B	48
Propionitrile	○ ☆	84B	48
Plomb et ses composés	○	1	18
Pyridine	○ ☆	84B	48
Solvants organiques liquides à usage professionnel	○ ☆	84B	48
Tétrahydrofurane	○ ☆	84B	48

### 3. MALADIE DE PARKINSON

Bioxyde de manganèse ( <i>syndrome neurologique de type parkinsonien</i> )		39	-
Pesticides	○	-	58

	RG	RA		RG	RA
<b>4. TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE ISOLÉS OU ASSOCIÉS</b>			<b>6. TROUBLES DU LANGAGE</b>		
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques ( <i>céphalées, vertiges</i> )	34	11	Bromure de méthyle : <i>aphasie et dysarthrie</i>	26	23
Chlorure de méthyle	27	-	<b>7. INTOXICATION OXYCARBONÉE</b>		
Organophosphorés anticholinestérasiques ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	34 11	Bromochlorométhane	○	- 21
Oxyde de carbone ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	64 40	Dibromométhane	○	- 21
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	34 11	Dichlorométhane	○	12 21
Phosphoramides ( <i>céphalées, vertiges</i> )	○	34 11	Diiodométhane	○	- 21
Streptococcus suis ( <i>vertiges</i> )	○ ☆	92 55	Oxyde de carbone ( <i>céphalées, asthénie, vertiges, nausées</i> )	○	64 40
<b>5. MOUVEMENTS DÉSORDONNÉS ET INVOLONTAIRES</b>			<b>8. ATTEINTES INFECTIEUSES</b>		
a) Ataxie			a) Atteintes aiguës		
Bromure de méthyle	26	23	Méningocoques ( <i>méningite</i> )	○ ☆	76F -
Chlorure de méthyle	27	-	Ornithose-psittacose ( <i>états stuporeux, formes neuro-méningées</i> )	○ ☆	87 52
Mercure et ses composés	2	12	Pneumocoques ( <i>méningite purulente</i> )	○ ☆	76D -
Streptococcus suis ( <i>atteinte cochléo-vestibulaire</i> )	○ ☆	92 55	Streptococcus suis ( <i>méningite purulente</i> )	○ ☆	92 55
b) Myoclonies et tremblements			Varicelle ( <i>encéphalite</i> )		
Bioxyde de manganèse ( <i>tremblement parkinsonien</i> )	39	-	Zona méningé	☆	76M -
Bromure de méthyle ( <i>myoclonies, tremblements intentionnels</i> )	26	23	b) Atteintes subaiguës		
Mercure et ses composés ( <i>tremblement intentionnel</i> )	2	12	Brucellose subaiguë ( <i>réaction neuro-méningée</i> )	○ ☆	24 6
c) Mouvements involontaires des globes oculaires (nystagmus)			Spirochètoses à tiques ( <i>maladie de Lyme</i> )	○ ☆	19B 5bis
Travaux exécutés dans les mines	☆	23 -	<i>(manifestations secondaires : méningite lymphocytaire)</i>		

Fin de liste page suivante

# 7 1 2 Pathologie neurologique, mu

		RG	RA		RG	RA
<b>c) Atteintes chroniques</b>						
Brucellose chronique (réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire)	○ ☆	24	6			
Spirochétoses à tiques (maladie de Lyme) (manifestations tertiaires : encéphalomyélite progressive)	○ ☆	19B	5bis			
<b>9. ATTEINTES TUMORALES</b>						
<b>Glioblastome</b>						
N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine		85	-			
N-éthyl N-nitrosourée		85	-			
N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine		85	-			
N-méthyl N-nitrosourée		85	-			
<b>2. Atteintes neuro-sensorielles</b>						
<b>1. ALTÉRATIONS DE LA VISION</b>						
<b>a) Amaurose</b>						
Bromure de méthyle				26	23	
<b>b) Amblyopie</b>						
Bromure de méthyle				26	23	
Chlorure de méthyle				27	-	
<b>c) Diplopie</b>						
Bromure de méthyle				26	23	
<b>d) Névrite optique</b>						
Dichloroacétylène	○			12	21	
Sulfure de carbone				22	8	
<b>2. TROUBLES AUDITIFS ET VESTIBULAIRES</b>						
Bromure de méthyle (hyperacousie, troubles labyrinthiques, vertiges)				26	23	
Bruits lésionnels (atteinte cochléaire)	○ ☆	42	46			
Pression supérieure à la pression atmosphérique (hypoacousie avec ou sans troubles labyrinthiques)	○ ☆	29	-			
Streptococcus suis (atteinte cochléo-vestibulaire)	○ ☆	92	55			

		RG	RA		RG	RA
<b>3. ALGIES</b>						
Zona ( <i>algies post-zostériennes</i> )	☆	76M	-			
<b>4. TROUBLES DE LA SENSIBILITÉ</b>						
Maladie de Lyme	○ ☆	19B	5bis			
Vibrations transmises par certaines machines-outils, outils et objets ( <i>main, prédominant à l'index et au médus</i> )	○ ☆	69	29			
<b>3. Atteintes médullaires</b>						
Bromure de méthyle ( <i>troubles encéphalo-médullaires</i> )		26	23			
Plomb et ses composés ( <i>sclérose latérale amyotrophique</i> )	○	-	18			
Brucellose chronique ( <i>myélite</i> )	○ ☆	24	6			
<b>4. Atteintes neurologiques périphériques</b>						
<b>1. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE</b>						
a) Compression du nerf médian au poignet (syndrome du canal carpien)						
Appui carpien habituel	☆	57C	39C			
Mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main	☆	57C	39C			
Pression prolongée ou répétée sur le talon de la main	☆	57C	39C			
b) Compression du nerf cubital au niveau du poignet (syndrome de la loge de Guyon)						
Appui carpien habituel	☆	57C	39C			
Mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main	☆	57C	39C			
Pression prolongée ou répétée du talon de la main	☆	57C	39C			
c) Syndrome du tunnel radial (associé à une tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens)						
Mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou mouvements de pronosupination	☆	57C	-			
d) Compression du nerf cubital (ou nerf ulnaire) au niveau du coude (syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne)						
Appui prolongé du coude	○ ☆	57B	39B			
Mouvements répétitifs et/ou postures maintenues en flexion forcée du coude	○ ☆	57C	-			
e) Compression du nerf sciatique poplité externe						
Position accroupie prolongée	☆	57D	39D			
f) Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1						
Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97	57			
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98	57bis			

Fin de liste page suivante

# 7 4 5 Pathologie neurologique, mu

		RG	RA			RG	RA
g) Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5				c) Sans localisation précisée			
Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97	57	Arsenic et ses composés minéraux	○	20C	10C
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98	57bis	Bromopropane	○	12	-
				Brucellose chronique ( <i>névrite radiculaire</i> )	○ ☆	24	6
				Dichloroacétylène	○	12	-
				Hépatite à virus C	○ ☆	45II	33II
				Hexane	○	59	41
				Maladie de Lyme ( <i>douleurs radiculaires, atteinte des nerfs périphériques et crâniens</i> )	○ ☆	19B	5bis
2. NÉVRITES ET POLYNÉVRITES							
a) Au niveau de la face							
Névrite optique							
Dichloroacétylène	○	12	21	Plomb et ses composés	○	1	18
Sulfure de carbone		22	8	Sulfure de carbone		22	8
Névrite du trijumeau							
Bromopropane	○	12	21	Tétrachloréthane		3	-
Dichloroacétylène	○	12	21	Varicelle	☆	76M	-
b) Des membres							
Bromopropane	○	-	21	Zona	☆	76M	-
Dichloroacétylène	○	-	21	5. Troubles angio-neurotiques			
				Chlorure de vinyle monomère ( <i>troubles atteignant mains et pieds</i> )			
				Vibrations transmises par certaines machines-outils, outils et objets ( <i>main, prédominant à l'index et au médus, avec crampes, troubles prolongés de la sensibilité</i> )			
				○ ☆ 69 29			

RG RA

RG RA

## 6. Atteintes musculaires

### CRAMPES

Travail à haute température (dans les mines de potasse) (sueurs profuses, oligurie, hypochlorurie)	○ ☆	58	-
Vibrations transmises par certaines machines-outils, outils et objets (main, prédominant à l'index et au médus : troubles angio-neurotiques avec troubles prolongés de la sensibilité)	○ ☆	69	29

## 7. Paralyse faciale

Streptococcus suis	○ ☆	92	55
--------------------	-----	----	----

## 8. Troubles psychiatriques

### 1. ALTÉRATION DES FONCTIONS COGNITIVES

Acétonitrile	○ ☆	84B	48
Alcools	○ ☆	84B	48
Aldéhydes	○ ☆	84B	48
Cétones	○ ☆	84B	48
Diméthylacétamide	○ ☆	84B	48
Diméthylformamide	○ ☆	84B	48
Diméthylsulfone	○ ☆	84B	-
Diméthylsulfoxyde	○ ☆	84B	48
Esters	○ ☆	84B	48
Éthers aliphatiques et cycliques	○ ☆	84B	48
Éthers de glycol	○ ☆	84B	48
Glycol	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures halogénés liquides	○ ☆	84B	48
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	○ ☆	84B	48
Plomb et ses composés	○	1	18
Propionitrile	○ ☆	84B	48
Pyridine	○ ☆	84B	48
Solvants organiques liquides à usage professionnel	○ ☆	84B	48
Tétrahydrofurane	○ ☆	84B	48

# 7<sup>8</sup> Pathologie neurologique, musculaire et psychiatrique

	RG	RA		RG	RA
<b>2. ÉTATS CONFUSIONNELS</b>			<b>3. TROUBLES PSYCHIQUES CHRONIQUES</b>		
Bromure de méthyle (accès confusionnels)	26	23	Bromure de méthyle (anxiété pantophobique, dépression mélancolique)	26	23
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques (confusion avec myosis)	34	11	Brucellose chronique (asthénie profonde avec ou sans syndrome dépressif)	○ ☆	24 6
Organophosphorés anticholinestérasiques (confusion avec myosis)	○	34 11	Chlorure de méthyle (amnésie)	27	-
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle (confusion avec myosis)	○	34 11	Sulfure de carbone (états dépressifs et impulsions morbides)	22	8
Phosphoramides (confusion avec myosis)	○	34 11			
Sulfure de carbone (délire onirique avec céphalée intense)	22	8			

# Pathologie de l'œil et de la vision

8

## 1 . Pathologie de l'œil

---

1. GLOBE OCULAIRE
2. NERF OPTIQUE

## 2 . Pathologie des annexes de l'œil

---

1. PAUPIÈRES
2. MUSCLES MOTEURS
3. GLANDES LACRYMALES

## 3 . Pathologie de la vision

---

1. AMBLYOPIE (OU AMAUROSE)
2. DIPLOPIE

# 8<sup>1</sup> Pathologie de l'œil et de

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie de l'œil</b>					
<b>1. PATHOLOGIE DU GLOBE OCULAIRE</b>					
<b>a) Conjonctivites</b>					
<p>Le <b>tableau 44 du régime agricole</b>, répare les conjonctivites aiguës bilatérales de mécanisme allergique pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de <b>tous produits</b>. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant à d'autres tableaux de ce régime qui renvoient au tableau 44.</p>					
Acétonitrile	☆	84A	-		
Acide fluorhydrique		32	-		
Alcool furfurylique		74	-		
Alcools	☆	84A	-		
Aldéhydes	☆	84A	-		
Alumino-silicates de calcium		8	14		
Arsenic et ses composés minéraux		20B	10A		
Béryllium et ses composés		33	-		
Bois (poussières)	○ ☆	47A	36A		
Brais de houille		16	35		
Bromoxynil		14	13		
Cétones	☆	84A	-		
Charbon (particules en circulation dans les puits de mine) ( <i>conjonctivite chronique</i> )	☆	93	-		
Chlorpromazine ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	38	26		
Ciments (alumino-silicates de calcium)		8	14		
Diméthylacétamide	☆	84A	-		
Diméthylformamide	☆	84A	-		
Diméthylsulfone	☆	84A	-		
Diméthylsulfoxyde	☆	84A	-		
Dinitro-orthocrésol		14	13		
Dinitrophénols		14	13		
Dinoseb		14	13		
Dinoterbe		14	13		
Enzymes ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	63	-		
Esters	☆	84A	-		
Éthers aliphatiques et cycliques	☆	84A	-		
Éthers de glycol	☆	84A	-		
Fluor, acide fluorhydrique		32	-		
et ses sels minéraux					
Furfural	☆	74	-		
Glycol	☆	84A	-		
Goudrons de houille		16	35		
Huiles de houille (comprenant les fractions de distillation acénaphthéniques, anthracéniques, chryséniques, naphthaléniques, phénoliques)		16	35		
Hydrocarbures aliphatiques (dérivés nitrés)	☆	84A	-		
Hydrocarbures halogénés liquides	☆	84A	-		
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés	☆	84A	-		
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14	13		
loxynil		14	13		
Isocyanates organiques		62	43		
Largactil® (chlorpromazine) ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	38	26		
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant ( <i>conjonctivite aiguë bilatérale</i> )	○	95	-		
Méningocoques	○ ☆	76F	-		
Méthacrylate de méthyle	○	82	-		
Particules en circulation dans les puits de mine de charbon ( <i>conjonctivite chronique</i> )	☆	93	-		
Pentachlorophénol et pentachlorophénates		14	13		
Phénol (dérivés nitrés)		14	13		
Poussières de bois	○ ☆	47A	36A		
Propionitrile	☆	84A	-		
Pyridine	☆	84A	-		
Rayonnements ionisants		6	20		
Sélénium et ses dérivés minéraux		75	-		
Solvants organiques liquides à usage professionnel	☆	84A	-		
Suies de combustion du charbon		16	35		
Tétrahydrofurane	☆	84A	-		
<b>Tous produits</b> (manipulation ou emploi habituels)	○	-	44		
Virus ( <i>conjonctivite hémorragique, conjonctivite oedémateuse avec chémosis, conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne</i> )	☆	80	-		

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

	RG	RA		RG	RA
<b>b) Ptérygion</b>			<b>f) Brûlures oculaires</b>		
Rayonnement thermique associé aux poussières	☆	71bis -	Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-
<b>c) Kératites et uvéites</b>			<b>g) Infections oculaires</b>		
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>kératite</i> )		20B 10A	à Herpes virus varicellae ( <i>zona</i> )	☆	76M -
Rayonnements ionisants ( <i>kératite</i> )		6 20	à méningocoques	○ ☆	76F -
Streptococcus suis ( <i>uvéite</i> )	○ ☆	92 55	à Pasteurella tularensis ( <i>tularémie</i> )	○ ☆	68 7
Virus ( <i>kératite nummulaire sous-épithéliale, kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée</i> )	☆	80 -	à Pseudomonas aeruginosa	○ ☆	76B -
			à Streptococcus suis ( <i>endophtalmie</i> )	○ ☆	92 55
			à virus : kératoconjonctivites virales	☆	80 -
<b>d) Myosis (associé à céphalées, vertiges, confusion mentale)</b>			<b>2. PATHOLOGIE DU NERF OPTIQUE</b>		
			<b>Névrites</b>		
Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques		34 11	Dichloroacétylène	○	12 21
Organophosphorés anticholinestérasiques	○	34 11	Sulfure de carbone		22 8
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○	34 11			
Phosphoramides	○	34 11			
<b>e) Cataractes</b>					
Rayonnements ionisants		6 20			
Rayonnement thermique	☆	71 -			

# 8<sup>23</sup> Pathologie de l'œil et de la vision

	RG	RA		RG	RA
<b>2. Pathologie des annexes de l'œil</b>			<b>3. Pathologie de la vision</b>		
<b>1. PAUPIÈRES</b>			<b>1. AMBLYOPIE (OU AMAUROSE)</b>		
Blépharites			Bromure de méthyle ( <i>amblyopie ou amaurose</i> )	26	23
Alumino-silicates de calcium	8	14	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Arsenic et ses composés minéraux	20B	10A	Chlorure de méthyle	27	-
Charbon (particules en circulation dans les puits de mine) ( <i>blépharo-conjonctivite chronique</i> )	☆ 93	-	Organophosphorés anticholinestérasiques	○ 34	11
Ciments (alumino-silicates de calcium)	8	14	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○ 34	11
Isocyanates organiques ( <i>blépharo-conjonctivite récidivante</i> )	62	43	Phosphoramides	○ 34	11
Particules en circulation dans les puits de mine de charbon ( <i>blépharo-conjonctivite chronique</i> )	☆ 93	-			
Rayonnements ionisants	6	20	<b>2. DIPLOPIE</b>		
			Bromure de méthyle	26	23
<b>2. MUSCLES MOTEURS</b>					
Bromure de méthyle : <i>paralysie</i> ( <i>diplopie</i> )		26 23			
Travaux dans les mines : <i>mouvements involontaires</i> ( <i>nystagmus</i> )	☆ 23	-			
<b>3. GLANDES LACRYMALES</b>					
Hépatite à virus C ( <i>syndrome sec</i> )	○ ☆	45II 33II			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

# Pathologie ORL et stomatologique

9

## 1 . Pathologie de l'oreille

---

1. LÉSIONS DE L'OREILLE EXTERNE
2. LÉSIONS DE L'OREILLE MOYENNE (OTITES)
3. LÉSIONS DE L'OREILLE INTERNE
4. TROUBLES AUDITIFS (HYPO- ET HYPERACOUSIE)
5. VERTIGES

## 2 . Pathologie des voies aériennes supérieures

---

1. IRRITATIONS ET RHINITES
2. ŒDÈME DE QUINCKE
3. ULCÉRATIONS ET PERFORATIONS NASALES
4. SYNDROME INFECTIEUX
5. TUMEUR

## 3 . Pathologie de la cavité buccale

---

1. STOMATITES
2. HYPERSIALORRHÉE
3. SYNDROME SEC

## 4 . Pathologie des sinus et des os de la face

---

1. SINUS DE LA FACE
2. ETHMOÏDE
3. MAXILLAIRE INFÉRIEUR
4. CAVITÉS NASALES

# 9<sup>1</sup> Pathologie ORL et stoma

RG RA

RG RA

## 1. Pathologie de l'oreille

### 1. LÉSIONS DE L'OREILLE EXTERNE

Zona ☆ 76M -

### 2. LÉSIONS DE L'OREILLE MOYENNE (OTITES)

Pression inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations : *otite moyenne subaiguë ou chronique* ○ ☆ 83 -

Pression supérieure à la pression atmosphérique : *otite moyenne subaiguë ou chronique* ☆ 29 -

Streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A : *otite compliquée* ○ ☆ 76E -

### 3. LÉSIONS DE L'OREILLE INTERNE

Bruits lésionnels : *atteintes cochléaires bilatérales irréversibles* ○ ☆ 42 46

Pression inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations ○ ☆ 83 -

Pression supérieure à la pression atmosphérique : *troubles labyrinthiques avec hypoacousie* ○ ☆ 29 -

Streptococcus suis ○ ☆ 92 55

## 4. TROUBLES AUDITIFS

### a) Hypoacousie - Surdité

Bruits lésionnels ○ ☆ 42 46

Pression supérieure à la pression atmosphérique : *hypoacousie accompagnée ou non de troubles labyrinthiques* ○ ☆ 29 -

Streptococcus suis ○ ☆ 92 55

### b) Hyperacousie

Bromure de méthyle 26 23

## 5. VERTIGES

Bromure de méthyle (avec troubles labyrinthiques) 26 23

Chlorure de méthyle 27 -

Pression supérieure à la pression atmosphérique (syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique) ○ ☆ 29 -

Streptococcus suis ○ ☆ 92 55

## 2. Pathologie des voies aériennes supérieures

### 1. IRRITATIONS ET RHINITES

#### a) Irritations

	RG	RA
Acide fluorhydrique	32	-
Arsenic et ses composés minéraux ( <i>pharyngite, laryngite</i> )	10A	-
Bromoxynil	14	13
Dinitro-orthocrésol	14	13
Dinitrophénols	14	13
Dinoseb	14	13
Dinoterbe	14	13
Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux	32	-
Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)	14	13
Ioxynil	14	13
Pentachlorophénol et pentachlorophénates	14	13
Phénol (dérivés nitrés)	14	13
Sélénium et ses dérivés minéraux	75	-

#### b) Rhinites

Le **tableau 45A du régime agricole**, à la différence du régime général, répare les rhinites de mécanisme allergique pour la manipulation ou l'emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de **tous produits**. Ne figurent donc ici pour le R.A. que les produits figurant à d'autres tableaux de ce régime renvoyant au tableau 45A. L'étoile indiquant une liste limitative des travaux ne concerne que les tableaux du régime général.

Acide chromique	○ ☆	10bis	-
Acryloylamines (colorants)	○ ☆	66	-
Adraganthe (gomme)	○ ☆	66	-
Alcool furfurylique	○	74	-

	RG	RA
Aldéhyde formique et ses polymères	○	43 45A
Alphaméthyl-dopa et ses précurseurs	○ ☆	66 -
Ambrette (résidu d'extraction des huiles)	○ ☆	66 -
Amines aliphatiques	○	49bis -
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés	○	15bis -
Ammoniums quaternaires et ses dérivés (émanations)	○ ☆	66 45A
Anhydride hexahydrophthalique	○ ☆	66 -
Anhydride himique	○ ☆	66 -
Anhydride maléique	○ ☆	66 -
Anhydride phtalique	○ ☆	66 -
Anhydride tétrachlorophthalique	○ ☆	66 -
Anhydride trimellitique	○ ☆	66 -
Animaux (élevage et manipulation)	○ ☆	66 45A
Arabique (gomme)	○ ☆	66 -
Arsenic et ses composés minéraux		20B 10A
Arthropodes (et leurs larves)	○ ☆	66 45A
Asparagées (poussières)	○ ☆	66 45A
Aziridine polyfonctionnelle	○ ☆	66 -
Azodicarbonamide	○ ☆	66 -
Benzalkonium (émanations)	○ ☆	66 45A
Benzisothiazoline-3-one et dérivés (émanations)	○ ☆	66 45A
Bétalactamines	○	41 -
Bisulfites	○ ☆	66 -
Bois (poussières)	○ ☆	47A 36A
Café vert (manipulation)	○ ☆	66 -
Carmin	○ ☆	66 -
Céphalosporines	○	41 -
Céréales alimentaires (broyage)	○ ☆	66 45A
Chanvre	○ ☆	66 -
Chloramine (piscines)	○ ☆	66 -
Chloramine T	○ ☆	66 -
Chlorhexidine (émanations)	○ ☆	66 -
Chloroplatinates	○ ☆	66 -
Chlorure d'acide de la phényl- glycine et ses précurseurs	○ ☆	66 -
Chlorure de lauryl diméthyl- benzylammonium (émanations)	○ ☆	66 45A
Chlorure de polyvinyle (pyrolyse)	○ ☆	66 -

Fin de liste page suivante

# 9<sup>2</sup> Pathologie ORL et stoma

		RG	RA			RG	RA
Chromates et bichromates alcalins	○ ☆	10bis	-	et produits en renfermant			
Cimétidine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Légumineuses (poussières)	○ ☆	66	45A
Cobalt et ses composés	○	70	-	Lin	○ ☆	66	-
Colophane (chauffée)	○ ☆	66	-	Lycopode (spores)	○ ☆	66	-
Colorants à hétérocycles halogénés	○ ☆	66	-	Macrolides	○ ☆	66	-
Coton	○ ☆	66	-	Méthacrylate de méthyle	○	82	-
Cyanoacrylates (colles)	○ ☆	66	-	4 méthyl-morpholine	○ ☆	66	-
Détergents	○ ☆	66	45A	Nickel (oxydes et sels)	○ ☆	37bis	-
Diazonium (sels)	○ ☆	66	45A	Ninhydrine (colorants)	○ ☆	66	-
Dichlorobenzène sulfonate	○ ☆	66	-	Oléandomycine	○ ☆	66	-
Dicyclohexyl carbodiimide	○ ☆	66	-	Ombellifères (poussières)	○ ☆	66	45A
Duvets	○ ☆	66	45A	Organomercurels (émanations)	○ ☆	66	45A
Enzymes	○	63	-	Oxyde d'éthylène (émanations)	○ ☆	66	-
Ethanolamines	○	49bis	-	Papilionacées (poussières)	○ ☆	66	45A
Farines (ensachage, utilisation)	○ ☆	66	-	Pénicillines (et sels)	○	41	45A
Feutres naturels	○ ☆	66	45A	Pentoxyde de vanadium	○ ☆	66	-
Formol	○	43	45A	Persulfates alcalins	○ ☆	66	-
Fourrures	○ ☆	66	45A	Phénylhydrazine	○	50	-
Fréons (pyrolyse)	○ ☆	66	-	Phtalimide	○ ☆	66	45A
Fongicides	○ ☆	66	45A	Pipérazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Furfural	○	74	-	Pipéridinyl triazine (colorants)	○ ☆	66	-
Glutaraldéhyde (émanations)	○ ☆	66	-	Plumes et duvets	○ ☆	66	45A
Glycols et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Pollens (préparation, manipulation)	○ ☆	66	45A
Gommes végétales pulvérisées	○ ☆	66	-	Polyéthylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Gypsophile (manipulation)	○ ☆	66	45A	Polypeptides (synthèse)	○ ☆	66	-
Hexachlorophène	○ ☆	66	45A	Polypropylène (pyrolyse)	○ ☆	66	-
Henné	○ ☆	66	-	Poudre d'insectes	○ ☆	66	45A
Huiles (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Poussières de bois	○ ☆	47A	36A
Huiles d'ambrette (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Produits chlorés (dérivés aminés)	○ ☆	66	45A
Huiles de ricin (résidus d'extraction)	○ ☆	66	-	Protéine en aérosol	○ ☆	66	45A
Hydralazine et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Psyllium (gomme)	○ ☆	66	-
Hydralazine de l'acide nicotinique et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Pyréthres (poussières)	○ ☆	66	45A
Hydroquinone	○ ☆	66	45A	Quinine	○ ☆	66	-
Insectes (poudre)	○ ☆	66	45A	Ricin (résidus d'extraction des huiles)	○ ☆	66	-
Ipéca	○ ☆	66	-	Salbutamol et ses précurseurs	○ ☆	66	-
Isocyanates organiques	○	62	43	Séricine	○ ☆	66	-
Isoniazide et ses précurseurs	○ ☆	66	-	Sisal	○ ☆	66	-
Isononanoyl oxybenzène sulfonate de sodium	○ ☆	66	45A	Soja (manipulation)	○ ☆	66	-
Isophoronediamine	○ ☆	66	-	Solanacées (poussières)	○ ☆	66	45A
Isophoronediamine	○	49bis	-	Spiramycine	○ ☆	66	-
Kapok	○ ☆	66	-	Spores (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
Karaya (gomme)	○ ☆	66	-	Styrène	○ ☆	66	-
Labiées (poussières)	○ ☆	66	45A	Sulfites	○ ☆	66	-
Latex (ou caoutchouc naturel)	○	95	-	Tabac (préparation, manipulation)	○ ☆	66	-
				Tétrachlorophtalonitrile	○ ☆	66	45A
				Tétracyclines et ses précurseurs	○ ☆	66	-
				Tétrazène	○ ☆	66	-

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA		RG	RA
Textiles végétaux (préparation, fabrication)	○ ☆	66	-	<b>3. Pathologie de la cavité buccale</b>		
Tous produits (manipulation ou emploi habituels)	○	-	45A			
Triglycidyl isocyanurate	○ ☆	66	-			
Vinyl-sulfones (colorants)	○ ☆	66	-	<b>1. STOMATITES</b>		
<b>2. ŒDÈME DE QUINCKE</b>				Arsenic et ses composés minéraux	20B	10A
Latex (ou caoutchouc naturel) et produits en renfermant		95	-	Mercure et ses composés	2	12
<b>3. ULCÉRATIONS ET PERFORATIONS NASALES</b>				<b>2. HYPERSIALORRHÉE</b>		
Acide chromique		10	34	Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Arsenic et ses composés minéraux		20B	10A	Organophosphorés anticholinestérasiques	○ 34	11
Chlorure de potassium dans les mines de potasse	☆	67	-	Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	○ 34	11
Chlorure de sodium dans les mines de sel	☆	78	-	Phosphoramides	○ 34	11
Chromate de zinc		10	34	<b>3. SYNDROME SEC</b>		
Chromates et bichromates alcalins		10	34	Hépatite à virus C	○ ☆	45II 33II
Sulfate de chrome		10	34			
<b>4. SYNDROME INFECTIEUX</b>						
Tularémie (forme pharyngée)	○ ☆	68	7			
<b>5. TUMEUR</b>						
Aldéhyde formique (carcinome du nasopharynx)	☆	43bis	28			
Formol (carcinome du nasopharynx)	☆	43bis	-			

# 9<sup>4</sup> Pathologie ORL et stomatologique

RG RA

RG RA

## 4. Pathologie des sinus et des os de la face

### 1. SINUS DE LA FACE

Nickel (grillage des mattes) ( <i>cancer primitif</i> )	☆	37ter	-
Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B	36C

### 2. ETHMOÏDE

Nickel (grillage des mattes) ( <i>cancer primitif</i> )	☆	37ter	-
Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B	36C

## 3. MAXILLAIRE INFÉRIEUR

Phosphore ( <i>ostéomalacie ou nécrose</i> )	5	-
Sesquisulfure de phosphore ( <i>ostéomalacie ou nécrose</i> )	5	-

## 4. CAVITÉS NASALES

Acide chromique	☆	10ter	-
Chromate de zinc	☆	10ter	-
Chromates et bichromates alcalins et alcalino-terreux	☆	10ter	-
Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B	36C

# Pathologie osseuse articulaire et périarticulaire

**10**

## **1 . Pathologie osseuse**

---

1. ATTEINTES DU TISSU OSSEUX
2. TUMEURS MALIGNES

## **2 . Pathologie articulaire**

---

1. ARTHROSE
2. LÉSIONS MÉNISCALES CHRONIQUES
3. LÉSIONS DES DISQUES VERTÉBRAUX
4. ARTHRITES, POLYARTHrites
5. AFFECTION RHUMATOÏDE

## **3 . Pathologie périarticulaire**

---

1. ATTEINTES DES LIGAMENTS
2. ATTEINTES DES BOURSES SÉREUSES
3. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE

# 10<sub>1</sub> Pathologie osseuse, arti

		RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie osseuse</b>				d) Ostéocondensation diffuse		
				Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux : <i>ostéocondensation accompagnant un syndrome ostéoligamentaire douloureux ou non (calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice)</i>	○	32 -
<b>1. ATTEINTES DU TISSU OSSEUX</b>				<b>2. TUMEURS MALIGNES</b>		
a) Ostéolyse				Rayonnements ionisants (sarcome osseux)		
Chlorure de vinyle monomère (phalanges unguéales des mains)	○	52	-		6	20
b) Ostéonécroses						
Phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			
Pression supérieure à la pression atmosphérique (hanche, genou, épaule)	○ ☆	29	-			
Rayonnements ionisants (radionécrose osseuse)		6	20			
Sesquisulfure de phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			
Vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets (tenus à la main) : scaphoïde carpien (maladie de Köhler), semi-lunaire (maladie de Kienböck)	○ ☆	69	29			
c) Ostéomalacies et complications						
Cadmium et ses composés (ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées)	○	61	42			
Phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			
Sesquisulfure de phosphore (maxillaire inférieur)		5	-			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

RG RA

RG RA

## 2. Pathologie articulaire

### 1. ARTHROSE

Vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets (tenus à la main) : *arthrose du coude avec signes radiologiques d'ostéophytose*

○ ☆ 69 29

### 2. LÉSIONS MÉNISCALES CHRONIQUES

Efforts ou ports de charges en position agenouillée ou accroupie : *lésions à caractère dégénératif et leurs complications (fissuration, rupture)*

○ ☆ 79 53

### 3. LÉSIONS DES DISQUES VERTÉBRAUX

#### a) Hernie discale L4-L5 ou L5-S1 (sciatique)

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ☆ 97 57

Manutention manuelle de charges lourdes ☆ 98 57bis

#### b) Hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5 (radiculaire crurale)

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ☆ 97 57

Manutention manuelle de charges lourdes ☆ 98 57bis

## 4. ARTHRITES, POLYARTHRISES

Brucellose subaiguë et chronique ○ ☆ 24 6

Gonocoques ○ ☆ 76K -

(*complications articulaires*)

Hépatites à virus B, C ○ ☆ 45II 33II

(*polyarthrite*) ☆ 88 51

Rouget du porc (*monoarthrite ou polyarthrite locorégionale associée à la forme cutanée*)

Spirochètoses à tiques ○ ☆ 19B 5bis

(maladie de Lyme) : *manifestations secondaires (oligoarthrites régressives) manifestations tertiaires (arthrite chronique destructrice)*

Streptococcus suis (*arthrites inflammatoires ou septiques*) ○ ☆ 92 55

Tuberculose (*Mycobacterium bovis*) (*synovite et ostéoarthrite*) ○ ☆ 40A 16A

## 5. AFFECTION RHUMATOÏDE

Syndrome de Caplan-Colinet (*lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde*) :

Ardoise ○ 25A 22A

Cristobalite ○ 25A 22A

Poussières de houille ○ 25C -

Quartz ○ 25A 22A

Schiste en poudre ○ 25A 22A

Silice cristalline ○ 25A 22A

Tridymite ○ 25A 22A

# 10<sub>3</sub> Pathologie osseuse, arti

## 3. Pathologie périarticulaire

### 1. ATTEINTES DES LIGAMENTS

#### a) Atteintes inflammatoires

	RG	RA		RG	RA
Mouvements de maintien de l'épaule sans soutien en abduction ( <i>tendinopathie aiguë non rompue, tendinopathie chronique non rompue, rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs</i> )	○ ☆	57A	-		
Mouvements répétés ou forcés de l'épaule ( <i>épaule douloureuse simple – tendinopathie de la coiffe des rotateurs –, épaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle</i> )	☆	-	39A		
Mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou mouvements de pronosupination ( <i>coude : tendinopathie d'insertion des muscles épicondylaires</i> )	☆	57C	-		
Mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou mouvements de supination et pronosupination ( <i>coude : épicondylite</i> )	☆	-	39B		
Mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou mouvements de pronosupination ( <i>coude : tendinopathie d'insertion des muscles épitrochléiens</i> )	☆	57C	-		
Mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou mouvements de supination et pronosupination ( <i>coude : épitrochléite</i> )	☆	-	39B		

Mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts ( <i>poignet, mains et doigts : tendinite, ténosynovite</i> )	☆	57C	39C
Mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou ( <i>genou : tendinite sous-quadricepsitale ou rotulienne, tendinite de la patte d'oie</i> )	☆	57D	39D
Efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds ( <i>cheville et pied : tendinite achilléenne</i> )	☆	57E	39E

#### b) Calcifications

Fluor, acide fluorhydrique et ses sels minéraux : calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice accompagnées d'une ostéocondensation diffuse	○	32	-
--	---	----	---

### 2. ATTEINTES DES BOURSES SÉREUSES

Appui prolongé sur le coude ( <i>hygromas aigus ou chroniques au niveau du coude</i> )	☆	57B	39B
Appui prolongé sur le genou ( <i>hygromas aigus ou chroniques au niveau du genou</i> )	☆	57D	39D

RG RA

### 3. SYNDROMES DE COMPRESSION NERVEUSE

#### a) Compression du nerf médian au niveau du poignet (syndrome du canal carpien)

Appui carpien habituel	☆	57C	39C
Mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main	☆	57C	39C
Pression prolongée ou répétée sur le talon de la main	☆	57C	39C

#### b) Compression du nerf cubital au niveau du poignet (syndrome de la loge de Guyon)

Appui carpien habituel	☆	57C	39C
Mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main	☆	57C	39C
Pression prolongée ou répétée du talon de la main	☆	57C	39C

#### c) Syndrome du tunnel radial (associé à une tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens)

Mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou mouvements de pronosupination	☆	57B	-
--	---	-----	---

#### d) Compression du nerf cubital (ou nerf ulnaire) au niveau du coude (syndrome de la gouttière épitrochléo-olécrânienne)

Appui prolongé sur le coude	○ ☆	57B	39B
Mouvements répétitifs et/ou postures maintenues en flexion forcée du coude	☆	57B	-

#### e) Compression du nerf sciatique poplité externe

Position accroupie prolongée	☆	57D	39D
------------------------------	---	-----	-----

#### f) Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97	57
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98	57bis

#### g) Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5

Vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier	☆	97	57
Manutention manuelle de charges lourdes	☆	98	57bis

# Pathologie rénale, vésicale et génitale

**11**

## 1 . Pathologie rénale

---

1. NÉPHROPATHIES
2. HÉPATONÉPHRITES
3. INSUFFISANCE RÉNALE AIGÜE
4. ANOMALIES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES URINES  
(AVEC OU SANS NÉPHROPATHIE)

## 2 . Pathologie des voies urinaires

---

1. TUMEURS DE LA VESSIE
2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

## 3 . Pathologie génitale

---

ÉPIDIDYMITÉ, ORCHITE, PROSTATITE, SALPINGITE

# 11 Pathologie rénale, vé

		RG	RA		RG	RA
<b>1. Pathologie rénale</b>				<b>3. INSUFFISANCE RÉNALE AIGÜË</b>		
<b>1. NÉPHROPATHIES</b>						
Brucellose chronique ( <i>néphrite</i> )	○ ☆	24	6	Arsenic et ses composés minéraux	-	10B
Dibromoéthane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Bromoxynil	14	13
Dichloroéthane 1,2 ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Dinitro-orthocrésol	14	13
Dichloropropane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Dinitrophénols	14	13
Hépatites à virus B, C ( <i>néphropathie glomérulaire</i> )	○ ☆	45II	33II	Dinoseb	14	13
Hydrogène arsénié ( <i>néphrite azotémique</i> )		21	-	Dinoterbe	14	13
Mercure et ses composés ( <i>néphrite azotémique</i> )		2	12	Hantavirus ( <i>fièvres hémorragiques avec syndrome rénal</i> )	○ ☆	96 56
Pentachloroéthane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Hydroxybenzonnitrile (dérivés halogénés)		14 13
Plomb et ses composés ( <i>tubulopathie, glomérulopathie</i> )	○	1	18	loxynil		14 13
Streptocoques bêta- hémolytiques du groupe A ( <i>glomérulonéphrite aiguë</i> )	○ ☆	76E	-	Pentachlorophénol et pentachlorophénates		14 13
Tétrabromométhane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21	Phénol (dérivés nitrés)		14 13
Tétrachloroéthane ( <i>tubulopathie</i> )		-	21	Tétrachlorure de carbone ( <i>albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive</i> )	○	11 -
Tétrachlorométhane ( <i>tubulopathie</i> )		-	21			
Tétrachlorure de carbone ( <i>néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive</i> )	○	11	-			
Trichlorométhane ( <i>tubulopathie</i> )		12	21			
<b>2. HÉPATONÉPHRITES</b>						
Tétrachloréthane ( <i>hépatonéphrite ictérique ou non</i> )		3	-			
Tétrachlorure de carbone ( <i>hépatonéphrite ictérique ou non</i> )		11	-			

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

		RG	RA		RG	RA
<b>4. ANOMALIES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES DES URINES (AVEC OU SANS NÉPHROPATHIE)</b>				<b>2. Pathologie des voies urinaires</b>		
<b>a) Substances anormales</b>				<b>1. TUMEURS DE LA VESSIE</b>		
Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés <i>(hémoglobinurie avec hémolyse et méthémoglobinémie)</i>	○ ☆	15	-	4-aminobiphényle et sels (xénylamine)	○	15ter -
Cadmium et ses composés <i>(néphropathie avec protéinurie)</i>		61	42	Auramine (qualité technique)	○	15ter -
Hydrogène arsénié <i>(hémoglobinurie)</i>		21	-	Brais de houille	○ ☆	16bis 35bis
Plomb et ses composés <i>(protéinurie de bas poids moléculaire, albuminurie)</i>	○	1	18	4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-toluidine)	○	15ter -
Tétrachlorure de carbone <i>(albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive)</i>		11	-	Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95	○	15ter -
<b>b) Élévation des taux habituels d'élimination</b>				4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine)	○	15ter -
Hexachlorobenzène <i>(porphyrie cutanée tardive) : uroporphyrines urinaires</i>		9	-	3,3'-diméthylbenzidine et sels (o.tolidine)	○	15ter -
<b>c) Diminution de l'élimination</b>				3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine)	○	15ter -
Travail à haute température <i>(dans les mines de potasse) : oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/l (crampes musculaires avec sueurs profuses)</i>	☆	58	-	Goudrons de houille	○ ☆	16bis 35bis
				Huiles de houille	○ ☆	16bis 35bis
				2-méthylaniline et sels (o.toluidine)	○	15ter -
				4,4'-méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA)	○	15ter -
				2-naphtylamine et sels	○	15ter -
				Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis 35bis
				<b>2. CANCERS DES VOIES URINAIRES</b>		
				Arsenic et ses composés minéraux		- 10F
				Brais de houille	○ ☆	16bis 35bis
				Goudrons de houille	○ ☆	16bis 35bis
				Huiles de houille	○ ☆	16bis 35bis
				Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis 35bis

# 11<sup>3</sup> Pathologie rénale, vésicale et génitale

RG RA

## 3. Pathologie génitale

Brucellose chronique (*formes génitales*) :

Épididymite	<input type="radio"/>	☆	24	6
Orchite	<input type="radio"/>	☆	24	6
Prostatite	<input type="radio"/>	☆	24	6
Salpingite	<input type="radio"/>	☆	24	6

# Pathologie du sang, **12** et des organes hématopoïétiques

## **1 . Atteintes des éléments figurés du sang**

---

1. ÉRYTHROCYTES
2. LEUCOCYTES
3. THROMBOCYTES
4. SYNDROME MYÉLOPROLIFÉRATIF
5. SYNDROME MYÉLODYSPLASIQUE

## **2 . Troubles de l'hémostase et syndromes hémorragiques**

---

## **3 . Atteintes des organes hématopoïétiques**

---

## **4 . Dosages de toxiques sanguins**

---

# 12<sub>1</sub> Pathologie du sang, et des

## 1. Atteintes des éléments figurés du sang

### 1. ÉRYTHROCYTES

#### a) Anémies

	RG	RA
Ankylostomose (200 œufs/cm <sup>3</sup> de selles)	○ ☆ 28	2
Arsenic et ses composés minéraux	-	10C
Benzène	4	19
Bromopropane	12	21
Brucellose chronique	○ ☆ 24	6
Dichloropropane (anémie hémolytique)	12	21
Hépatite à virus B (anémie hémolytique)	○ ☆ 45II	33II
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-
Phénylhydrazine (anémie de type hémolytique)	50	-
Plomb et ses composés	○ 1	18
Rayonnements ionisants (irradiation aiguë ou chronique)	6	20

#### b) Méthémoglobinémie

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés (avec hémoglobinurie)	15	-
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-

#### c) Oxycarbonémie

Bromochlorométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	-	21
---	---	----

	RG	RA
Dibromométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	-	21
Dichlorométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	12	21
Diiodométhane (taux supérieur à 15 ml pour 1 l de sang)	-	21
Oxyde de carbone (taux supérieur à 1,5 ml pour 100 ml de sang)	64	40

#### d) Hémolyse

Amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés (subictère)	15	-
Dichloropropane	12	21
Hépatite à virus B	○ ☆ 45II	33II
Hydrocarbures benzéniques (dérivés nitrés et chloronitrés)	13	-
Hydrogène arsénié (ictère avec hémolyse, hémoglobinurie)	21	-
Phénylhydrazine	50	-

#### e) Inhibition de processus enzymatique Abaissement des cholinestérases

Carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques	34	11
Organophosphorés anticholinestérasiques	34	11
Phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle	34	11
Phosphoramides	34	11

#### f) Élévation du taux de protoporphyrine zinc

Plomb et ses composés (taux supérieur à 20 µg/g d'hémoglobine)	○ 1	18
---	-----	----

# organes hématopoïétiques 12 1 2

	RG	RA		RG	RA
<b>2. LEUCOCYTES</b>			<b>4. SYNDROME MYÉLOPROLIFÉRATIF</b>		
a) Leucopénies, neutropénies			Benzène 4 19		
Arsenic et ses composés minéraux	-	10C			
Benzène	4	19			
Bromopropane	12	21	<b>5. SYNDROME MYÉLODYDYSPLASIQUE</b>		
Lindane associé au pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels ( <i>moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm<sup>3</sup></i> )	14F	13bis	Benzène 4 19		
Rayonnements ionisants (irradiation aiguë ou chronique)	6	20			
b) Lymphopénie			<b>2. Troubles de l'hémostase et syndromes hémorragiques</b>		
Bromopropane	-	21	Arsenic et ses composés minéraux (troubles de l'hémostase) 20A 10B		
c) Leucémies			Brucellose chronique ( <i>purpura</i> ) ○ ☆ 24 6		
Benzène ( <i>leucémies aiguës lymphoblastique et myéloblastique</i> )	4	-	Fièvres hémorragiques (Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée) ○ ☆ 76J -		
Benzène	-	19	Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal (Hantavirus) ○ ☆ 96 56		
Rayonnements ionisants	6	20	Hépatite à virus C ( <i>purpura</i> ) ○ ☆ 45II 33II		
d) Lymphomes			Rayonnements ionisants 6 20		
Pesticides ( <i>lymphome malin non hodgkinien</i> )	-	59	Streptococcus suis ○ ☆ 92 55		
<b>3. THROMBOCYTES</b>			<i>(coagulopathie intravasculaire disséminée)</i>		
Thrombopénies			Varicelle ☆ 76M -		
Arsenic et ses composés minéraux - 10C			<i>(purpura thrombopénique)</i>		
Benzène 4 19					
Bromopropane - 21					
Chlorure de vinyle ○ 52 -					
<i>(syndrome d'hypertension portale spécifique)</i>					
Rayonnements ionisants 6 20					
Varicelle ( <i>purpura</i> ) ☆ 76M -					

# 12<sup>3</sup>4 Pathologie du sang, et des organes hématopoïétiques

		RG	RA		RG	RA
<b>3. Atteintes des organes hématopoïétiques</b>				<b>4. Dosages de toxiques sanguins</b>		
Brucellose chronique (adénopathie)	○ ☆	24	6	Carboxyhémoglobine (supérieure à 10 %)	12	21
Chlorure de vinyle (splénomégalie : syndrome d'hypertension portale spécifique)		52	-	(métabolisation du dichlorométhane)		
				Oxyde de carbone (supérieure à 15 ml pour 1 l de sang)	12	21
				(métabolisation du dichlorométhane)		
Tuberculose ganglionnaire (Mycobacterium bovis)	○ ☆	40A	16A	Oxyde de carbone (taux supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang)	64	40
				Plomb (supérieur à 400 µg/l)	○ 1	18

RG = RÉGIME GÉNÉRAL - RA = RÉGIME AGRICOLE

## 1. Cancers cutanés

---

## 2. Cancers ORL

---

1. CANCER DE L'ÉTHMOÏDE (ET DES SINUS DE LA FACE)
2. CANCER DES CAVITÉS NASALES
3. CANCER DU NASOPHARYNX

## 3. Cancers broncho-pulmonaires et pleuraux

---

1. CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES
2. CANCER DE LA PLÈVRE

## 4. Cancers urinaires

---

1. CANCERS DE LA VESSIE
2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

## 5. Cancers hépatiques

---

## 6. Tumeurs cérébrales

---

GLIOBLASTOME

## 7. Mésothéliomes primitifs

---

## 8. Angiosarcomes

---

## 9. Hémopathies malignes

---

1. LEUCÉMIES
2. LYMPHOMES

## 10. Cancers osseux

---

# 13 <sup>1 2</sup> Cancers

	RG	RA		RG	RA
<b>1. Cancers cutanés</b>			<b>2. Cancers ORL</b>		
Arsenic et ses composés minéraux (+ <i>dyskératose lenticulaire en disque ou maladie de Bowen</i> )	20D	10F	<b>1. CANCER DE L'ETHMOÏDE (ET DES SINUS DE LA FACE)</b>		
Brais de houille	☆	16bis 35bis	Nickel ( <i>cancer primitif</i> ) (grillage des mattes)	☆	37ter -
Dérivés du pétrole (dérivés suivants : extraits aromatiques, huiles minérales peu ou non raffinées, huiles minérales régénérées, résidus de craquage, huiles moteur usagées, suies de combustion des produits pétroliers)	☆	36bis 25bis	Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B 36C
Goudrons de houille	☆	16bis 35bis	<b>2. CANCER DES CAVITÉS NASALES</b>		
Huiles de houille	☆	16bis 35bis	Acide chromique	☆	10ter -
Suies de combustion du charbon	☆	16bis 35bis	Chromate de zinc	☆	10ter -
			Chromates et bichromates alcalins et alcalino-terreux	☆	10ter -
			Poussières de bois ( <i>cancer primitif</i> )	☆	47B 36 C
			<b>3. CANCER DU NASOPHARYNX</b>		
			Aldéhyde formique	☆	43bis 28bis
			Formol	☆	43bis 28bis

### 3. Cancers broncho-pulmonaires et pleuraux

#### 1. CANCERS BRONCHO-PULMONAIRES

##### a) Cancers primitifs

Acide chromique	☆	10ter	-
Amiante	☆	30bis	47bis
Ardoise (associé à une silicose)	○	25A	22A
Arsenic et ses composés minéraux		-	10F
" " "	☆	20bis	-
(poussières et vapeurs)			
Arseno-pyrites aurifères (inhalation de poussières ou de vapeurs)	☆	20ter	-
Bis (chlorométhyle) éther	☆	81	-
Brais de houille	☆	16bis	35bis
Cadmium (inhalation de poussières ou fumées)	☆	61bis	-
Chromate de zinc	☆	10ter	-
Chromates et bichromates alcalins et alcalino-terreux	☆	10ter	-
Cobalt et carbure de tungstène (avant frittage)	☆	70ter	-
Cristobalite (associé à une silicose)	○	25A	22A
Goudrons de houille	☆	16bis	35bis
Huiles de houille	☆	16bis	35bis
Mines de fer (travaux au fond)	☆	44bis	-
Nickel (grillage des mattes)	☆	37ter	-
Quartz (associé à une silicose)	○	25A	22A
Rayonnements ionisants (par inhalation)	☆	6	20
Schiste en poudre (associé à une silicose)	○	25A	22A
Silice cristalline (associé à une silicose)	○	25A	22A
Suies de combustion du charbon	☆	16bis	35bis
Tridymite (associé à une silicose)	○	25A	22A

RG RA

RG RA

##### b) Complication

Amiante 30C 47C  
(*dégénérescence maligne*)

#### 2. CANCER DE LA PLÈVRE

Amiante (*mésothéliome et autres tumeurs pleurales*) 30D 47D

# 13<sup>4</sup>5 Cancers

RG RA

RG RA

## 4. Cancers urinaires

## 5. Cancers hépatiques

### 1. CANCERS DE LA VESSIE

4 - aminobiphényle et sels (xénylamine)	○	15ter	-
Auramine (qualité technique)	○	15ter	-
Brais de houille	○ ☆	16bis 35bis	
4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-tolidine)	○	15ter	-
Colorants dérivés de la benzidine : direct black 38, direct blue 6, direct brown 95	○	15ter	-
4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine)	○	15ter	-
3,3'-diméthylbenzidine et sels (o.tolidine)	○	15ter	-
3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o.dianisidine)	○	15ter	-
Goudrons de houille	○ ☆	16bis 35bis	
Huiles de houille	○ ☆	16bis 35bis	
2-méthylaniline et sels (o.tolidine)	○	15ter	-
4,4'-méthylène bis (2 chloroaniline) et sels (MBOCA)	○	15ter	-
2-naphtylamine et sels	○	15ter	-
Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis 35bis	

Arsenic et ses composés minéraux ( <i>angiosarcome</i> )	20D	10F
" " " " " "	○	- 10F
( <i>adénocarcinome hépato-cellulaire</i> )		
Chlorure de vinyle monomère ( <i>angiosarcome</i> )	52	-
Hépatites à virus B, C ( <i>carcinome hépato-cellulaire</i> )	○ ☆	45II 33II

### 2. CANCERS DES VOIES URINAIRES

Arsenic et ses composés minéraux		-	10F
Brais de houille	○ ☆	16bis 35bis	
Goudrons de houille	○ ☆	16bis 35bis	
Huiles de houille	○ ☆	16bis 35bis	
Suies de combustion du charbon	○ ☆	16bis 35bis	

RG RA

RG RA

## 6. Tumeurs cérébrales

### GLIOBLASTOME

N-éthyl N' nitro N-nitrosoguanidine	85	-
N-éthyl N-nitrosourée	85	-
N-méthyl N' nitro N-nitrosoguanidine	85	-
N-méthyl N-nitrosourée	85	-

## 7. Mésothéliomes primitifs

### LOCALISATION PLEURALE, PÉRICARDIQUE OU PÉRITONÉALE

Amiante	30D	47D
---------	-----	-----

## 8. Angiosarcomes

Arsenic et ses composés minéraux ( <i>angiosarcome du foie</i> )	20D	10F
Chlorure de vinyle monomère	52	-

## 9. Hémopathies malignes

### 1. LEUCÉMIES

Benzène ( <i>leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique</i> )	4	-
Benzène	-	19
Rayonnements ionisants	6	20

### 2. LYMPHOMES

Pesticides ( <i>lymphome malin non hodgkinien</i> )	-	59
--	---	----

## 10. Cancers osseux

### SARCOME

Rayonnements ionisants	6	20
------------------------	---	----

## 1 . Maladies systémiques

---

1. LUPUS ÉRYTHÉMATEUX DISSÉMINÉ
2. MANIFESTATIONS EXTRAHÉPATIQUES DES HÉPATITES VIRALES B ET C
3. SCLÉRODERMIE SYSTÉMIQUE PROGRESSIVE
4. SYNDROME DE CAPLAN-COLINET

## 2 . Diabète

---

# 14 <sup>1</sup> <sup>2</sup> Autres

RG RA

RG RA

## 1. Maladies systémiques

### 1. LUPUS ÉRYTHÉMATEUX DISSÉMINÉ

Ardoise	-	22A
Cristobalite	-	22A
Poussières minérales renfermant de la silice cristalline	-	22A
Quartz	-	22A
Schiste en poudre	-	22A
Silice cristalline	-	22A
Tridymite	-	22A

### 2. MANIFESTATIONS EXTRAHÉPATIQUES DES HÉPATITES VIRALES B ET C

Virus hépatite B (infection aiguë)	○ ☆	45II	33II
Virus hépatite B (infection chronique)	○ ☆	45II	33II
Virus hépatite C (infection chronique)	○ ☆	45II	33II

## 3. SCLÉRODERMIE SYSTÉMIQUE PROGRESSIVE

Ardoise	25A	22A
Cristobalite	25A	22A
Poussières de houille	25C	-
Poussières minérales renfermant de la silice cristalline	25A	22A
Quartz	25A	22A
Schiste en poudre	25A	22A
Silice cristalline	25A	22A
Tridymite	25A	22A

## 4. SYNDROME DE CAPLAN-COLINET

Lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde :			
Ardoise	25A	22A	
Cristobalite	25A	22A	
Poussières minérales renfermant de la silice cristalline	25A	22A	
Quartz	25A	22A	
Schiste en poudre	25A	22A	
Silice cristalline	25A	22A	
Tridymite	25A	22A	

## 2. Diabète

Arsenic et ses composés minéraux	-	10E
----------------------------------	---	-----

## AVERTISSEMENT

Pour certains agents responsables d'affections **de mécanisme allergique**, il existe, entre le régime général (RG) et le régime agricole (RA), des différences dans la désignation des maladies qui n'ont pas été prises en compte dans la classification qui suit :

- les complications cardiaques des broncho-alvéolites et pneumopathies chroniques sont précisées dans le tableau 45D du RA, alors qu'elles ne le sont pas au RG
- les conjonctivites aiguës bilatérales précisées au tableau 44 du RA ne sont pas toujours désignées dans les tableaux du RG

# Les agents en cause

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

*P. BRONCHO-PULM., PLEURALE*  
*P. CARDIO-VASCULAIRE*  
*P. CUTANÉO-MUQUEUSE*  
*P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE*  
*MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.*  
*INTOXICATIONS AIGUËS*  
*P. NEURO-MUSC. & PSY.*  
*P. CŒIL & VISION*  
*P. ORL & STOMATO*  
*P. OS & ARTICULAIRE*  
*P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE*  
*P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE*  
**CANCERS**  
**AUTRES**

<b>A</b>	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ABATTAGE MÉCANIQUE D'ARBRES	42	46														
" " "	69A	29A														
ABATTAGE : MINÉRAIS ET ROCHES (silice)	25A	22A														
ABATTAGE : MINÉRAIS (antimoine)	73	-														
" VOLAILLES, PORCS, BOVINS	42	-														
" " " "																
CAPRINS ET ÉQUIDÉS	-	46														
ABATTOIRS :																
BRUCELLOSES	24	6														
LEPTOSPIROSES	19A	5														
MANUTENTION MANUELLE	98	57BIS														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A														
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC														
MYCOSES UNGUÉALES	77	15E														
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52														
PASTEURELLOSES	86	50														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TULARÉMIE	68	7														
ABRASIFS (produits renfermant de la silice)	25	22A														
" " (à base d'oxyde de fer)	44	-														
ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION :																
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-														
MERCAPTO-BENZOTHIAZOLE	65	44														
SULFURE DE TÉTRAMÉTHYL-THIURAME	65	44														
ACCUMULATEURS :																
AU MERCURE	2	-														
AU NICKEL-CADMIUM	61	-														
" " "	61BIS	-														
ACÉTATE DE CELLULOSE (dissolution)	3	-														
ACÉTONITRILE	84	48														
ACIDE CHLOROPLATINIQUE	65	44														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

*P. BRONCHO-PULM., PLEURALE*  
*P. CARDIO-VASCULAIRE*  
*P. CUTANÉO-MUQUEUSE*  
*P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE*  
*MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.*  
*INTOXICATIONS AIGÜES*  
*P. NEURO-MUSC. & PSY.*  
*P. CÉIL & VISION*  
*P. ORL & STOMATO*  
*P. OS & ARTICULAIRE*  
*P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE*  
*P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE*  
**CANCERS**  
**AUTRES**

AGENTS DE SYNTHÈSE :																				
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-																		
AGGLOMÉRATION (agents d'...)	4	-																		
"	48BIS	-																		
"	84	48																		
AGGLOMÉRÉS :																				
De ciments	8	-																		
De houille	16	-																		
" "	16BIS	-																		
De schiste en poudre (silice)	25A	22A																		
AGRO-ALIMENTAIRE (travaux dans) :																				
Abattage, éviscération volailles, porcs, ovins, caprins, équidés	42	46																		
Emboîtage de conserves alimentaires	42	46																		
Travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer les produits alimentaires	42	46																		
Travail sur plumeuse de volailles	42	46																		
AIGUISAGE À SEC	25A	22A																		
AIL	65	44																		
ALCOOLS :																				
DÉSHYDRATATION PAR LE BENZÈNE	4	19																		
DÉSHYDRATATION PAR BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	48BIS	19BIS																		
(solvants organiques)	84	48																		
ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-																		
ALCOYLARYLE : PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES, THIOPHOSPHATES D'...	34	11																		
ALCOYLE : PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES, THIOPHOSPHATES D'...	34	11																		
ALDÉHYDE FORMIQUE ET SES POLYMÈRES	43	28																		
" " "	43BIS	28BIS																		
ALDÉHYDES (solvants organiques)	84	48																		
ALÉSAGE DES MÉTAUX	36	-																		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

ALGINATES (manipulation, utilisation)	66BIS	45BCD	
ALGUES (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD	
" (manipulation, utilisation)	66BIS	45BCD	
ALIMENTS À BASE DE VIANDE DE PORC	92	55	
ALIMENTS DU BÉTAIL :			
CHLORPROMAZINE	-	26	
LEPTOSPIROSES	19A	5	
ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE	88	51	
ALLIACÉES	65	44	
ALLIAGES :			
AU CADMIUM (et soudure avec ...)	61	42	
AU PLOMB	1	18	
ALPHA-MÉTHYL-DOPA	66	45A	
ALUMINIUM :			
(électrometallurgie : fluor)	32	-	
(fabrication : procédé à anode continue)	16	-	
"    "			
"    "	16BIS	-	
ALUMINO-SILICATES DE CALCIUM (ciments)	8	14	
AMALGAMES DU MERCURE	2	-	
AMBRETTE (résidus d'extraction des huiles d' ...)	66	45A	
AMBULANCIERS	45II	-	
AMIANTE	30	47	
AMIANTE	30BIS	47BIS	
AMIANTE-CAOUTCHOUC, AMIANTE-CIMENT, AMIANTE-PLASTIQUE, AMIANTE-TEXTILE	30	47	
AMIBES	55	-	
AMINES :			
ALICYCLIQUES	49	-	
ALIPHATIQUES	49	-	
"	49BIS	-	
AROMATIQUES (sels et dérivés)	15	-	



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENT EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ANIMALE (produits d'origine) : (suite)																
CUIR (collage à l'hexane)	59	41														
" (traitement arsenical)	20	-														
" (travail du ...)	69B	-														
CUIRS VERTS	88	51														
CUIRS VERTS	40A	16A														
DUVETS	66	45A														
ENZYMES (trypsine)	63	-														
FOURRURES	66	45A														
GÉLATINE (fabrication)	88	51														
GLANDES (manipulation, traitement)	40A	16A														
OS (manipulation, traitement)	40A	16A														
" (porc)	92	55														
PEAUX (apprêtage : aldéhyde formique)	43	28														
" (sécrétage : mercure)	2	12														
" (traitement : chrome)	10	34														
PRODUITS ALIMENTAIRES	88	51														
SANG	40A	16A														
" (porc)	92	55														
SUINTS (manipulation, traitement)	88	51														
VIANDE (porc)	92	55														
VISCÈRES	40A	16A														
" (abattoirs)	77	15E														
" (boyauderies, triperies)	19A	5														
" (contact : fièvre Q)	53B	49B														
ANIMALERIES (travaux...)	46ABC	15ABC														
ANIMAUX :																
BOVINS (abattage, éviscération)	-	46														
" (contact, déjections)	24	6														
" (contact, déjections)	53B	49B														
CAPRINS (abattage, éviscération)	-	46														
" (contact, déjections)	24	6														
" (contact, déjections)	53B	49B														
CONTACT (leptospiroses)	19A	5														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ANIMAUX (suite) :																
CONTACT (pasteurelloses)	86	50														
" (porcs)	92	55														
DOMESTIQUES	19B	5BIS														
" (contact)	-	1														
ÉLEVAGE, MANIPULATION	66	45A														
" "	66BIS	45BCD														
ÉQUIDÉS (abattage, éviscération)	-	46														
D'EXPÉRIENCE (laboratoires)	46ABC	15ABC														
À FOURRURE (élevage, transport, vente)	68	7														
GIBIER (élevage)	88	51														
LÉPORIDÉS (abattage, transport, vente)	68	7														
MAMMIFÈRES (contact) (mycoses cutanées)	46ABC	15ABC														
MAMMIFÈRES DE LABORATOIRE	66BIS	45BCD														
OISEAUX (contact, élevage, soins, vente)	87	52														
OVINS (abattage, éviscération)	-	46														
" (élevage)	88	51														
" (contact, produits, déjections)	24	6														
" (contact, viscères, déjections)	53B	49B														
POISSONS (conserves)	19A	5														
PORCINS (contact, déjections)	24	6														
" (élevage)	88	51														
PORCS (abattage, éviscération)	42	46														
" (contact, élevage)	92	55														
RONGEURS																
HANTAVIRUS	96	56														
INFÉODÉS MILIEU AQUATIQUE	19A	-														
TULARÉMIE	68	7														
SAUVAGES	19B	5BIS														
VERTÉBRÉS (sauvages ou domestiques)	19B	5BIS														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


ANIMAUX (suite) :																				
VOLAILLES (abattage, éviscération, plumage)	42	46																		
" (contact, élevage, vente, abattage, conservation)	87	52																		
" (élevage, travaux dans les volailleries)	88	51																		
ANIMAUX CONTAMINÉS :																				
ATTEINTS OU SUSPECTS DE RAGE	56	30																		
INFECTÉS PAR BACILLE DU CHARBON	18	4																		
PORTEURS DE BACILLES TUBERCULEUX BOVINS	40A	16A																		
INSTALLATIONS OÙ ONT SÉJOURNÉ DES ANIMAUX TUBERCULEUX	40A	16A																		
ANIMAUX TRAITÉS (pesticides)	-	58																		
" "	-	59																		
ANIMAUX (soins aux)																				
ANIMAUX (élevage, manipulation)	66	45A																		
BÉTAIL	-	26																		
BRUCELLOSES	24	6																		
DÉSINFECTION	66	45A																		
DÉTERGENTS	66	45A																		
LEPTOSPIROSES	19A	5																		
MALADIE DE LYME	19B	5BIS																		
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A																		
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC																		
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		
PASTEURELLOSES	86	50																		
RAGE	56	30																		
ROUGET DU PORC	88	51																		
STÉRILISATION	66	45A																		
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55																		
TULARÉMIE	68	7																		
ANKYLOSTOMES	28	2																		
ANTIMOINE ET DÉRIVÉS	73	-																		





**AGENTS EN CAUSE**

	<b>RG</b>	<b>RA</b>	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ARTICHAUT	65	44														
ARYLE : PHOSPHATES, PYROPHOSPHATES, THIOPHOSPHATES D'...	34	11														
ASBESTOSE : INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE	30	47														
ASPARAGÉES (poussières d'...)	66	45A														
ASPERGILLUS :																
PNEUMOCONIOSE HOUILLE (complication)	25C	-														
SILICOSE (complication)	25A	22A														
(extraction, purification d'enzymes)	63	-														
ASSAINISSEMENT (réseau)	45I	33I														
"    "	19B	-														
ASSISTANCE (milieu aquatique naturel)	19A	-														
ATMOSPÈRE HYPERBARE	29	-														
ATRAZINE	-	59														
AURAMINE (qualité technique)	15TER	-														
AVIAIRES (poussières)	66BIS	45BCD														
AVIVAGE (solvants d') :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
AZIRIDINE POLYFONCTIONNELLE	66	-														
AZODICARBONAMIDE	66	-														
<b>B</b>																
BACILLES TUBERCULEUX	40	16														
BACILLUS SUBTILIS (extraction, purification d'enzymes)	63	-														
BACTÉRIES AÉROPORTÉES	66BIS	45BCD														
BACTÉRIE CHARBONNEUSE	18	4														
BAGASSE (moisissures)	66BIS	45BCD														
BAINS (établissements)	45I	-														
" (surveillance, rééducation, soins)	46C	-														
BALLES DE COTON	66BIS	45BCD														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
BALLES DE CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL (ouverture)	66	45A	■								■					
BAMBROCHAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	■													
BANANE (culture)	19A	5					■									
BANCS À BROCHES	42	-									■					
BAROMÈTRES (fabrication, réparation : mercure)	2	-			■	■		■		■			■			
BASSINS (réserve, lagunage)	19A	5					■									
BÂTIMENT (manutention manuelle)	98	57BIS						■				■				
BATTAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	54AB	■													
BATEAUX (travaux sur les...) : LEPTOSPIROSES	19A	-					■									
BAUME DU PÉROU	65	44			■											
BENZALKONIUM	66	45A	■								■					
BENZÈNE	4	19												■	■	
"	4BIS	19BIS				■										
" (solvants organiques)	84	48			■			■	■							
BENZIDINE (et colorants dérivés)	15TER	-			■			■					■		■	
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE	65	44			■											
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE ET DÉRIVÉS	66	45A	■								■					
BÉRYLLIUM ET SES COMPOSÉS	33	-	■	■	■					■						
BÉTALACTAMINES	41	44			■											
" "	41	45A	■								■					
BÉTON :																
(huiles de décoffrage)	36	25	■		■		■									
(emploi)	8	14			■		■			■						
(fabrication de produits vibrés)	42	46									■					
BICHROMATES ALCALINS	10	34			■						■					
" "	10BIS	45	■								■					
" "	10TER	-	■													■
BIOCIDES	-	58						■								
"	-	59												■	■	
BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-						■								
BIS (CHLOROMÉTHYLE) ÉTHER	81	-	■													■

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

BISULFITES	66	45A												
BITUMES (fluxant)	36BIS	-												
BITUMES-GOUDRON	16BIS	-												
BOBINAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-												
BOBINAGE (fils d'acier)	42	-												
BOBINEUSES	42	-												
BOCAGE (travaux dans le...)	19B	5BIS												
BOIS :														
(abattage, tronçonnage des arbres)	42	46												
(ébranchage mécanique des arbres)	42	46												
(inhalation de poussières de ...)	47B	36C												
(machines à bois en atelier)	42	46												
(manipulation, sciage)	-	56												
(manipulation, traitement, usinage)	47	36												
" " "	-	45BCD												
PANNEAUX (formol)	43BIS	-												
POUSSIÈRES (moisissures)	66BIS	45BCD												
(travaux dans les...)	19B	5BIS												
TRAITEMENTS XYLOPROTECTEURS	14AàE	13AàD												
TRAITEMENT PAR PENTACHLOROPHÉNOL + LINDANE	14F	13BIS												
DE TULPIER	65	44												
USINAGE (arsenic)	-	10												
BORRELIA BURGENDORFERI MALADIE DE LYME, SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS												
BOUCHARDEUSES	69A	-												
BOUCHERIES :														
BRUCELLOSES	24	6												
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A												
ROUGET DU PORC	88	51												
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55												
BOUES (eaux usées raffinerie)	4	-												
BOULETS (agglomérés de houille)	16BIS	-												

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
BOUTEUR	97	57														
BOUTEURS (chantiers)	42	46														
BOVINS (abattage, éviscération)	42	-														
BOVINS (contact) :																
BRUCELLOSES	24	6														
FIÈVRE Q	53B	49B														
MYCOSES CUTANÉES (mammifères)	46ABC	15ABC														
MYCOSES UNGUÉALES (dans les abattoirs)	77	15E														
BOYAUDERIES (voir fièvre Q et leptospiroses)																
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
BRAIS DE HOUILLE	16	35														
" "	16BIS	35BIS														
BRANCARDAGE	98	-														
BRASQUAGE	16BIS	-														
BRASSERIES :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC														
BRIQUES RÉFRACTAIRES (imprégnation)	16	-														
BRIQUETTES (agglomérés de houille)	16BIS	-														
BROMÉLINE (extraction, purification d'enzymes)	63	-														
BROMOBENZÈNE (monobromobenzène)	9	-														
BROMOCHLOROMÉTHANE	-	21														
1-BROMOPROPANE	12	21														
2-BROMOPROPANE	12	21														
BROMOXYNIL	14	13														
BROMURE DE MÉTHYLE	26	23														
BRONZAGE AU MERCURE	2	-														
BROYAGE :																
DE BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-														
DES CIMENTS	8	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. CŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

BROYAGE (suite) :																				
DE GRAINS DE CÉRÉALES	66BIS	45BCD																		
DE GRAINS DE CÉRÉALES ALIMENTAIRES	66	45A																		
DE GRAPHITE	25C	-																		
DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46																		
DE MATIÈRES PLASTIQUES ET CAOUTCHOUC	42	46																		
DE MINÉRAIS D'ANTIMOINE	73	-																		
DE MINÉRAIS D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-																		
DE MINÉRAIS DE BÉRYLLIUM	33	-																		
DE MINÉRAIS DE FER	44	-																		
(si travail effectué au fond d'une mine de fer)	44BIS	-																		
DE MINÉRAIS DE FER (dans les mines)	94	-																		
DE L'OCRE	44	-																		
DE ROCHES ET DE MINÉRAIS (silice)	25A	22A																		
" " (bruit)	42	46																		
DE TALC	25B	22B																		
DES PRODUITS ALIMENTAIRES	42	46																		
DU KAOLIN	25B	22A																		
DU VERRE, DES MÉTAUX	42	-																		
BROYEUR	97	57																		
BRUCELLES	24	6																		
BRUITS LÉSIONNELS	42	46																		
BRÛLAGE DE PEINTURES PLOMBIFÈRES	1	18																		
BUREAUX (climatisés, humidifiés)	66BIS	45BCD																		
BURES (fonçages dans les mines)	25A	22A																		
BURINAGE DES MÉTAUX :																				
BURINEURS	69A	29A																		
"	42	46																		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>C</b>																
CABINETS DENTAIRES (rayonnements ionisants)	6	-	■		■				■			■		■	■	
CABINETS MÉDICAUX (rayonnements ionisants)	6	20	■		■				■			■		■	■	
CÂBLAGE (fils d'acier)	42	-									■					
CADAVRES D'ANIMAUX :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■		■				■	■	■		
CHARBON	18	4	■		■	■										■
LEPTOSPIROSES	19A	5														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A			■							■		■		
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC			■											
MYCOSES UNGUÉALES	77	15E			■											
PASTEURELLOSES	86	50			■											
RAGE	56	30														
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■						■				
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■					■	■	■				■	
TÉTANOS (animaux domestiques)	-	1														
CADMIUM ET COMPOSÉS	61	42	■			■		■				■	■			
CADMIUM (poussières et fumées)	61BIS	-	■													■
CAFÉ VERT (manipulation)	66	45A	■								■					
" " (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD	■	■							■					
CALCINATION DE TERRES À DIATOMÉES (silice)	25A	-	■	■	■							■			■	■
CALOPORTEURS (systèmes) AUX POLYCHLOROPHÉNYLES	9	-			■			■	■				■			
CALORIFUGEAGE : AMIANTE	30	47	■	■		■										■
CAMION MONOBLOC	97	57						■				■				
CAMION TOMBÉREAU	97	57						■				■				
CAMOMILLE (manipulation)	65	44			■											
CANALISATION : LEPTOSPIROSES	19A	5														
CANAUX (entretien)	19A	5														
CANCÉROLOGIE (recherches en ...)	85	-						■								■
CANNE À SUCRE (coupe)	19A	5														
" " " (moisissures)	66BIS	45BCD	■	■												

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

CAOUTCHOUC :																				
ACCÉLÉRATEURS DE VULCANISATION :																				
(furfural, alcool furfurylique)	74	-																		
(mercpto-benzothiazole, sulfure de tétraméthyl-thiurame)	65	44																		
AGENTS DE CONSERVATION	15BIS	-																		
(broyage, injection, usinage)	42	46																		
(dissolution : benzène)	4	19																		
(dissolution : benzène, toluène, xylènes)	4BIS	19BIS																		
HUILES D'EXTENSION	36	-																		
" "	36BIS	-																		
(industries du... : azodicarbonamide)	66	-																		
POUDRE D'ARDOISE																				
(charge en caoutchouterie)	25A	-																		
(production du... naturel et synthétique)	84	-																		
(vulcanisation à froid)	22	-																		
POUDRE DE TALC	25B	-																		
CAOUTCHOUC NATUREL (latex)	95	44/45																		
CAPILLAIRES (produits... : sérine)	66	-																		
CAPRINS (abattage, éviscération)	-	46																		
CAPRINS (contact) :																				
BRUCELLOSES	24	6																		
FIÈVRE Q	53B	49B																		
CARBAMATES HÉTÉROCYCLIQUES ANTICHOLINESTÉASIQUES	34	11																		
CARBARYL	-	59																		
CARBONE (électrodes, pâtes et revêtements)	16	-																		
CARBORUNDUM (fabrication)	25A	-																		
CARBURANTS :																				
RENFERMANT DU BENZÈNE (transvasement, travaux en citerne)	4	19																		
RENFERMANT BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES (transvasement, travaux en citerne)	4BIS	19BIS																		
(solvants organiques liquides)	-	48																		

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CARBURE DE CALCIUM (fabrication)	16	-														
CARBURES MÉTALLIQUES FONDUS CONTENANT DU COBALT	70BIS	-														
CARBURES MÉTALLIQUES FRITTÉS	70BIS	-														
CARCASSES DE PORC	92	55														
CARDAGE :																
DE L'AMIANTE	30	-														
DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-														
DU CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A														
DU COTON	66BIS	45BCD														
CARMIN	66	45A														
CARMIN COCHENILLE (préparation)	66BIS	45BCD														
CARRIÈRES (manutention manuelle)	98	-														
" (travaux au fond)	19A	-														
CARTON (fabrication, conditionnement mécanisé)	42	-														
CARTON AMIANTE	30	-														
CATALYSEURS (fabrication)	66	-														
CATALYSEURS DE POLYMÉRISATION	15BIS	-														
CATALYTIQUES (agents... : mercure)	2	-														
CATHODE																
(confection et réfection)	16BIS	-														
DE MERCURE	2	-														
CAVES (travaux dans les ...) :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														
CELLULOSE (régénération)	22	-														
CENTRES ANTICANCÉREUX (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
CÉPHALOSPORINES	41	44														
"	41	45A														
CÉRAMIQUES : (fabrication de produits)	25A	-														
CÉRÉALES (farines de...)	65	44														
" (broyage)	66BIS	45BCD														
CÉRÉALES ALIMENTAIRES (broyage)	66	45A														
CÉTONES (solvants organiques)	84	48														
CHAIS (travaux dans les ...) :																
LEPTOSPIROSES	19A	5														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. CŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

CHAMPIGNONS COMESTIBLES	66BIS	45BCD	
CHAMPIGNONNIÈRES (travaux dans les ...) : ANKYLOSTOMOSE	-	2	
CHAMPIGNONNIÈRES (travaux dans les ...)	-	45AàD	
" (préparation des couches)	-	28	
" " "	-	28BIS	
" (moteurs à allum. commandé)	-	40	
CHANTIERS NAVALS : AMIANTE	30	-	
" " "	30BIS	-	
CHANTIERS DE TERRASSEMENT	-	15E	
CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT	8	14	
" " "	46C	-	
" " "	77	15E	
CHANTIER (grue)	97	57	
CHANTIERS (utilisation d'engins)	42	46	
CHANVRE (ouverture des balles, cardage, peignage, filature, tissage)	66	45A	
" (teillage, ouvraison, battage, cardage, étrirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB	
CHARBON (bacille du ...)	18	4	
" (suies de combustion)	16	35	
" (suies de combustion)	16BIS	35BIS	
" (travaux au fond des mines)	91	-	
" (puits de mines)	93	-	
CHARCUTERIE (moisissures)	66BIS	45BCD	
CHARCUTERIES :			
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A	
ROUGET DU PORC	88	51	
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	
CHARGEMENT (manutention manuelle)	98	57BIS	
CHARGES LOURDES (manutention manuelle)	98	57BIS	
CHARGEUSE	97	57	
CHARGEUSE-PELLETEUSE	97	57	





**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CLÉS À CHOC	69A	-														
CLICHÉS PHOTOMÉCANIQUES POUR IMPRESSION (préparation)	10	34														
CLIMATISEURS	-	45BCD														
" (dans locaux industriels, bureaux, habitations, laboratoires microbiologiques)	66BIS	-														
CLINIQUES (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
CLOUTEUSES	42	46														
"	69B	-														
COBALT ET DÉRIVÉS	65	44														
COBALT ET COMPOSÉS	70	-														
COCHENILLE (préparation)	66BIS	45BCD														
COKERIES	16	-														
COKERIE (marche et entretien des fours)	16BIS	-														
COLLAGE :																
DU CUIR ET DES MATIÈRES PLASTIQUES : HEXANE	59	41														
DES MATIÈRES PLASTIQUES (formol)	43	-														
DES PANNEAUX DE BOIS (formol)	43BIS	-														
COLLES :																
AU BENZÈNE	4	19														
AU BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
AU CYANOACRYLATE	66	45A														
ÉPOXYDIQUES	51	44														
À L'HEXANE	59	41														
À BASE DE MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-														
À BASE D'OS	88	51														
À BASE DE POLYURÉTHANES	62	43														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
COLOPHANE ET DÉRIVÉS	65	44														
COLOPHANE CHAUFFÉE	66	45A														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CONDUITS D'ÉVACUATION (ramonage et entretien)	16BIS	35BIS	■		■							■			■	
CONFECTION (cathode)	16BIS	-	■													■
CONSERVATION (agents de ...)	15BIS	-	■													■
CONSERVATION DE PRODUITS AGRICOLES	6	20	■			■			■		■			■		■
CONSERVATION DE VOLAILLES	87	52	■			■	■	■								
CONSERVÉES :																
ALIMENTAIRES	19A	5					■									
CHAMPIGNONS	-	34			■						■					
VIANDES ET POISSONS	88	51		■	■	■	■					■				
CONSERVES ALIMENTAIRES (emboîtage)	42	46									■					
CONSTRUCTION ÉLECTRIQUE :																
MERCURE ET COMPOSÉS	2	-			■	■		■		■			■			
CONSTRUCTION NAVALE : AMIANTE	30	-	■	■		■										■
"  "  "	30BIS	-	■													■
CONSTRUCTION : SILICE	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
CORNES ANIMALES (manipulation, traitement)	40A	16A			■		■					■		■		
COSMÉTOLOGIE :																
SÉLÉNIUM	75	-	■		■		■		■		■					
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48			■		■	■	■							
TALC	25B	-	■	■	■		■					■				
COTON (ouverture des balles, cardage, peignage)	66BIS	45BCD	■	■												
COTON (ouverture des balles, cardage, peignage, filature, tissage)	66	45A	■								■					
" (teillage, ouvraison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB	■													
COULÉE DES MÉTAUX (voir aussi rayonnement thermique 71 R.G.)	16	-			■				■							
COULÉE (fonte ou acier)	16BIS	-	■													■
COUPE (canne à sucre)	19A	5					■									
" (produits alimentaires)	42	46									■					■
COURS D'EAU (entretien)	19A	5					■									



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
COXIELLA BURNETTI	53B	49B														
CRÊCHES :																
HÉPATITES A, E	45I	-														
CRIBLAGE :																
DE MATIÈRES ORGANIQUES	-	46														
(pierres, produits minéraux)	42	46														
CRIBLE	97	57														
CRISTOBALITE	25A	22A														
CUEILLETTE DU VERRE	71BIS	-														
CUIR :																
(collage à l'hexane)	59	41														
COLORANTS	15TER	-														
(traitement arsenical)	20	-														
(travail du ...)	69B	-														
CUIRS VERTS :																
(manipulation, traitement)	40A	16A														
" "	88	51														
CUISINES :																
HÉPATITES A, E	45I	33I														
LEPTOSPIROSES	19A	5														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
CULTURES TRAITÉES (contact avec pesticides)	-	58														
" "	-	59														
CURAGE :																
DES FOSSÉS	19A	5														
(raffinerie)	4	-														
CYANOACRYLATE (colles au ...)	66	45A														
CYCLOHEXYLAMINES	49	-														
<b>D</b>																
DAHLIA	65	44														
DAMASQUINAGE AU MERCURE	2	-														
DÉBROUSSAILLAGE	42	46														
DÉBROUSSAILLEUSES	69A	29A														
DÉCAPAGE AU JET DE SABLE	25A	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
DÉCAPAGE DES MÉTAUX (hydrogène arsénié)	21	-						■	■				■	■		
DÉCAPANTS :																
BENZÈNE	4	19												■	■	
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS			■											
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48		■			■	■	■							
DÉCAPEURS (chantiers)	42	46									■					
DÉCAPEUSE (engins)	97	57						■				■				
DÉCHARGEMENT (manutention manuelle)	98	57BIS						■				■				
DÉCHETS (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD	■	■												
DÉCHETS INDUSTRIELS	98	-						■				■				
DÉCHETS MÉDICAUX	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
DÉCHETS ORGANIQUES	19A	5				■										
DÉCOCHAGE DES MÉTAUX EN FONDERIE	16	-			■					■						
"           "           "	16BIS	-	■													■
"           "           "	25A	-	■	■	■	■	■					■			■	■
DÉCOCHAGE (sur grilles vibrantes)	42	-									■					
DÉCOFFRAGE DU BÉTON (huiles de ...)	36	25	■		■	■	■									
DÉCOLLETAGE DES MÉTAUX	36	-	■		■	■	■									
"           "	42	-									■					
DÉCOUPAGE MÉCANIQUE DES MÉTAUX	42	46									■					
DÉCOUPAGE PAR PROCÉDÉ ARC-AIR	42	-									■					
DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU :																
PEINTURES PLOMBIFÈRES	1	18		■		■	■	■					■	■		
PIÈCES CADMIÉES	61	42	■			■	■					■	■			
DÉCOUPE : AMIANTE	30	47	■	■		■										■
"           "	30BIS	47BIS	■			■										■
DÉCOUPE PAR ULTRASONS (matières plastiques)	42	-									■					
DÉFLOCAGE : AMIANTE	30	47	■	■		■										■
DÉFONCEUSES	42	46									■					
DÉGAUCHISSEUSES	42	46									■					
DÉGRAISSAGE DE MATÉRIEL AGRICOLE	-	8				■	■	■	■							



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
DÉRIVÉS HYDROXYLÉS DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DÉRIVÉS NITRÉS :																
DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DU GLYCÉROL ET DES GLYCOLS	72	-														
DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES	84	48														
DES HYDROCARBURES BENZÉNIQUES	13	-														
DU PHÉNOL	14	13														
DÉRIVÉS NITROSÉS DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DÉRIVÉS DU SANG HUMAIN (manipulation, conditionnement)	45	33														
DÉRIVÉS SULFONÉS DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" " "	15BIS	-														
DÉSHERBAGE : DÉRIVÉS NITRÉS DU PHÉNOL	14	13														
DÉSHYDRATATION :																
DES ALCOOLS : BENZÈNE	4	19														
DES ALCOOLS : BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
DÉSINFECTION :																
AMMONIUMS QUATERNAIRES ET DÉRIVÉS	66	45A														
BENZALKONIUM	66	45A														
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE ET DÉRIVÉS	66	45A														
CHLORHÉXIDINE	66	45A														
CHLORURE DE LAURYL																
DIMÉTHYL BENZYLAMMONIUM	66	45A														
FORMOL	43	28														
"	-	28BIS														
HEXACHLOROPHÈNE	66	45A														
ORGANOMERCURIELS	66	45A														
DÉSINSECTISATION :																
BROMURE DE MÉTHYLE	26	23														
DESSABLAGE (en fonderie)	25A	-														









**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ÉLUTION (agents d' ...) :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
ÉMAUX :																
RENFERMANT DU BENZÈNE	4	-														
RENFERMANT BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	-														
CADMIUM (pigments)	61	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
EMBOÛTAGE DE CONSERVES ALIMENTAIRES	42	46														
EMBOUTEILLAGE	42	46														
EMBOUTISSAGE DES MÉTAUX	42	46														
EMPLOI DU SANG HUMAIN ET DE SES DÉRIVÉS (et conditionnement)	45	33														
ENCADREMENT ACTIVITÉS MILIEU AQUATIQUE NATUREL	19A	-														
ENCRES :																
À BASE DE BENZÈNE	4	-														
À BASE DE BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	-														
COLORANTS	15TER	-														
ENCRES GRASSES	36	-														
À BASE DE MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	-	48														
ENDUITS :																
À BASE DE CHLORONAPHTALÈNES	9	-														
À BASE DE PLOMB	1	18														
ENGINS :																
DE CHANTIERS	42	46														
FORESTIERS	97	57														
TOUT TERRAIN	97	57														
TRAVAUX AGRICOLES	97	57														
TRAVAUX PUBLICS	97	57														
ENSACHAGE DES CEMENTS	8	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ENSACHAGE DE FARINES	66	45A	■								■					
" "	66BIS	45BCD	■	■												
ENSIMAGE DE FIBRES TEXTILES OU MINÉRALES	36	-	■		■		■									
" (huiles d'...)	36BIS	-			■											■
ENTAMOEBIA HISTOLYTICA	55	-				■	■									
ENTÉROBACTÉRIES (milieu d'hospitalisation)	76C	-					■									
ENZYMES	63	-	■		■					■	■					
ENZYMES (aérosols)	66BIS	-	■	■												
ÉPICHLORHYDRINE	65	44			■											
ÉPOXYDIQUES : COLLES, PEINTURES, RÉSINES, VERNIS	51	44			■											
ÉPURATION (stations)	45I	-				■	■									
ÉQUARRISSAGE :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■	■	
LEPTOSPIROSES	19A	5					■									
MANUTENTION MANUELLE	98	57BIS						■					■			
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	16A			■		■					■			■	
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC			■		■									
PASTURELLOSES	86	50			■		■									
RAGE	56	30					■									
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■									■
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■			■	■	■	■	■	■				■
ÉQUIDÉS (abattage,éviscération)	-	46									■					
ESSAIS (dispositifs d'émission sonore, propulseurs, moteurs, réacteurs)	42	46									■					
ESSENCES :																
DE TÉRÉBENTHINE	65	44			■											
ESTAMPAGE DES MÉTAUX	42	-									■					
ESTERS	84	48			■			■	■	■						
ÉTAMAGE :																
MERCURE	2	-			■	■		■	■	■	■		■			
PLOMB	1	18		■		■		■	■	■			■	■	■	
ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES ET TERRASSES	16	35			■					■						


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ÉTANGS (entretien)	19A	5														
ÉTHANOLAMINES	49BIS	-														
ÉTHERS ALIPHATIQUES ET CYCLIQUES	84	48														
" DE GLYCOL	84	48														
ÉTRAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-														
ÉTIRAGE DES MÉTAUX	42	46														
ÉVISCÉRATION : VOLAILLES, PORCS, BOVINS	42	-														
" : VOLAILLES, PORCS, OVINS, CAPRINS, EQUIDÉS	-	46														
EXPERTISE AGRICOLE ET FONCIÈRE	19B	-														
EXPLOSIFS :																
(emploi, destruction)	42	46														
(industrie des ... : dérivés nitrés des glycols et du glycérol)	72	-														
(préparation, manipulation des dérivés nitrés des hydrocarbures benzéniques)	13	-														
(préparation, manipulation des dérivés nitrés du phénol)	14	-														
EXTENSION :																
(genou)	57D	39D														
(main sur avant-bras)	57B	39B														
(poignet)	57C	39C														
EXTENSION (huiles d' ...)	36	-														
"	36BIS	-														
EXTINCTEURS :																
BROMURE DE MÉTHYLE	26	23														
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	11	-														
EXTINCTION D'INCENDIES	43BIS	-														
EXTRACTION :																
AGENTS D' ... : SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
D'ANTIMOINE	73	-														
D'ARDOISE	25A	-														
D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
EXTRACTION (suite) :																
DU BENZÈNE	4	19														
DU BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
DU BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-														
DU CADMIUM	61	-														
DU CHLORURE DE POTASSIUM	67	-														
D'ENZYMES	63	-														
DE FER	44	-														
" (si travail effectué au fond d'une mine de fer)	44BIS	-														
"	94	-														
DES HUILES D'AMBRETTE (résidus)	66	45A														
DES HUILES DE RICIN (résidus)	66	-														
DU KAOLIN	25B	-														
DES MATIÈRES GRASSES	11	-														
DES MINÉRAIS RADIOACTIFS	6	-														
DE MINÉRAIS ET DE ROCHES (amiante)	30	-														
" (silice cristalline)	25A	-														
DE L'OCRE	44	-														
DU PLOMB	1	-														
DU TALC	25B	-														
EXTRAITS AROMATIQUES DU PÉTROLE	36BIS	-														
<b>F</b>																
FAÇONNAGE À CHAUD DU VERRE	71BIS	-														
FAÏENCE (fabrication...)	25A	-														
FARINES (ensachage et utilisation)	66	45A														
" " "	66BIS	45BCD														
FARINES DE CÉRÉALES	65	44														
FER : POUSSIÈRES ET FUMÉES D'OXYDE DE FER	44	-														
" " " "	94	-														
FERROALLIAGES	16BIS	-														
FEUILLES (en amiante)	30	-														



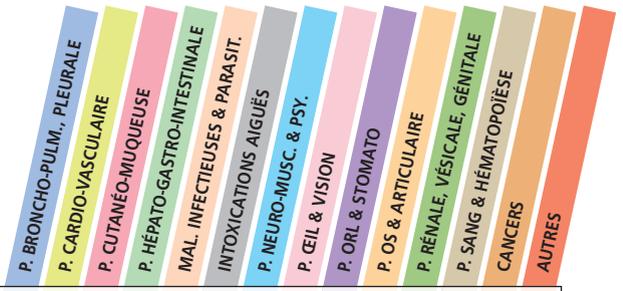
AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
FEUTRAGE DE POILS ANIMAUX : MERCURE	2	-														
FEUTRE AMIANTE	30	-														
FEUTRES NATURELS	66	45A														
FIBRES SYNTHÉTIQUES À BASE DE POLYURÉTHANES	62	-														
FIBRES TEXTILES OU MINÉRALES :																
(huiles d'ensimage)	36	-														
" "	36BIS	-														
FICINE (extraction, purification d'enzymes)	63	-														
FIÈVRES HÉMORRAGIQUES (LASSA, EBOLA, MARBURG, CONGO-CRIMÉE), (milieu d'hospitalisation)	76J	-														
FIÈVRE Q (agent de la ..., Coxiella burnetti)	53B	49B														
FIÈVRES TYPHOÏDE ET PARATYPHOÏDE A et B (milieu d'hospitalisation)	76G	-														
FILAGE DE L'AMIANTE	30	-														
FILAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-														
FILATURE :																
DU CHANVRE, DU COTON, DU KAPOK, DU LIN, DU SISAL	66	45A														
DU COTON	66BIS	45AàD														
FILETAGE DES MÉTAUX	36	-														
FILS D'ACIER (câblage, toronnage, bobinage)	42	-														
FLEXION (genou)	57D	39D														
FLEXION ET PRONATION (main et poignet)	57B	39B														
FLUIDES HYDRAULIQUES ET DE REFROIDISSEMENT	36	25														
FLUOR	32	-														
FLUOROCARBONES (fabrication)	32	-														
FLUORURES INORGANIQUES	32	-														
FLUOTHANE® (HALOTHANE)	89	-														
FOIN MOISI	-	45BCD														
FONÇAGE (mines)	25A	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>FONDERIES :</b>																
(ébarbage)	25A	-	■	■	■	■					■				■	■
GOUDRON, HOUILLE	16	-			■				■							
COULÉE FONTE OU ACIER (avec sables au noir incorporant brais ou noirs minéraux)	16BIS	-	■												■	
(moules en matières plastiques)	74	-	■		■				■							
POUSSIÈRES DE SABLE	25A	-	■	■	■	■						■			■	■
<b>FORAGE :</b>																
D'ANTIMOINE	73	-	■		■											
DE ROCHES (silice)	25A	22A	■	■	■	■						■			■	■
<b>FORÊTS (travaux en ...) :</b>																
(abattage)	42	46									■					
(débroussaillage)	42	46									■					
DÉBROUSSAILLEUSES	69A	29A		■				■				■				
(ébranchage mécanique des arbres)	42	46									■					
FRULLANIA	65	44			■											
(gardes-chasse : rouget du porc)	88	51		■	■	■	■					■				
(gardes-chasse : tularémie)	68	7	■		■		■		■		■					
(gardes-forestiers : tularémie)	68	7	■		■		■		■		■					
HANTAVIRUS	-	56	■				■						■			
RAGE (contact animaux atteints ou suspects)	56	30					■									
RICKETTSIOSES	53A	49A					■									
SCIES À CHAÎNE	69A	29A		■				■				■				
SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS		■	■		■	■				■				
(tronçonnage)	42	46									■					
TRONÇONNEUSES	69A	29A		■				■				■				
<b>FORGE (travaux de ...)</b>																
FORGEAGE DES MÉTAUX	42	-									■					
FORMOL (aldéhyde formique)	43	28	■		■						■					
" " "	43BIS	28BIS									■					■
<b>FOSSÉS (entretien, vidange)</b>																
" " "	19A	5					■								■	■
" " "	4	-												■	■	


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
FOSSÉS (curage)	19A	5														
FOULOIRS	69A	-														
FOUR (conduite)	30	-														
" (fusion par arc électrique)	42	-														
FOURS À VERRE (surveillance)	71BIS	-														
FOURS DE COKERIE (marche et entretien)	16BIS	-														
FOURRURES :																
(manipulation)	66BIS	45BCD														
(préparation et manipulation)	66	45A														
ANIMAUX À FOURRURE : TULARÉMIE	68	7														
(feutrage des poils : mercure)	2	-														
FOYERS À CHARBON	16BIS	35BIS														
FOYERS INDUSTRIELS (émanations)	64	40														
FRAISAGE :																
DU BOIS	47AB	36ABC														
DES MÉTAUX	36	-														
" "	42	46														
FRET (manutention manuelle)	98	-														
FREONS (produits de pyrolyse)	66	-														
FRICITION :																
Fabrication de garnitures de ...	30	-														
Fabrication de matériels de ...	30BIS	-														
FRIGORIFIQUES (appareils) (réparation)	27	-														
FROMAGERIES :																
BRUCELLOSES	24	6														
LEPTOSPIROSES	19A	5														
(affinage des fromages)	66BIS	45BCD														
FRUITS SUCRÉS (et résidus) (manipulation et emploi)	77	15D														
FRULLANIA	65	44														
FULMINATE DE MERCURE (fabrication et emploi d'amorces)	2	-														
FUMÉES :																
D'ANTIMOINE ET DE SES DÉRIVÉS	73	-														
DE CADMIUM	61BIS	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


FUMÉES (suite) :																				
D'OXYDE DE FER	44	-																		
" "	94	-																		
FUNÉRAIRES :																				
(soins)	45II	-																		
(travaux)	98	-																		
FUNGICIDES	66	45A																		
FURFURAL	74	-																		
FURFURYLIQUE (alcool)	74	-																		
FUSION (four industriel par arc électrique)	42	-																		
<b>G</b>																				
GALE (milieu d'hospitalisation)	76N	-																		
GALERIES (creusement)	25A	-																		
GALERIES SOUTERRAINES : LEPTOSPIROSES	19A	5																		
" " : MYCOSES UNGUÉALES	-	15E																		
GARDE-MEUBLES	98	-																		
GARDERIES D'ANIMAUX : MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC																		
GARDERIE D'ENFANTS :																				
HÉPATITES A, E	45I	-																		
GARDES-CHASSE :																				
LEPTOSPIROSE	-	5																		
RAGE	56	30																		
RICKETTSIOSES	53A	49A																		
ROUGET DU PORC	88	51																		
SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS																		
TULARÉMIE	68	7																		
GARDES-FORESTIERS :																				
RAGE	56	30																		
RICKETTSIOSES	53A	49A																		
SPIROCHÉTOSES À TIQUES	19B	5BIS																		
TULARÉMIE	-	7																		
GARDES-PÊCHE (LEPTOSPIROSES)	-	5																		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

GARNITURES DE FRICTION AMIANTE	30	-	
GAZ (usines à ..., goudrons, huiles, brais de houille et suies de combustion du charbon)	16BIS	-	
" (réseaux de...)	19B	-	
GAZOGÈNES (émanations)	64	40	
GÉLATINE (fabrication)	88	51	
GÉNIE GÉNÉTIQUE (laboratoires de ...)	85	-	
GIBIER (élevages de ...)	88	51	
GLANDES ANIMALES (manipulation)	40A	16A	
GLUTARALDÉHYDE	65	-	
"	66	-	
GLYCÉROL : DÉRIVÉS NITRÉS	72	-	
GLYCOL (ETHERS DE)	84	48	
GLYCOLS	66	45A	
" : DÉRIVÉS NITRÉS	72	-	
GOMMES VÉGÉTALES PULVÉRISÉES : ARABIQUE, ADRAGANTHE, KARAYA, PSYLLIUM	66	45A	
GONFLEMENT DE BALLONS : HYDROGÈNE IMPUR	21	-	
GONOCOQUES (milieu d'hospitalisation)	76K	-	
GOUDRONS DE HOUILLE	16	35	
" "	16BIS	35BIS	
GOUGEAGE DES MÉTAUX (procédé arc-air)	42	46	
GRAINS DE CÉRÉALES (broyage)	66BIS	45BCD	
GRAINS DE CÉRÉALES ALIMENTAIRES (broyage)	66	45A	
GRAISSES (origine animale ou de synthèse)	36	25	
GRAISSES MINÉRALES	15BIS	-	
GRAPHITE	25B	-	
" (fabrication d'électrodes)	16	-	
GRATTAGE DE PEINTURES PLOMBIFÈRES	1	18	
GREFFONS (prélèvements)	45II	-	
GRENAILLAGE MANUEL DES MÉTAUX	42	-	
GRILLAGE DES MATTES DE NICKEL	37TER	-	
GRILLES VIBRANTES (décochage)	42	-	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
GROS ŒUVRE (manutention manuelle)	98	57BIS														
GROUPES ÉLECTROGÈNES (mise au point, essai, utilisation)	42	46														
GROUPES HYDRAULIQUES (mise au point, essai, utilisation)	42	46														
GRUE DE CHANTIER	97	57														
GUTTAPERCHA (dissolution)	22	-														
GYPSOPHILE (manipulation)	66	45A														
<b>H</b>																
HALOTHANE	89	-														
HANDICAPÉS (institutions recevant)	45I	-														
HANTAVIRUS	96	56														
HAUTE TEMPÉRATURE : ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 28°C (mines de potasse)	58	-														
HENNÉ (préparation, manipulation)	66	45A														
HÉPATITES VIRALES (virus des ...)																
A, B, C, D, E	45	33														
HERPES VIRUS VARICELLAE (milieu d'hospitalisation)	76M	-														
HEXACHLOROBENZÈNE (synthèse des solvants chlorés)	9	-														
HEXACHLOROPHÈNE	66	45A														
HEXAHYDROPHTALIQUE (anhydride)	66	-														
" "	66BIS	-														
HEXANE	59	41														
HIMIQUÉ (anhydride)	66	-														
" "	66BIS	-														
HISTOLOGIE OSSEUSE (méthacrylate de méthyle)	82	-														
HÔPITAUX (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
HOSPITALISATION : (milieu d'... y compris à domicile et EHPAD)	76	-														
" : AMIBES	55	-														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

			P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
HYDRAULIQUES :																
GROUPES ...	42	46														
SYSTÈMES À BASE DE POLYCHLOROPHÉNYLES	9	-														
HYDROCARBURES ALICYCLIQUES LIQUIDES	-	48														
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES :																
DÉRIVÉS HALOGÉNÉS	12	21														
MÉLANGES	84	48														
DÉRIVÉS NITRÉS	84	48														
HYDROCARBURES AROMATIQUES LIQUIDES :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
DÉRIVÉS AMINÉS BENZÉNIQUES	13	-														
DÉRIVÉS HALOGÉNÉS	9	-														
DÉRIVÉS NITRÉS ET CHLORONITRÉS BENZÉNIQUES	13	-														
HYDROCARBURES CYCLIQUES SATURÉS OU INSATURÉS	84	48														
HYDROCARBURES HALOGÉNÉS LIQUIDES	84	48														
HYDROGÈNE ARSÉNIÉ	21	-														
HYDROQUINONE	65	44														
"	66	45A														
HYDROXYBENZONITRILE : DÉRIVÉS HALOGÉNÉS	14	13														
HYPERBARE (milieu ...)	29	-														
HYPOCHLORITES ALCALINS	65	44														
<b>I</b>																
IGNIFUGEANTS : POLYBROMOBIPHÉNYLES	9	-														
IMPRÉGNATION (agents d' ...) :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
RÉSINES URÉE FORMOL ET MÉLANINE FORMOL (papier)	43BIS	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>J</b>																
JAUNE DE CHROME	10	-														
JOINTS :																
AMIANTE	30	-														
BRAIS DE HOUILLE	16BIS	-														
JUS DE FRUITS SUCRÉS ET RÉSIDUS (préparation, manipulation)	77	15D														
<b>K</b>																
KAOLIN	25B	22B														
KAPOK (ouverture des balles, cardage, peignage, filature, tissage)	66	45A														
KARAYA (gomme ... pulvérisée)	66	45A														
KÉRATOCONJONCTIVITES VIRALES (agents des ...)	80	-														
<b>L</b>																
LABIÉES (poussières de ...)	66	45A														
LABORATOIRES :																
(utilisation d'aldéhyde formique)	-	28BIS														
(utilisation de chromates)	-	34														
HANTAVIRUS	96	-														
KÉRATOCONJONCTIVITES VIRALES	80	-														
MILIEU D'HOSPITALISATION	76	-														
MYCOBACTÉRIES (affections à ...)	40BC	-														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TULARÉMIE	68	7														
LABORATOIRES D'ANATOMO-PATHOLOGIE :																
FORMOL	43BIS	-														
HÉPATITES B, C, D	45II	-														
LABORATOIRES DE BACTÉRIOLOGIE :																
BACILLES TUBERCULEUX	40BC	-														
LEPTOSPIROSES	19A	-														
MALADIE DE LYME	19B	-														


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
LABORATOIRES DE DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE :																
AMIBES	55	-														
BRUCELLOSES	24	6														
FIÈVRE Q	53B	49B														
HÉPATITES A, B, C, D, E	45	33														
(histologie osseuse)	82	-														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à...)	40A	-														
RAGE	56	30														
RICKETTSIOSES	53A	49A														
LABORATOIRES D'HISTOLOGIE	43BIS	-														
LABORATOIRES DE MICROBIOLOGIE :																
PARTICULES MICROBIENNES OU MYCELIENNES	66BIS	45BCD														
LABORATOIRES DE PARASITOLOGIE :																
LEPTOSPIROSES	19A	-														
MALADIE DE LYME	19B	-														
LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES :																
BÉTALACTAMINES	41	44														
"	41	45A														
BROMURE DE MÉTHYLE	26	-														
CHLORPROMAZINE	38	-														
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-														
MACROLIDES	66	-														
PÉNICILLINES, CÉPHALOSPORINES	41	44														
" "	41	45														
PHÉNYLHYDRAZINE	50	-														
LABORATOIRES DE PRÉPARATION :																
D'ANTIGÈNES ET VACCINS (brucelloses)	24	6														
DE VACCINS CONTRE LES RICKETTSIES	53A	49A														
LABORATOIRES (RÉACTIFS DE ...) :																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	48BIS	19BIS														
SÉLÉNIUM	75	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
LABORATOIRES DE RECHERCHES :																
ANIMAUX D'EXPÉRIENCE	46ABC	15ABC														
(biologie cellulaire, mutagenèse, cancérologie)	85	-														
(histologie osseuse)	82	-														
SUBSTANCES RADIOACTIVES	6	-														
LABORATOIRES VÉTÉRINAIRES :																
BRUCELLOSES	24	6														
FIÈVRE Q	53B	49B														
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC														
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52														
PASTEURELLOSES	86	50														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TULARÉMIE	68	7														
LACS (entretien)	19A	5														
LACTONES SESQUITERPÉNIQUES (plantes contenant des ...)	65	44														
LAGUNAGE (bassin)	19A	5														
LAITIÈRES :																
BRUCELLOSES	24	6														
(utilisation de chromates)	-	34														
LEPTOSPIROSES	19A	5														
MYCOSES CUTANÉES	46ABC	15ABC														
LAMINAGE DES MÉTAUX : HUILES ET GRAISSES MINÉRALES OU DE SYNTHÈSE	36	-														
" " "	42	46														
LAMPES À INCANDESCENCE (fabrication : mercure)	2	-														
LAMPES RADIOPHONIQUES (fabrication : mercure)	2	-														
LAMPES À VAPEUR DE MERCURE	2	-														
LANDE (travaux dans la ...)	19B	5BIS														
LAQUE DE CHINE	65	44														
LAQUES À BASE DE PLOMB	1	18														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RENALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

LAQUES AUX POLYURÉTHANES	62	43	
LAQUES : SOLVANTS ORGANIQUES	84	-	
LARGACTIL® (CHLORPROMAZINE)	38	26	
LATEX NATUREL	95	44/45	
LAURIER NOBLE	65	44	
LAURYPENTACHLOROPHÉNATE DE SODIUM	14	13	
LAVAGE DE MATÉRIEL ET LINGE : POLIOMYÉLITE	54	38	
LÉGUMINEUSES (poussières de ...)	66	45A	
LÉPORIDÉS SAUVAGES : TULARÉMIE	68	7	
LEPTOSPIRES	19A	5	
LESSIVES (aérosols d'enzymes)	66BIS	45BCD	
LEVÉ DE PLAN	19B	-	
LIÈGE (moisissures)	66BIS	45BCD	
LIÈVRES : TULARÉMIE	68	7	
LIGNES ÉLECTRIQUES (pose et entretien)	19B	-	
LIGNES TÉLÉPHONIQUES (pose et entretien)	19B	-	
LIN (ouverture des balles, cardage, filage, peignage, tissage)	66	45A	
" (teillage, ouvrison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB	
LINDANE (associé au pentachlorophénol)	14F	13BIS	
LISSAGE D'ARDOISE	25A	22A	
LIVRAISONS (manutention manuelle)	98	57BIS	
LUBRIFIANTS :	36	25	
A BASE DE CHLORONAPHTALÈNES (utilisation de talc)	9	-	
LYCOPODE (spores de ...)	66	45A	

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**
**M**
**MACHINES :**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MACHINES AGRICOLES	-	57														
" " (application de pesticides)	-	58														
" " " "	-	59														
MACHINES ALTERNATIVES	69A	29A														
MACHINES À FILER	42	-														
MACHINES À FRAISER	42	46														
MACHINES-OUTILS	69A	29A														
MACHINES PERCUTANTES	69A	29A														
MACHINES À RÉTREINDRE	69A	29A														
MACHINES ROTATIVES	69A	29A														
" " (industrie graphique)	42	46														
MACHINES ROTOPERCUTANTES	69A	29A														
MACHINES À SECOUSSES (moulage)	42	-														
MACHINES À TISSER	42	-														
MACHINES À BOIS (en atelier) :																
CLOUTEUSES	42	46														
DÉFONCEUSES	42	46														
DÉGAUCHISSEUSES	42	46														
MACHINES À FRAISER	42	46														
MORTAISEUSES	42	46														
MOULURIÈRES	42	46														
PLAQUEUSES DE CHANTS (intégrant des fonctions d'usinage)	42	46														
PONCEUSES	42	46														
RABOTEUSES	42	46														
SCIES À RUBAN	42	46														
SCIES CIRCULAIRES	42	46														
TENONNEUSES	42	46														
TOUPIES	42	46														
MACROLIDES (manipulation, emploi)	66	45A														
MAINTIEN DE L'ÉPAULE EN ABDUCTION	57A	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

MAISONS DE SANTÉ (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-	
MALADIE DE LYME (agent de la ..., Borrelia burgdorferi)	19B	5BIS	
MALAXAGE			
(products alimentaires)	42	46	
(fabrication d'électrodes)	16BIS	-	
MALÉIQUE (anhydride)	66	-	
MALT (moisissures)	66BIS	45BCD	
MAMMIFÈRES			
(contact, mycoses cutanées)	46	15	
DE LABORATOIRE	66BIS	45BCD	
MANGANÈSE (bioxyde de ...)	39	-	
MANOMÈTRES (fabrication : mercure)	2	-	
MANUTENTION MANUELLE (charges lourdes)	98	57BIS	
MANUTENTION MÉCANIQUE DE RÉCIPIENTS MÉTALLIQUES	42	46	
MARAI (entretien)	19A	5	
MARAI (travaux dans les ...) : ANKYLOSTOMOSE	-	2	
MARINES (protéines animales)	66BIS	45BCD	
MARINIERS (travaux des ...) : LEPTOSPIROSES	19A	-	
MARTEAUX :			
BURINEURS, PERFORATEURS, PIQUEURS, PNEUMATIQUES	69A	29A	
PNEUMATIQUES	42	46	
MARTELAGE DES MÉTAUX	42	46	
"           "	69B	29B	
MASSES DE BOUCHAGE (utilisation)	16	-	
"           "           "	16BIS	-	
MASTICS :			
(emploi : solvants organiques)	84	48	
(préparation, emploi : benzène)	4	19	





**AGENTS EN CAUSE**

	<b>RG</b>	<b>RA</b>	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MERCAPTO-PROPIONIQUE (acide ... et dérivés)	65	44														
MERCURE ET SES COMPOSÉS	2	12														
MESURAGE DES NIVEAUX SONORES	42	-														
MÉTAL INCANDESCENT (rayonnement thermique)	71	-														
MÉTALLISATION PAR PROJECTION	42	46														
" " (super alliage à base cobalt)	70BIS	-														
MÉTALLURGIE (voir également bruit : 42, rayonnement thermique : 71, fonderies : 16-16 bis) :																
ALUMINIUM : FLUOR	32	-														
FER (poussières et fumées d'oxyde)	44	-														
MÉTAUX FRITTÉS	70BIS	-														
MÉTAUX PRÉ-FRITTÉS	70TER	-														
SÉLÉNIUM	75	-														
ZINC : CADMIUM	61	-														
MÉTAUX FRITTÉS	70BIS	-														
MÉTAUX PRÉ-FRITTÉS	70TER	-														
MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-														
MÉTHACRYLATES	65	44														
4,4'-MÉTHYLÈNE BIS (2-CHLOROANILINE) et sels	15TER	-														
4-MÉTHYL-MORPHOLINE	66	-														
MÉTIER À TISSER	42	-														
MEULAGE DES MÉTAUX	42	46														
MEULAGE À SEC	25A	22A														
MEULEUSES	69A	29A														
MICROBIENNES (particules ...)	66BIS	45BCD														
MICRO-ORGANISMES AÉROPORTÉS	66BIS	45BCD														
MILIEU AQUATIQUE	-	15C														
" "	19A	-														
" "	40D	16B														
MILIEU D'HOSPITALISATION :																
(maladies en..., y compris hospitalisation à domicile)	76	-														
AMIBIASE	55	-														

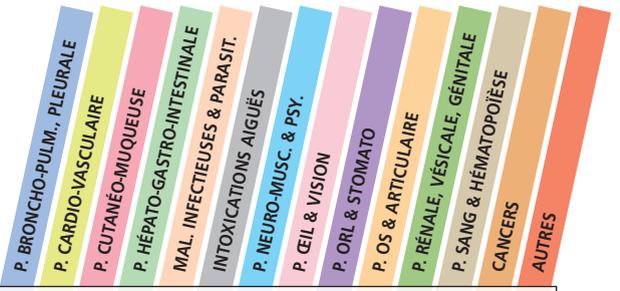
**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MILIEU HYPERBARE	29	-														
MINÉRAIS AMIANTIFÈRES (extraction, manipulation, traitement)	30	-														
MINÉRAIS :																
D'ANTIMOINE	73	-														
ARSENICAUX	20	-														
D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES (extraction, concassage, broyage)	20TER	-														
DE BÉRYLLIUM (broyage, traitement)	33	-														
DE CHLORURE DE POTASSIUM	67	-														
DE FER (dans les mines)	94	-														
DE FER (travaux au fond des mines)	44BIS	-														
DE FER ET D'OCRE (extraction, broyage, concassage, traitement)	44	-														
DE PLOMB (extraction, traitement)	1	-														
RADIOACTIFS (extraction, traitement)	6	-														
SILICE (abattage, extraction, forage, transport)	25A	-														
MINES :		-														
CONSOLIDATION (résines urée formol) (creusement, forage)	43BIS	-														
MINES	23	-														
MINES ET CARRIÈRES (manutention manuelle)	98	-														
MINES ET CARRIÈRES (travaux au fond)	19A	-														
MINES D'ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-														
MINES DE CHARBON	91	-														
" "	93	-														
MINES DE FER ET D'OCRE	44	-														
MINES DE FER (travaux au fond)	44BIS	-														
" " " (concassage)	94	-														
MINES DE HOUILLE	25C	-														
MINES DE POTASSE	67	-														
" " " (haute température)	58	-														
MINES DE SEL	78	-														
MINES SOUTERRAINES	46C	-														
" "	77	-														



**AGENTS EN CAUSE**

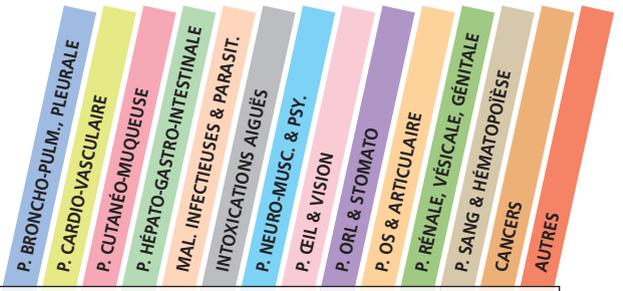
	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>MOULAGES :</b>																
CIMENTS	8	-														
(en fonderie)	16	-														
(en fonderie : furfural, alcool furfurylique)	74	-														
(machines à secousses)	42	-														
(pièces en alliages métalliques)	42	-														
<b>MOULINEUSES</b>	42	-														
<b>MOULURIÈRES</b>	42	46														
<b>MOUSSES DE POLYURÉTHANES</b>	62	43														
<b>MOUTONS (dispositifs mécaniques, chantiers)</b>	42	46														
<b>MOUVEMENTS EN ABDUCTION :</b>																
ÉPAULE	57A	-														
<b>MOUVEMENTS FORCÉS :</b>																
ÉPAULE	-	39A														
<b>MOUVEMENTS PROLONGÉS :</b>																
GENOU (extension)	57D	39D														
" (flexion)	57D	39D														
MAIN (préhension)	57C	39C														
MAIN ET DOIGTS (tendons, fléchisseurs et extenseurs)	57C	39C														
POIGNET (extension)	57C	39C														
<b>MOUVEMENTS RÉPÉTÉS :</b>																
ÉPAULE	57A	39A														
GENOU (extension)	57D	39D														
" (flexion)	57D	39D														
MAIN (extension sur avant-bras)	57B	39B														
" (préhension)	57B	39B														
" "	57C	39C														
MAIN ET DOIGTS (tendons, fléchisseurs et extenseurs)	57C	39C														
MAIN ET POIGNET (adduction)	57B	39B														
" " " (flexion et pronation)	57B	39B														
POIGNET (extension)	57C	39C														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
MUNITIONS (emploi, destruction)	42	-														
MUTAGENÈSE (recherche en ...)	85	-														
MYCÉLIENNES (particules ...)	66BIS	45BCD														
MYCOBACTÉRIES :																
M. AFRICANUM	40B	-														
M. AVIUM / INTRACELLULARE	40C	-														
M. BOVIS	40A	16A														
" "	40B	-														
M. FORTUITUM	40D	16B														
M. KANSASII	40C	-														
M. MARINUM	40D	16B														
M. TUBERCULOSIS	40B	-														
M. XENOPI	40C	-														
MYCOSES :																
CUTANÉES	46A	15A														
DU CUIR CHEVELU	46B	15B														
DES ORTEILS	46C	15C														
UNGUÉALES	77	15DE														
<b>N</b>																
2-NAPHTYLAMINE (et sels)	15TER	-														
NATURALISATION D'ANIMAUX (mercure)	2	12														
NÉOMYCINE	31	44														
N-ÉTHYL N'NITRO N-NITROSGUANIDINE	85	-														
N-ÉTHYL N-NITROSOURÉE	85	-														
NETTOYAGE (agents de ...) :																
BENZÈNE	4	-														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	-														
NETTOYAGE :																
DE CHAUDIÈRES ET DE CHEMINÉES	36BIS	25BIS														
DES RIGOLES DE COULÉE (métallurgie)	16BIS	-														





**AGENTS EN CAUSE**

	<b>RG</b>	<b>RA</b>	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
ORGANOPHOSPHORÉS	-	59														
" (insecticides)	34	11	■	■	■		■	■	■	■	■			■	■	
ORGANOSYNTÈSE :																
DES DÉRIVÉS DU BENZÈNE	4	19													■	■
DES DÉRIVÉS DU BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS				■										
ORGE (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD	■	■												
ORNITHOSE-PSITTACOSE :																
(agent de l' ..., Chlamydia psittaci)	87	52	■			■	■	■								
ORYSAE (extraction, purification d'enzymes)	63	-	■		■					■	■					
OS :																
COLLES À BASE D' ...	88	51		■	■	■	■					■				
(manipulation, traitement)	40A	16A			■		■					■			■	
(porcs)	92	55	■	■			■		■	■	■	■			■	
OURDISSAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	■													
OUTILS :																
OUTILS ASSOCIÉS AUX MACHINES	69A	29A		■				■				■				
OUTILS PERCUTANTS (chocs itératifs sur talon de la main)	69C	29C		■												
OUTILS PERCUTANTS MANUELS	69B	29B										■				
OUTILS PERCUTÉS (chocs itératifs sur talon de la main)	69C	29C		■												
OUVERTURE DE BALLES :																
DE COTON	66BIS	45BCD	■	■												
DE CHANVRE, KAPOK, COTON, LIN, SISAL	66	45A	■								■					
OUVRAISON DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	54AB	■													
OVINS (contact) :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■		
FIÈVRE Q	53B	49B		■		■	■									
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■					■				
OVINS (abattage, éviscération)	-	46									■					
" (élevage) : PSITTACOSE	-	52	■			■	■	■								
OXYDE DE CARBONE	64	40						■							■	
OXYDE D'ÉTHYLÈNE	66	45A	■								■					

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

OXYDES :																				
D'ANTIMOINE	73	-																		
DE FER	44	-																		
"	94	-																		
DE NICKEL	37	-																		
"	37BIS	-																		
<b>P</b>																				
PAPAÏNE (extraction, purification d'enzymes)	63	-																		
PAPIER :																				
(apprêt : talc)	25B	-																		
COLORANTS	15TER	-																		
(fabrication, conditionnement mécanisé)	42	-																		
IMPRÉGNATION RÉSINE	43BIS	-																		
PAPIER AMIANTE	30	-																		
PAPIER DIAZO	65	44																		
PÂTE (moisissures)	66BIS	-																		
PAPILIONACÉS (poussières de ...)	66	45A																		
PAPRIKA (moisissures)	66BIS	45BCD																		
PARA CHLORO ORTHO TOLUIDINE (4-CHLORO-2-MÉTHYLANILINE)	15TER	-																		
PARAFFINAGE	36	25																		
PARA-TERT-BUTYLCATÉCHOL (résines dérivées du ...)	65	44																		
PARA-TERT-BUTYLPHÉNOL (résines dérivées du ...)	65	44																		
PARATYPHOÏDES A ET B (milieu d'hospitalisation)	76G	-																		
PARCS AQUATIQUES : LEPTOSPIROSES	19A	5																		
PARCS ORNITHOLOGIQUES :																				
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		
PARCS ZOOLOGIQUES :																				
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52																		
ROUGET DU PORC	88	51																		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

<b>PARTICULES ANIMALES :</b>																				
(moisissures)	66BIS	45BCD																		
CHARCUTERIE	66BIS	45BCD																		
FROMAGE (affinage)	66BIS	45BCD																		
<b>PARTICULES MICROBIENNES OU MYCÉLIENNES :</b>																				
(laboratoires de microbiologie, locaux industriels, bureaux, habitations, climatisés ou humidifiés)	66BIS	-																		
(locaux climatisés)	-	45BCD																		
<b>PARTICULES VÉGÉTALES (moisissures)</b>	66BIS	45BCD																		
PASTEURELLES (agent des pasteurelloses)	86	50																		
PASTEURILLA TULARENSIS (agent de la tularémie)	68	7																		
PÂTE À PAPIER	66BIS	-																		
PÂTE EN BOULETS DE BRAI	16BIS	-																		
PÂTES À POLIR (fabrication ...)	9	-																		
<b>PEAUX :</b>																				
(aldéhyde formique)	43	28																		
" "	43BIS	28BIS																		
CUIRS VERTS	88	51																		
" "	40A	16A																		
(manipulation, transport)	68	7																		
(sécrétage : nitrate acide de mercure)	2	12																		
(traitement : chrome)	10	34																		
PÊCHE EAU DOUCE	19A	5																		
PÊCHERIES : ROUGET DU PORC	88	51																		
<b>PEIGNAGE :</b>																				
DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-																		
DU CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A																		
DU COTON	66BIS	45BCD																		
PEIGNEUSES DE FIBRES TEXTILES	42	-																		
<b>PEINTURES :</b>																				
BENZÈNE	4	19																		
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS																		

## AGENTS EN CAUSE

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PEINTURES (suite) :																
BRAI DE HOUILLE OU GOUDRON	16	35														
CADMIUM (pigments)	61	42														
COLORANTS	15TER	-														
DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES ALIPHATIQUES	12	21														
ISOCYANATES ORGANIQUES	62	43														
MÉTHACRYLATE DE MÉTHYLE	82	-														
PENTACHLOROPHÉNOL	14	13														
PLOMB (grattage, brûlage, découpage)	1	18														
RÉSINES ÉPOXYDIQUES	51	44														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
TALC (charge)	25B	22B														
PELLES MÉCANIQUES (chantiers)	42	46														
PELLETEUSE	97	57														
PELLICULES CELLULOSIQUES (fabrication)	22	-														
PÉNICHES (travaux sur les ...) : LEPTOSPIROSES	19A	-														
PÉNICILLINES (et leurs sels)	41	44														
" "	41	45A														
PENTACHLOROÉTHANE	12	21														
PENTACHLOROPHÉNOL, SES HOMOLOGUES ET SES SELS	14AàE	13AàD														
PENTACHLOROPHÉNOL + LINDANE	14F	13BIS														
PENTOXYDE DE VANADIUM	66	-														
PERÇAGE :																
DU BOIS	47AB	36ABC														
DES MÉTAUX (perçage mécanique)	36	-														
DES ROCHES ET MINÉRAIS (forage)	25A	22A														
PERCEUSES À PERCUSSION	69A	-														
PERFORATEURS PNEUMATIQUES	42	46														
" "	69A	29A														
PERSULFATES ALCALINS	65	44														
" "	66	45A														
PESTICIDES	-	58														
" "	-	59														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**IMAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RENALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

PESTICIDES ARSENICAUX	20	-	
" "	-	10DEF	
" "	20BIS	-	
PESTICIDES (fabrication) :			
HYDROXYBENZONITRILE	14	-	
PÉTROLE (extraits aromatiques, huiles minérales, suies de combustion)	36BIS	25BIS	
PHARMACIE :			
FABRICATION, CONDITIONNEMENT	26	-	
" "	38	-	
" "	41	-	
FABRICATION, CONDITIONNEMENT	50	-	
" "	66	-	
" "	74	-	
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	15BIS	-	
SPÉCIALITÉS AU MERCURE	2	-	
SYNTHÈSES ORGANIQUES	84	-	
PHÉNOL (dérivés nitrés)	14	13	
PHÉNOTHAZINES	65	44	
PHÉNYLHYDRAZINE	50	-	
PHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE	34	11	
PHOSPHORAMIDES ANTICHOLINESTÉRAZIQUES	34	11	
PHOSPHORE	5	-	
PHOSPHURES MÉTALLIQUES	5	-	
PHOTOCOPIE ET PHOTOGRAPHIE (produits à base de sélénium)	75	-	
PHTALIMIDE	66	45A	
PHTALIQUE (anhydride)	66	45A	
" "	66BIS	45BCD	
PHYTOPHARMACIE :			
MERCURE	2	-	
SÉLÉNIUM	75	-	
SOLVANTS ORGANIQUES	-	48	
PHYTOSANITAIRES (arsenic, vignes)	-	10DEF	
" (produits)	-	58	
" "	-	59	

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PHYTOSANITAIRES (traitements)	-	25														
PIÉGEAGE (leptospirose)	-	5														
PIERRES :																
(broyage, concassage, criblage, sciage, usinage)	42	46														
RENFERMANT DE LA SILICE	25A	22A														
PIGMENTS (fabrication) :																
AU CADMIUM	61	-														
AU CHROME	10	-														
AU SÉLÉNIUM	75	-														
PILES ÉLECTRIQUES (fabrication) :																
AU MANGANÈSE	39	-														
AU MERCURE (zinc amalgamé)	2	-														
AU NICKEL-CADMIUM	61BIS	-														
PIN (produits d'extraction du ...)	65	44														
PIPÉRAZINE	65	44														
"	66	45A														
PIPÉRIDINYL TRIAZINE	66	-														
PISCICULTURE	-	57BIS														
" (leptospirose)	19A	5														
PISCINES	40D	-														
"	45I	-														
" (surveillance de baignade)	46C	-														
CHLORAMINE	66	-														
PISCINES (suite) :																
MICRO-ORGANISMES AÉROPORTÉS	66BIS	-														
PISTOLETS DE SCELLEMENT	42	46														
" "	69B	29B														
PLAN (levé de ...)	19B	-														
PLANTES CONTENANT DES LACTONES SESQUITERPÉNIQUES	65	44														
PLAQUEUSES DE CHANTS (intégrant des fonctions d'usage)	42	46														



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RENALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PLASTIQUES (matières ...) :																
(broyage, injection, usinage)	42	46									■					
(collage : excès de formol)	43	-	■		■						■					
(collage : hexane)	59	41						■								
(fabrication : formol)	43	-	■		■						■					
(industrie des ... : azodicarbonamide)	66	-	■								■					
PIGMENTS CADMIFÈRES	61	-	■			■		■				■	■			
(soudage par ultrasons)	42	-									■					
(synthèse : furfural, alcool furfurylique)	74	-	■		■						■					
PLASTOMÈRES (agents de conservation)	15BIS	-	■		■											
PLOMB ET SES COMPOSÉS	1	18		■		■		■					■	■		
PLONGE EN RESTAURATION	77	15D			■		■									
PLONGEURS (avec ou sans appareil respiratoire)	29	-							■						■	
PLUMAGE DES VOLAILLES	42	46									■					
PLUMES ET DUVETS	66	45A	■								■					
PNEUMOCOQUES (milieu d'hospitalisation)	76D	-	■				■		■							
POILS ANIMAUX :																
FEUTRES NATURELS	66	45A	■								■					
FOURRURES (préparation, manipulation)	66	45A	■								■					
(traitement : mercure)	2	12			■	■		■			■		■			
POISSONNERIES :																
LEPTOSPIROSES	19A	5					■									
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■					■				
POLICIERS	45II	-		■	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■
POLIOMYÉLITE (virus de la ...)	54	38					■									
POLISSAGE :																
À SEC	25A	22A	■	■	■		■					■			■	■
AU JET DE SABLE	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
(avec abrasifs à base d'oxydes de fer)	44	-	■													
D'ARDOISE	25A	22A	■	■	■		■					■			■	■

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
POLISSAGE (suite) :																
DE ROCHES	25A	22A	■	■	■	■					■				■	■
MÉCANIQUE DES MÉTAUX	42	46									■					
OBJETS TENUS À LA MAIN	69A	29A		■				■				■				
POLLENS (préparation, manipulation)	66	45A	■								■					
POLYBROMOBIPHÉNYLES	9	-			■		■	■					■			
POLYCHLOROPHÉNYLES	9	-			■		■	■					■			
POLYETHYLÈNE (produits de pyrolyse)	66	-	■								■					
POLYMÉRISATION (catalyseurs)	15BIS	-	■		■											
POLYMÉRISATION DU CHLORURE DE VINYLE	52	-		■		■		■				■		■	■	
POLYPEPTIDES (synthèse)	66	-	■								■					
POLYPROPYLENE (produits de pyrolyse)	66	-	■								■					
POLYURÉTHANES (durcisseur)	15TER	-											■		■	
" (vernis, laques, mousses, colles ...)	62	43	■		■				■	■						
POMPAGE (eaux usées de raffinerie)	4	-												■	■	
POMPES À MERCURE (fabrication, réparation)	2	-			■	■	■	■		■			■			
POMPIERS	45II	-		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
PONÇAGE DU BOIS	47AB	36ABC	■	■	■					■	■				■	
PONÇAGE DES MATÉRIAUX (amiante)	30	47	■	■		■									■	
" " "	30BIS	47BIS	■	■											■	
" " (silice)	25A	22A	■	■	■	■						■			■	■
PONCEUSES	42	46									■					
PONCEUSES ALTERNATIVES	69A	29A		■				■				■				
PONT-ROULANT	97	-						■				■				
PORCELAINES (fabrication)	25A	-	■	■	■	■						■			■	■
PORCINS (contact) :																
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■		
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■					■				
PORCS (abattage, éviscération)	42	46									■					
" (contact)	92	55	■	■			■	■	■	■	■			■		
PORTIQUE	97	-						■				■				
PORTS DE CHARGES (en position accroupie ou agenouillée)	79	53										■				



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. CŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

POUSSIÈRES (suite) :																				
OXYDE DE FER	44	-																		
" "	94	-																		
POUSSIÈRES MINÉRALES (silice)	25A	22A																		
POUSSIÈRES ORGANIQUES DIVERSES	-	45BCD																		
POUSSIÈRES ET RAYONNEMENTS THERMIQUES (verreries)	71BIS	-																		
POUSSIÈRES TEXTILES VÉGÉTALES (chanvre, coton, lin, sisal)	90AB	54AB																		
POUSSIÈRES VÉGÉTALES	66	45A																		
" "	66BIS	45BCD																		
PRÉFRITTAGE DES MÉTAUX	70TER	-																		
PRÉHENSION (main)	57BC	39BC																		
PRÉLÈVEMENTS :																				
DE GREFFONS	45II	-																		
D'ORGANES	45II	-																		
DE SANG HUMAIN	45	33																		
PRESSAGE :																				
(agglomérés de houille)	16BIS	-																		
PANNEAUX DE BOIS (formol)	43BIS	-																		
PRESSION :																				
DIFFÉRENTE DE LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE (installations de compression ou de détente)	42	46																		
INFÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE	83	-																		
SUPÉRIEURE À LA PRESSION ATMOSPHÉRIQUE	29	-																		
PRESSION PROLONGÉE OU RÉPÉTÉE SUR LE TALON DE LA MAIN	57C	39C																		
PRIMEVÈRE	65	44																		
PRISON (personnel)	45II	-																		
PRODUITS (manutention manuelle)	98	57BIS																		
PRODUITS ALIMENTAIRES (malaxage, coupe, sciage, broyage, compression)	42	46																		
PRODUITS À BASE D'AMIANTE	30	47																		



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PRODUITS BIOLOGIQUES HUMAINS	45II	33II														
PRODUITS CAPILLAIRES : SÉRICINE	66	45A														
PRODUITS CÉRAMIQUES (fabrication)	25A	-														
PRODUITS CHIMIQUES RADIOACTIFS	6	-														
PRODUITS CHLORÉS (dérivés aminés des ...)	66	45A														
PRODUITS D'ENTRETIEN :																
CONTENANT DU BENZÈNE	4	-														
CONTENANT BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	48IS	-														
A BASE DE CHLORONAPHTALÈNES	9	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	-	48														
PRODUITS LUMINESCENTS RADIFÈRES (préparation)	6	-														
PRODUITS MARINS	66BIS	45BCD														
PRODUITS MOULÉS ET ISOLANTS EN AMIANTE (fabrication)	30	-														
PRODUITS PHARMACEUTIQUES :																
RADIOACTIFS	6	-														
(solvants organiques)	-	48														
PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	-	48														
"          "	-	58														
"          "	-	59														
PRODUITS PHYTOSANITAIRES	-	58														
"          "	-	59														
PRODUITS DE PYROLYSE :																
CHLORURE DE POLYVINYLE	66	-														
FRÉONS	66	-														
POLYETHYLÈNE	66	-														
POLYPROPYLÈNE	66	-														
PRODUITS RÉFRACTAIRES (fabrication)	25A	-														
"          " (fabrication de produits vibrés)	42	-														
PRODUITS RENFERMANT DU LATEX	95	44/45														
PROJECTION D'AMIANTE	30	47														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
PRONATION ET FLEXION	57B	-								■		■				
PRONATION ET PRONOSUPINATION (main)	-	39B							■			■				
PRONOSUPINATION	57B	-							■			■				
PRONOSUPINATION AVEC PRONATION OU SUPINATION (main)	-	39B							■			■				
PROPIONITRILE	84	-			■		■	■	■							
PROPULSEURS (mise au point, essais, utilisation)	42	46										■				
PROTÉINES ANIMALES (aérosols)	66BIS	45BCD	■	■								■				
PROTÉINE EN AÉROSOL	66	45A	■	■								■				
PROTÉINES DU LATEX	95	44/45	■	■	■						■					
PROTHÈSES (orthopédiques, oculaires, et dentaires) (fabrication avec matériaux acryliques)	82	-	■		■					■	■					
PROTHÈSES DENTAIRES (silice)	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
PSEUDOMONAS AERUGINOSA (milieu d'hospitalisation)	76B	-			■		■			■						
PSITTACIDÉS (contact) : ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52	■			■	■	■								
PSYLLIUM (gomme ... pulvérisée)	66	45A	■									■				
PULVÉRISATION :																
D'HUILES MINÉRALES	36	25	■		■		■									
DE PENTACHLOROPHÉNOL	14	13	■	■	■	■	■	■	■	■			■			
PUITS (fonçage dans les mines)	25A	-	■	■	■		■					■			■	■
PYRÈTHRES (poussières de ...)	66	45A	■									■				
PYRIDINE	84	48			■		■	■	■							
PYROMÉTALLURGIE :																
MINÉRAIS ARSENICAUX, MÉTAUX NON FERREUX ARSENICAUX	20	-	■	■	■	■	■	■	■	■				■	■	
POUSSIÈRES, VAPEURS ARSENICALES	20BIS	-	■												■	
PYROPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE OU D'ALCOYLARYLE	34	11	■	■		■	■	■	■	■				■		
<b>Q</b>																
QUARTZ	25A	22A	■	■	■		■					■			■	■
QUININE (préparation et manipulation)	66	45A	■									■				

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

<b>R</b>	<b>RG</b>	<b>RA</b>	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
RABOTAGE MÉCANIQUE DU BOIS	47AB	36ABC	■	■	■				■	■					■	
RABOTEUSES	42	46									■					
RADIOACTIVITÉ (action des rayons X, des substances radioactives)	6	-	■	■					■		■			■	■	■
RADIOTHÉRAPIE (manipulation ... fabrication d'appareils)	6	-	■	■					■		■			■	■	■
RAFFINERIE (eaux usées)	4	-												■	■	
RAGE (virus de la ...)	56	30					■									
RAMASSAGE D'ORDURES ET DE DÉCHETS	45II	-	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
" " "	98	-						■			■					
RAMONAGE :																
(chaudières et cheminées)	16	35			■				■							
(chaudières et cheminées)	16BIS	35BIS	■	■									■		■	
SUIES DE COMBUSTION DES PRODUITS PÉTROLIERS	36BIS	25BIS			■										■	
RAYONNEMENTS IONISANTS	6	20	■	■					■		■			■	■	■
RAYONNEMENT THERMIQUE	71	-							■							
RAYONNEMENT THERMIQUE ET POUSSIÈRES (verreries)	71BIS	-							■							
RÉACTEURS (mise au point, essais, utilisation)	42	46									■					
RÉACTIFS DE LABORATOIRE :																
BENZÈNE	4	19												■	■	
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS				■										
SÉLÉNIUM	75	-	■	■			■	■	■	■	■					
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48		■			■	■	■	■						
RECHARGEMENT DE PIÈCES OU OUTILS EN SUPER ALLIAGE À BASE COBALT	70BIS	-	■	■			■									
RECHERCHE :																
(biologie cellulaire, cancérologie, génie génétique, mutagenèse)	85	-						■								■
(histologie osseuse)	82	-	■	■					■	■	■					
SUBSTANCES RADIOACTIVES	6	-	■	■					■		■			■	■	■
RECHERCHES VÉTÉRINAIRES : FIÈVRE Q	53B	49B		■		■	■									
RÉCIPIENTS MÉTALLIQUES (manutention mécanique)	42	46									■					
RECTIFICATION :																
DES CARBURES MÉTALLIQUES PRÉFRITTÉS	70TER	-	■	■												■
DES MÉTAUX	36	-	■	■			■									

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGÜES  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. CŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

RÉCUPÉRATION :																				
5 <sup>E</sup> QUARTIER DES ANIMAUX	19A	5																		
DE MATIÈRES MÉTALLIQUES (cadmium)	61BIS	-																		
DES GOUDRONS	16BIS																			
DU MERCURE	2	-																		
D'ORDURES ET DE DÉCHETS	45II	-																		
DU VIEUX PLOMB	1	-																		
REDRESSEURS DE COURANT AU MERCURE (fabrication, réparation)	2	-																		
RÉFECTION (cathode, rigoles hauts-fourneaux)	16BIS	-																		
RÉÉDUCATION (établissements de ...)	46C	-																		
REFENTE D'ARDOISES	25A	22A																		
RÉFRACAIRES (produits ...) (fabrication)	25A	-																		
" " (fabrication de produits vibrés)	42	-																		
REFROIDISSEMENT PANNEAUX DE BOIS	43BIS	-																		
RÉPARATION :																				
APPAREILS FRIGORIFIQUES	27	-																		
BAROMÈTRES	2	-																		
DISPOSITIFS D'ÉMISSION SONORE (et essais)	42	-																		
RÉPARATION MÉCANIQUE	36	25																		
RÉPARATION NAVALE	30	-																		
" " (fabrication)	30BIS	-																		
POMPES À MERCURE	2	-																		
REDRESSEURS DE COURANT	2	-																		
THERMOMÈTRES	2	-																		
REPROGRAPHIE	66	45A																		
RÉSIDUS :																				
D'EXTRACTION DES HUILES D'AMBRETTE	66	45A																		
D'EXTRACTION DES HUILES DE RICIN	66	45A																		
DE CRAQUAGE	36BIS	-																		
DE FRUITS SUCRÉS	77	15D																		


**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RŒNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>RÉSINES :</b>																
ACRYLIQUES (fabrication)	82	-	■	■	■				■	■						
DÉRIVÉES DU PARA-TERT-BUTYL CATÉCHOL	65	44			■											
DÉRIVÉES DU PARA-TERT-BUTYLPHÉNOL	65	44			■											
EPOXYDIQUES (préparation, emploi)	51	44			■											
" (durcisseurs)	15TER	-											■		■	
MÉLANINE FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■					■
MÉLANINE URÉE FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■					■
NATURELLES ET SYNTHÉTIQUES (dissolution)	4	19													■	■
" "	4BIS	19BIS				■										
" "	22	-				■		■	■	■						
" " (traitement)	84	-			■		■	■	■	■						
PHÉNOL FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■					■
URÉE-FORMOL (fabrication)	43BIS	-									■					■
RESTAURATION (plonge en ...)	77	15D			■		■									
RESTAURATION COLLECTIVE	45I	33I				■	■									
RETORDAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	-	■													
RETORDEUSES DE FIBRES TEXTILES	42	-									■					
RETRAIT D'AMIANTE	30	47	■	■		■										■
" "	30BIS	47BIS	■	■		■										■
RÉTREINDRE (machines à ...)	69A	29A		■				■				■				
REVÊTEMENT DE TOITURES ET TERRASSES : BRAI OU GOUDRON	16	35			■				■							
REVÊTEMENT ROUTIER : BITUME GOUDRONS	16BIS	-												■	■	
RICIN (résidus d'extraction des huiles de ...)	66	45A	■								■			■	■	
<b>RICKETTSIES :</b>																
RICKETTSIOSES	53A	49A					■									
FIÈVRE Q	53B	49B		■		■	■									
RIGOLE DE HAUTS-FOURNEAUX (nettoyage, réfection)	16BIS	-	■													■
RIVETAGE	42	46									■					
RIVETEUSES	69B	-										■				

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
RIZIÈRES (travaux dans les ...) :																
ANKYLOSTOMOSE	-	2														
ROCHES :																
AMIANTIFÈRES (extraction, manipulation, traitement)	30	-														
SILICEUSES (abattage, extraction, forage, transport)	25A	22A														
RONGEURS :																
LEPTOSPIROSE	19A	-														
(élevage, travaux de laboratoire) :																
TULARÉMIE	68	7														
HANTAVIRUS	96	56														
ROULEAU VIBRANT	97	57														
ROTATIVES (travail sur ...)	42	46														
" (machines)	69A	29A														
ROUGET DU PORC	88	51														
<b>S</b>																
SABLAGE MANUEL DES MÉTAUX	42	-														
" " DE PIERRES																
ET MINÉRAUX	42	-														
SABLE (poussières)	25A	22A														
SABLES AU NOIR	16BIS	-														
SALAISONS : ROUGET DU PORC	88	51														
SALAISONS (contact), SEL PULVÉRULENT ET SAUMURES (mines)	78	-														
SALBUTAMOL	66	45A														
SALLES D'ACCOUCHEMENT	89	-														
SALLES D'OPÉRATION	89	-														
SALMONELLES (milieu d'hospitalisation)	76G	-														
SANATORIUMS (exposition aux rayonnements ionisants)	6	-														
SANG :																
ANIMAUX (manipulation, traitement)	40A	16A														
HUMAIN	45II	33II														
PORC	92	55														



**AGENTS EN CAUSE**

**RG RA**

AGENT EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SARCOPTES SCABIEI (milieu d'hospitalisation)	76N	-														
SAUMURES (contact) : MINES ET DÉPENDANCES	78	-														
SAUNA (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD														
SAUSSUREA	65	44														
SAUVETEURS :																
HÉPATITES B, C, D	45II	33II														
LEPTOSPIROSE	19A	-														
SCAPHANDRIERS	29	-														
SCHISTE EN POUDRE : POUDRE D'ARDOISE (utilisation)	25A	22A														
SCIAGE :																
DU BOIS	47AB	36ABC														
" " (hantavirus)	-	56														
DU BOIS EN ATELIER (scies circulaires, scies à ruban)	42	46														
MATÉRIAUX CONTENANT DE LA SILICE	25A	22A														
MÉCANIQUE DES MÉTAUX	36	-														
" " "	42	46														
PIERRES ET PRODUITS MINÉRAUX	42	46														
PRODUITS ALIMENTAIRES	42	46														
SCIERIES	98	57BIS														
SCIES À CHAÎNE	69A	29A														
" " "	42	46														
SCIES CIRCULAIRES	42	46														
SCIES À RUBAN	42	46														
SCIES SAUTEUSES	69A	29A														
SCORIES THOMAS (bioxyde de manganèse) (broyage, ensachage)	39	-														
SÉCATEURS PNEUMATIQUES	-	29B														
SÉCHAGE DES MATIÈRES ORGANIQUES PAR VENTILATION	42	46														
SECOURISTES :																
HÉPATITES B, C, D	45II	33II														
LEPTOSPIROSE	19A	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SECOURS :																
(services)	45II	-														
(travaux)	19A	-														
SÉCRÉTAGE DES PEAUX : MERCURE	2	-														
SÉCURITÉ (services)	45II	-														
SÉLÉNIUM ET DÉRIVÉS MINÉRAUX	75	-														
SELLES CONTAMINANTES : AMIBES	55	-														
SEL PULVÉRULENT (contact) : CHLORURE DE SODIUM (mines)	78	-														
SELS :																
DE L'ACIDE FLUORHYDRIQUE	32	-														
ALUMINO-SILICATES DE CALCIUM	8	14														
DES AMINES AROMATIQUES	15	-														
" "	15BIS	-														
" "	15TER	-														
DES AMINOGLYCOSIDES	31	44														
DE BÉRYLLIUM	33	-														
CHLORURE DE POTASSIUM (mines de potasse)	67	-														
CHLORURE DE SODIUM (mines de sel)	78	-														
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS, CHROMATE DE ZINC, SULFATE DE CHROME	10	34														
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS	10BIS	45														
CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS OU ALCALINOTERREUX, CHROMATE DE ZINC	10TER	-														
DE DIAZONIUM	65	44														
"	66	45A														
DE MERCURE	2	-														
DE NICKEL	37	-														
"	37BIS	-														
DE N. NITROSO DIBUTYLAMINE	15TER	-														
SELS DES PÉNICILLINES	41	44														
" "	41	45A														
PENTACHLOROPHÉNATES	14	13														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENT EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SEMENCES (traitement, conservation, utilisation)	-	12														
SÉRICINE (manipulation de produits contenant de la ...)	66	45A														
SÉRUM ANTI-RABIQUE (affections imputables à la sérothérapie)	56	30														
SERVICE AÉRIEN (travaux effectués en ...)	83	-														
SERVICES D'URGENCE	45II	-														
SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ	45II	-														
SERVICES SOCIAUX :																
MILIEU D'HOSPITALISATION	76	-														
MYCOBACTÉRIES (affections à ...)	40BC	-														
SESQUISULFURE DE PHOSPHORE	5	-														
SHIGELLA (milieu d'hospitalisation)	76H	-														
SIDÉROSE : POUSSIÈRES OU FUMÉES D'OXYDE DE FER (inhalation)	44	-														
SIDÉRURGIE																
(traitement des minerais de fer)	44	-														
(masses de bouchage)	16	-														
OXYDE DE CARBONE (foyers industriels)	64	40														
(travaux de forge)	69B	-														
(travaux sur métaux par abrasion, percussion, projection)	42	-														
SILICATES CRISTALLINS	25B	22B														
SILICE CRISTALLINE	25A	22A														
SILICIURE DE CALCIUM (fabrication)	16	-														
SIMILI-CUIR (fabrication)	4	-														
"  "	4BIS	-														
SISAL :																
(ouverture des balles, peignage, cardage, filature et tissage)	66	45A														
(teillage, ouvraison, battage, cardage, étirage, peignage, bambrochage, filage, bobinage, retordage, ourdissage)	90AB	54AB														
SÖDERBERG (procédé de fabrication de l'aluminium)	16BIS	-														

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SOINS CAPILLAIRES : SÉRICINE	66	45A	■								■					
SOINS AUX ANIMAUX :																
ANIMAUX (élevage, manipulation)	66	45A	■								■					
BRUCELLOSES	24	6	■	■	■	■	■	■				■	■	■		
DÉSINFECTION	66	45A	■								■					
DÉTERGENTS	66	45A	■								■					
LEPTOSPIROSES	19A	5					■									
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A			■		■					■			■	
MYCOSES	46ABC	15ABC			■		■									
ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52	■			■	■	■								
PASTEURELLOSES	86	50			■		■									
RAGE	56	30					■									
ROUGET DU PORC	88	51		■	■	■	■									
STÉRILISATION	66	45A	■								■					
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55	■	■			■	■	■	■	■	■			■	
TULARÉMIE	68	7	■		■		■			■						
SOINS AUX MALADES :																
ALPHA-MÉTHYL-DOPA	66	45A	■								■					
AMIBIASE	55	-				■	■									
AMINOGLYCOSIDES	31	44			■											
BÉTALACTAMINES	41	44			■											
"	41	45A	■								■					
CÉPHALOSPORINES	41	44			■											
"	41	45A	■								■					
CHLORPROMAZINE	38	26			■					■						
CHLORURE D'ACIDE DE LA PHÉNYL GLYCINE	66	45A	■								■					
CIMÉTIDINE	66	45A	■								■					
DÉSINFECTION	66	45A	■								■					
DÉTERGENTS	66	45A	■								■					
DÉTERGENTS CATIONIQUES	65	44			■											
GLYCOLS	66	45A	■								■					
HALOTHANE	89	-				■										
HANTAVIRUS	96	-	■				■						■	■		

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUÛES**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

SOINS AUX MALADES (suite) :	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
HÉPATITES VIRALES	45	-														
HYDRALAZINE	66	45A														
HYDRALAZINE DE L'ACIDE NICOTINIQUE (isoniazide)	66	45A														
ISONIAZIDE	66	45A														
IPÉCA	66	45A														
KÉRATOCONJONCTIVITES VIRALES	80	-														
MACROLIDES	66	45A														
MANUTENTION MANUELLE	98	45A														
MÉDICAMENTS ET PRÉCURSEURS	66	45A														
MERCURE (traitements par le ...)	2	-														
MILIEU D'HOSPITALISATION :	76	-														
CHOLÉRA	76I	-														
DYSENTERIE BACILLAIRE	76H	-														
ENTÉROBACTÉRIES	76C	-														
FIÈVRES HÉMORRAGIQUES (LASSA, EBOLA, MARBURG, CONGO-CRIMÉE)	76J	-														
FIÈVRES TYPHOÏDE ET PARATYPHOÏDE A et B	76G	-														
GALE	76N	-														
GONOCOQUES	76K	-														
MÉNINGOCOQUES	76F	-														
PNEUMOCOQUES	76D	-														
PSEUDOMONAS AERUGINOSA	76B	-														
STAPHYLOCOQUES	76A	-														
STREPTOCOQUES BÊTA-HÉMOLYTIQUES DU GROUPE A	76E	-														
SYPHILIS CUTANÉE	76L	-														
VARICELLE	76M	-														
MYCOBACTÉRIES (affections à ...)	40B	-														
NÉOMYCINE	31	44														
OLÉANDOMYCINE	66	45A														
PÉNICILLINES ET SELS	41	44														
"  "	41	45A														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
SOINS AUX MALADES (MILIEU D'HOSPITALISATION suite) :																
PHÉNOTHIAZINES	65	44														
PIPÉRAZINE	65	44														
"	66	45A														
POLIOMYÉLITE	54	38														
PRODUITS BIOLOGIQUES	45II	-														
QUININE	66	45A														
RAYONNEMENTS IONISANTS	6	20														
RÉÉDUCATION	46C	-														
SALBUTAMOL	66	45A														
SANG HUMAIN ET DÉRIVÉS	45II	-														
SPIRAMYCINE	66	45A														
STÉRILISATION	66	45A														
STREPTOMYCINE	31	44														
STATIONS THERMALES	45I	-														
" "	46C	-														
TÉTRACYCLINES	66	45A														
SOINS FUNÉRAIRES	45II	-														
SOJA (manipulation)	66	45A														
" (préparation, manipulation)	66BIS	45BCD														
SOLANACÉES (poussières de ...)	66	45A														
SOLVANTS : (ne sont cités ici que les produits dont l'usage de solvant est indiqué dans les tableaux concernés)																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	48BIS	19BIS														
FURFURAL, ALCOOL FURFURYLIQUE	74	-														
HEXANE	59	41														
HYDROCARBURES ALIPHATIQUES (dérivés halogénés)	84	48														
HYDROCARBURES AROMATIQUES (dérivés halogénés)	9	-														
SOLVANTS ORGANIQUES	84	48														
SULFURE DE CARBONE	22	8														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. CŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

SPORES DE MOISSISSURES (suite) :																				
MALT	66BIS	45BCD																		
PAPRIKA	66BIS	45BCD																		
PÂTE À PAPIER	66BIS	-																		
POUSSIÈRES DE BOIS	66BIS	45BCD																		
(aéroportées)	66BIS	45BCD																		
SPORT PROFESSIONNEL	46C	-																		
STAPHYLOCOQUES (milieu d'hospitalisation)	76A	-																		
STATIONS D'ÉPURATION	19A	-																		
" "	45I	-																		
STATION PROLONGÉE SUR LA POINTE DES PIEDS (efforts en ...)	57E	39E																		
STATIONS THERMALES :																				
HÉPATITES A, E	45I	-																		
MYCOSES	46C	-																		
STEPPE (travaux dans la ...)	19B	5BIS																		
STÉRILISATION :																				
AMMONIUMS QUATÉRNAIRES ET DÉRIVÉS	66	45A																		
BENZALKONIUM	66	45A																		
BENZISOTHIAZOLINE-3-ONE ET DÉRIVÉS	66	45A																		
CHLORHÉXIDINE	66	45A																		
CHLORURE DE LAURYL DIMÉTHYLBENZYL AMMONIUM	66	45A																		
HEXACHLOROPHÈNE	66	45A																		
ORGANO-MERCURIELS	66	45A																		
OXYDE D'ÉTHYLÈNE	66	45A																		
STÉRILISATION DE MATÉRIEL ET LINGE : POLIOMYÉLITE	54	38																		
STOCKAGE :																				
D'ALIMENTS DU BÉTAIL	-	26																		
DE GRAINES DE CÉRÉALES	-	45BCD																		
MANUTENTION MANUELLE	98	57BIS																		
DE PRODUITS AGRICOLES	-	8																		



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. CŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

SYNTHÈSES ORGANIQUES (suite) :																				
(préparation des amines aliphatiques)	49	-																		
(préparation de la phénylhydrazine)	50	-																		
(préparation de la viscosé)	22	-																		
SOLVANTS ORGANIQUES	84	-																		
(synthèse des matières plastiques)	43	-																		
(synthèse des polypeptides)	66	-																		
(synthèse de solvants chlorés)	9	-																		
SYPHILIS PRIMAIRE CUTANÉE (milieu d'hospitalisation)	76L	-																		
<b>T</b>																				
TABAC (préparation, manipulation)	66	45A																		
" " "	66BIS	45BCD																		
TAILLAGE DE L'ARDOISE	25A	22A																		
TAILLAGE DE HAIES	-	46																		
TAILLE-HAIES	-	29A																		
TAILLE DE ROCHES : SILICE	25A	22A																		
TALC	25B	22B																		
TAMISAGE :																				
ANTIMOINE	73	-																		
BIOXYDE DE MANGANÈSE	39	-																		
MINÉRAIS ET ROCHES (silice)	25A	22A																		
TANNAGE : CHROME	10	34																		
TARAUDAGE DES MÉTAUX	36	-																		
TEILLAGE DU CHANVRE, COTON, LIN, SISAL	90AB	54AB																		
TEINTURE-DÉGRAISSAGE :																				
TÉTRACHLORURE DE CARBONE	11	-																		
TEINTURE : MORDANTS AUX SELS DE CHROME	10	-																		
TÉLÉPHONIQUES (lignes : pose et entretien)	19B	-																		
TEMPÉRATURE RÉSULTANTE SUPÉRIEURE À 28° C DANS LES MINES DE POTASSE	58	-																		
TENONNEUSES	42	46																		
TÉRÉBENTHINE (essence de ...)	65	44																		



**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
THIOGLYCOLATE D'AMMONIUM	65	44														
THIOPHOSPHATES D'ALCOYLE, D'ARYLE, OU D'ALCOYLARYLE	34	11														
THIOURÉE (dérivés de)	65	44														
THIURAME (sulfure de tétraméthyl ...)	65	44														
TIQUES (spirochètes à ...)	19B	5BIS														
TISSAGE :																
DE L'AMIANTE	30	-														
DU CHANVRE, COTON, KAPOK, LIN, SISAL	66	45A														
MÉTIERES OU MACHINES	42	-														
TISSUS (apprêtage : formol)	43	28														
TOILETTAGE D'ANIMAUX	46ABC	-														
TOITURES (étanchéité)	16	35														
TÔLERIE (travaux de martelage ...)	69B	-														
o.TOLIDINE	15TER	-														
TOLUÈNE	4BIS	19BIS														
o.TOLUIDINE	15TER	-														
TONDEUSES	-	29A														
"	-	46														
TORONNAGE (fils d'acier)	42	-														
TOUPIES	42	46														
TOURNAGE DES MÉTAUX	36	-														
TOXAPHÈNE	-	59														
TRACTEURS :																
AGRICOLE	97	57														
FORESTIER	97	57														
ROUTIER	97	57														
TRAITEMENT AVEC :																
ALPHA-MÉTHYL-DOPA	66	45A														
AMINOGLYCOSIDES	31	44														
BÉTALACTAMINES	41	44														
"	41	45A														
CÉPHALOSPORINES	41	44														
"	41	45A														
CHLORPROMAZINE	38	26														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUËS  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. ŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

TRAITEMENT AVEC (suite) :	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
CHLORURE D'ACIDE DE LA PHÉNYL GLYCINE	66	45A	■								■					
CIMÉTIDINE	66	45A	■								■					
GLYCOLS	66	45A	■								■					
HYDRALAZINE	66	45A	■								■					
HYDRALAZINE DE L'ACIDE NICOTINIQUE (isoniazide)	66	45A	■								■					
IPÉCA	66	45A	■								■					
ISONIAZIDE	66	45A	■								■					
MACROLIDES	66	45A	■								■					
MÉDICAMENTS ET PRÉCURSEURS	66	45A	■								■					
MERCURE	2	12			■	■		■	■		■		■			
NÉOMYCINE	31	44			■											
OLÉANDOMYCINE	66	45A	■								■					
PÉNICILLINE ET SELS	41	44			■											
" "	41	45A	■								■					
PHÉNOTHIAZINES	65	-			■											
PIPÉRAZINE	65	44			■											
" "	66	45A	■								■					
QUININE	66	45A	■								■					
RAYONNEMENTS IONISANTS	6	20	■		■					■		■		■	■	■
SALBUTAMOL	66	45A	■								■					
SPIRAMYCINE	66	45A	■								■					
STREPTOMYCINE	31	44			■											
TÉTRACYCLINES	66	45A	■								■					
TRAITEMENT DES BOIS	47AB	36ABC	■		■					■						■
TRAITEMENT DES CHARPENTES EN PLACE (lindane + pentachlorophénol)	14F	13BIS												■		
TRAITEMENT DES CULTURES	-	8				■		■	■	■						
TRAITEMENT DES DÉCHETS (micro-organismes aéroportés)	66BIS	45BCD	■	■												
TRAITEMENT DES EAUX USÉES (raffinerie)	4	-												■	■	
TRAITEMENT DES GOUDRONS	16BIS	-	■													■
TRAITEMENT DU LATEX NATUREL	95	44/45	■	■	■					■	■					



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

P. BRONCHO-PULM., PLEURALE  
 P. CARDIO-VASCULAIRE  
 P. CUTANÉO-MUQUEUSE  
 P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE  
 MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.  
 INTOXICATIONS AIGUÛES  
 P. NEURO-MUSC. & PSY.  
 P. CŒIL & VISION  
 P. ORL & STOMATO  
 P. OS & ARTICULAIRE  
 P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE  
 P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE  
 CANCERS  
 AUTRES

TRAVAUX AU FOND (mines de fer)	44BIS	-										
" " "	94	-										
" " (mines de charbon)	91	-										
TRAVAUX EN FORÊT :												
(abatage)	42	46										
(débroussaillage)	42	46										
DÉBROUSSAILLEUSES	69A	29A										
(ébranchage mécanique des arbres)	42	46										
FRULLANIA	65	44										
(gardes-chasse : rouget du porc)	88	51										
(gardes-chasse : tularémie)	68	7										
(gardes-forestiers : tularémie)	68	7										
HANTAVIRUS	-	56										
RAGE (contact avec animaux atteints ou suspects)	56	30										
RICKETTSIOSES	53A	49A										
SCIES À CHAÎNE	69A	29A										
SPIROCHÊTOSES À TIQUES	19B	5BIS										
(tronçonnage)	42	46										
TRONÇONNEUSES	69A	29A										
TRAVAUX FUNÉRAIRES	98	-										
TRAVAUX DU GÉNIE	19A	-										
TRAVAUX SUR MÉTAUX	42	46										
TRAVAUX PAYSAGERS	-	57BIS										
TRAVAUX PUBLICS	36	25										
" " "	8	14										
" " "	46C	15C										
" " "	77	15E										
" " "	97	57										
" " "	98	57BIS										
" " (consolidation)	43BIS	-										
TRAVAUX ROUTIERS : BRAIS OU GOUDRONS	16	35										

**AGENTS EN CAUSE**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>TRAVAUX SOUTERRAINS :</b>																
LEPTOSPIROSES	19A	5														
(température supérieure ou égale à 20 °C) ANKYLOSTOMOSE	28	2														
TRÉFILAGE DES MÉTAUX	42	46														
TREMPAGE DU BOIS : TRAITEMENT XYLOPROTECTEUR	14AàE	13AàD														
TREMPE DES MÉTAUX À L'HUILE	36	-														
TRÉPONÈMES (milieu d'hospitalisation)	76L	-														
TRIBROMOMÉTHANE	12	21														
TRICHLORÉTHYLÈNE (fabrication)	3	-														
1-1-1-TRICHLOROÉTHANE	12	21														
1,1,2-TRICHLOROÉTHANE	12	21														
TRICHLOROÉTHYLÈNE	12	21														
TRICHLOROFLUOROMÉTHANE	12	21														
TRICHLOROMÉTHANE	12	21														
TRICHLOROTRIFLUOROÉTHANE	12	21														
TRIDYMITE	25A	22A														
TRIGLYCIDYL ISOCYANURATE	66	-														
TRIODOMÉTHANE	12	21														
TRIMELLITIQUE (anhydride)	66	-														
" "	66BIS	-														
<b>TRIPERIES : (voir aussi fièvre Q et leptospiroses)</b>																
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
TROMPES À MERCURE (fabrication)	2	-														
TRONÇONNAGE DES ARBRES	42	46														
TRONÇONNAGE DES MÉTAUX	42	46														
TRONÇONNEUSES	69A	29A														
TRYPISINE (extraction, purification d'enzymes)	63	-														



**AGENTS EN CAUSE**

**RG RA**

	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUÛES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>TUBERCULOSE :</b>																
(contact avec les animaux)	40A	16A														
(laboratoires de bactériologie)	40BC	-														
(laboratoires de biologie)	40A	-														
<b>PNEUMOCONIOSE DU HOUILLEUR (complication)</b>	25C	-														
<b>SILICOSE (complication)</b>	25A	22A														
SOINS, LABORATOIRE, ENTRETIEN, SERVICE, SERVICES SOCIAUX (personnel de ...)	40BC	-														
<b>TUBES FLUORESCENTS (fabrication)</b>	33	-														
<b>TUBISTES</b>	29	-														
<b>TUILES (vieillessement des ...)</b>	39	-														
<b>TULARÉMIE (Pasteurella tularensis)</b>	68	7														
<b>TULIPE</b>	65	44														
<b>TULIPIER (bois de ...)</b>	65	44														
<b>TULLE (voile de ...; apprêt, finition)</b>	43BIS	-														
<b>TUNNELS (travaux dans les ...) : LEPTOSPIROSES</b>	19A	5														
<b>TYPHOÏDE (milieu d'hospitalisation)</b>	76G	-														
<b>U</b>																
<b>ULTRASONS (composante audible, découpe, usinage, soudage des matières plastiques)</b>	42	-														
<b>URGENCE (services)</b>	45II	-														
<b>URUSHIOL (laque de Chine)</b>	65	44														
<b>USINE À GAZ (goudrons, huiles, brais de houille et suies de combustion du charbon)</b>	16BIS	-														
<b>USINAGE BOIS TRAITÉS (arsenic)</b>	-	10														
<b>USINAGE PAR ULTRASONS (matières plastiques)</b>	42	-														

**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**

**P. BRONCHO-PULM., PLEURALE**  
**P. CARDIO-VASCULAIRE**  
**P. CUTANÉO-MUQUEUSE**  
**P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE**  
**MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.**  
**INTOXICATIONS AIGUËS**  
**P. NEURO-MUSC. & PSY.**  
**P. ŒIL & VISION**  
**P. ORL & STOMATO**  
**P. OS & ARTICULAIRE**  
**P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE**  
**P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE**  
**CANCERS**  
**AUTRES**

AGENTS EN CAUSE	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGUËS	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. ŒIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
<b>V</b>																
<b>VACCINS (préparation) :</b>																
ANTIBRUCELLIENS	24	6														
ANTIRICKETTSIE	53A	49A														
<b>VACCINS (utilisation) :</b>																
ANTIRABIQUE (affections imputables à la vaccinothérapie)	56	30														
VANADIUM (pentoxyde de ...)	66	-														
<b>VAPEURS :</b>																
ANTIMOINE	73	-														
ARSENICALES	20BIS	-														
ARSENO-PYRITES AURIFÈRES	20TER	-														
(lampes à ... : mercure)	2	-														
VARICELLE (milieu d'hospitalisation)	76M	-														
<b>VÉGÉTAUX (particules moisies) :</b>																
BAGASSE	66BIS	45BCD														
CANNE À SUCRE	66BIS	45BCD														
LIÈGE	66BIS	45BCD														
MALT	66BIS	45BCD														
PAPRIKA	66BIS	45BCD														
PÂTE À PAPIER	66BIS	-														
POUSSIÈRES DE BOIS	66BIS	45BCD														
<b>VÉHICULES TOUT TERRAIN</b>	<b>97</b>	<b>57</b>														
<b>VENTILATION :</b>																
(installation de séchage par ...)	42	46														
(climatisation, humidification)	-	45B														
(climatisation, humidification : locaux industriels, bureaux, habitations, laboratoires microbiologiques)	66	-														
<b>VERNIS :</b>																
BENZÈNE	4	19														
BENZÈNE, TOLUÈNE, XYLÈNES	4BIS	19BIS														
CHLORONAPHTALÈNES	9	-														



**AGENTS EN CAUSE**
**RG RA**


	RG	RA	P. BRONCHO-PULM., PLEURALE	P. CARDIO-VASCULAIRE	P. CUTANÉO-MUQUEUSE	P. HÉPATO-GASTRO-INTESTINALE	MAL. INFECTIEUSES & PARASIT.	INTOXICATIONS AIGÜES	P. NEURO-MUSC. & PSY.	P. CÉIL & VISION	P. ORL & STOMATO	P. OS & ARTICULAIRE	P. RÉNALE, VÉSICALE, GÉNITALE	P. SANG & HÉMATOPOÏÈSE	CANCERS	AUTRES
VÉTÉRINAIRES (soins ...) (suite) :																
PASTEURELLOSES	86	50														
RAGE	56	30														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
VIANDES :																
BRUCELLOSES	24	6														
MYCOBACTERIUM BOVIS (affections à ...)	40A	16A														
ROUGET DU PORC	88	51														
STREPTOCOCCUS SUIS (infections à ...)	92	55														
VIBRANT (matériel) : BÉTON	42	46														
VIBRATIONS :																
CORPS ENTIER	97	57														
OBJETS TENUS À LA MAIN	69A	29A														
VIBRION CHOLÉRIQUE (milieu d'hospitalisation)	76I	-														
VIELLISSEMENT ARTIFICIEL DES TUILES	39	-														
VIGNE (traitement anticryptogamique)	-	10DEF														
VINYL-SULFONES (colorants)	66	-														
VIROLES (soudage)	16BIS	-														
VIRUS :																
FIÈVRES HÉMORRAGIQUES (LASSA, EBOLA, MARBURG, CONGO-CRIMÉE)	76J	-														
HANTAVIRUS	96	56														
HÉPATITES A, B, C, D, E	45	33														
KÉRATOCONJONCTIVITES	80	-														
POLIOMYÉLITE	54	38														
RAGE	56	30														
VARICELLE	76M	-														
VISCOSE (préparation, décomposition)	22	-														
VOIES DE CIRCULATION (construction, entretien)	19B	-														
VOIE DE TULLE (apprêt, finition)	43BIS	-														
VOLAILLES :																
(abattage, éviscération, plumage)	-	46														
(contact) : ORNITHOSE-PSITTACOSE	87	52														



# Tableaux des maladies professionnelles

---

## **RÉGIME GÉNÉRAL**

Tableaux abrogés : 17 - 25 bis - 35 - 48 - 60

# Tableaux des maladies professionnelles du régime général

prévus à l'article R. 461-3 du Code de la Sécurité sociale

## LISTE DES TABLEAUX

*Tableau n° 1.* Affections dues au plomb et à ses composés.

*Tableau n° 2.* Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés.

*Tableau n° 3.* Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane.

*Tableau n° 4.* Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant.

*Tableau n° 4 bis.* Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

*Tableau n° 5.* Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore.

*Tableau n° 6.* Affections provoquées par les rayonnements ionisants.

*Tableau n° 7.* Tétanos professionnel.

*Tableau n° 8.* Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).

*Tableau n° 9.* Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques.

*Tableau n° 10.* Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

*Tableau n° 10 bis.* Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.

*Tableau n° 10 ter.* Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc.

*Tableau n° 11.* Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

*Tableau n° 12.* Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés (énumérés dans le tableau).

*Tableau n° 13.* Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques.

*Tableau n° 14.* Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol, par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile.

*Tableau n° 15.* Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés, notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés.

*Tableau n° 15 bis.* Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre.

*Tableau n° 15 ter.* Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels.

*Tableau n° 16.* Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille (comprenant les fractions de distillation dites phénoliques, naphtaléniques, acénaphténiques, anthracéniques et chryséniques), les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

*Tableau n° 16 bis.* Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon.

*Tableau n° 17.* Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore (Abrogé).

*Tableau n° 18.* Charbon.

*Tableau n° 19.* Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses).

*Tableau n° 20.* Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.

*Tableau n° 20 bis.* Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales.

*Tableau n° 20 ter.* Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères.

*Tableau n° 21.* Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.

*Tableau n° 22.* Sulfocarbonisme professionnel.

*Tableau n° 23.* Nystagmus professionnel.

*Tableau n° 24.* Brucelloses professionnelles.

*Tableau n° 25.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins ou de la houille.

*Tableau n° 25 bis.* Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre (Abrogé).

*Tableau n° 26.* Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.

*Tableau n° 27.* Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.

*Tableau n° 28.* Ankylostomose professionnelle. Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal.

*Tableau n° 29.* Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

*Tableau n° 30.* Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n° 30 bis.* Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n° 31.* Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels.

*Tableau n° 32.* Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux.

*Tableau n° 33.* Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés.

*Tableau n° 34.* Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.

*Tableau n° 35.* Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques et engins similaires (Abrogé, cf. tableau n° 69).

*Tableau n° 36.* Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

*Tableau n° 36 bis.* Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers.

*Tableau n° 37.* Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel.

*Tableau n° 37 bis.* Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel.

*Tableau n° 37 ter.* Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel.

*Tableau n° 38.* Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

*Tableau n° 39.* Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse.

*Tableau n° 40.* Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : *Mycobacterium avium* / *intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum* *Mycobacterium fortuitum*.

*Tableau n° 41.* Maladies engendrées par les bêta-lactamines (notamment les pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines.

*Tableau n° 42.* Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels.

*Tableau n° 43.* Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

*Tableau n° 43 bis.* Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique.

*Tableau n° 44.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer.

*Tableau n° 44 bis.* Affections consécutives au travail au fond des mines de fer.

*Tableau n° 45.* Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E.

*Tableau n° 46.* Mycoses cutanées.

*Tableau n° 47.* Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

*Tableau n° 48.* Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels (Abrogé, cf. tableau n° 69).

*Tableau n° 49.* Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.

*Tableau n° 49 bis.* Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.

*Tableau n° 50.* Affections provoquées par la phénylhydrazine.

*Tableau n° 51.* Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants.

*Tableau n° 52.* Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère.

*Tableau n° 53.* Affections dues aux rickettsies.

*Tableau n° 54.* Poliomyélites.

*Tableau n° 55.* Affections professionnelles dues aux amibes.

*Tableau n° 56.* Rage professionnelle.

*Tableau n° 57.* Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.

*Tableau n° 58.* Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température.

*Tableau n° 59.* Intoxications professionnelles par l'hexane.

*Tableau n° 60.* Intoxication professionnelle par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium (Abrogé).

*Tableau n° 61.* Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

*Tableau n° 61 bis.* Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou de fumées renfermant du cadmium.

*Tableau n° 62.* Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

*Tableau n° 63.* Affections provoquées par les enzymes.

*Tableau n° 64.* Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.

*Tableau n° 65.* Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.

*Tableau n° 66.* Rhinites et asthmes professionnels.

*Tableau n° 66 bis.* Pneumopathies d'hypersensibilité.

*Tableau n° 67.* Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

*Tableau n° 68.* Tularémie.

*Tableau n° 69.* Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

*Tableau n° 70.* Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés.

*Tableau n° 70 bis.* Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt.

*Tableau n° 70 ter.* Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage.

*Tableau n° 71.* Affections oculaires dues au rayonnement thermique.

*Tableau n° 71 bis.* Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières.

*Tableau n° 72.* Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol.

*Tableau n° 73.* Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés.

*Tableau n° 74.* Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique.

*Tableau n° 75.* Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux.

*Tableau n° 76.* Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile, ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

*Tableau n° 77.* Périonyxis et onyxis.

*Tableau n° 78.* Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances.

*Tableau n° 79.* Lésions chroniques du ménisque.

*Tableau n° 80.* Kératoconjunctivites virales.

*Tableau n° 81.* Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther.

*Tableau n° 82.* Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle.

*Tableau n° 83.* Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations.

*Tableau n° 84.* Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau).

*Tableau n° 85.* Affections engendrées par l'un ou l'autre de ces produits :  
N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;  
N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ;  
N-méthyl N-nitrosourée ;  
N-éthyl N-nitrosourée.

*Tableau n° 86.* Pasteurelloses.

*Tableau n° 87.* Ornithose-psittacose.

*Tableau n° 88.* Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach).

*Tableau n° 89.* Affection provoquée par l'halothane.

*Tableau n° 90.* Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.

*Tableau n° 91.* Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon.

*Tableau n° 92.* Infections professionnelles à *Streptococcus suis*.

*Tableau n° 93.* Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon.

*Tableau n° 94.* Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer.

*Tableau n° 95.* Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel).

*Tableau n° 96.* Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus.

*Tableau n° 97.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

*Tableau n° 98.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

## Affections dues au plomb et à ses composés

Date de création : Loi du 25 octobre 1919

Dernière mise à jour : Décret du 9 octobre 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme et 12 g/100 ml chez la femme) avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/l, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine.	3 mois	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant. Récupération du vieux plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.
B. Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec plombémie égale ou supérieure à 500 µg/l et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.	30 jours	
C. 1. Néphropathie tubulaire, caractérisée par au moins 2 marqueurs biologiques urinaires concordants témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : <i>retinol binding protein</i> (RBP), alpha-1-microglobulinurie, bêta-2-microglobulinurie...), et associée à une plombémie égale ou supérieure à 400 µg/l, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.	1 an	
C. 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures égales ou supérieures à 600 µg/l*.	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
D. 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants : - hallucinations ; - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ; - amaurose ; - coma ; - convulsions ; avec une plombémie égale ou supérieure à 2000 µg/l.	30 jours	
D. 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - altération de la dextérité ; - déficit de la mémoire épisodique ; - troubles des fonctions exécutives ; - diminution de l'attention ; et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi ** par des tests psychométriques, et sera confirmé par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/l au cours des années antérieures.	1 an	

\* Les termes « après exclusion des affections acquises susceptibles d'entraîner une macroalbuminurie (complication d'un diabète) » qui avaient été introduits par le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 ont été annulés par la décision du Conseil d'État n° 322824 du 10 mars 2010.

\*\* Les termes « après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique » qui avaient été introduits par le décret n° 2008-1043 du 9 octobre 2008 ont été annulés par la décision du Conseil d'État n° 322824 du 10 mars 2010.

### Affections dues au plomb et à ses composés

Date de création : Loi du 25 octobre 1919

Dernière mise à jour : Décret du 9 octobre 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>D. 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie égale ou supérieure à 700 µg/l confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>	<p>1 an</p>	
<p>E. Syndrome biologique, caractérisée par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/l associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine. Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois. Les dosages de la plombémie doivent être pratiqués par un organisme habilité conformément à l'article R. 4724-15 du code du travail.</p>	<p>30 jours</p>	

## Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés

Date de création : Loi du 25 octobre 1919

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Encéphalopathie aiguë.</p> <p>Tremblement intentionnel.</p> <p>Ataxie cérébelleuse.</p> <p>Stomatite.</p> <p>Coliques et diarrhées.</p> <p>Néphrite azotémique.</p> <p>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p>	<p>10 jours</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>30 jours</p> <p>15 jours</p> <p>1 an</p> <p>15 jours</p>	<p>Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :</p> <p>Distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ;</p> <p>Fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure.</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment :</p> <p>Emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques ;</p> <p>Fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure ;</p> <p>Emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique ;</p> <p>Préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques ;</p> <p>Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.</p> <p>Emploi du mercure et de ses composés dans l'industrie chimique, notamment :</p> <p>Emploi du mercure ou de ses composés comme agents catalytiques ;</p> <p>Électrolyse avec cathode de mercure au chlorure de sodium ou autres sels.</p> <p>Fabrication des composés du mercure.</p> <p>Préparation, conditionnement et application de spécialités pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques contenant du mercure ou des composés du mercure.</p> <p>Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment :</p> <p>Sécrétage des peaux par le nitrate acide de mercure, feutrage des poils sécrétés, naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure.</p> <p>Dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou de sels de mercure.</p> <p>Fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.</p> <p>Autres applications et traitements par le mercure et ses sels.</p>

## Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par le tétrachloroéthane	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant, notamment : Utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène. Emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconéutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : - production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; - emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; - préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; - emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; - production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; - fabrication de simili-cuir ; - production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; - autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant ; - emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ; - poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie.
Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Syndromes myéloprolifératifs.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	

Nota. – Pour le délai des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

## Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer les maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.	7 jours	<p>Opérations de production, transport et utilisation du benzène, du toluène, des xylènes et autres produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Production, extraction, rectification du benzène, du toluène et des xylènes et des produits en renfermant ;</li> <li>- Emploi du benzène, du toluène et des xylènes pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse. Préparation des carburants renfermant du benzène, du toluène et des xylènes, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ;</li> <li>- Emplois divers du benzène, du toluène et des xylènes comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ;</li> <li>- Production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encres, colles, produits d'entretien renfermant du benzène, du toluène et des xylènes ;</li> <li>- Fabrication du simili-cuir ;</li> <li>- Production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique ou des solvants d'avivage contenant du benzène, du toluène, des xylènes ;</li> <li>- Autres emplois du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élution, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapants, dissolvants ou diluants ;</li> <li>- Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes (ou les produits en renfermant) interviennent comme agents d'extraction, d'élution, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration et comme décapants, dissolvants ou diluants ;</li> <li>- Emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ;</li> <li>- Emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire.</li> </ul>

## Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Ostéomalacie ou nécrose du maxillaire inférieur.	1 an	Préparation, emploi, manipulation du phosphore et du sesquisulfure de phosphore ; fabrication de certains dérivés du phosphore, notamment des phosphures.
B. Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	15 jours	
C. Dermite chronique irritative ou eczématiforme récidivant au contact du sesquisulfure de phosphore.	90 jours	

## Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Date de création : Loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour : Décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces affections
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment : Extraction et traitement des minerais radioactifs ; Préparation des substances radioactives ; Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ; Préparation et application de produits luminescents radifères ; Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ; Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ; Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ; Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermes aiguës.	60 jours	
Radiodermes chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radiolésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radionécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire primitif par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

## 7

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Tétanos professionnel

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux effectués dans les égouts.

## 8

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium)

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, pyodermes.	30 jours	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Dermes eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Blépharite.	30 jours	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	30 jours	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Acné.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : Fabrication des chloronaphtalènes ; Fabrication de vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ; Emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ; Préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.  Préparation, emploi, manipulation des polychlorophényles, notamment : Emploi des polychlorophényles comme isolants électriques dans la fabrication et l'entretien des transformateurs et des condensateurs ; Emploi des polychlorophényles dans les systèmes caloporteurs et les systèmes hydrauliques.
Accidents nerveux aigus causés par le monochlorobenzène et le monobromobenzène.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des polybromobiphényles comme ignifugeants.  Préparation, emploi, manipulation du chlorobenzène et du bromobenzène ou des produits en renfermant, notamment : Emploi du chlorobenzène comme agent de dégraissage, comme solvant de pesticides ou comme intermédiaire de synthèse ; Emploi du bromobenzène comme agent de synthèse.
Porphyrie cutanée tardive, causée par l'hexachlorobenzène, caractérisée par des lésions bulleuses favorisées par l'exposition au soleil et s'accompagnant d'élévation des uroporphyrines dans les urines.	60 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'hexachlorobenzène, notamment : Emploi de l'hexachlorobenzène comme fongicide ; Manipulation de l'hexachlorobenzène résiduel dans la synthèse des solvants chlorés.

# 10

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Date de création : Décret du 12 juillet 1936

Dernière mise à jour : Décret du 21 novembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales. Ulcérations cutanées chroniques ou récidivantes.	30 jours 30 jours	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins ;</li><li>- fabrication de pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ;</li><li>- emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ;</li><li>- emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ;</li><li>- tannage au chrome ;</li><li>- préparation, par procédés photomécaniques, de clichés pour impression ;</li><li>- chromage électrolytique des métaux.</li></ul>
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	

# 10 bis

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins

Date de création : Décret du 22 janvier 1982

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Chromage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	Fabrication, manipulation, emploi de chromates et bichromates alcalins.

# 10 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
<p>A</p> <p>Cancer broncho-pulmonaire primitif.</p>	<p>A</p> <p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	<p>A</p> <p>Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins; Fabrication de chromate de zinc; Travaux de mise au bain dans les unités de chromage électrolytique dur.</p>
<p>B</p> <p>Cancer des cavités nasales.</p>	<p>B</p> <p>30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>B</p> <p>Fabrication, manipulation et conditionnement de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins; Fabrication de chromate de zinc.</p>

# 11

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	<p>Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :</p> <p>Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage ;</p> <p>Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.</p>
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non.	30 jours	
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermite irritative.	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

Date de création : Décret du 9 décembre 1938		Dernière mise à jour : Décret du 10 juillet 2007
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<b>A</b> Troubles cardiaques aigus à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire et disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	<b>A</b> 7 jours	<b>A</b> Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoro-éthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.
<b>B</b> Hépatites aiguës cytotolytiques à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.	<b>B</b> 30 jours	<b>B</b> Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1,2-dichloropropane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.
<b>C</b> Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.	<b>C</b> 30 jours	<b>C</b> Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane ; tétrabromométhane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; pentachloroéthane ; 1,2-dichloropropane.
<b>D</b> Polyneuropathies (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathies trigéminales, confirmées par des examens électrophysiologiques.	<b>D</b> 30 jours	<b>D</b> Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).
<b>E</b> Neuropathies optiques rétrobulbaires bilatérales confirmées par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.	<b>E</b> 30 jours	<b>E</b> Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène
<b>F</b> Anémies hémolytiques de survenue brutale.	<b>F</b> 7 jours	<b>F</b> Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane

Suite du tableau 12 sur la page suivante

# 12 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 1,1,2-trichloroéthane ; 1,1,2,2-tétrabromoéthane ; pentachloroéthane ; 1-bromopropane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane ; 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 10 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">G</p> Aplasies ou hypoplasies médullaires entraînant : <ul style="list-style-type: none"><li>- anémies ;</li><li>- leucopénies ;</li><li>- neutropénies.</li></ul>	G 30 jours	G Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane
<p style="text-align: center;">H</p> Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxy-carbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.	H 3 jours	H Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichlorométhane

# 13

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère). Accident aigu (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail. Dermites chroniques irritatives ou eczématiformes causées par les dérivés chloronitrés récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	1 an 30 jours 15 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ;</li><li>- fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ;</li><li>- préparation et manipulation d'explosifs.</li></ul> Sont exclues les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

## Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinosebe), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 22 juillet 1987

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Intoxication suraiguë avec hyperthermie, œdème pulmonaire, éventuellement atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés du phénol (dinitrophénol, dinitro-orthocrésol, dinoseb, leurs homologues et leurs sels), notamment : Fabrication des produits précités ; Fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ; Préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités ; Travaux de désherbage utilisant les produits précités ; Travaux antiparasitaires entraînant la manipulation de ces produits précités.
B. Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	
C. Manifestations digestives (douleurs abdominales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	
D. Irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Préparation, emploi, manipulation des dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile, notamment : Fabrication des produits précités ; Fabrication et conditionnement des pesticides en contenant.
E. Dermites irritatives.	7 jours	
F. Syndrome biologique caractérisé par : Neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm <sup>3</sup> ) liée à des préparations associant du pentachlorophénol, ses homologues ou ses sels, à du lindane.	90 jours	Préparation, manipulation, emploi du pentachlorophénol, des pentachlorophénates ainsi que des produits en renfermant, notamment au cours des travaux ci-après : Trempage du bois ; Empilage du bois fraîchement trempé ; Pulvérisation du produit ; Préparation des peintures en contenant ; Lutte contre les xylophages ; Traitement des charpentes en place par des préparations associant du pentachlorophénol, des pentachlorophénates, à du lindane.

# 15

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 6 novembre 1995

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles neurologiques à type de somnolence, narcose, coma.	3 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrosés, nitrés et sulfonés.
Cyanose, subictère.	10 jours	
Hémoglobinurie lorsque ces maladies comportent une hémolyse et une méthémoglobinémie (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	10 jours	
Dermites irritatives.	7 jours	

# 15 bis

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre

Date de création : Décret du 6 novembre 1995

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite irritative	7 jours	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	

## Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques suivantes et leurs sels :

4-aminobiphényle et sels (xénylamine) ; 4,4'-diaminobiphényle et sels (benzidine) ; 2-naphtylamine et sels ; 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et sels (MBOCA) ; 3,3'-diméthoxybenzidine et sels (o-dianisidine) ; 3,3'-diméthylbenzidine et sels (o-tolidine) ; 2-méthylaniline et sels (o-toluidine) ; 4-chloro-2-méthylaniline et sels (p-chloro-o-toluidine) ; auramine (qualité technique) ; colorants suivants dérivés de la benzidine : CI direct black 38, CI direct blue 6, CI direct brown 95.

Date de création : Décret du 6 novembre 1995

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant aux amines aromatiques visées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de synthèse de colorants dans l'industrie chimique ;</li> <li>- travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans la fabrication d'encre et de peintures ;</li> <li>- travaux de préparation et de mise en œuvre des colorants dans l'industrie textile, l'imprimerie, l'industrie du cuir et l'industrie papetière ;</li> <li>- travaux de fabrication d'élastomères techniques en polyuréthanes ou en résines époxy utilisant la 4,4'-méthylène bis (2-chloroaniline) et ses sels (MBOCA), notamment comme durcisseur ;</li> <li>- travaux de pesage, de mélangeage et de vulcanisation dans l'industrie du caoutchouc, particulièrement avant 1955.</li> </ul>

## Affections cutanées ou affections des muqueuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille

(comprenant les fractions de distillation dites "phénoliques", "naphtaléniques", "acénaphténiques", "anthracéniques" et "chryséniques"),

## les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermite eczématiforme récidivant après nouvelle exposition au risque. Dermite photo-toxique. Conjonctivites photo-toxiques.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des goudrons, huiles et brais de houille et des produits en contenant, notamment dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cokeries ;</li> <li>- les installations de distillations de goudrons de houille ;</li> <li>- la fabrication d'agglomérés de houille ;</li> <li>- la fabrication et l'utilisation de pâtes et revêtements carbonés notamment lors de la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue ;</li> <li>- la fabrication d'électrodes de carbone et de graphite ;</li> <li>- la fabrication de carbure et de siliciure de calcium ;</li> <li>- la sidérurgie, lors de l'utilisation des masses de bouchage ;</li> <li>- les fonderies, lors des travaux de moulage et de noyautage, de coulée et de décochage ;</li> <li>- les travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées ;</li> <li>- les travaux routiers ;</li> <li>- le bâtiment, lors des travaux d'étanchéité, de revêtement de toitures ou terrasses et d'application de peintures au brai ou au goudron ;</li> <li>- l'imprégnation de briques réfractaires.</li> </ul>

### Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A Épithélioma primitif de la peau.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	A 1. Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités. 2. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.
B Cancer bronchopulmonaire primitif.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	B 1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 2. Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ». 3. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 4. Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réfection de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 5. Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 6. Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrometallurgie de ferromalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 7. Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 8. Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 9. Travaux de pose de « masse à boucher » au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 10. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.

Suite du tableau 16 bis sur la page suivante

# 16 bis suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
C Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	C 1. Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités. 2. Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités. 3. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon. 4. Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.

# 17

RÉGIME GÉNÉRAL

## Dermatoses causées par l'action du sesquisulfure de phosphore

Abrogé: Décret du 19 juin 1985

# 18

RÉGIME GÉNÉRAL

## Charbon

Date de création : Décret du 9 décembre 1938

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne. Œdème malin. Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours 30 jours 30 jours 30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des cadavres de ces animaux. Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux.

## Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Date de création : Décret du 12 juillet 1936\*

Dernière mise à jour : Décret du 7 octobre 2009

Décret du 10 novembre 1942

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p style="text-align: center;">- A -</p> <p>Travaux suivants exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;</li> <li>b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;</li> <li>c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;</li> <li>d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;</li> <li>e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;</li> <li>f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;</li> <li>g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;</li> <li>h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux de mariniers et dockers ;</li> <li>i) Travaux de dératissage et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;</li> <li>j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;</li> <li>k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;</li> <li>l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ;</li> <li>m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ;</li> <li>n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;</li> <li>o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.</li> </ol>

\* Tableau créé partiellement en 1936 sous le tableau n° 7 « Maladies contractées dans les égouts »

Suite du tableau 19 sur la page suivante

## Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Date de création : Décret du 12 juillet 1936\*

Dernière mise à jour : Décret du 7 octobre 2009

Décret du 10 novembre 1942

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- B -		- B -
<p>Les manifestations cliniques suivantes de Borreliose de Lyme :</p> <p>1. Manifestation primaire :</p> <p>Erythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p> <p>2. Manifestations secondaires</p> <p>Troubles neurologiques : Méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à : - douleurs radiculaires ; - troubles de la sensibilité ; - atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</p> <p>Troubles cardiaques : Troubles de la conduction ; Péricardite.</p> <p>Troubles articulaires : Oligoarthrite régressive.</p> <p>3. Manifestations tertiaires</p> <p>Encéphalo-myélite progressive ; Dermatite chronique atrophiante ; Arthrite chronique destructive.</p> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par une sérologie, à un taux considéré comme significatif pour un des sous-groupes génomiques de <i>Borrelia burgdorferi</i>.</p>	<p>30 jours</p> <p>6 mois</p> <p>10 ans</p>	<p>Travaux suivants exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre ixodes) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- expertise agricole et foncière, arpentage et levé de plan ;</li> <li>- pose et entretien des lignes électriques, téléphoniques, des réseaux de gaz, d'eau d'assainissement ;</li> <li>- construction et entretien des voies de circulation.</li> </ul> <p>Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p> <p>Travaux mettant au contact de l'agent pathogène ou de son vecteur dans les laboratoires de bactériologie et de parasitologie.</p>

\* Tableau créé partiellement en 1936 sous le tableau n° 7 « Maladies contractées dans les égouts »

## Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : Décret du 10 novembre 1942

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Intoxication aiguë : Insuffisance circulatoire, troubles du rythme, arrêt circulatoire ; Vomissement, diarrhée, syndrome de cytolyse hépatique ; Encéphalopathie ; Troubles de l'hémostase ; Dyspnée aiguë.	7 jours	Tous travaux exposant à la manipulation ou à l'inhalation d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment : Traitement pyro-métallurgique de minerais arsenicaux ; Traitement pyro-métallurgique de métaux non ferreux arsenicaux ; Fabrication ou emploi de pesticides arsenicaux ; Emploi de composés minéraux arsenicaux dans le travail du cuir, en verrerie, en électronique.
B. Effets caustiques : Dermite de contact orthoergique, plaies arsenicales ; Stomatite, rhinite, ulcération ou perforation de la cloison nasale ; Conjonctivite, kératite, blépharite.	7 jours	
C. Intoxication sub-aiguë : Polynévrites ; Mélanodermie ; Dyskératoses palmo-plantaires.	90 jours	
D. Affections cancéreuses : Dyskératose lenticulaire en disque (maladie de Bowen) ; Épithélioma cutané primitif ; Angiosarcome du foie.	40 ans	

## Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Date de création : Décret du 19 juin 1985

Dernière mise à jour : Décret du 22 juillet 1987

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de pyro-métallurgie exposant à l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales. Travaux de fabrication et de conditionnement de l'anhydride arsénieux. Fabrication de pesticides arsenicaux à partir de composés inorganiques pulvérulents de l'arsenic.

## 20 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

### Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

Date de création : Décret du 30 avril 1997

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'extraction au fond dans les mines de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères. Travaux de concassage et de broyage effectués à sec de minerais renfermant des arseno-pyrites aurifères.

## 21

RÉGIME GÉNÉRAL

### Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié

Date de création : Décret du 10 novembre 1942

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par l'hydrogène arsénié	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie. Ictère avec hémolyse. Néphrite azotémique. Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	15 jours 15 jours 30 jours 3 jours	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : Traitement des minerais arsenicaux ; Préparation et emploi des arséniures métalliques ; Décapage des métaux ; détartrage des chaudières ; Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

## 22

RÉGIME GÉNÉRAL

### Sulfocarbonisme professionnel

Date de création : Décret du 13 juillet 1945

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par le sulfure de carbone	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense. Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique. Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides. Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques). Névrite optique.	Accidents aigus : 30 jours  Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an	Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment : Fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ; Préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la régénération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ; Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ; Préparation et emploi des dissolutions du caoutchouc dans le sulfure de carbone ; Emploi du sulfure de carbone dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.

## Nystagmus professionnel

Date de création : Décret du 13 juillet 1945

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Nystagmus.	1 an	Travaux exécutés dans les mines.

## Brucelloses professionnelles

Date de création : Décret du 13 juillet 1945

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Brucellose aiguë avec septicémie : Tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ; Tableau pseudo-grippal ; Tableau pseudo-typhoïdique.	2 mois	Travaux exposant au contact avec des caprins, ovins, bovins, porcins, avec leurs produits ou leurs déjections ;
Brucellose subaiguë avec focalisation: Monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ; Bronchite, pneumopathie ; Réaction neuro-méningée ; Formes hépato-spléniques subaiguës ; Formes génitales subaiguës.	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
Brucellose chronique : Arthrite séreuse ou suppurée, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ; Orchite, épидидymite, prostatite, salpingite ; Bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ; Hépatite ; Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ; Néphrite ; Endocardite, phlébite ; Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculaire ; Manifestations cutanées d'allergie ; Manifestations psychopathologiques : asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.	1 an	

Nota. L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), quel que soit leur taux.

Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à une intradermo-réaction positive à un allergène brucellien avec ou sans réaction sérologique positive.

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Date de création : Ordonnance du 2 août 1945

Dernière mise à jour : Décret du 28 mars 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -	- A -	- A -
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline: quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A1. - Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinose) lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A2. - Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</li> </ul> </li> <li>- pleuro-pulmonaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- nécrose cavitare aseptique d'une masse pseudo-tumorale ;</li> <li>- aspergillose intracavitare confirmée par la sérologie ;</li> </ul> </li> <li>- non spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumothorax spontané ;</li> <li>- surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cancer bronchopulmonaire primitif ;</li> <li>- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</li> </ul> <p>A3. - Sclérodémie systémique progressive.</p>	<p>A1. - 6 mois (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 6 mois)</p> <p>A2. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 5 ans)</p> <p>A3. - 15 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice cristalline, notamment :</p> <p>Travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines ; Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline ; Taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline ; Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline ; Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice cristalline ; Extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise ; Utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouerie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré ; Fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires ; Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline: décochage, ébarbage et dessablage ; Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline ; Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline ; Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline ; Travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination ; Travaux de confection de prothèses dentaires.</p>
- B -	- B -	- B -
<p>Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite :</p> <p>Pneumoconioses caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent,</p>	<p>35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ou du graphite, notamment :</p>

Suite du tableau 25 sur la page suivante

### Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Date de création : Ordonnance du 2 août 1945		Dernière mise à jour : Décret du 28 mars 2003
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p> <p>B1. - Kaolinose.</p> <p>B2. - Talcose.</p> <p>B3. - Graphitose.</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>Affections dues à l'inhalation de poussières de houille :</p> <p>C1. - Pneumoconiose caractérisées par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomo-pathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cardiaque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée</li> </ul> </li> <li>- pleuro-pulmonaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- nécrose cavitaire aseptique d'une masse pseudo-tumorale ;</li> <li>- aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie ;</li> </ul> </li> <li>- non spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surinfection ou suppuration bactérienne broncho-pulmonaire, subaiguë ou chronique ;</li> <li>- pneumothorax spontané.</li> </ul> </li> </ul> <p>Manifestation pathologique associée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lésions pleuro-pneumoconiotiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</li> </ul> <p>C2. - Fibrose interstitielle pulmonaire diffuse non régressive, d'apparence primitive. Cette affection doit être confirmée par un examen radiographique ou par tomodensitométrie en coupes millimétriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent.</p> <p>Complications de cette affection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- insuffisance respiratoire chronique caractérisée ;</li> <li>- insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</li> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- pneumothorax spontané.</li> </ul>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>C1. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p> <p style="text-align: center;">- C -</p> <p>C2. - 35 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)</p>	<p style="text-align: center;">- C -</p> <p>B1. - Travaux d'extraction, de broyage et utilisation industrielle du kaolin : faïence, poterie.</p> <p>B2. - Travaux d'extraction, de broyage, de conditionnement du talc ; Utilisation du talc comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans la préparation de poudres cosmétiques, dans les mélanges de caoutchouterie et dans certaines peintures.</p> <p>B3. - Manipulation, broyage, conditionnement, usinage, utilisation du graphite, notamment comme réfractaire ; Fabrication d'électrodes.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières de houille, notamment : travaux au fond dans les mines de houille.</p>

# 25 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Abrogé: Décret du 7 mars 2000

# 26

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Date de création : Décret du 16 mars 1948

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par l'intoxication au bromure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalo-médullaires : Tremblements intentionnels ; Myoclonies ; Crises épileptiformes ; Ataxie ; Aphasie et dysarthrie ; Accès confusionnels ; Anxiété pantophobique ; Dépression mélancolique.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle ; Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ; Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ; Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.
Troubles oculaires : Amaurose ou amblyopie ; Diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires : Hyperacousie ; Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail) : Crises épileptiques ; Coma.	7 jours	

# 27

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle

Date de création : Décret du 16 mars 1948

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1955

Maladies engendrées par le chlorure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.
Amnésie.	7 jours	
Amblyopie.	7 jours	
Ataxie.	7 jours	
Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	

## Ankylostomose professionnelle

### Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal

Date de création : Décret du 9 février 1949

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostome par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20 °C.

## Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique

Date de création : Décret du 9 février 1949

Dernière mise à jour : décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéonécrose avec ou sans atteinte articulaire intéressant l'épaule, la hanche et le genou, confirmée par l'aspect radiologique des lésions.	20 ans	Travaux effectués par les tubistes.
Syndrome vertigineux confirmé par épreuve labyrinthique.	3 mois	Travaux effectués par les scaphandriers.
Otite moyenne subaiguë ou chronique.	3 mois	Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.
Hypoacousie par lésion cochléaire irréversible, s'accompagnant ou non de troubles labyrinthiques et ne s'aggravant pas après arrêt d'exposition au risque. Le diagnostic sera confirmé par une audiométrie tonale et vocale effectuée de six mois à un an après la première constatation.	1 an	Interventions en milieu hyperbare.

## Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 31 août 1950\*

Dernière mise à jour : Décret du 14 avril 2000

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.</p> <p>Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.</p>	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	<p>Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.</li> </ul>
<p>B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique ;</li> <li>- pleurésie exsudative ;</li> </ul>	40 ans	<p>Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants ;</li> </ul>
<p>- épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une atélectasie par enroulement. Ces anomalies devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.</p>	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.</p> <p>Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.</li> </ul>
<p>C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.</p>	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	<p>Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.</p> <p>Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.</p> <p>Conduite de four.</p>
<p>D. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péricarde.</p>	40 ans	<p>Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.</p>
<p>E. Autres tumeurs pleurales primitives.</p>	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	

\* L'indemnisation de certaines maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante remonte en réalité au 3 août 1945, avec la création du tableau n° 25 intitulé "Maladies consécutives à l'inhalation de poussières siliceuses et amiantifères".

## 30 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

### Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 22 mai 1996

Dernière mise à jour : Décret du 14 avril 2000

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

## 31

RÉGIME GÉNÉRAL

### Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment par la streptomycine, la néomycine et leurs sels

Date de création : Décret du 31 août 1950

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi d'aminoglycosides, notamment la streptomycine et la néomycine et leurs sels.

## Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux

Date de création : Décret du 3 octobre 1951

Dernière mise à jour : Décret du 2 février 1983

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestations locales aiguës :</p> <p>Dermites ; Brûlures chimiques ; Conjonctivites ; Manifestations irritatives des voies aériennes supérieures ; Bronchopneumopathies aiguës, œdème aigu du poumon.</p>	5 jours	<p>Tous travaux mettant en contact avec le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux, notamment :</p> <p>Fabrication et manipulation des fluorures inorganiques ; Électrometallurgie de l'aluminium ; Fabrication des fluorocarbones ; Fabrication des superphosphates.</p>
<p>B. Manifestations chroniques :</p> <p>Syndrome ostéo-ligamentaire douloureux ou non, comportant nécessairement une ostéocondensation diffuse et associé à des calcifications des ligaments sacrosciatiques ou des membranes interosseuses, radiocubitale ou obturatrice.</p>	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 8 ans)	

## Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés

Date de création : Décret du 3 octobre 1951

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. Manifestations locales :</p> <p>Dermite aiguë irritative ou eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque Conjonctivite aiguë ou récidivante.</p>	15 jours	<p>Travaux exposant au béryllium et à ses composés, notamment :</p> <p>- broyage et traitement du minerai de béryllium (béryl) ;</p> <p>- fabrication et usinage du béryllium, de ses alliages et de ses combinaisons ;</p> <p>- fabrication et utilisation de poudres à base de sels de béryllium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.</p>
	5 jours	
<p>B. Manifestations générales :</p> <p>Bronchopneumopathie aiguë ou subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets. Fibrose pulmonaire diffuse avec signes radiologiques, troubles fonctionnels et signes généraux (amaigrissement, fatigue), confirmée par des épreuves fonctionnelles respiratoires, y compris les complications cardiaques (insuffisance ventriculaire droite) et les complications pleuropulmonaires secondaires (pneumothorax spontané).</p>	30 jours	
	25 ans	

## Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques

Date de création : Décret du 3 octobre 1951

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1989

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Troubles digestifs : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhée.	3 jours	Toute préparation ou manipulation des phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que des phosphoramides et carbamates hétérocycliques anticholinestérasiques.
B. Troubles respiratoires : dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C. Troubles nerveux : céphalées, vertiges, confusion mentale accompagnée de myosis.	3 jours	
D. Troubles généraux et vasculaires : asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé dans tous les cas par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E. Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

## Affections ostéo-articulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques et engins similaires

Abrogé: Décret du 15 juillet 1980

## Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Date de création: Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>-A-</p> <p>Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculieuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huile ou de fluide).</p> <p>Dermite irritative.</p> <p>Lésions eczématiformes, récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p>15 jours</p>	<p>-A-</p> <p>Manipulation et emploi de ces huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse lors des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tournage, décolletage, fraisage, perçage, alésage, taraudage, filetage, sciage, rectification et d'une façon générale, tous travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de ces produits ;</li> <li>- tréfilage, forgeage, laminage, trempe à l'huile dans l'industrie métallurgique ;</li> <li>- travaux d'entretien, de réparation et de mise au point mécanique comportant l'emploi d'huiles de moteurs, d'huiles utilisées comme composants de fluides hydrauliques, de fluides hydrauliques et autres lubrifiants ;</li> <li>- travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ;</li> <li>- travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale ;</li> <li>- travaux comportant l'emploi d'huiles d'extension dans l'industrie du caoutchouc, d'huiles d'ensimage de fibres textiles ou de fibres minérales, d'huiles de démoulage et d'encres grasses dans l'imprimerie.</li> </ul>
<p>-B-</p> <p>Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.</p>	1 mois	<p>-B-</p> <p>Travaux comportant la pulvérisation d'huiles minérales.</p>
<p>-C-</p> <p>Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.</p>	6 mois	<p>-C-</p> <p>Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.</p>

## 36 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

Date de création : Décret du 13 septembre 1989

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Maladies engendrées par le tétrachloroéthane	Délai de prise en charge	Liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Épithélioma primitif de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées.</li><li>2. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensilage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes.</li><li>3. Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées.</li><li>4. Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.</li></ol>

## 37

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections cutanées professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel

Date de création : Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : Décret 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Nickelage électrolytique des métaux.

## 37 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

Affections respiratoires causées par les oxydes et les sels de nickel

Date de création : Décret du 22 janvier 1982

Dernière mise à jour : Décret 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Nickelage électrolytique des métaux.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## 37 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

### Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face. Cancer bronchique primitif.	40 ans	Opérations de grillage de mattes de nickel.

## 38

RÉGIME GÉNÉRAL

### Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Date de création: Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour: Décret 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par un test épicutané. Conjonctivite aiguë bilatérale.	15 jours 7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : - travaux de conditionnement de la chlorpromazine ; - application des traitements à la chlorpromazine.

## 39

RÉGIME GÉNÉRAL

### Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse

Date de création : Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par le bioxyde de manganèse	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien.	1 an	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles. Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre. Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

## Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (*Mycobacterium avium/intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*)

Date de création : Décret du 26 décembre 1957

Dernière mise à jour : Décret du 6 juin 2014

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">-A-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose cutanée ou sous-cutanée ;</li> <li>- tuberculose ganglionnaire ;</li> <li>- synovite, ostéo-arthrite ;</li> <li>- autres localisations.</li> </ul> <p>A défaut de preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>1 an</p> <p>6 mois</p>	<p align="center">-A-</p> <p>Travaux exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.</p> <p>Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.</p> <p>Soins vétérinaires.</p> <p>Travaux de laboratoire de biologie.</p>
<p align="center">-B-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, <i>Mycobacterium bovis</i>, <i>Mycobacterium africanum</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- infection tuberculeuse latente ;</li> <li>- tuberculose pulmonaire ou pleurale ;</li> <li>- tuberculose extra thoracique.</li> </ul> <p>L'infection tuberculeuse latente sera attestée par l'évolution des tests tuberculiniques (IDR et/ou IGRAs). L'étiologie des autres pathologies devra s'appuyer, à défaut de preuves bactériologiques, sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie, ou à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p>	<p align="center">-B-</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>
<p align="center">-C-</p> <p>Infections dues à <i>Mycobacterium avium intracellulare</i>, <i>Mycobacterium kansasii</i>, <i>Mycobacterium xenopi</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumopathies chroniques dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</li> </ul>	<p>6 mois</p>	<p align="center">-C-</p> <p>Travaux de laboratoire de bactériologie.</p> <p>Travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou des services sociaux, mettant le personnel au contact de produits contaminés ou de malades dont les examens bactériologiques ont été positifs.</p>
<p align="center">-D-</p> <p>Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</li> </ul>	<p>30 jours</p>	<p align="center">-D-</p> <p>Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p> <p>Travaux d'entretien des piscines et aquarium</p>

## Maladies engendrées par bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) et les céphalosporines

Date de création : Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1960

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Travaux comportant la préparation ou l'emploi des bêtalactamines (notamment pénicillines et leurs sels) ou des céphalosporines, notamment : - travaux de conditionnement ; - application de traitements.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Date de création : Décret du 10 avril 1963

Dernière mise à jour : Décret du 25 septembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypoacousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypoacousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 dB. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an, réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques)	<p>Exposition aux bruits lésionnels provoqués par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le décolletage, l'emboutissage, l'estampage, le broyage, le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage ;</li> <li>- l'ébarbage, le grenailage manuel, le sablage manuel, le meulage, le polissage, le gougeage et le découpage par procédé arc-air, la métallisation.</li> </ul> </li> <li>2. Le câblage, le toronnage, le bobinage de fils d'acier.</li> <li>3. L'utilisation de marteaux et perforateurs pneumatiques.</li> <li>4. La manutention mécanisée de récipients métalliques.</li> <li>5. Les travaux de verrerie à proximité des fours, machines de fabrication, broyeurs et concasseurs ; l'embouteillage.</li> <li>6. Le tissage sur métiers ou machines à tisser, les travaux sur peigneuses, machines à filer incluant le passage sur bancs à broches, retordeuses, moulineuses, bobineuses de fibres textiles.</li> <li>7. La mise au point, les essais et l'utilisation des propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions différentes de la pression atmosphérique, ainsi que des moteurs électriques de puissance comprise entre 11 kW et 55 kW s'ils fonctionnent à plus de 2 360 tours par minute, de ceux dont la puissance est comprise entre 55 kW et 220 kW s'ils fonctionnent à plus de 1 320 tours par minute et de ceux dont la puissance dépasse 220 kW.</li> <li>8. L'emploi ou la destruction de munitions ou d'explosifs.</li> <li>9. L'utilisation de pistolets de scellement.</li> <li>10. Le broyage, le concassage, le criblage, le sablage manuel, le sciage, l'usinage de pierres et de produits minéraux.</li> </ol>

Suite du tableau 42 sur la page suivante

# 42 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels

Date de création : Décret du 10 avril 1963

Dernière mise à jour : Décret du 25 septembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ol style="list-style-type: none"><li>11. Les procédés industriels de séchage de matières organiques par ventilation.</li><li>12. L'abattage, le tronçonnage et l'ébranchage mécanique des arbres.</li><li>13. L'emploi des machines à bois en atelier : scies circulaires de tous types, scies à ruban, dégauchisseuses, raboteuses, toupies, machines à fraiser, tenonneuses, mortaiseuses, moulurières, plaqueuses de chants intégrant des fonctions d'usinage, défonceuses, ponceuses, clouteuses.</li><li>14. L'utilisation d'engins de chantier : bouteurs, décapeurs, chargeuses, moutons, pelles mécaniques, chariots de manutention tous terrains.</li><li>15. Le broyage, l'injection, l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc.</li><li>16. Le travail sur les rotatives dans l'industrie graphique.</li><li>17. La fabrication et le conditionnement mécanisé du papier et du carton.</li><li>18. L'emploi du matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton et de produits réfractaires.</li><li>19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore.</li><li>20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes.</li><li>21. La fusion en four industriel par arcs électriques.</li><li>22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports.</li><li>23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpage, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques.</li><li>24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire :<ul style="list-style-type: none"><li>- l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ;</li><li>- le plumage de volailles ;</li><li>- l'emboîtement de conserves alimentaires ;</li><li>- le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires.</li></ul></li><li>25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.</li></ol>

# 43

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Date de création : Décret du 10 avril 1963

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites irritatives.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation de l'aldéhyde formique, de ses solutions (formol) et de ses polymères, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- fabrication de substances chimiques, à partir de l'aldéhyde formique ;</li><li>- fabrication de matières plastiques à base de formol ;</li><li>- travaux de collage exécutés avec des matières plastiques renfermant un excès de formol ;</li><li>- opérations de désinfection ;</li><li>- apprêtage des peaux ou des tissus.</li></ul>
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

# 43 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique

Date de création : Décret du 15 janvier 2009

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos. Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cyto-pathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos. Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos. Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos. Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux. Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol. Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée formol. Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics). Travaux d'apprêt et finition de voile de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. Travaux d'extinction d'incendies.

# 44

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 22 mars 2005

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sidérose : pneumopathie interstitielle chronique par surcharge de particules de fer ou d'oxydes de fer, révélée par des opacités punctiformes diffuses sur des documents radiographiques ou tomographiques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, ces signes ou constatations s'accompagnant ou non de troubles fonctionnels respiratoires. Manifestation pathologique associée : emphysème.	35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées contenant des particules de fer ou d'oxydes de fer, notamment : - extraction, broyage, concassage et traitement des minerais de fer et de l'ocre ; - polissage avec des abrasifs à base d'oxydes de fer ; - soudure à l'arc des aciers doux.

# 44 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer

Date de création : Décret du 23 décembre 1992

Dernière mise à jour : Décret du 22 mars 2005

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux effectués au fond dans les mines de fer.
Emphysème objectivé par des signes tomodynamométriques et des altérations fonctionnelles de type obstructif ou, lorsqu'elles existent, par des constatations anatomopathologiques.	15 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	

# 45

RÉGIME GÉNÉRAL

## Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 26 juillet 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - <i>Hépatites virales transmises par voie orale</i>	40 jours 60 jours 60 jours	- A - Travaux comportant des actes de soins, d'hygiène, d'entretien, d'analyses de biologie médicale, susceptibles d'exposer aux produits biologiques d'origine humaine et aux produits contaminés par eux.
a) Hépatites à virus A : Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë ou subaiguë ; Formes à rechutes.  Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.		Travaux comportant des actes de soins et d'hygiène corporels, de soutien, dans des crèches, garderies, institutions sociales et médico-sociales recevant des enfants et des adultes handicapés.
b) Hépatite à virus E : Hépatite fulminante ; Hépatite aiguë ou subaiguë.  Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.	40 jours 60 jours	Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement, de stations d'épuration.  Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les établissements de bains, de douches, dans les piscines, dans les établissements thermaux.  Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.
- B - <i>Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</i>	40 jours 180 jours	- B - Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux, effectués dans les :
a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :  Hépatite fulminante ;  Hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ;  Manifestations extrahépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ;  Hépatite chronique active ou non.		40 jours 180 jours 180 jours 2 ans

Suite du tableau 45 sur la page suivante

## Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 26 juillet 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une affection en cours.</p> <p>Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont péri-artérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ;</p> <p>Cirrhose ;</p> <p>Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	<p>- services de secours et de sécurité : pompiers, secouristes, sauveteurs, ambulanciers, policiers, personnel pénitentiaire ;</p> <p>- services de ramassage, traitement, récupération de déchets médicaux, d'ordures ménagères ;</p> <p>- services de soins funéraires et morgues.</p>
<p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <p>Hépatite fulminante ;</p> <p>Hépatite aiguë ;</p> <p>Hépatite chronique active.</p> <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p>	
<p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <p>Hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ;</p> <p>Hépatite chronique active ou non.</p> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <p>Manifestations extrahépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</p> <p>1) associées à une cryo-globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ;</p> <p>2) hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</p> <p>Cirrhose ;</p> <p>Carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>180 jours</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	

## Mycoses cutanées

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		Maladies désignées en A, B, C :
A. Mycoses de la peau glabre	30 jours	Travaux en contact des mammifères, exécutés dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, les ménageries, les élevages, les animaleries, les garderies d'animaux, les laboratoires où sont utilisés des animaux d'expérience ; travaux de soins et de toilettage.
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.		
B. Mycoses du cuir chevelu	30 jours	Travaux exécutés dans les brasseries et les laiteries relevant du régime général des salariés du commerce et de l'industrie.
Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnés quelquefois d'une folliculite suppurée (Kérior).		
C. Mycoses des orteils	30 jours	Maladies désignées en C :
Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital, accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques.		Travaux exécutés dans les bains et piscines : surveillance de baignade, application de soins dans les stations thermales, les établissements de rééducation.
Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).		Activités sportives exercées à titre professionnel. Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics.

## Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois

Date de création : Décret du 14 février 1967

Dernière mise à jour : Décret du 25 février 2004

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A -		- A -
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
Syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, récidivant après nouvelle exposition au risque, dont l'étiologie professionnelle est confirmée par la présence dans le sérum d'anticorps précipitants permettant d'identifier l'agent pathogène correspondant au produit responsable.	30 jours	
Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	1 an	
- B -		- B -
Cancer primitif : carcinome des fosses nasales, de l'éthmoïde et des autres sinus de la face.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

# 48

RÉGIME GÉNÉRAL

## Troubles angioneurotiques professionnels provoqués par les vibrations d'outils manuels.

Abrogé: Décret du 15 juillet 1980

# 49

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes confirmées par des tests épicutanés ou par la récurrence à une nouvelle exposition.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, alicycliques ou des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre.

# 49 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

Date de création : Décret du 11 février 2003

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation des amines aliphatiques, des éthanolamines ou de produits en contenant à l'état libre ou de l'isophoronediamine.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

# 50

RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections provoquées par la phénylhydrazine

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation de la phénylhydrazine.
Anémie de type hémolytique.	30 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants\*

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2006

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation des résines époxydiques. Emploi des résines époxydiques : - fabrication des stratifiés ; - fabrication et utilisation de colles, vernis, peintures à base de résines époxydiques.

\* Certains constituants des résines époxydiques, utilisés comme durcisseurs ou adjuvants, peuvent induire des maladies respiratoires allergiques professionnelles indemnissables. Il s'agit en particulier :

- des amines aromatiques : rhinite et asthme (tableau 15 bis) ;
- des amines aliphatiques : rhinite et asthme (tableau 49 bis) ;
- des anhydrides d'acides volatils : rhinite et asthme (tableau 66), pneumopathie d'hypersensibilité (tableau 66 bis) ;
- de l'azodicarbonamide : rhinite et asthme (tableau 66).

## Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère

Durée d'exposition : six mois

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 3 septembre 1991

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles angioneurotiques des doigts et des orteils.	5 ans	Travaux exposant à l'action du chlorure de vinyle monomère, notamment les travaux exécutés dans les ateliers de polymérisation.
Ostéolyse des phalanges unguéales des mains confirmée radiologiquement.	3 ans	
Angiosarcome.	30 ans	
Syndrome d'hypertension portale spécifique : - soit avec varices œsophagiennes, splénomégalie et thrombocytopénie ; - soit avec fibrose ou dysplasie des cellules endothéliales.	30 ans	

# 53

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections dues aux rickettsies

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>- A - <i>Rickettsioses</i></p> <p>Manifestations cliniques aiguës.</p>	21 jours	<p>- A -</p> <p>Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.</p>
<p>- B - <i>Fièvre Q</i></p> <p>Manifestations cliniques aiguës. Manifestations chroniques : - endocardite ; - hépatite granulomateuse.</p> <p>Pour tous les cas désignés en A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.</p>	21 jours 10 ans	<p>- B -</p> <p>Travaux exposant au contact avec les bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de fièvre Q ou des recherches biologiques vétérinaires.</p>

# 54

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Poliomyélite

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	<p>Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë.</p> <p>Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation, mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus.</p>

# 55

## RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections professionnelles dues aux amibes

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 22 juin 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Manifestations aiguës de l'amibiase, notamment hépatite amibienne, confirmées par la présence d'amibes du type <i>Entamoeba histolytica</i> ou de kystes amibiens dans les selles ou par les résultats positifs d'une méthode immunologique reconnue par l'O.M.S.</p>	3 mois	<p>Travaux effectués, même à titre occasionnel, dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie.</p> <p>Travaux comportant le transport avec manipulation de produits pathologiques.</p> <p>Travaux mettant en contact avec les prélèvements de produits pathologiques et travaux impliqués par l'élimination des selles contaminantes, accomplis en milieu d'hospitalisation.</p>

## Rage professionnelle

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Maladies provoquées par l'inoculation de la rage	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes manifestations de la rage.	6 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.
Affections imputables à la séro ou vaccinothérapie antirabique.	2 mois	Travaux de laboratoire de diagnostic de la rage.

## Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - <i>Épaule</i>		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM*.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM*.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction** : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
- B - <i>Coude</i>		
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial.	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination.
Tendinopathie d'insertion des muscles épitrochléens.	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de pronosupination.
Hygroma : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude : - forme aiguë ; - forme chronique.	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.

\* Ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM.

\*\* Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.

Suite du tableau 57 sur la page suivante

### Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome canalaire du nerf ulnaire dans la gouttière épithrochléo-oléocranienne confirmé par électroneuromyographie (EMG).	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 90 jours)	Travaux comportant habituellement des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion forcée. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
- C - <i>Poignet - Main et doigt</i>		
Tendinite. Ténosynovite.	7 jours 7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours 30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.
- D - <i>Genou</i>		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplité externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas :		
- hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ;	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
- hygroma chronique des bourses séreuses.	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricipitale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
- E - <i>Chevilles et pied</i>		
Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

### Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température

Date de création : Décret du 2 novembre 1972

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Crampes musculaires avec sueurs profuses, oligurie et chlorure urinaire égal ou inférieur à 5 g/litre.	3 jours	Tous travaux effectués dans les mines de potasse exposant à une température résultante égale ou supérieure à 28° (1).

(1) La température résultante doit être calculée selon la formule utilisée dans les mines françaises.

# 59

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxications professionnelles par l'hexane

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par l'hexane	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques.	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

# 60

RÉGIME GÉNÉRAL

## Intoxication professionnelle par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium

Abrogé: Décret du 19 juin 1985

# 61

RÉGIME GÉNÉRAL

## Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par le cadmium et ses composés	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë.	5 jours	Extraction, préparation, emploi du cadmium, de ses alliages et de ses composés, notamment : Préparation du cadmium par "voie sèche" ou électrometallurgie du zinc ; Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées ; Soudure avec alliage de cadmium ; Fabrication d'accumulateurs au nickel-cadmium ; Fabrication de pigments cadmifères, pour peintures, émaux, matières plastiques.
Troubles gastro-intestinaux aigus, avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

# 61 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

## Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium

Date de création : Décret du 13 décembre 2007

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)*	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques au nickel-cadmium. Récupération de matières métalliques recyclables contenant du cadmium.

\* Les termes « et un temps écoulé depuis le début de l'exposition de 20 ans » qui avaient été introduits par le décret n° 2007-1754 du 13 décembre 2007 ont été annulés par la décision du Conseil d'État n° 313243 du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : Décret du 1<sup>er</sup> août 2006

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - fabrication et application de vernis et laques de polyuréthanes, fabrication de fibres synthétiques ; - préparation des mousses polyuréthanes et application de ces mousses à l'état liquide ; - fabrication et utilisation des colles à base de polyuréthanes ; - fabrication et manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë d'hypersensibilité objectivée par : - des signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou des signes généraux ; - des signes radiographiques et/ou tomodensitométriques compatibles, lorsqu'ils existent ; - une diminution de la DLCO ou une hypoxie d'effort ; - des signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	30 jours	
Pneumopathie d'hypersensibilité chronique avec altération des explorations fonctionnelles respiratoires (trouble ventilatoire restrictif ou obstructif), signes radiologiques compatibles et signes immunologiques significatifs : présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, à défaut, lymphocytose au lavage broncho-alvéolaire.	3 ans	

## Affections provoquées par les enzymes

Date de création : Décret du 23 février 1973

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	15 jours	Préparation, manipulation, emploi des enzymes et des produits en renfermant, notamment : - extraction et purification des enzymes d'origine animale (trypsine), végétale (broméline, papaine, ficine), bactérienne et fongique (préparés à partir des <i>Bacillus subtilis</i> , <i>aspergillus</i> , <i>orysae</i> ) ; - fabrication et conditionnement de détergents renfermant des enzymes.
Ulcérations cutanées.	7 jours	
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	

## Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

Date de création : Décret du 26 avril 1974

Dernière mise à jour : -

Maladies engendrées par l'oxyde de carbone	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé.  Sont exclus les travaux effectués dans les locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm <sup>3</sup> par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article D. 241-21-2 <sup>o</sup> * du Code du travail.

\* Article abrogé. Voir désormais les articles R. 4724-8 et R. 4724-10 du Code du travail.

## Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 2 juin 1977

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après :  A. - Agents chimiques : Acide chloroplatinique ; Chloroplatinates alcalins ; Cobalt et ses dérivés ; Persulfates alcalins ; Thioglycolate d'ammonium ; Épichlorhydrine ; Hypochlorites alcalins ; Ammoniums quaternaires et leurs sels, notamment dans les agents détergents cationiques ; Dodécyl-aminoéthyl glycine ; Insecticides organochlorés ; Phénothiazines ; Pipérazine ; Mercapto-benzothiazole ; Sulfure de tétraméthyl-thiurame ; Acide mercapto-propionique et ses dérivés ; N-isopropyl N'-phénylparaphénylène-diamine et ses dérivés ; Hydroquinone et ses dérivés ; Dithiocarbamates ; Sels de diazonium, notamment chlorure de diéthylaminobenzène diazonium ; Benzisothiazoline-3-one ; Dérivés de la thiourée ; Acrylates et méthacrylates ;

Suite du tableau 65 sur la page suivante

# 65 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 2 juin 1977

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
		<p>Résines dérivées du para-tert-butylphénol et du para-tert-butylcatéchol ; Dicyclohexylcarbodiimide ; Glutaraldéhyde.</p> <p>B. - Produits végétaux ou d'origine végétale : Produits d'extraction du pin, notamment essence de térébenthine, colophane et ses dérivés ; Baume du Pérou ; Urushiol (laque de Chine) ; Plantes contenant des lactones sesquiterpéniques (notamment artichaut, arnica, chrysanthème, camomille, laurier noble, saussurea, frullania, bois de tulipier, armoise, dahlia) ; Primevère ; Tulipe ; Alliacées (notamment ail et oignon) ; Farines de céréales.</p>

# 66

RÉGIME GÉNÉRAL

## Rhinite et asthmes professionnels

Date de création : Décret du 2 juin 1977

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	<ol style="list-style-type: none"> <li>Travail en présence de toute protéine en aérosol.</li> <li>Elevage et manipulation d'animaux (y compris la préparation et le conditionnement d'arthropodes et de leurs larves).</li> <li>Utilisation et conditionnement de carmin et poudres d'insectes.</li> <li>Préparation et manipulation des fourrures et feutres naturels.</li> <li>Préparation, emploi, manipulation de produits contenant de la séricine.</li> <li>Emploi de plumes et duvets.</li> <li>Travaux exposant aux résidus d'extraction des huiles, notamment de ricin et d'ambrette.</li> <li>Broyage des grains de céréales alimentaires, ensilage, utilisations de farines.</li> <li>Préparation et manipulation des substances d'origine végétale suivantes: ipéca, quinine, henné, pollens et spores, notamment de lycopode.</li> <li>Ouverture des balles, cardage, peignage, filature et tissage de textiles d'origine végétale (notamment coton, sisal, kapok, chanvre, lin).</li> <li>Travaux comportant l'emploi de gommages végétales: pulvérisées (arabique, adragante, psyllium, karaya notamment).</li> <li>Préparation et manipulation du tabac.</li> <li>Manipulation du café vert et du soja.</li> <li>Exposition à des poussières végétales, notamment asparagées, légumineuses, papilionacées, ombellifères, labiées, solanacées, pyrèthres.</li> </ol>
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique	1 an	

Suite du tableau 66 sur la page suivante

## Rhinite et asthmes professionnels

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
		<ol style="list-style-type: none"> <li>15. Manipulation de gypsophile (<i>Gypsophila paniculata</i>).</li> <li>16. Manipulation ou emploi des macrolides (notamment spiramycine et oléandomycine), de médicaments et de leurs précurseurs, notamment: glycols, salbutamol, pipérazine, cimetidine, hydralazine, hydralazine de l'acide nicotinique (isoniazide), chlorure d'acide de la phényl glycine, tétracyclines, alpha-méthyl-dopa.</li> <li>17. Travaux exposant aux sulfites, aux bisulfites ou aux persulfates alcalins.</li> <li>18. Préparation, emploi, manipulation de chloroplatinates pentoxyde de vanadium, notamment dans la fabrication des catalyseurs.</li> <li>19. Travaux exposant à l'inhalation d'anhydrides d'acides volatils, notamment anhydrides maléique, phtalique, trimellitique, tétrachlorophtalique, hexahydrophthalique, himique.</li> <li>20. Fabrication, manipulation et utilisation de fongicides notamment les phtamide et tetrachlorophthalonitrile.</li> <li>21. Travaux exposant à la colophane chauffée, notamment de la soudure en électronique.</li> <li>22. Travaux exposant à des émanations de produits de pyrolyse du chlorure de polyvinyle (notamment dans sa soudure thermique), fréons, polyéthylène, polypropylène.</li> <li>23. Travaux exposant à l'azodicarbonamide, notamment dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc et au styrène, isophoronediamine, aziridine polyfonctionnelle, triglycidyl isocyanurate.</li> <li>24. Préparation et mise en œuvre de colorants, notamment à hétérocycles halogénés, acryloylamines ou vinyl-sulfones, pipéridinyl triazine, ninhydrine.</li> <li>25. Préparation et utilisation de colles au cyanoacrylate.</li> <li>26. Travaux exposant à des émanations de glutaraldéhyde.</li> <li>27. Travaux exposant à des émanations d'oxyde d'éthylène, notamment lors de la stérilisation.</li> <li>28. Travaux de désinfection et de stérilisation exposant à des émanations de: chlorhexidine, hexachlorophène, benzisothiazoline-3-one et ses dérivés, organomercuriels, ammoniums quaternaires et leurs dérivés, notamment le benzalkonium et le chlorure de lauryl diméthylbenzylammonium.</li> <li>29. Fabrication et utilisation de détergents, notamment l'isononanoyle oxybenzène sulfonate de sodium.</li> <li>30. Fabrication et conditionnement du chloramine T.</li> <li>31. Fabrication et utilisation de tétrazène.</li> <li>32. Synthèse des polypeptides exposant notamment au dicyclohexyl carbodiimide, 4méthyl-morpholine, dichlorobenzène sulfonate.</li> <li>33. Travaux de reprographie exposant notamment aux sels de diazonium ou à l'hydroquinome.</li> <li>34. Travaux exposant aux dérivés aminés des produits chlorés tels que la chloramine dans les piscines.</li> </ol>

## Pneumopathies d'hypersensibilité

Date de création : Décret du 11 février 2003

Dernière mise à jour : Décret du 21 novembre 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Bronchoalvéolite aiguë ou subaiguë avec syndrome respiratoire (dyspnée, toux, expectoration) et/ou signes généraux (fièvre, amaigrissement) confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose).</p>	30 jours	<p>Travaux de manipulation ou de fabrication exposant à des spores de moisissures ou à des actinomycètes contaminant les particules végétales ou animales suivantes: bagasse de la canne à sucre, malt, paprika, liège, charcuterie, fromages (affinage), pâte à papier et poussières de bois.</p>
<p>Fibrose pulmonaire avec signes radiologiques et troubles respiratoires confirmés par l'exploration fonctionnelle respiratoire et la présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène responsable ou à défaut résultats de lavage broncho-alvéolaire (lymphocytose) et sa complication: insuffisance ventriculaire droite.</p>	15 ans	<p>Travaux exposant à l'inhalation de particules microbiennes ou mycéliennes dans les laboratoires de microbiologie et les locaux à caractère industriel, de bureaux ou d'habitation dont l'atmosphère est climatisée ou humidifiée par dispositif central.</p> <p>Travaux en milieux contaminés par des microorganismes aéroportés (bactéries, moisissures, algues): saunas, piscines, égouts, filières de traitement des déchets (compostage et fabrication de composte), ateliers pollués par des aérosols d'huile de coupe contaminée.</p> <p>Travaux exposant à l'inhalation d'aérosols d'enzymes lors de la fabrication, la manipulation et l'utilisation de détergents et de lessives.</p> <p>Travaux suivants exposant à des poussières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations de préparation dans les filatures du coton: ouverture des balles, cardage, peignage ;</li> <li>- le broyage des grains de céréales, l'ensachage et l'utilisation des farines ;</li> <li>- la préparation et la manipulation du café vert, du thé, du soja, du tabac, du houblon, de l'orge ;</li> <li>- la préparation et la manipulation de champignons comestibles ;</li> <li>- la fabrication et l'utilisation de la pâte à papier ;</li> <li>- la manipulation et l'utilisation des algues et alginate.</li> </ul> <p>Travaux suivants exposant à l'inhalation d'aérosols de protéines animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la manipulation et utilisation de poussières d'origine aviaire ;</li> <li>- l'élevage et la manipulation d'animaux, y compris les mammifères de laboratoire, les arthropodes et les produits marins ou d'origine marine ;</li> <li>- la manipulation de fourrures ;</li> <li>- la préparation du carmin cochenille.</li> </ul> <p>Travaux exposant à l'inhalation des polluants chimiques suivants lors de leur fabrication et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anhydrides d'acides volatils suivants: anhydrides phtaliques, trimellitiques, tétrachlorophtaliques, hexahydroptaliques, himiques.</li> </ul>

## Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

Date de création : Décret du 24 mars 1980

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales (ulcérations, perforations).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de chlorure de potassium, notamment : Extraction, manipulation, transport et traitement de minerai de chlorure de potassium ; Traitement, conditionnement, stockage et transport du chlorure de potassium.

## Tularémie

Date de création : Décret du 24 mars 1980

Dernière mise à jour : Décret du 6 mai 1988

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique. Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.	15 jours	Travaux de gardes-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.  Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation, vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.  Transport et manipulation de peaux.  Travaux de laboratoire exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.

## Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Date de création : Décret du 15 juillet 1980

Dernière mise à jour : Décret du 6 novembre 1995

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques : - arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytoses ; - ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ; - ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kølher).	5 ans  1 an  1 an	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :  a) Les machines-outils tenues à la main, notamment : - les machines percutantes, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les bouchardeuses et les fouloirs ;

Suite du tableau 69 sur la page suivante



## Affections professionnelles provoquées par le cobalt et ses composés

Date de création : Décret du 15 juillet 1980

Dernière mise à jour : Décret du 7 mars 2000

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif spécifique.	15 jours	Préparation, emploi et manipulation du cobalt et de ses composés.
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test spécifique.	7 jours	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme objectivé(e) par exploration fonctionnelle respiratoire récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé(e) par test spécifique.	7 jours	
Insuffisance respiratoire chronique obstructive secondaire à la maladie asthmatique.	1 an	

## Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés ou fondus contenant du cobalt

Date de création : Décret du 7 mars 2000

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome respiratoire irritatif à type de toux et de dyspnée récidivant après nouvelle exposition au risque.	15 jours	Fabrication et transformation des carbures métalliques frittés.
Broncho-alvéolite aiguë ou subaiguë avec signes généraux.	30 jours	Affûtage d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.
Fibrose pulmonaire diffuse, avec signes radiologiques et troubles fonctionnels, confirmée par l'exploration fonctionnelle respiratoire, et ses complications : - infection pulmonaire ; - insuffisance ventriculaire droite.	20 ans	Fabrication et transformations des super-alliages à base cobalt. Rechargement et affûtage d'outils et pièces en super-alliages à base cobalt. Technique de soudage et de métallisation utilisant des super-alliages à base cobalt.

## 70 ter

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage

Date de création : Décret du 7 mars 2000

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	35 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans minimum).	Travaux exposant à l'inhalation associée de poussières de cobalt et de carbure de tungstène dans la fabrication des carbures métalliques à un stade avant le frittage (mélange de poudres, compression, rectification et usinage du préfritté).

## 71

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections oculaires dues au rayonnement thermique

Date de création : Décret du 15 septembre 1982

Dernière mise à jour : Décret du 19 juin 1985

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cataracte	15 ans	Travaux exposant habituellement au rayonnement thermique de verre ou de métal portés à incandescence.

## 71 bis

RÉGIME GÉNÉRAL

### Affections oculaires dues au rayonnement thermique associé aux poussières

Date de création : Décret du 3 septembre 1991

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ptérygion.	15 ans	Travaux suivants exposant au rayonnement thermique associé aux poussières dans les ateliers de verrerie travaillant le verre à la main : a) Surveillance de la marche des fours à verre ; b) Cueillette, soufflage, façonnage à chaud du verre.

## Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol

Date de création : Décret du 2 février 1983		Dernière mise à jour : -
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Douleurs précordiales à type d'angine de poitrine, ischémie myocardique aiguë, infarctus du myocarde survenant au cours d'une période de quatre jours suivant un arrêt de l'exposition à l'agent toxique.	4 jours	Fabrication et conditionnement de la nitroglycérine et du nitroglycol dans l'industrie des explosifs.

## Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés

Date de création : Décret du 2 février 1983		Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Stibiose : pneumopathie caractérisée par des signes radiographiques spécifiques accompagnés ou non de troubles tels que toux, expectoration, dyspnée. Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque.	5 ans 15 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs d'antimoine, notamment : - travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais renfermant de l'antimoine ; - concassage, broyage, tamisage, manipulation de minerais renfermant de l'antimoine ; - travaux de purification, grillage, réduction thermique et oxydation de minerais ou de substances renfermant de l'antimoine ; - brassage et ensachage d'oxyde d'antimoine.

## Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique

Date de création : Décret du 22 juin 1984		Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003
Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux exposant aux émanations de furfural et d'alcool furfurylique utilisés comme : - solvants, réactifs ; - agents de synthèse des pesticides, de médicaments ou de matières plastiques en particulier pour la préparation et l'utilisation de moules en fonderie ; - accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant après nouvelle exposition	7 jours	
Dermite eczématiforme récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par un test épicutané	15 jours	

## Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections des voies aériennes. Œdème pulmonaire. Brûlures et irritations cutanées. Brûlures oculaires et conjonctivite.	5 jours 5 jours 5 jours 5 jours	Emploi des sels de sélénium dans l'industrie métallurgique et l'électronique. Utilisation de pigments contenant du sélénium. Fabrication et emploi d'additifs alimentaires contenant du sélénium. Travaux de laboratoire faisant intervenir le sélénium comme réactif chimique. Fabrication de produits contenant des dérivés du sélénium dans les industries de cosmétologie, de phyto-pharmacie, de photographie et de photocopie.

## Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile, ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 4 novembre 2015

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. - Infections dues aux staphylocoques Manifestations cliniques de staphylococcie : - septicémie ; - atteinte viscérale ; - panaris, avec mise en évidence du germe et typage du staphylocoque.	10 jours	Tous travaux accomplis par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de staphylocoques.
B. - Infections dues aux <i>Pseudomonas aeruginosa</i> - septicémie ; - localisations viscérales, cutanéomuqueuses et oculaires, avec mise en évidence du germe et typage du <i>Pseudomonas aeruginosa</i> .	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de <i>pseudomonas aeruginosa</i> .
C. - Infections dues aux entérobactéries Septicémie confirmée par hémoculture.	15 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir d'entérobactéries.
D. - Infections dues aux pneumocoques Manifestations cliniques de pneumococcie : - pneumonie ; - broncho-pneumonie ; - septicémie ; - méningite purulente, confirmées par isolement bactériologique du germe ou par les résultats positifs d'une recherche des antigènes solubles.	10 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de pneumocoques.

Suite du tableau 76 sur la page suivante

### Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 15 février 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>E. - Infections dues aux streptocoques bêta-hémolytiques</p> <p>Manifestations cliniques de streptococcie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- otite compliquée ;</li> <li>- érysipèle ;</li> <li>- broncho-pneumonie ;</li> <li>- endocardite ;</li> <li>- glomérulonéphrite aiguë,</li> </ul> <p>confirmées par mise en évidence de streptocoques bêta-hémolytiques du groupe A.</p>	<p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>15 jours</p> <p>60 jours</p> <p>30 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de streptocoques bêta-hémolytiques.</p>
<p>F. - Infections dues aux méningocoques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- méningite ;</li> <li>- conjonctivite,</li> </ul> <p>confirmées par mise en évidence de <i>Neisseria meningitidis</i>.</p>	<p>10 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de méningocoques.</p>
<p>G. - Fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B</p> <p>confirmées par une hémoculture mettant en évidence la salmonelle en cause et par le sérodiagnostic de Widal.</p>	<p>21 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de salmonelles.</p>
<p>H. - Dysenterie bacillaire</p> <p>confirmée par la mise en évidence de shigelles dans la coproculture et par la séroconversion.</p>	<p>15 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de shigelles.</p>
<p>I. - Choléra</p> <p>confirmé bactériologiquement par la coproculture.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact d'un réservoir de vibrions cholériques.</p>
<p>J. - Fièvres hémorragiques</p> <p>(Lassa, Ebola, Marburg, Congo-Crimée) confirmées par la mise en évidence du virus et/ou la présence d'anticorps spécifiques à taux significatif.</p>	<p>21 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, les autres personnels du service d'hospitalisation et le personnel de laboratoire de virologie mettant au contact des virus.</p>
<p>K. - Infections dues aux gonocoques</p> <p>Manifestations cliniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- gonococcie cutanée ;</li> <li>- complications articulaires,</li> </ul> <p>confirmées par isolement bactériologique du germe.</p>	<p>10 jours</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.</p>
<p>L. - Syphilis</p> <p>Tréponématose primaire cutanée confirmée par la mise en évidence du tréponème et par la sérologie.</p>	<p>10 semaines</p>	<p>Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant au contact de malades infectés.</p>

Suite du tableau 76 sur la page suivante

# 76 suite

RÉGIME GÉNÉRAL

## Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile

Date de création : Décret du 22 juin 1984

Dernière mise à jour : Décret du 15 février 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
M. - Infections à <i>Herpes virus varicellae</i> Varicelle et ses complications : - complications de la phase aiguë : septicémie, encéphalite, neuropathie périphérique, purpura thrombopénique, pneumopathie spécifique, varicelle grave généralisée ; - complications dues à l'infection chronique par le virus : zona et ses manifestations cutanée, auriculaire, ophtalmique, méningée, neurologique périphérique, algies post-zostériennes chez une personne ayant été atteinte antérieurement d'une varicelle.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, personnel de service, d'entretien ou de services sociaux, mettant en contact avec des maladies présentant une varicelle ou un zona.
N - Gale Parasitose à <i>Sarcoptes scabiei</i> avec prurit et éventuellement surinfection des atteintes cutanées dues au parasite. En dehors d'un contexte épidémique, l'affection devra être confirmée par l'identification des sarcoptes.	7 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, d'entretien, de service ou de services sociaux mettant en contact direct avec des porteurs de cette scabiose.

# 77

RÉGIME GÉNÉRAL

## Périonyxis et onyxis

Date de création : Décret du 8 novembre 1983

Dernière mise à jour : Décret du 13 septembre 1989

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Atteinte des doigts : Inflammation périunguëale, douloureuse, d'origine infectieuse, accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés, notamment lors des travaux de plonge en restauration. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.
Atteinte des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaissement, striations, fissurations, accompagnées d'hyperkératose sous ou péri-unguëale.	30 jours	Travaux en mines souterraines, chantiers du bâtiment, chantiers de travaux publics. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.

## Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances

Date de création : Décret du 8 novembre 1983

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions nasales : Ulcérations ; Perforations.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent.
Ulcérations cutanées.	30 jours	Travaux exécutés au contact du sel pulvérulent ou au contact des saumures.

## Lésions chroniques du ménisque

Date de création : Décret du 19 juin 1985

Dernière mise à jour : Décret du 3 septembre 1991

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

## Kératoconjunctivites virales

Date de création : Décret du 19 juin 1985

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. Kératite nummulaire sous-épithéliale.	21 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service et d'entretien, mettant au contact direct ou indirect de malades porteurs de ces affections.
B. Kératite superficielle ulcéreuse avec conjonctivite associée.	21 jours	
C. Conjonctivite hémorragique.	21 jours	
D. Conjonctivite œdémateuse avec chémosis.	21 jours	
E. Conjonctivite folliculaire avec ou sans participation cornéenne.	21 jours	

## 81

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections malignes provoquées par le bis (chlorométhyle) éther

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer bronchique primitif.	40 ans	Travaux de fabrication du chlorométhyl-méthyl-éther.

## 82

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : Décret du 11 février 2003

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de méthacrylate de méthyle notamment : - la fabrication de résines acryliques ; - la fabrication des matériaux acryliques ; - la fabrication et l'emploi d'encres, de colles, de peintures à base de méthacrylate de méthyle ; - la fabrication de prothèses, en particulier en chirurgie orthopédique, dentaire et oculaire ; - en histologie osseuse.
Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test	7 jours	
Conjonctivite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque	7 jours	
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané	15 jours	
Manifestations respiratoires chroniques avec altérations des épreuves fonctionnelles respiratoires, survenant après l'une des affections énumérées ci-dessus	1 an	

## 83

## RÉGIME GÉNÉRAL

## Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variations

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Otitites moyennes sub-aiguës.	6 mois	Travaux effectués en service aérien.
Otitites moyennes chroniques.	1 an	
Lésions de l'oreille interne.	1 an	
Le diagnostic dans tous les cas doit être confirmé par des examens cliniques et audiométriques spécifiques.		

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamide ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde.

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : Décret du 25 mars 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma. Dermites, conjonctivites irritatives Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané.	7 jours 7 jours 15 jours	- A - Préparation, emploi, manipulation des solvants.
- B - Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque.  Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'au moins 10 ans)	- B - Traitement des résines naturelles et synthétiques. Emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, colles, laques. Production de caoutchouc naturel et synthétique.  Utilisation de solvants comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants.  Utilisation de solvants en tant que réactifs de laboratoire, dans les synthèses organiques, en pharmacie, dans les cosmétiques.

Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée.

Durée d'exposition : six mois

Date de création : Décret du 22 juillet 1987

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Glioblastome.	30 ans	Fabrication et conditionnement de ces substances.  Utilisation dans les laboratoires de génie génétique, de biologie cellulaire, de recherche en mutagenèse ou cancérologie.

## Pasteurelloses

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurellose par inoculation (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives.	6 mois	
Toutes ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.		

## Ornithose-psittacose

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : - travaux d'élevage et de vente des oiseaux ; - travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; - travaux d'élevage, vente, abattage, conservation des volailles ;
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	
Formes neuroméningées.	21 jours	
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>Chlamydia-psittaci</i> .		
		Travaux de laboratoire comportant la manipulation des volailles et oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.

## Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Date de création : Décret du 6 mai 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines. Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcs, de volailles ou de gibiers. Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaison, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale. Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasse.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou à une polyarthrite loco-régionale.	30 jours	
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	
Formes septicémiques : complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	

## Affection provoquée par l'halothane

Date de création : Décret du 13 septembre 1989

Dernière mise à jour :

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Hépatite ayant récidivé après nouvelle exposition et confirmée par des tests biochimiques, après exclusion d'une autre étiologie.	15 jours	Activités exposant à l'halothane, notamment en salles d'opération et d'accouchement.

## Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Date de création : Décret du 13 septembre 1989

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>- A -</p> <p>Syndrome respiratoire obstructif aigu caractérisé par une oppression thoracique survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- teillage ;</li> <li>- ouvrison ;</li> <li>- battage ;</li> <li>- cardage ;</li> <li>- étirage ;</li> <li>- peignage ;</li> <li>- bambrochage ;</li> <li>- filage ;</li> <li>- bobinage ;</li> <li>- retordage ;</li> <li>- ourdissage.</li> </ul>
<p>- B -</p> <p>Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40% par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux identiques à ceux visés en A sous réserve qu'ils ne soient pas réalisés dans des ateliers où s'effectue uniquement le filage à bout libre (procédé dit "open end").

## Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de charbon

Date de création : Décret du 23 décembre 1992

Dernière mise à jour : Décret du 31 octobre 2005

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30% par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux au fond dans les mines de charbon.

## Infections professionnelles à *Streptococcus suis*

Date de création : Décret du 12 janvier 1995

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc. Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires, travaux de laboratoire au contact de porc. Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le <i>Streptococcus suis</i> et de procéder à son typage.		

## Lésions chroniques du segment antérieur de l'œil provoquées par l'exposition à des particules en circulation dans les puits de mine de charbon

Date de création : Décret du 12 janvier 1995

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Conjonctivite chronique ou blépharoconjonctivite chronique.	90 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans).	Travaux dans les puits de retour d'air des mines de charbon.

## Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer

Date de création : Décret du 22 mai 1996

Dernière mise à jour : Décret du 31 octobre 2005

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Broncho-pneumopathie chronique obstructive entraînant un déficit respiratoire chronique. Elle est caractérisée par l'association de signes cliniques tels que dyspnée, toux, hypersécrétion bronchique et d'un syndrome ventilatoire de type obstructif avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé au jour de la déclaration d'au moins 30 % par rapport à la valeur moyenne théorique. Cet abaissement doit être constaté en dehors de tout épisode aigu.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux au fond dans les mines de fer et travaux de concassage exposant à l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, notamment extraction, broyage et traitement des minerais de fer.

## Affections professionnelles de mécanisme allergique provoquées par les protéines du latex (ou caoutchouc naturel)

Date de création : Décret du 30 avril 1997

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Urticaire de contact ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmée par un test.	7 jours	Préparation, emploi et manipulation du latex naturel et des produits en renfermant, notamment : - production et traitement du latex naturel ; - fabrication et utilisation d'objets en latex naturel.
Rhinite, asthme, conjonctivite aiguë bilatérale, ayant récidivé après nouvelle exposition au risque et confirmés par un test.	7 jours	
Réactions allergiques systémiques telles que : urticaire géante, œdème de Quincke, choc anaphylactique, survenus à l'occasion d'une exposition au latex.	3 jours	
Lésions eczématiformes ayant récidivé après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif.	15 jours	

## Fièvres hémorragiques avec syndrome rénal dues aux agents infectieux du groupe hantavirus

Date de création : Décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Infections aiguës par hantavirus, se traduisant par une insuffisance rénale aiguë ou un syndrome algique pseudo-grippal ou des manifestations hémorragiques, dont l'étiologie aura été confirmée soit par la mise en évidence du virus, soit par la présence d'anticorps spécifiques à un taux considéré comme significatif dans le sérum prélevé au cours de la maladie.	60 jours	Tous travaux effectués par le personnel de soins et assimilé, et le personnel de laboratoire, susceptibles de mettre en contact avec le virus.  Tous travaux exposant au contact de rongeurs susceptibles de porter ces germes, ou au contact de leurs déjections, ou effectués dans des locaux susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux.

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Date de création : Décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'utilisation ou la conduite des engins et véhicules tout terrain : chargeuse, pelleuse, chargeuse-pelleuse, niveleuse, rouleau vibrant, camion tombereau, décapeuse, chariot élévateur, chargeuse sur pneus ou chenilleuse, bouteur, tracteur agricole ou forestier ;</li> <li>- par l'utilisation ou la conduite des engins et matériels industriels : chariot automoteur à conducteur porté, portique, pont roulant, grue de chantier, crible, concasseur, broyeur ;</li> <li>- par la conduite de tracteur routier et de camion monobloc.</li> </ul>

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes

Date de création : Décret du 15 février 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p> <p>Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.</p>	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	<p>Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le fret routier, maritime, ferroviaire, aérien ;</li> <li>- dans le bâtiment, le gros œuvre, les travaux publics ;</li> <li>- dans les mines et carrières ;</li> <li>- dans le ramassage d'ordures ménagères et de déchets industriels ;</li> <li>- dans le déménagement, les garde-meubles ;</li> <li>- dans les abattoirs et les entreprises d'équarrissage ;</li> <li>- dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, y compris pour le compte d'autrui, le stockage et la répartition des produits industriels et alimentaires, agricoles et forestiers ;</li> <li>- dans le cadre des soins médicaux et paramédicaux incluant la manutention de personnes ;</li> <li>- dans le cadre du brancardage et du transport des malades ;</li> <li>- dans les travaux funéraires.</li> </ul>

# Tableaux des maladies professionnelles

---

## **RÉGIME AGRICOLE**

Tableaux abrogés : 3 - 9 - 17 - 22 bis - 24 - 27 - 31 - 32 - 37

# Tableaux des maladies professionnelles du régime agricole

prévus à l'article 12.751-25 du Code rural et de la pêche maritime

## LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n° 1.* Tétanos professionnel.
- Tableau n° 2.* Ankylostomose professionnelle.
- Tableau n° 3.* Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle (abrogé par décret n° 64-858 du 8 août 1964).
- Tableau n° 4.* Charbon professionnel.
- Tableau n° 5.* Leptospiroses.
- Tableau n° 5 bis.* Maladie de Lyme.
- Tableau n° 6.* Brucelloses.
- Tableau n° 7.* Tularémie.
- Tableau n° 8.* Sulfocarbonisme professionnel.
- Tableau n° 9.* Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone (abrogé par le décret n° 2012-665 du 4 mai 2012).
- Tableau n° 10.* Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux.
- Tableau n° 11.* Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques.
- Tableau n° 12.* Maladies causées par le mercure et ses composés.
- Tableau n° 13.* Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinosebe, dinoterbe, leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol et les pentachlorophénates, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzotrile (bromoxynil, ioxynil).
- Tableau n° 13 bis.* Affections provoquées par des préparations associant pentachlorophénol (ou pentachlorophénates), avec du lindane.
- Tableau n° 14.* Affections causées par les ciments.
- Tableau n° 15.* Mycoses cutanées, périonyxis et onyxis d'origine professionnelle.
- Tableau n° 16.* Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques.
- Tableau n° 17.* Maladies provoquées par l'inhalation de poussières de foin moisi ou de produits végétaux moisiss (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).
- Tableau n° 18.* Maladies causées par le plomb et ses composés.
- Tableau n° 19.* Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant.
- Tableau n° 19 bis.* Affections gastro-intestinales et neurologiques provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
- Tableau n° 20.* Affections provoquées par les rayonnements ionisants.
- Tableau n° 21.* Affections professionnelles provoquées par certains hydrocarbures aliphatiques halogénés.
- Tableau n° 22.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins.
- Tableau n° 22 bis.* Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre (abrogé par décret n° 2008-832 du 22 août 2008).
- Tableau n° 23.* Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.
- Tableau n° 24.* Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels (abrogé par décret n° 84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n°25.* Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse.

*Tableau n°25 bis.* Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de combustion des produits pétroliers.

*Tableau n°26.* Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

*Tableau n°27.* Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines (abrogé par décret n°84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n°28.* Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

*Tableau n°28 bis.* Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.

*Tableau n°29.* Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes.

*Tableau n°30.* Rage professionnelle.

*Tableau n°31.* Maladies engendrées par le pentachlorophénol, le pantachlorphénate de sodium et le laurylpentachlorphénate de sodium (abrogé par décret n°86-978 du 8 août 1986).

*Tableau n°32.* Maladie provoquée par l'inhalation de poussières aviaires (abrogé par décret n°84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n°33.* Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E.

*Tableau n°34.* Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome.

*Tableau n°35.* Affections provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon.

*Tableau n°35 bis.* Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon.

*Tableau n°36.* Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois.

*Tableau n°37.* Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants (abrogé par décret n°84-1299 du 31 décembre 1984).

*Tableau n°38.* Poliomyélite.

*Tableau n°39.* Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail.

*Tableau n°40.* Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone.

*Tableau n°41.* Intoxications professionnelles par l'hexane.

*Tableau n°42.* Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés.

*Tableau n°43.* Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques.

*Tableau n°44.* Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique.

*Tableau n°45.* Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique.

*Tableau n°46.* Affections auditives provoquées par les bruits lésionnels.

*Tableau n°47.* Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n°47 bis.* Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante.

*Tableau n°48.* Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel.

*Tableau n°49.* Affections dues aux rickettsies.

*Tableau n°50.* Pasteurelloses.

*Tableau n°51.* Rouget du porc (Érysipéloïde de Baker-Rosenbach).

*Tableau n°52.* Psittacose.

*Tableau n°53.* Lésions chroniques du ménisque.

*Tableau n°54.* Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales.

*Tableau n°55.* Infections professionnelles à *Streptococcus suis*.

*Tableau n°56.* Infections professionnelles à hantavirus.

*Tableau n°57.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier.

*Tableau n°57 bis.* Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes.

*Tableau n°58.* Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides.

*Tableau n°59.* Hémopathies malignes provoquées par les pesticides.

# 1

## RÉGIME AGRICOLE

### Tétanos professionnel

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 8 septembre 1975

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	30 jours	Travaux agricoles, ainsi que tous travaux comportant un contact avec les animaux domestiques, leurs dépouilles ou leurs déjections.

# 2

## RÉGIME AGRICOLE

### Ankylostomose professionnelle

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Anémie dont l'origine parasitaire est démontrée par la présence de plus de 200 œufs par centimètre cube de selles, d'une diminution égale ou inférieure à 3 500 000 hématies par millimètre cube et à 70 % d'hémoglobine.	3 mois	Travaux agricoles effectués dans les marais, dans les rizières, dans les champignonnières, ou qui ont lieu dans les terrains infectés par les larves, à des températures égales ou supérieures à 20 ° centigrades.

# 3

## RÉGIME AGRICOLE

### Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle

Abrogé: Décret du 8 août 1964

# 4

## RÉGIME AGRICOLE

### Charbon professionnel

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Pustule maligne. Œdème malin.	30 jours 30 jours	Travaux susceptibles de mettre les travailleurs en contact avec des animaux atteints d'infections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux.
Charbon gastro-intestinal. Charbon pulmonaire (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	30 jours 30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux infectés.

## Leptospiroses

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Toute manifestation clinique de leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>.</p> <p>La maladie doit être confirmée par identification du germe ou à l'aide d'un sérodiagnostic d'agglutination, à un taux considéré comme significatif.</p>	21 jours	<p>Travaux suivants exposant au contact d'animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides susceptibles d'être souillés par leurs déjections :</p> <p>a) Travaux effectués dans les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ;</p> <p>b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;</p> <p>c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;</p> <p>d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques ;</p> <p>e) Travaux de pisciculture, de garde-pêche, de pêche professionnelle en eau douce ;</p> <p>f) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;</p> <p>g) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre ;</p> <p>h) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail ;</p> <p>i) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du 5e quartier des animaux de boucherie ;</p> <p>j) Travaux de dératisation, de piégeage, de garde-chasse ;</p> <p>k) Travaux de soins aux animaux vertébrés.</p>

## 5 bis

## Maladie de Lyme

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Les manifestations cliniques suivantes de Borreliose de Lyme :</p> <p>1. Manifestation primaire</p> <p>Érythème migrant de Lipschutz, avec ou sans signes généraux.</p>	30 jours	<p>Travaux exposant à la bactérie infestant des hôtes vecteurs (tiques du genre <i>Ixodes</i>) ou des hôtes réservoirs (vertébrés sauvages ou domestiques) et effectués sur toute zone présentant un couvert végétal tel que forêt, bois, bocage, steppe ou lande.</p>

Suite du tableau 5 bis sur la page suivante

# 5 bis suite

RÉGIME AGRICOLE

## Maladie de Lyme

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>2. Manifestations secondaires</p> <p>Troubles neurologiques : méningite lymphocytaire, parfois isolée ou associée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- douleurs radiculaires ;</li> <li>- troubles de la sensibilité ;</li> <li>- atteinte des nerfs périphériques et crâniens (syndrome de Garin-Bujadoux-Bannwarth).</li> </ul> <p>Troubles cardiaques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- troubles de la conduction ;</li> <li>- péricardite.</li> </ul> <p>Troubles articulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- oligoarthritis régressive.</li> </ul>	6 mois	Travaux de soins aux animaux vertébrés.
<p>3. Manifestations tertiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encéphalomyélite progressive ;</li> <li>- dermatite chronique atrophiante ;</li> <li>- arthrite chronique destructive.</li> </ul> <p>Pour les manifestations secondaires et tertiaires, le diagnostic doit être confirmé par un examen biologique spécifique.</p>	10 ans	

# 6

RÉGIME AGRICOLE

## Brucelloses

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Brucellose aiguë avec septicémie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tableau de fièvre ondulante sudoro-algique ;</li> <li>- tableau pseudo-grippal ;</li> <li>- tableau pseudo-typhoïdique.</li> </ul>	2 mois	Travaux exécutés dans des exploitations, entreprises ou laboratoires et exposant au contact des caprins, ovins, bovins, porcins, de leurs produits ou de leurs déjections.
<p>Brucellose subaiguë avec focalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- monoarthrite aiguë fébrile, polyarthrite ;</li> <li>- bronchite, pneumopathie ;</li> <li>- réaction neuro-méningée ;</li> <li>- formes hépato-spléniques subaiguës ;</li> <li>- formes génitales subaiguës.</li> </ul>	2 mois	Travaux exécutés dans les laboratoires servant au diagnostic de la brucellose, à la préparation des antigènes brucelliens ou des vaccins antibrucelliens, ainsi que dans les laboratoires vétérinaires.
<p>Brucellose chronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arthrites séreuses ou suppurées, ostéo-arthrite, ostéite, spondylodiscite, sacrocoxite ;</li> <li>- orchite, épididymite, prostatite, salpingite ;</li> <li>- bronchite, pneumopathie, pleurésie sérofibrineuse ou purulente ;</li> <li>- hépatite ;</li> <li>- anémie, purpura, hémorragie, adénopathie ;</li> <li>- néphrite ;</li> <li>- endocardite, phlébite ;</li> <li>- réaction méningée, méningite arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radulaire ;</li> <li>- manifestations cutanées d'allergie ;</li> <li>- manifestations psychopathologiques : asthénie profonde associée ou non à un syndrome dépressif.</li> </ul>	1 an	

## 6 suite

RÉGIME AGRICOLE

### Brucelloses

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>L'origine brucellienne des manifestations aiguës ou subaiguës est démontrée par l'isolement du germe, ou par les résultats combinés de deux réactions sérologiques utilisées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) quel que soit leur taux.</p> <p>Les manifestations chroniques de la brucellose doivent être associées à la constatation actuelle ou antérieure d'une réaction sérologique positive.</p>		

## 7

RÉGIME AGRICOLE

### Tularémie

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 22 janvier 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome pouvant revêtir, soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (brachiale, oculaire, pharyngée, pulmonaire ou typhoïde), soit un aspect atypique.</p> <p>Dans tous les cas, le diagnostic sera authentifié par un examen sérologique spécifique.</p>	15 jours	<p>Travaux de gardes-chasse et gardes-forestiers exposant notamment au contact des léporidés sauvages.</p> <p>Travaux d'élevage, abattage, transport, manipulation et vente de léporidés, de petits rongeurs et d'animaux à fourrure.</p> <p>Transport et manipulation de peaux.</p> <p>Travaux de laboratoires exposant au contact des léporidés et des petits rongeurs.</p>

## 8

RÉGIME AGRICOLE

### Sulfocarbonisme professionnel

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée, avec délire et céphalée intense.</p> <p>Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.</p> <p>Polynévrites et névrites, quel qu'en soit le degré avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).</p> <p>Névrite optique.</p>	<p>Accidents aigus : 30 jours</p> <p>Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an</p>	<p>Manipulation et emploi de sulfure de carbone et de tout produit en contenant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les travaux de traitement des sols et des cultures et de dégraissage du matériel agricole ;</li><li>- dans les organismes de stockage de produits agricoles.</li></ul>

## Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone

Abrogé : Décret du 4 mai 2012

## Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>A - Irritation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dermite d'irritation ; ulcérations cutanées ;</li> <li>- rhinite irritative ; ulcérations ou perforation de la cloison nasale ;</li> <li>- pharyngite, laryngite ou stomatite ;</li> <li>- conjonctivite, kératite, blépharite.</li> </ul>	7 jours	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes A, B et C :</p> <p>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux.</p> <p>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés minéraux.</p>
<p>B - Intoxication aiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- syndrome associant au moins deux des manifestations suivantes : douleurs abdominales, nausées ou vomissements, diarrhée ;</li> <li>- insuffisance circulatoire associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ;</li> <li>- troubles transitoires de la conduction ou de l'excitabilité cardiaque ;</li> <li>- hépatite cytolytique, après élimination des hépatites virales A, B et C ;</li> <li>- insuffisance rénale aiguë associée à ou précédée par un syndrome dysentérique ;</li> <li>- encéphalopathie associée à ou précédée par au moins l'une des autres manifestations d'intoxication aiguë listées ci-dessus.</li> </ul>	7 jours	
<p>C - Intoxication subaiguë :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anémie, leucopénie ou thrombopénie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- précédée par l'un des syndromes caractérisant l'intoxication aiguë et listés en B,</li> <li>- ou associée à des bandes unguéales blanchâtres transversales touchant tous les ongles (bandes de Mees) ;</li> </ul> </li> <li>- neuropathie périphérique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sensitivomotrice, douloureuse, distale, ascendante,</li> <li>- confirmée par un examen électrophysiologique,</li> <li>- ne s'aggravant plus au-delà du 3<sup>e</sup> mois après l'arrêt de l'exposition.</li> </ul> </li> </ul>	90 jours	

Suite du tableau 10 sur la page suivante

### Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p>D - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mélanodermie : hyperpigmentation grisâtre, diffuse, prédominant aux zones de frottement, parsemée de taches plus sombres ou dépigmentées ;</li> <li>- hyperkératose palmo-plantaire ;</li> <li>- maladie de Bowen (dyskératose lenticulaire) ;</li> <li>- bronchopneumopathie chronique obstructive (BPCO) associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen ;</li> <li>- fibrose ou cirrhose hépatique associée à ou précédée par la mélanodermie, l'hyperkératose palmo-plantaire ou la maladie de Bowen.</li> </ul>	30 ans	<p>Pour les maladies mentionnées aux paragraphes D, E et F :</p> <p>Toute manipulation ou emploi d'arsenic ou de ses composés minéraux, notamment lors des traitements anticryptogamiques de la vigne.</p> <p>Usinage de bois traités à partir d'arsenic ou de ses composés.</p>
<p>E - Intoxications chroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- phénomène de Raynaud ;</li> <li>- artérite des membres inférieurs ;</li> <li>- hypertension artérielle ;</li> <li>- cardiopathie ischémique ;</li> <li>- insuffisance vasculaire cérébrale ;</li> <li>- diabète,</li> </ul> <p>à condition que ces maladies s'accompagnent d'une mélanodermie, d'une hyperkératose palmo-plantaire ou d'une maladie de Bowen.</p>	30 ans	
<p>F - Affections cancéreuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- carcinomes cutanés baso-cellulaires ou spino-cellulaires ;</li> <li>- cancer bronchique primitif ;</li> </ul>	40 ans	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- cancer des voies urinaires ;</li> </ul>	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- adénocarcinome hépatocellulaire après élimination d'une hépatite virale chronique B ou C et d'une maladie hépatique alcoolique par des méthodes objectives ;</li> </ul>	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- angiosarcome du foie.</li> </ul>	40 ans	

## Affections provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organo-phosphorés anticholinestérasiques, ainsi que par les phosphoramides anticholinestérasiques et les carbamates anticholinestérasiques.

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 8 août 1986

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Troubles digestifs : - crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements, diarrhées.	3 jours	Manipulation de ces produits, notamment lors des traitements insecticides et fongicides.
B - Troubles respiratoires : - dyspnée asthmatiforme, œdème broncho-alvéolaire.	3 jours	
C - Troubles nerveux : - céphalées, vertiges, confusion mentale, accompagnée de myosis.	3 jours	
D - Troubles généraux et vasculaires : - asthénie, bradycardie et hypotension, amblyopie.	3 jours	
Le diagnostic sera confirmé, dans tous les cas A, B, C et D, par un abaissement significatif du taux de la cholinestérase sérique et de l'acétylcholinestérase des globules rouges, à l'exception des affections professionnelles provoquées par les carbamates.		
E - Syndrome biologique caractérisé par un abaissement significatif de l'acétylcholinestérase des globules rouges.	3 jours	

## Maladies causées par le mercure et ses composés

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë.	10 jours	Emploi et manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment au cours de travaux de : - traitement, conservation et utilisation de semences ; - traitement de peaux et travaux comportant la manipulation de poils d'animaux ou de produits traités.
Tremblement intentionnel.	1 an	
Ataxie cérébelleuse.	1 an	
Stomatite.	30 jours	
Coliques et diarrhées.	15 jours	
Néphrite azotémique.	1 an	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	cf. tableau 44	

**Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésol, dinosebe, dinoterbe, leurs homologues et leurs sels), par le pentachlorophénol et les pentachlorophénates, et par les dérivés halogénés de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)**

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 8 août 1986

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Effets irritatifs : - dermatites irritatives ; - irritation des voies aériennes supérieures et conjonctivites.	7 jours	Tous travaux comportant la manipulation et l'emploi de ces substances, notamment : - travaux de désherbage ; - traitements antiparasitaires des cultures et des productions végétales ;
B - Intoxication suraiguë avec hyperthermie : - œdème pulmonaire ; - éventuellement, atteinte hépatique, rénale et myocardique.	3 jours	- lutte contre les xylophages (pentachlorophénol, pentachlorophénates et les préparations en contenant) : pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place.
C - Intoxication aiguë ou subaiguë avec asthénie, amaigrissement rapide, hypersudation suivie d'hyperthermie avec gêne respiratoire.	7 jours	
D - Manifestations digestives (douleurs abdo-minales, vomissements, diarrhées) associées à la présence du toxique ou de ses métabolites dans le sang ou les urines.	7 jours	

**Affections provoquées par des préparations associant pentachlorophénol (ou pentachlorophénates) avec du lindane**

Date de création : Décret du 8 août 1986

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome biologique caractérisé par : - neutropénie franche (moins de 1000 polynucléaires neutrophiles par mm <sup>3</sup> ).	90 jours	Tous traitements des bois coupés, charpentes et pièces de menuiserie en place.

## Affections causées par les ciments

Date de création : Décret du 17 juin 1955

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermes. Blépharite. Conjonctivite. Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	30 jours 30 jours 30 jours cf. tableau 44	Emploi de ciments à l'occasion de travaux effectués dans une exploitation ou une entreprise agricole. Emploi de ciments à l'occasion de travaux effectués par des artisans ruraux.

## Mycoses cutanées, périonyxis et onyxis d'origine professionnelle

Date de création : Décret du 8 août 1964

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
La nature mycosique de l'atteinte doit être confirmée par examen direct et culture.		
A - Mycoses de la peau glabre : Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses, circonscrites, appelées encore herpès circonscrit.	30 jours	Maladies désignées en A, B, C : Travaux exposant au contact de mammifères d'élevage, vivants ou tués : - élevages, animaleries, garderies d'animaux, ménageries ; - abattoirs, chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les brasseries et laiteries.
B - Mycoses du cuir chevelu : Plaques squameuses du cuir chevelu supportant un mélange de cheveux sains et de cheveux cassés courts, accompagnées quelquefois d'une folliculite suppurée (Kerion).	30 jours	
C - Mycoses des orteils : Lésions érythémato-vésiculeuses et squameuses avec fissuration des plis interdigitaux, ou aspect blanc nacré, épaissi de l'épiderme digital ou interdigital accompagné ou non de décollement, de fissures épidermiques. Ces lésions peuvent atteindre un ou plusieurs orteils, s'accompagner éventuellement d'onyxis (généralement du gros orteil).	30 jours	Maladies désignées en C : Travaux exécutés en milieu aquatique.
D - Périonyxis et onyxis des doigts : Inflammation périunguéale, douloureuse, d'origine infectieuse accompagnée ou non de modifications de l'ongle telles que fissurations, striations, dentelures du bord libre, coloration brunâtre, onycholyse.	7 jours	Manipulation et emploi des fruits sucrés et de leurs résidus. Préparation, manipulation et emploi des jus de fruits sucrés. Travaux de plonge en restauration.
E - Onyxis des orteils : Onyxis localisé habituellement au seul gros orteil, caractérisé par des déformations de l'ongle telles que destruction totale ou partielle, épaississement, striations, fissurations accompagnées d'hyperkératose sous ou périunguéale.	30 jours	Travaux en galeries souterraines (perçement), chantiers du bâtiment, chantiers de terrassement. Travaux dans les abattoirs au contact des animaux et de leurs viscères.

## Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques (*Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum*)

Date de création : Décret du 8 août 1964

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>-A-</p> <p>Affections dues à <i>Mycobacterium bovis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose cutanée ou sous-cutanée ;</li> <li>- tuberculose ganglionnaire ;</li> <li>- synovite, ostéo-arthrite ;</li> <li>- autres localisations.</li> </ul> <p>A défaut des preuves bactériologiques, le diagnostic devra s'appuyer sur des examens anatomopathologiques ou d'imagerie ou, à défaut, par traitement d'épreuve spécifique.</p>	<p>6 mois</p> <p>6 mois</p> <p>1 an</p> <p>6 mois</p>	<p>Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux porteurs de bacilles bovins ou exécutés dans des installations où ont séjourné de tels animaux.</p> <p>Travaux exécutés dans les abattoirs, les boucheries, les charcuteries, les triperies ou boyauderies, les entreprises d'équarrissage.</p> <p>Manipulation ou traitement du sang, des glandes, des os, des cornes, des cuirs verts.</p>
<p>-B-</p> <p>Affections cutanées dues à <i>Mycobacterium marinum</i> et <i>fortuitum</i> :</p> <p>Infection cutanée granulomateuse ulcéreuse prolongée dont l'étiologie doit être confirmée par des examens bactériologiques.</p>	<p>30 jours</p>	<p>Travaux en milieu aquatique mettant en contact avec des eaux contaminées.</p>

## Maladies provoquées par l'inhalation de poussières de foin moisi ou de produits végétaux moisissés

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

## Maladies dues au plomb et à ses composés

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 17 novembre 2014

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. – Anémie (hémoglobine sanguine inférieure à 13 g/100 ml chez l'homme, 12 g/100 ml chez la femme), avec une ferritinémie normale ou élevée et une plombémie supérieure ou égale à 800 µg/g d'hémoglobine, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou par une concentration érythrocytaire de protoporphyrine-zinc égale ou supérieure à 40 µg/g d'hémoglobine.</p>	<p>3 mois</p>	<p>Travaux comportant l'emploi, la manipulation du plomb ou de tout autre produit en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb ;</li> <li>- préparation et application de peintures, vernis, laques, mastics, enduits à base de composés du plomb ;</li> <li>- grattage, brûlage et découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères.</li> </ul>
<p>B. – Syndrome douloureux abdominal apyrétique avec constipation, avec une plombémie supérieure ou égale à 500 µg/l et confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine-zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.</p>	<p>30 jours</p>	

Suite du tableau 18 sur la page suivante

### Maladies dues au plomb et à ses composés

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 17 novembre 2014

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>C. – 1. Néphropathie tubulaire caractérisée par au moins deux marqueurs biologiques urinaires concordants, témoignant d'une atteinte tubulaire proximale (protéinurie de faible poids moléculaire : retinol-binding-protein (RBP), alpha-1-microglobulinurie ou bêta-2-microglobulinurie...) et associée à une plombémie supérieure ou égale à 400 µg/l, confirmée par une deuxième plombémie de même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine-zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.</p>	1 an	
<p>C. – 2. Néphropathie glomérulaire et tubulo-interstitielle confirmée par une albuminurie supérieure à 200 mg/l et associée à deux plombémies antérieures au diagnostic égales ou supérieures à 600 µg/l.</p>	10 ans (sous réserve d'une durée minimale d'exposition de 10 ans)	
<p>D. – 1. Encéphalopathie aiguë associant au moins deux des signes suivants :                      - hallucinations ;                      - déficit moteur ou sensitif d'origine centrale ;                      - amaurose ;                      - coma ;                      - convulsions,                      avec une plombémie au moins égale à 2 000 µg/l.</p>	30 jours	
<p>D. – 2. Encéphalopathie chronique caractérisée par des altérations des fonctions cognitives constituées par au moins trois des cinq anomalies suivantes :                      - ralentissement psychomoteur ;                      - altération de la dextérité ;                      - déficit de la mémoire épisodique ;                      - troubles des fonctions exécutives ;                      - diminution de l'attention,                      et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie sera établi par des tests psychométriques et sera confirmée par la répétition de ces tests au moins 6 mois plus tard et après au moins 6 mois sans exposition au risque. Cette encéphalopathie s'accompagne d'au moins deux plombémies égales ou supérieures à 400 µg/l au cours des années antérieures.</p>	1 an	
<p>D. – 3. Neuropathie périphérique confirmée par un ralentissement de la conduction nerveuse à l'examen électrophysiologique et ne s'aggravant pas après arrêt de l'exposition au risque. L'absence d'aggravation est établie par un deuxième examen électrophysiologique pratiqué au moins 6 mois après le premier et après au moins 6 mois sans exposition au risque. La neuropathie périphérique s'accompagne d'une plombémie au moins égale ou supérieure à 700 µg/l confirmée par une deuxième plombémie du même niveau ou une concentration érythrocytaire de protoporphyrine-zinc égale ou supérieure à 30 µg/g d'hémoglobine.</p>	1 an	
<p>E. – Syndrome biologique caractérisé par une plombémie égale ou supérieure à 500 µg/l associée à une concentration érythrocytaire de protoporphyrine-zinc égale ou supérieure à 20 µg/g d'hémoglobine.                      Ce syndrome doit être confirmé par la répétition des deux examens dans un délai maximal de 2 mois.                      Les dosages de la plombémie doivent être pratiqués par un organisme accrédité dans ce domaine conformément aux dispositions de l'article R. 4724-15 du code du travail.</p>	30 jours	

## Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 22 janvier 1988

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Affections acquises isolées ou associées de type hypoplasique, aplasique ou dysplasique : - anémie ; - leuconéutropénie ; - thrombopénie.	3 ans	Emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution.
Hypercytoses d'origine myé­lodysplasique.	3 ans	Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu au cours des opérations ci-dessus énumérées.
Syndrome myé­loprolifé­ratif.	15 ans	
Leucémies (sous réserve d'une durée d'exposition de 1 an).	15 ans	

## Affections gastro-intestinales et neurologiques provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à répétition.  Troubles neurologiques : (cf. tableau 48 a).	7 jours  <i>cf. tableau 48 a</i>	Emploi du benzène, du toluène, des xylènes et de tous les produits en renfermant comme agents d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, de décapage, de dissolution ou de dilution.  Opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène, le toluène, les xylènes ou les produits en renfermant sont intervenus au cours des opérations ci-dessus énumérées.  Préparation et emploi des vernis, peintures, émaux, mastics, colles, encres, produits d'entretien contenant du benzène, du toluène, des xylènes ou des produits en renfermant.

## Affections provoquées par les rayonnements ionisants

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë.	30 jours	Travaux exposant à l'action des rayonnements ionisants, notamment : - travaux effectués dans les services médicaux, ou médico-sociaux, ou dans les laboratoires ; - travaux concernant la conservation et l'analyse de produits agricoles divers.
Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique.	1 an	
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	
Kératite.	1 an	
Cataracte.	10 ans	
Radiodermites aiguës.	60 jours	
Radiodermites chroniques.	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses.	60 jours	
Radio-lésions chroniques des muqueuses.	5 ans	
Radio-nécrose osseuse.	30 ans	
Leucémies.	30 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.	30 ans	
Sarcome osseux.	50 ans	

## Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane, trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, pentachloroéthane, 1-bromopropane, 2-bromopropane, 1,2-dichloropropane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroacétylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
- A - Troubles cardiaques transitoires à type d'hyperexcitabilité ventriculaire ou supraventriculaire disparaissant après l'arrêt de l'exposition au produit.	- A - 7 jours	- A - Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane.

### Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane, trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, pentachloroéthane, 1-bromopropane, 2-bromopropane, 1,2-dichloropropane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroacétylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p align="center">- B -</p> <p>Hépatites cytolytiques, à l'exclusion des hépatites virales A, B et C ainsi que des hépatites alcooliques.</p>	<p align="center">- B -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- B -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrachlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, pentachloroéthane, 1,2-dichloropropane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane.</p>
<p align="center">- C -</p> <p>Néphropathies tubulaires régressant après l'arrêt de l'exposition.</p>	<p align="center">- C -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- C -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : trichlorométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, 1,2-dichloropropane.</p>
<p align="center">- D -</p> <p>Polyneuropathies des membres (après exclusion de la polyneuropathie alcoolique) ou neuropathie trigéminal, confirmées par des examens électrophysiologiques.</p>	<p align="center">- D -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- D -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1-bromopropane, 2-bromopropane, dichloroacétylène (notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène).</p>
<p align="center">- E -</p> <p>Neuropathie optique rétrobulbaire bilatérale confirmée par des examens complémentaires, après exclusion de la neuropathie alcoolique.</p>	<p align="center">- E -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- E -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dichloroacétylène, notamment en tant que contaminant du trichloroéthylène.</p>
<p align="center">- F -</p> <p>Anémie hémolytique de survenue brutale.</p>	<p align="center">- F -</p> <p>7 jours</p>	<p align="center">- F -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 1,2-dichloropropane.</p>
<p align="center">- G -</p> <p>Aplasie ou hypoplasie médullaire entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anémie ;</li> <li>- leucopénie ;</li> <li>- ou thrombopénie.</li> </ul> <p>Lymphopénie</p>	<p align="center">- G -</p> <p>30 jours</p>	<p align="center">- G -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : 2-bromopropane.</p>
<p align="center">- H -</p> <p>Manifestations d'intoxication oxycarbonée résultant du métabolisme du dichlorométhane, avec une oxycarbonémie supérieure à 15 ml/litre de sang, ou une carboxyhémoglobine supérieure à 10 %.</p>	<p align="center">- H -</p> <p>3 jours</p>	<p align="center">- H -</p> <p>Préparation, emploi, manipulation des agents nocifs limitativement énumérés ci-après : dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane.</p>

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A. - Affections dues à l'inhalation de poussières de silice cristalline : quartz, cristobalite, tridymite.</p> <p>A-1. Silicose aiguë : pneumoconiose caractérisée par des lésions alvéolo-interstitielles bilatérales mises en évidence par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques (lipoprotéinoïse) lorsqu'elles existent : ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires d'évolution rapide.</p> <p>A-2. Silicose chronique : pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles micronodulaires ou nodulaires bilatérales révélées par des examens radiographiques tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent ; ces signes ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires.</p> <p>Complications :</p> <p>1. Cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;</p> <p>2. Pleuro-pulmonaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tuberculose et autre mycobactériose (<i>Mycobacterium xenopi</i>, <i>M. avium intracellulare</i>, <i>M. Kansasii</i>) surajoutée et caractérisée ;</li> <li>- nécrose cavitare aseptique d'une masse pseudotumorale ;</li> <li>- aspergillose intracavitare confirmée par la sérologie ;</li> </ul> <p>3. Non spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pneumothorax spontané ;</li> <li>- surinfection ou suppuration bactérienne bronchopulmonaire, subaiguë ou chronique.</li> </ul> <p>Manifestations pathologiques associées à des signes radiologiques ou des lésions de nature silicotique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cancer bronchopulmonaire primitif ;</li> <li>- lésions pleuro-pneumoconiques à type rhumatoïde (syndrome de Caplan-Collinet).</li> </ul> <p>A-3. Maladies systémiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sclérodermie systémique progressive ;</li> <li>- lupus érythémateux disséminé.</li> </ul>	<p>6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p> <p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline ou des silicates cristallins, effectués dans une exploitation ou une entreprise relevant du régime agricole de protection sociale.</p>
<p>B. - Affections dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant des silicates cristallins (kaolin, talc) ;</p> <p>Pneumoconiose caractérisée par des lésions interstitielles bilatérales révélées par des examens radiographiques ou tomodensitométriques ou par des constatations anatomopathologiques lorsqu'elles existent, que ces signes radiologiques ou ces constatations s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels respiratoires :</p> <p>B-1. kaolinose ;</p> <p>B-2. talcose.</p>	<p>40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)</p>	

## 22 bis

RÉGIME AGRICOLE

### Affections non pneumoconiotiques dues à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre

Abrogé: Décret du 22 août 2008

## 23

RÉGIME AGRICOLE

### Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 15 janvier 1976

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Troubles encéphalo-médullaires, tremblements intentionnels, myoclonies, crises épileptiformes, ataxies, aphasie et dysarthrie, accès confusionnels, anxiété pantophobique, dépression mélancolique.	7 jours	Manipulation et emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant notamment : - utilisation comme agent insecticide, rodenticide ou nématicide ; - emploi pour le traitement des sols, dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 janvier 1971.
Troubles oculaires, amaurose ou amblyopie, diplopie.	7 jours	
Troubles auriculaires, hyperacousie, vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail), crises épileptiques, coma.	7 jours	

## 24

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels

Abrogé: Décret du 31 décembre 1984

## 25

RÉGIME AGRICOLE

### Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Papulo-pustules multiples et leurs complications furoncleuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huiles ou de fluide).	7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement effectués par toute personne employée de façon habituelle à l'entretien de machines agricoles et par les préposés aux traitements phytosanitaires ; Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ; Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.
Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.	7 jours	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	cf. tableau 44	Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale. Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.
Granulome cutané avec réaction gigantofolliculaire.	1 mois	
Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.	6 mois	

## 25 bis

RÉGIME AGRICOLE

### Affections cutanées cancéreuses provoquées par les suies de combustion des produits pétroliers

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Épithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion de produits pétroliers.

## 26

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44). Conjonctivite aiguë bilatérale confirmée par tests épicutanés.	cf. tableau 44  7 jours	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine ou de produits en renfermant effectués : 1) dans les organismes agricoles de production, de stockage et de vente d'aliments du bétail ; 2) dans les services médicaux ou socio-médicaux dépendant d'organismes ou d'institutions relevant du régime agricole de protection sociale.  Soins donnés au bétail.

## 27

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

## 28

RÉGIME AGRICOLE

### Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Date de création : Décret du 2 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 4 mai 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatites irritatives. Lésions eczématiformes (cf. tableau 44). Rhinite, asthme ou dyspnée asthmatiforme (cf. A du tableau 45).	7 jours cf. tableau 44 cf. A du tableau 45	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de l'aldéhyde formique, de ses solutions et de ses polymères, notamment : - travaux de désinfection ; - préparation des couches dans les champignonsnières ; - traitement des peaux.

## Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

Date de création : Décret du 4 mai 2012

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans	Travaux comportant la préparation, la manipulation ou l'emploi de l'aldéhyde formique, de ses solutions et de ses polymères, lors : - des opérations de désinfection ; - de la préparation des couches dans les champignonsnières ; - du traitement des peaux, à l'exception des travaux effectués en système clos ; - de travaux dans les laboratoires.

## Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets et par les chocs itératifs du talon de la main sur des éléments fixes

Date de création : Décret du 22 mai 1973

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;</li> <li>- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;</li> <li>- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kølher).</li> </ul> <p>Troubles angioneurotiques de la main, prédominant à l'index et au médius, pouvant s'accompagner de crampes de la main et de troubles prolongés de la sensibilité et confirmés par des épreuves fonctionnelles.</p>	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par :</p> <p>Les machines-outils tenues à la main, notamment : les machines percuteurs, telles que les marteaux piqueurs, les burineurs, les machines roto-percutantes, telles que les marteaux perforateurs, les machines rotatives, telles que les meuleuses, les scies à chaîne, les taille-haies, les débroussailluses portatives, les tondeuses, les motohoues, les motoculteurs munis d'un outil rotatif, les machines alternatives, telles que les ponçuses et les scies sauteuses ;</p> <p>Les outils associés à certaines des machines précitées, notamment dans les travaux de burinage ;</p> <p>Les objets en cours de façonnage, notamment dans les travaux de meulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.</p>
<p>B - Affections ostéo-articulaires confirmées par des examens radiologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arthrose du coude comportant des signes radiologiques d'ostéophytose ;</li> <li>- ostéonécrose du semi-lunaire (maladie de Kienböck) ;</li> <li>- ostéonécrose du scaphoïde carpien (maladie de Kølher).</li> </ul>	<p>5 ans</p> <p>1 an</p> <p>1 an</p>	<p>Travaux exposant habituellement aux chocs provoqués par l'utilisation manuelle d'outils percuteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de martelage ;</li> <li>- travaux de terrassement et de démolition ;</li> <li>- utilisation de pistolets de scellement ;</li> <li>- utilisation de sécateurs pneumatiques.</li> </ul>
<p>C - Atteinte vasculaire cubito-palmaire en règle unilatérale (syndrome du marteau hypothénar) entraînant un phénomène de Raynaud ou des manifestations ischémiques des doigts confirmée par l'artériographie objectivant un anévrisme ou une thrombose de l'artère cubitale ou de l'arcade palmaire superficielle.</p>	<p>1 an (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).</p>	<p>Travaux exposant habituellement à l'utilisation du talon de la main en percussion directe itérative sur un plan fixe ou aux chocs transmis à l'éminence hypothénar par un outil percuté ou percuteur.</p>

# 30

RÉGIME AGRICOLE

## Rage professionnelle

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Toutes manifestations de la rage. Affections imputables à la sérothérapie et à la vaccination antirabique.	6 mois 2 mois	Travaux susceptibles de mettre en contact avec des animaux atteints ou suspects de rage ou avec leurs dépouilles.

# 31

RÉGIME AGRICOLE

## Maladies engendrées par le pentachlorophénol, le pentachlorophénate de sodium et le laurylpentachlorophénate de sodium

Abrogé : Décret du 8 août 1986

# 32

RÉGIME AGRICOLE

## Maladie provoquée par l'inhalation de poussières aviaires

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

# 33

RÉGIME AGRICOLE

## Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>I - Hépatites virales transmises par voie orale</p> <p>a) Hépatites à virus A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë ou subaiguë ;</li> <li>- formes à rechutes.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par une sérologie traduisant une infection en cours par le virus A.</p> <p>b) Hépatite à virus E :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë ou subaiguë.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la détection du virus E traduisant une infection en cours.</p>	<p>40 jours 60 jours 60 jours</p> <p>40 jours 60 jours</p>	<p>Travaux exposant au contact d'eaux usées lors de l'installation, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'assainissement.</p> <p>Travaux exposant au contact d'eaux usées dans les cuisines de restauration collective.</p>

Suite du tableau 33 sur la page suivante

### Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>II - Hépatites virales transmises par le sang, ses dérivés et tout autre liquide biologique ou tissu humains</p> <p>a) Hépatites à virus B (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë avec ou sans manifestations ictériques ;</li> <li>- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B : urticaire, érythème noueux, acrodermatite papuleuse, syndrome de Raynaud, vascularites, polyarthrite, néphropathie glomérulaire, anémie hémolytique ;</li> <li>- hépatite chronique active ou non.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus B témoignant d'une infections en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B : vascularite dont périartérite noueuse, néphropathie glomérulaire membrano-proliférative ;</li> <li>- cirrhose ;</li> <li>- carcinome hépato-cellulaire.</li> </ul> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection chronique à virus B ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p> <p>b) Co-infection d'une hépatite B par le virus D :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite fulminante ;</li> <li>- hépatite aiguë ;</li> <li>- hépatite chronique active.</li> </ul> <p>L'étiologie doit être confirmée par la présence de marqueurs traduisant une infection en cours par le virus D.</p> <p>c) Hépatites à virus C (en dehors des cas qui auraient été pris en charge au titre d'un accident du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hépatite aiguë avec ou sans manifestations cliniques ;</li> <li>- hépatite chronique active ou non.</li> </ul> <p>Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des examens biochimiques et par la présence de marqueurs du virus témoignant d'une infection en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C :</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Associées à une cryo-globulinémie mixte essentielle : purpura, vascularites, neuropathies périphériques, syndrome sec, polyarthrite, néphropathie membrano-proliférative ;</li> </ol>	<p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>30 ans</p> <p>40 jours</p> <p>180 jours</p> <p>2 ans</p> <p>180 jours</p> <p>20 ans</p> <p>20 ans</p>	<p>Travaux exposant aux produits biologiques d'origine humaine et aux objets contaminés par eux.</p>

Suite du tableau 33 sur la page suivante

## 33 suite

RÉGIME AGRICOLE

### Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E

Date de création : Décret du 8 septembre 1975

Dernière mise à jour : Décret du 19 mars 1999

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>2. Hors de la présence d'une cryo-globulinémie : porphyrie cutanée tardive, lichen plan, urticaire.</p> <p>- cirrhose ;</p> <p>- carcinome hépato-cellulaire.</p> <p>L'étiologie de ces pathologies : manifestations extra-hépatiques, cirrhose et carcinome hépato-cellulaire, doit être confirmée par une sérologie traduisant une hépatite chronique à virus C ou un examen du tissu hépatique montrant les traces de ce virus.</p>	<p>20 ans</p> <p>30 ans</p>	

## 34

RÉGIME AGRICOLE

### Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 31 décembre 1984

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Ulcérations nasales.</p> <p>Ulcérations cutanées.</p> <p>Lésions eczématiformes (cf. tableau 44)</p>	<p>30 jours</p> <p>30 jours</p> <p>cf. tableau 44</p>	<p>Travaux comportant l'emploi et la manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, du chromate de zinc et du sulfate de chrome, utilisés purs ou en association notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les laiteries et laboratoires de contrôle ;</li><li>- pour le traitement des peaux ;</li><li>- dans les conserveries de champignons et pour la production de mycélium ;</li><li>- dans les ateliers d'imprimerie et de photographie.</li></ul>

## 35

RÉGIME AGRICOLE

### Affections provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon

Date de création : Décret 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).</p> <p>Dermites photo-toxiques.</p> <p>Conjonctivites photo-toxiques.</p>	<p>cf. tableau 44</p> <p>7 jours</p> <p>7 jours</p>	<p>Emploi, manipulation des goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon, notamment dans les entreprises paysagistes et les entreprises de travaux agricoles.</p>

## 35 bis

RÉGIME AGRICOLE

### Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, huiles de houille, brais de houille et suies de combustion du charbon

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : Décret du 15 novembre 2012

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A. – Épithéliomas primitifs de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.
B. – Cancer broncho-pulmonaire primitif.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.
C. – Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux de récupération et traitement des goudrons exposant aux suies de combustion du charbon. Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation exposant aux suies de combustion du charbon.

## 36

RÉGIME AGRICOLE

### Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Affections cutanéomuqueuses d'origine irritative : - dermatite irritative ; - rhinite ; - conjonctivite.	7 jours	A - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
B - Affections d'origine allergique : - cutanéomuqueuse (cf. tableau 44) ; - respiratoire (cf. tableau 45 A, B, C).	Délais correspondant aux tableaux 44 et 45	B - Manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
C - Cancer primitif des fosses nasales, de l'ethmoïde et des sinus de la face (sinus maxillaire, frontal, sphénoïdal et sinus accessoire).	40 ans	C - Travaux exposant à l'inhalation des poussières de bois, notamment : - travaux d'usinage des bois tels que sciage, fraisage, rabotage, perçage et ponçage ; - travaux effectués dans les locaux où sont usinés les bois.

## 37

RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants

Abrogé : Décret du 31 décembre 1984

## Poliomyélite

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Toutes manifestations de la poliomyélite antérieure aiguë.	30 jours	Travaux exposant au contact de malades atteints de poliomyélite antérieure aiguë. Tous travaux tels que manutention, entretien, lavage, stérilisation mettant le personnel en contact avec le matériel ou le linge utilisés dans les services où sont effectués les travaux ci-dessus et relevant du régime agricole de protection sociale.

## Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<i>A - Épaule</i>		
Épaule douloureuse simple (tendinopathie de la coiffe des rotateurs).	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
Épaule enraidie succédant à une épaule douloureuse simple rebelle.	90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés ou forcés de l'épaule.
<i>B - Coude</i>		
Épicondylite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de supination et pronosupination.
Épitrochléite.	7 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de supination et pronosupination.
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude. Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
Syndrome de la gouttière épitrochléo-olécranienne (compression du nerf cubital).	90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude.
<i>C - Poignet main et doigt</i>		
Tendinite. Ténosynovite.	7 jours 7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts.
Syndrome du canal carpien. Syndrome de la loge de Guyon.	30 jours 30 jours	Travaux comportant de façon habituelle soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main.

Suite du tableau 39 sur la page suivante

### Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<i>D - Genou</i>		
Syndrome de compression du nerf sciatique poplite externe.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position accroupie prolongée.
Hygromas : - hygroma aigu des bourses séreuses ou atteinte inflammatoire des tissus sous-cutanés des zones d'appui du genou ; - hygroma chronique des bourses séreuses.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou.
Tendinite sous-quadricepsale ou rotulienne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
Tendinite de la patte d'oie.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés d'extension ou de flexion prolongées du genou.
<i>E - Cheville et pied</i>		
Tendinite achilléenne.	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds.

### Intoxication professionnelle par l'oxyde de carbone

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 19 août 1993

Désignation de la maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Syndrome associant céphalées, asthénie, vertiges, nausées, confirmé par la présence dans le sang d'un taux d'oxyde de carbone supérieur à 1,5 millilitre pour 100 millilitres de sang.	30 jours	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone provenant d'origines diverses, notamment de foyers industriels, de gazogènes, d'appareils de chauffage ou de moteurs à allumage commandé tels que par exemple dans les champignonnières.  Sont exclus les travaux effectués dans des locaux comportant des installations de ventilation telles que la teneur en oxyde de carbone vérifiée à hauteur des voies respiratoires est, de façon habituelle, inférieure à 50 cm <sup>3</sup> par mètre cube, lorsque ces installations sont maintenues en état de bon fonctionnement et contrôlées au moins une fois par an par un organisme agréé dans les conditions prévues par l'article R. 231-55 du code du travail.

# 41

## RÉGIME AGRICOLE

### Intoxications professionnelles par l'hexane

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : -

Caractérisation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer la maladie
Polynévrites, avec troubles des réactions électriques	30 jours	Travaux de collage, notamment sur cuir ou matière plastique, avec des produits contenant de l'hexane.

# 42

## RÉGIME AGRICOLE

### Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Bronchopneumopathie aiguë.	5 jours	Découpage au chalumeau ou soudure de pièces cadmiées. Soudure avec alliage de cadmium.
Troubles gastro-intestinaux aigus avec nausées, vomissements ou diarrhées.	3 jours	
Néphropathie avec protéinurie.	2 ans	
Ostéomalacie avec ou sans fractures spontanées, accompagnée ou non de manifestations douloureuses, radiologiquement confirmée.	12 ans	

# 43

## RÉGIME AGRICOLE

### Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Date de création : Décret du 15 janvier 1976

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : - application de vernis et laques de polyuréthanes ; - application de mousses polyuréthanes à l'état liquide ; - utilisation de colles à base de polyuréthanes ; - manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	Cf. tableau 44	
Rhinite (cf. tableau 45A).	Cf. tableau 45A	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme (cf. tableau 45A).	Cf. tableau 45A	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë (cf. tableau 45B).	Cf. tableau 45B	
Pneumopathie chronique (cf. tableau 45C).	Cf. tableau 45C	
Complications (cf. tableau 45D).	Cf. tableau 45D	

## Affections cutanées et muqueuses professionnelles de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 16 janvier 1979

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané positif au produit manipulé.	15 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'activité professionnelle, de tous produits.
Conjonctivite aiguë bilatérale récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmée par un test.	7 jours	
Urticaire de contact récidivant en cas de nouvelle exposition et confirmé par un test.	7 jours	

## Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

Date de création : Décret du 16 janvier 1979

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test.	7 jours	Manipulation ou emploi habituels, dans l'exercice de la profession, de tous produits.
Asthme – ou dyspnée asthmatiforme – objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test.	7 jours	
B - Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë avec : - signes respiratoires (toux, dyspnée) et/ou signes généraux ; - signes radiologiques ; - altération des explorations fonctionnelles respiratoires ; - signes immunologiques significatifs (présence d'anticorps précipitants dans le sérum contre l'agent pathogène présumé responsable ou, en l'absence, présence d'une alvéolite lymphocytaire au lavage broncho-alvéolaire).	30 jours	Travaux exposant à l'inhalation de poussières provenant notamment : - de la manipulation de foin moisi ou de particules végétales moisies ; - de l'exposition aux poussières d'origine aviaire ; - de l'affinage de fromages ; - de la culture des champignons de couche ; - du broyage ou du stockage des graines de céréales alimentaires : blé, orge, seigle ; - de l'ensachage de la farine et de son utilisation industrielle ou artisanale ; - de l'élevage des petits animaux de laboratoire ; - de la préparation des fourrures ; - de la manipulation, traitement et usinage des bois et tous travaux exposant aux poussières de bois.
C - Pneumopathie chronique avec signes radiologiques, altération des explorations fonctionnelles respiratoires, lorsqu'il y a des signes immunologiques significatifs.	3 ans	
D - Complications de l'asthme – ou dyspnée asthmatiforme –, de la pneumopathie interstitielle aiguë, subaiguë ou chronique : - insuffisance respiratoire chronique ; - insuffisance ventriculaire droite.	15 ans	

## Affections auditives provoquées par les bruits lésionnels

Date de création : Décret du 13 novembre 1981

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Hypocousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes.</p> <p>Cette hypocousie est caractérisée par un déficit audiométrique bilatéral, le plus souvent symétrique et affectant préférentiellement les fréquences élevées.</p> <p>Le diagnostic de cette hypocousie est établi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale qui doivent être concordantes ;</li> <li>- en cas de non-concordance : par une impédancemétrie et recherche du réflexe stapédien ou, à défaut, par l'étude du suivi audiométrique professionnel.</li> </ul> <p>Ces examens doivent être réalisés en cabine insonorisée, avec un audiomètre calibré.</p> <p>Cette audiométrie diagnostique est réalisée après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins 3 jours et doit faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit d'au moins 35 décibels. Ce déficit est la moyenne des déficits mesurés sur les fréquences 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.</p> <p>Aucune aggravation de cette surdité professionnelle ne peut être prise en compte, sauf en cas de nouvelle exposition au bruit lésionnel.</p>	<p>Un an après la cessation de l'exposition au risque acoustique, sous réserve d'une durée d'exposition d'un an réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs thermiques</p>	<p>1° Les travaux sur métaux par percussion, abrasion ou projection, tels que : le fraisage, le martelage, le burinage, le rivetage, le laminage, l'étrépage, le tréfilage, le découpage, le sciage, le cisailage, le tronçonnage, l'ébarbage, le meulage, le polissage, le gougeage par procédé arc-air, la métallisation ;</p> <p>2° L'utilisation des marteaux et perforateurs pneumatiques ;</p> <p>3° La manutention mécanisée de récipients métalliques ;</p> <p>4° Les travaux d'embouteillage ;</p> <p>5° La mise au point, les essais et l'utilisation de propulseurs, réacteurs, moteurs thermiques ou électriques, groupes électrogènes, groupes hydrauliques, installations de compression ou de détente fonctionnant à des pressions manométriques différentes de la pression atmosphérique ;</p> <p>6° Les outils mus par les propulseurs ou moteurs ci-dessus mentionnés et le matériel tracté ;</p> <p>7° L'emploi d'explosifs ;</p> <p>8° L'utilisation de pistolets de scellement ;</p> <p>9° Le broyage, le concassage, le criblage, le sciage et l'usinage de pierres et de produits minéraux ;</p> <p>10° Le broyage, le concassage, le criblage, le compactage, le transport pneumatique, le conditionnement et le séchage par ventilation de matières organiques.</p> <p>11° L'abattage et le tronçonnage des arbres ;</p> <p>12° Le débroussaillage, le taillage de haies, le soufflage, la tonte de pelouse ;</p> <p>13° L'emploi de machines à bois ;</p> <p>14° L'utilisation de boteurs, de décapeurs, de chargeuses, de moutons pour enfoncer les pieux, piquets ou palplanches et de pelles mécaniques ;</p> <p>15° Le broyage, l'injection et l'usinage des matières plastiques et du caoutchouc ;</p> <p>16° Le travail sur les rotatives pour des activités graphiques ;</p> <p>17° L'emploi de matériel vibrant pour l'élaboration de produits en béton ;</p> <p>18° Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : l'abattage et l'éviscération des volailles, porcs, ovins, bovins, caprins et équidés ; le travail sur plumeuse de volailles ; l'emboîtement de conserves alimentaires ; le travail sur machines à malaxer, couper, scier, broyer, comprimer des produits alimentaires.</p>

## Affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 8 août 1986

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Asbestose : fibrose pulmonaire confirmée par examen tomodynamométrique <sup>(1)</sup> , qu'il y ait ou non des modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante notamment : Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
B - Lésions pleurales bénignes, avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodynamométrique ; - pleurésie exsudative ;  - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus, soit localisé, caractérisé par l'existence au contact de l'épaississement, soit de bandes parenchymateuses, soit d'une atélectasie par enroulement. Ces anomalies devront être confirmées par un examen tomodynamométrique.	40 ans  40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans) 40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; - calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; - démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, déflocage.  Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.
C - Cancer broncho-pulmonaire primitif associé aux lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	
D - Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	
E - Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	

(1) Scanner.

## Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Date de création : Décret du 17 juin 1998

Dernière mise à jour : Décret du 19 juillet 2007

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

## Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges, hydrocarbures halogénés liquides, dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques, alcools, glycols, éthers de glycols, cétones, aldéhydes, éthers aliphatiques et cycliques (dont le tétrahydrofurane), esters, diméthylformamide et diméthylacétamide, acétonitrile et propionitrile, pyridine, diméthylsulfoxyde

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : Décret du 23 octobre 2009

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
a) Syndrome ébrieux ou narcotique pouvant aller jusqu'au coma.	7 jours	Travaux exposant à des solvants organiques, en particulier dans : - des carburants ; - des agents d'extraction, d'élu­tion, d'imprégnation, d'agglomération, de décapage, de dissolution ou de dilution ; - des peintures, des colles, des vernis, des émaux, des mastics, des encres, des produits d'entretien ; - des cosmétiques, des produits pharmaceutiques, des réactifs de laboratoire ; - des produits à usage phytopharmaceutique.
b) Dermo-épidermite irritative avec dessiccation de la peau, récidivante après nouvelle exposition.	7 jours	
c) Dermite eczématiforme (cf. tableau 44).	Cf. tableau 44	
d) Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives, constituées par au moins trois des six anomalies suivantes : - ralentissement psychomoteur ; - troubles de la dextérité, de la mémoire, de l'organisation visuospatiale, des fonctions exécutives, de l'attention, et ne s'aggravant pas après cessation de l'exposition au risque. Le diagnostic d'encéphalopathie toxique sera établi, après exclusion des troubles cognitifs liés à la maladie alcoolique, par des tests psychométriques et confirmé par la répétition de ces tests au moins six mois plus tard et après au moins six mois sans exposition au risque.	1 an (sous réserve d'une exposition d'au moins 10 ans)	

## Affections dues aux rickettsies

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Rickettsioses : Manifestations cliniques aiguës.	21 jours	A - Travaux effectués dans les laboratoires spécialisés en matière de rickettsies ou de production de vaccins. Travaux effectués en forêt de manière habituelle.
B - Fièvre Q : - Manifestations cliniques aiguës ; - Manifestations chroniques : - endocardite, - hépatite granulomateuse.	21 jours 10 ans	B - Travaux exposant au contact avec des bovins, caprins, ovins, leurs viscères ou leurs déjections. Travaux exécutés dans les laboratoires effectuant le diagnostic de la fièvre Q, ou des recherches biologiques vétérinaires.
Dans toutes ces affections, A et B, le diagnostic doit être confirmé par un examen de laboratoire spécifique.		

## Pasteurelloses

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations cliniques aiguës de pasteurelloses par inoculation, en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	8 jours	Travaux de soins, d'abattage, d'équarrissage ou de laboratoire exposant à l'inoculation de germes à partir d'animaux.
Manifestations loco-régionales tardives. Dans tous les cas, ces manifestations doivent être confirmées par un examen de laboratoire spécifique ou une intradermoréaction.	6 mois	

Rouget du porc  
(Érysipéloïde de Baker-Rosenbach)

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Forme cutanée simple : Placard érysipéloïde (en dehors des cas considérés comme accident du travail).	7 jours	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, abattoirs, ateliers d'équarrissage, volailleries, pêcheries, poissonneries, cuisines.
Forme cutanée associée à une monoarthrite ou une polyarthrite locorégionale.	30 jours	Travaux exécutés dans les élevages d'ovins, de porcins, de volailles ou de gibier.
Formes cutanées chroniques, à rechute.	6 mois	Travaux de conditionnement, transport, entreposage, salaisons, mise en conserve, réfrigération, congélation, surgélation de produits alimentaires d'origine animale.
Formes septicémiques : - complications endocarditiques, intestinales.	6 mois	Fabrication de gélatine, de colles à base d'os. Manipulation et traitement de suints, de cuirs verts. Travaux exécutés dans les parcs zoologiques. Travaux exécutés dans les laboratoires vétérinaires. Travaux de gardes-chasse.

## Psittacose

Date de création : Décret du 22 janvier 1988

Dernière mise à jour : Décret du 17 juin 1998

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Pneumopathie aiguë.	21 jours	Travaux exposant au contact avec des oiseaux, des volailles ou leurs déjections : - Travaux d'élevage et de vente d'oiseaux ; - Travaux de soins aux oiseaux dans les parcs zoologiques et ornithologiques ; - Travaux d'élevage, vente, abattage, conservation de volailles.  Travaux de laboratoire comportant les manipulations de volailles et d'oiseaux, de leurs produits ou de leurs déjections.  Travaux exécutés dans les élevages d'ovins.
Formes typhoïdes avec troubles digestifs et états stuporeux.	21 jours	
Formes neuro-méningées.	21 jours	
Dans tous les cas, la maladie doit être confirmée par l'isolement du germe ou par un examen sérologique spécifique de <i>Chlamydia psittaci</i> .		

## Lésions chroniques du ménisque

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif, confirmées par examens complémentaires ou au cours de l'intervention curative, ainsi que leurs complications : fissuration ou rupture du ménisque.	2 ans	Travaux comportant des efforts ou des ports de charges exécutés habituellement en position agenouillée ou accroupie.

## Affections respiratoires consécutives à l'inhalation de poussières textiles végétales

Date de création : Décret du 19 août 1993

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Syndrome respiratoire obstructif aigu survenant habituellement après une interruption d'exposition au risque d'au moins 36 heures et se manifestant quelques heures après la reprise de l'exposition au risque (byssinose et affections apparentées).</p> <p>Le caractère obstructif de ce syndrome doit être confirmé par des explorations fonctionnelles respiratoires pratiquées au moment de la reprise de l'exposition au risque et six à huit heures après.</p>	7 jours (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans).	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de coton, lin, chanvre, sisal, dans les ateliers de : - teillage ; - ouvrason ; - battage.
<p>B - Bronchopneumopathie chronique obstructive consécutive à des épisodes respiratoires obstructifs aigus caractérisés cliniquement comme ci-dessus et répétitifs. Cette bronchopneumopathie doit être confirmée par des explorations fonctionnelles respiratoires avec un volume expiratoire maximal par seconde (VEMS) abaissé d'au moins 40 % par rapport à la valeur moyenne théorique.</p>	5 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux identiques à ceux visés en A.

## Infections professionnelles à *Streptococcus suis*

Date de création : Décret du 29 janvier 1996

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Méningite purulente avec bactériémie, accompagnée le plus souvent d'une atteinte cochléo-vestibulaire : surdité de perception uni ou bilatérale, avec acouphènes et troubles de l'équilibre (vertiges et ataxie).	25 jours	Travaux exposant au contact de porcs, de leur viande, carcasses, os, abats ou sang, dans les élevages de porcs, les entreprises d'insémination, les abattoirs, les entreprises d'équarrissage, les boucheries, charcuteries, triperies, boyauderies, cuisines, entreprises de transport de porcs ou viande de porc.  Travaux d'inspection de viande de porc, travaux vétérinaires et travaux de laboratoire au contact de porc.  Travaux de l'industrie alimentaire avec fabrication d'aliments à base de viande de porc.
Atteinte cochléo-vestibulaire aiguë et ses complications cochléaires (troubles de l'audition irréversibles).	25 jours	
Septicémie isolée, tableau de coagulopathie intravasculaire disséminée.	25 jours	
Arthrites inflammatoires ou septiques.	25 jours	
Endophtalmie, uvéite.	25 jours	
Myocardite.	25 jours	
Pneumonie, paralysie faciale.	25 jours	
Endocardite.	60 jours	
Dans tous les cas, il est nécessaire de mettre en évidence le <i>Streptococcus suis</i> et de procéder à son typage.		

## Infections professionnelles à hantavirus

Date de création : Décret du 29 janvier 1996

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toute infection aiguë par hantavirus, notamment le syndrome grippal algique et l'insuffisance rénale aiguë, confirmée par la présence d'immunoglobulines spécifiques dans le sérum prélevé pendant la maladie.	2 mois	Travaux exposant aux rongeurs et à leurs déjections : - travaux effectués en forêt ; - travaux de manipulation et de sciage du bois ; - travaux exposant à des poussières ou à de la terre souillées par les déjections de rongeurs ; - travaux dans des locaux susceptibles d'abriter des rongeurs.

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : Décret du 22 août 2008

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux exposant habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences, transmises au corps entier : 1. Par l'utilisation ou la conduite : - de tracteurs ou machines agricoles, y compris les tondeuses autoportées, - de tracteurs ou engins forestiers, - d'engins de travaux agricoles ou publics, - de chariots automoteurs à conducteurs portés ; 2. Par l'utilisation de crible, concasseur, broyeur ; 3. Par la conduite de tracteurs routiers et de camions monoblocs ; 4. Par l'utilisation et la conduite des sulkys de courses et d'entraînement de trot, tractés par des chevaux.

# 57 bis

RÉGIME AGRICOLE

## Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle habituelle de charges lourdes

Date de création : Décret du 19 mars 1999

Dernière mise à jour : -

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Sciatique par hernie discale L4-L5 ou L5-S1 avec atteinte radiculaire de topographie concordante. Radiculalgie crurale par hernie discale L2-L3 ou L3-L4 ou L4-L5, avec atteinte radiculaire de topographie concordante.	6 mois (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de manutention manuelle habituelle de charges lourdes effectués : - dans les exploitations agricoles et forestières, les scieries ; - dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture ; - dans les entreprises de travaux agricoles, les entreprises de travaux paysagers ; - dans les entreprises artisanales rurales ; - dans les abattoirs et entreprises d'équarrissage ; - dans le chargement et le déchargement en cours de fabrication, dans la livraison, le stockage et la répartition des produits agricoles et industriels, alimentaires et forestiers.

# 58

RÉGIME AGRICOLE

## Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides<sup>(1)</sup>

Date de création : Décret du 4 mai 2012

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Maladie de Parkinson confirmée par un examen effectué par un médecin spécialiste qualifié en neurologie.	1 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

# 59

RÉGIME AGRICOLE

## Hémopathies malignes provoquées par les pesticides<sup>(1)</sup>

Date de création : Décret du 5 juin 2015

Dernière mise à jour : -

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lymphome malin non hodgkinien.	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux composés organochlorés, aux composés organophosphorés, au carbaryl, au toxaphène ou à l'atrazine : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides.

(1) Le terme « pesticides » se rapporte aux produits à usages agricoles et aux produits destinés à l'entretien des espaces verts (produits phytosanitaires ou produits phytopharmaceutiques) ainsi qu'aux biocides et aux antiparasitaires vétérinaires, qu'ils soient autorisés ou non au moment de la demande.

# Annexes

1. Autre mode de réparation d'une maladie	322
2. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles	323

# 1. Autre mode de réparation d'une maladie

Certaines maladies, bien que liées à l'activité professionnelle, ne sont pas reconnues en tant que maladies professionnelles au sens de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale. Toutefois, elles peuvent être reconnues au titre des complications d'un accident du travail.

## **Contamination professionnelle par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)**

La contamination professionnelle est toujours consécutive à un incident notable (blessures, projection de sang...) qui doit être déclaré en accident du travail.

Le décret n°93-74 du 18 janvier 1993 dispose que l'infection par le VIH est prise en charge au titre de la législation des accidents du travail. Pour que la séroconversion puisse être rattachée à l'accident, il est nécessaire qu'avant le huitième jour qui a suivi celui-ci, une sérologie négative ait été constatée et qu'ensuite un suivi sérologique de la victime ait été réalisé.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007 précise que le suivi sérologique doit comporter deux tests de dépistage du VIH pratiqués aux 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> mois à compter de la date de l'accident lorsque la personne n'est pas mise sous un traitement prophylactique, et aux 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mois si elle bénéficie d'un traitement.

## **Troubles psychologiques dus à un stress post-traumatique**

Certaines agressions extérieures (attaque à main armée...) peuvent entraîner des troubles psychologiques ou psychiatriques se manifestant à distance de l'événement traumatisant.

Une circulaire de la Caisse nationale de l'Assurance maladie des travailleurs salariés n°37/99 du 10 décembre 1999 précise les conditions de prise en charge des troubles psychologiques au titre du risque professionnel: l'événement traumatisant doit survenir au temps et au lieu du travail et les troubles dans un temps voisin des faits.

En revanche dans le cas de traumatismes psychologiques liés à des agressivités ou des incivilités répétées, la notion d'accident du travail disparaît pour laisser la place à celle de maladie professionnelle.

## **Autres exemples**

Beaucoup d'autres maladies peuvent être la conséquence d'un accident, par exemple des atteintes pulmonaires chroniques consécutives à des expositions massives et soudaines de produits chimiques, des atteintes chroniques du rachis consécutives à des lumbagos aigus... Dans tous les cas, il doit y avoir un premier événement soudain survenant au temps et au lieu du travail et qui doit être déclaré en tant qu'accident du travail.

Il est donc essentiel de déclarer tous les accidents du travail de façon à protéger les droits des victimes.

## 2. Système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles

Lors de la mise en place des Comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) institués par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, un guide a été élaboré conjointement par le ministère chargé du Travail et le ministère chargé de la Sécurité sociale pour aider ces comités dans l'exercice de leurs missions et obtenir une certaine harmonisation, au plan national, des avis qu'ils émettent. C'est sur la base de ce guide qui a été mis à jour en 2013, dont de larges extraits sont repris, que sont résumées ici les informations qui peuvent être utiles aux médecins pour conseiller leurs patients<sup>(1)</sup>.

Les Comités régionaux de reconnaissance prévus à l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale ont pour vocation de rendre un avis motivé sur le lien de causalité entre une maladie ne relevant pas, *stricto sensu*, des tableaux de maladies professionnelles et le travail de la victime qui en revendique la reconnaissance professionnelle.

Ce système permet à des travailleurs dont la maladie n'est pas inscrite dans un tableau (alinéa 4) ou ne répond pas aux critères qui y figurent (alinéa 3), de bénéficier d'une réparation au titre des maladies professionnelles sous réserve que l'origine professionnelle de l'affection soit démontrée.

À la différence de la procédure de reconnaissance fondée sur des tableaux, il en résulte que la notion de présomption d'imputabilité ne peut plus ici être revendiquée et que par conséquent, dans tous les cas, la preuve de la relation causale doit être apportée.

### Composition des comités

Chaque comité régional comprend :

- un médecin-conseil de l'échelon régional de la Sécurité sociale ou un médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole ou un médecin-conseil du régime concerné ;
- un médecin-inspecteur régional du travail ;
- un professeur d'université-praticien hospitalier, ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle.

### Compétence territoriale des comités

Chaque comité régional a pour ressort territorial l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

### Missions des comités

Le comité est chargé d'établir respectivement le lien direct entre le travail habituel de la victime et la maladie dont elle revendique la réparation, en ce qui concerne les maladies relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, et le lien direct et essentiel en ce qui concerne les maladies relevant de l'alinéa 4 du même article.

Les avis des comités s'imposent aux caisses.

La nature des missions des comités est donc d'ordre médical, car elle porte, en fin de compte, sur les causes et la genèse d'une maladie.

### Secret médical

Les membres du comité sont tenus à l'obligation de réserve vis-à-vis des délibérations. Ils ne peuvent communiquer que les avis motivés sans faire état de leurs positions personnelles respectives.

En outre, de nombreuses pièces que le comité a à connaître et à analyser relèvent du secret médical. Si ce dernier ne peut être invoqué en ce qui concerne la maladie elle-même dont la déclaration est faite à l'initiative de la victime, toutes les autres pièces médicales concernant le passé pathologique du malade, ses habitudes pathogènes, ses antécédents et ses éventuelles prédispositions dont la connaissance est dans la plupart des cas nécessaire pour évaluer l'apport respectif des différents facteurs, professionnels ou non, dans la genèse de la maladie doivent être considérées comme relevant du secret médical.

(1) La totalité du guide est disponible sous la référence TM 31 sur le site [www.rst-sante-travail.fr](http://www.rst-sante-travail.fr)

## Saisine des comités

Les déclarations de maladies professionnelles étant effectuées auprès des organismes de Sécurité sociale, les comités sont saisis par ces derniers qui ont en outre la charge de la constitution des dossiers.

Plusieurs situations peuvent se présenter, conduisant à la saisine du comité :

- une maladie déclarée indûment au titre des tableaux de maladies professionnelles est réorientée vers le comité à l'initiative de la caisse ;
- le comité est directement saisi par la victime, par l'intermédiaire de la caisse.

Il est important de souligner que l'avis du comité ne peut être sollicité que sur une maladie caractérisée, avec ses éventuelles complications, et non sur un état général morbide constitué de plusieurs maladies.

## Constitution des dossiers

Le dossier présenté au comité par la caisse est évidemment déterminant pour établir la relation causale entre la maladie et le métier exercé. Réglementairement, il comprend :

1. Une demande motivée de reconnaissance signée par la victime ou ses ayants droit et un questionnaire rempli par un médecin choisi par la victime.
2. Un avis motivé du ou des médecins du travail de la (ou des) entreprise(s) où la victime a été employée portant, notamment, sur la maladie et la réalité de l'exposition de celle-ci à un risque professionnel présent dans cette ou ces entreprises.

Il convient ici de souligner que la participation du/des médecin(s) du travail est essentielle ; sauf lorsqu'elle est matériellement impossible, elle devra être systématiquement recherchée et effective dans les trois domaines suivants : participation à la caractérisation médicale et à l'enquête étiologique en étroite collaboration avec les médecins-conseils et les praticiens spécialistes ; participation à la caractérisation des expositions ; formulation d'un avis sur l'éventuelle relation qui lui (leur) semble exister entre la maladie soumise à l'instruction et les expositions professionnelles du demandeur.

3. Un rapport circonstancié du (ou des) employeur(s) de la victime décrivant, notamment, chaque poste de travail détenu par celle-ci depuis son entrée dans l'entreprise et permettant d'apprécier les conditions d'exposition de la victime à un risque professionnel.

4. Le cas échéant, les conclusions des enquêtes conduites par les caisses compétentes.

5. Le rapport établi par les services du contrôle médical de la caisse qui comporte nécessairement, dans le cas des maladies graves relevant du quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du Code de la Sécurité sociale, le rapport d'évaluation du taux d'incapacité permanente de la victime, résultant de la maladie soumise à l'instruction (le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité).

Ce rapport doit à la fois s'attacher à caractériser médicalement l'affection et à caractériser techniquement les expositions et fournir tous les éléments utiles concernant le passé pathologique de la victime ainsi que, le cas échéant, les facteurs extraprofessionnels pathogènes auxquels elle aura pu être exposée.

### • *Caractérisation technique des expositions*

L'importance fondamentale de cet aspect du dossier nécessite que le comité dispose de tous les éléments propres à caractériser techniquement et objectivement les expositions professionnelles du demandeur, telles que les données sur les niveaux de concentrations, si elles existent, les durées de ces expositions au (ou aux) facteur(s) impliqué(s).

Il convient, en particulier, de préciser si les données relatives à l'exposition résultent d'une observation directe, si les agents suspectés d'être en cause ont été formellement et directement identifiés sur le lieu de travail ou si leur présence a été mise en évidence indirectement dans, par exemple, les dosages biologiques. On s'attachera également à retrouver, dans le cas des préparations chimiques, les compositions en usage au moment de l' (ou des) exposition(s) et pas seulement la (ou les) plus récente(s).

### • *Caractérisation médicale de l'affection*

Le dossier doit comporter tous les éléments permettant un diagnostic positif et différentiel de la maladie, au besoin en faisant procéder à des examens complémentaires.

### • *Imputabilité au facteur de risque*

Elle doit être recherchée selon les procédures habituelles. La connaissance (bibliographique ou

directe) de cas analogues constitue un élément évidemment important mais non décisif. L'analyse de la sémologie et l'évaluation de la cohérence du diagnostic (positif et différentiel) joue un rôle déterminant dans l'évaluation de l'imputabilité, de même que l'étude de la relation chronologique entre exposition et maladie, en accordant, le cas échéant, une importance particulière aux délais d'apparition des symptômes et à la survenue d'une éventuelle récidence à la reprise de l'exposition.

La constitution du dossier nécessaire à la réalisation de cet objectif ne peut être limitée au dernier employeur identifié et aux informations provenant de la médecine du travail.

L'ensemble des pièces produites doit en outre être communiqué aux parties intéressées, sous réserve, s'agissant de celles qui relèvent du secret médical, que la communication s'effectue directement de médecin à médecin, qu'il s'agisse du médecin représentant le salarié, comme de celui représentant l'employeur.

Au cours de cette phase, chacune des parties peut produire les avis et documents qui lui paraissent nécessaires pour faire valoir son point de vue et qui seront versés au dossier.

### **Fonctionnement des comités**

À partir de la date de réception de la déclaration de maladie professionnelle, l'organisme de Sécurité sociale dispose de 3 mois pour rendre son avis. Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête supplémentaire, ce délai peut être complété de 3 mois sous réserve que la caisse en informe la victime ou ses ayants droit et l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ensemble du dossier est rapporté devant le comité par le médecin-conseil qui a examiné la victime et qui a statué sur son taux d'incapacité permanente.

Par ailleurs, pour les salariés du régime général, le comité entend obligatoirement l'ingénieur conseil chef du service de prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie ou l'ingénieur conseil qu'il désigne pour le représenter. Pour les salariés du régime agricole, l'avis obligatoire du technicien conseil de prévention peut être donné par écrit.

Le comité a toute latitude pour entendre la victime et l'employeur et peut s'entourer de tous les avis nécessaires, notamment celui de l'inspection du travail.

### **Cas des maladies visées au troisième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale**

Les dossiers adressés aux CRRMP au titre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 461-1, sont ceux pour lesquels le titre du tableau et les critères de désignation des maladies sont respectés, mais pour lesquels une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies.

### **Cas des maladies graves visées au quatrième alinéa de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale**

En ce qui concerne une maladie caractérisée non désignée dans un tableau, le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 461-1 précise qu'elle peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 %.

L'exigence d'un lien direct et essentiel avec le métier n'exclut pas nécessairement l'incidence d'autres facteurs que professionnels, mais il est nécessaire que les facteurs professionnels constituent l'élément perturbateur déterminant et prépondérant dans l'apparition de la maladie.

Le taux d'incapacité pris en compte doit relever de la seule maladie qui est suspectée être d'origine professionnelle et non d'un ensemble morbide complexe associant des affections d'origine extraprofessionnelle.

Les maladies pouvant être examinées au titre du 4<sup>e</sup> alinéa peuvent correspondre aux cas suivants :

- des affections non mentionnées dans un tableau, par exemple le cancer du rectum ;

- des affections correspondant à l'intitulé du tableau mais ne remplissant pas les critères de la colonne de gauche « désignation des maladies ».

La caisse oriente néanmoins le dossier vers le CRRMP au titre du quatrième alinéa si l'affection en question est caractérisée avec une incapacité permanente évaluée à au moins 25 %. Il peut s'agir par exemple d'une pathologie chronique du rachis lombaire sans hernie discale ou sans radiculalgie de topographie concordante ;

- des affections qui figurent dans un ou plusieurs tableaux mais pas pour l'agent causal incriminé. Ainsi, le cancer pulmonaire est désigné dans de nombreux

tableaux, ce diagnostic figurant soit dans l'intitulé soit dans la colonne de gauche des maladies. Cependant, un cancer pulmonaire imputé, par exemple, au formaldéhyde est considéré comme n'étant pas désigné dans un tableau et relèvera du CRRMP au titre du quatrième alinéa. Il en va de même pour les affections figurant dans les tableaux comportant, dans la colonne de droite, une liste indicative de travaux avec des substances limitativement énumérées (exemples : tableaux n° 12, 15 ter, 65) : si pour une maladie désignée dans l'un de ces tableaux, l'agent causal incriminé n'est pas cité dans la liste de travaux, le CRRMP ne pourra pas être saisi au titre du troisième alinéa car il s'agit d'une liste indicative de travaux dans laquelle les substances sont limitativement énumérées, et non d'une liste limitative de travaux. Dans ce cas, l'affection pourra, si les conditions de gravité sont remplies, être soumise au CRRMP au titre du quatrième alinéa.

### Exemples de maladies rencontrées

Le Guide pour les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, disponible sous la référence TM 31 sur le site [www.rst-sante-travail.fr](http://www.rst-sante-travail.fr), détaille les maladies les plus fréquemment rencontrées aussi bien au titre de l'alinéa 3 que de l'alinéa 4 :

– les troubles musculo-squelettiques couverts par le tableau n°57 du régime général (n° 39 du régime agricole) « *Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail* », le tableau n° 97 du régime général (n° 57 du régime agricole) « *Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier* » et le tableau n° 98 du régime général (n° 57 bis du régime agricole) « *Affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention de charges lourdes* »,

– les « *Atteintes auditives provoquées par les bruits lésionnels* » réparées aux tableaux n°42 du régime général et n°46 du régime agricole,

– les asthmes visés aux tableaux n°s 10 bis, 15 bis, 37 bis, 43, 47, 49 bis, 50, 62, 63, 66, 74, 82, 95 pour le régime général et n°s 28, 36, 43 et 45 pour le régime agricole),

– les broncho-pneumopathies chroniques obstructives visées par les tableaux n°s 44, 44 bis, 90, 91 et 94 du régime général et n° 54 du régime agricole,

– les cancers,

– les maladies de Parkinson provoquées par les pesticides visées au tableau n° 58 pour le régime agricole,

– les affectations d'origine psychique.

### Le cas particulier des affections d'origine psychique

Les comités peuvent être interrogés pour établir un lien direct et essentiel entre des affections d'origine psychique et le travail habituel au titre des maladies hors tableau.

Les affections en relation avec un événement ponctuel pouvant être qualifié d'accidentel, sous forme de névrose post-traumatique ou de stress post-traumatique (codes F 43.0 et F 43.1 de la classification internationale des maladies 10<sup>e</sup> révision de l'OMS), relèvent en général de la prise en charge comme accident du travail, quoique des situations frontières entre accident et maladie puissent exister.

Des affections d'origine psychique peuvent être liées aux conditions habituelles de travail.

Il peut s'agir :

– de troubles anxieux ou dépressifs généralisés (F 32.0, F 32.1, F 32.2, F 41.1) ;

– de troubles névrotiques liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (F 45.1, F 45.3, F 45.4) ;

– d'épuisement physique et psychique (Z 73.0).

Ces tableaux cliniques peuvent être associés.

Les comités doivent disposer, pour statuer, d'informations suffisantes sur la maladie et sur la ou les nuisances.

En ce qui concerne la maladie, les comités pourront s'appuyer sur des avis médicaux spécialisés qui donneront des informations sur d'éventuels antécédents psychiatriques et qui préciseront le diagnostic de la maladie dont souffre le demandeur. La sémiologie du syndrome anxio-dépressif en relation avec des conditions de travail délétères est maintenant bien décrite. Les comités doivent pouvoir disposer, dans ces dossiers délicats, d'observations médicales détaillées comportant des informations sur le début des symptômes et sur les phases successives de la maladie, sur sa durée, son évolution, les soins prodigués et les séquelles. La description chronologique de la maladie doit pouvoir être mise en regard de la description chronologique de la ou des nuisances. Il convient d'écarter de la prise en charge les psychoses caractérisées préexistantes.

Il est indispensable aux membres du comité de pouvoir connaître le diagnostic positif précis de la maladie et les diagnostics différentiels écartés pour pouvoir établir un diagnostic étiologique.

La maladie qui est susceptible d'être professionnelle doit être en relation directe et essentielle avec les conditions habituelles de travail. Le rôle du comité

est donc de déterminer si les conditions de travail habituelles sont délétères pour la santé mentale du patient.

Le dossier doit contenir des pièces permettant au comité de statuer : rapport du médecin-conseil, avis du médecin du travail, avis de l'employeur, faits établis et éléments recueillis par les agents des organismes de sécurité sociale chargés des enquêtes, avec leurs conclusions. Le comité devra également tenir compte de toutes autres données disponibles telles que notamment les données fournies par les parties ainsi que les enquêtes et observations des institutions représentatives du personnel.

Il est nécessaire que les comités puissent repérer les différentes causes possibles de souffrance. Juger du caractère pathogène des conditions de travail est délicat et doit reposer sur des arguments aussi peu subjectifs que possible.

Il peut s'agir :

- des modalités d'organisation du travail : organisation de l'entreprise et ses changements, travail prescrit et réel du salarié et ses changements (poste, moyens matériels, procédures, autonomie dans le travail...);

- de relations interpersonnelles avec les autres membres de l'entreprise qu'il s'agisse de la hiérarchie ou des collègues de travail, avec éventuellement des personnalités pathologiques au comportement violent ou à propos de conflit de valeurs, conflit d'objectifs... ;

- de conditions de travail par nature éprouvantes.

Le caractère nuisible du travail pour la santé mentale peut éventuellement avoir été préalablement qualifié de harcèlement par des tribunaux (tribunal des prud'hommes, tribunal correctionnel). Ces qualifications constituent, le cas échéant, un élément à prendre en compte mais elles ne doivent ni être l'unique argument positif ou négatif à retenir par les comités, ni être systématiquement attendues pour rendre leur avis.

L'existence de procédures judiciaires souvent prud'homales concernant des litiges d'ordre varié (motif de licenciement, indemnités, par exemple) est un élément parmi d'autres d'information des comités sur les conditions de travail.

### **Évaluation du lien de causalité**

Chaque dossier recouvre un cas unique et singulier que le comité doit évaluer en tant que tel.

Le rôle du CRRMP est d'établir le lien de causalité entre une maladie et une ou des expositions.

Les éléments permettant d'établir ce lien de causalité proviennent d'un faisceau d'arguments qui fonde l'avis des membres dans la perspective d'une reconnaissance.

L'investigation d'un cas de maladie professionnelle requiert souvent une analyse détaillée des données de la littérature. Les ressources documentaires en médecine du travail reposent sur des supports variés.

Ainsi peuvent être consultés les livres "historiques", tels que l'encyclopédie du Bureau international du travail, qui peuvent apporter des renseignements importants sur les expositions et les conditions de travail à une époque donnée.

Les périodiques sont la principale source d'information valide et récente.

Les principales bases de données bibliographiques utilisables en pathologie professionnelle sont Medline, Toxline, Embase, Biosis, NIOSH-TIC. Il faut avoir conscience du caractère non exhaustif de ces bases. Le croisement des bases Medline et Toxline permet d'améliorer l'exhaustivité, tandis que l'utilisation d'Embase assure une meilleure couverture des publications européennes. La base de données du réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNVPPP) peut également être une source d'information.

Il ne faut pas sous-estimer l'apport des sites fournissant une information sur la toxicité de nombreuses substances chimiques, et en particulier celui de l'Agency for toxic substances and disease registry des Etats-Unis d'Amérique et les monographies de l'International Programme on Chemical Safety de l'Organisation mondiale de la santé.

La littérature grise est de plus en plus développée et provient d'organismes français (INERIS, OPPBTP), européens (Fondation pour l'amélioration des conditions de vie et de travail de Dublin, Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail de Bilbao, Institut syndical européen pour la recherche, la formation et la santé et sécurité de Bruxelles) ou internationaux et d'autres pays (Organisation mondiale de la santé dont les monographies du centre international de recherche sur le cancer, National health service britannique, Centers for disease control and prevention des Etats-Unis d'Amérique, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail).

Enfin, à titre indicatif, il est possible de prendre connaissance des types d'avis déjà rendus par d'autres CRRMP auprès de la direction des risques professionnels (DRP) de la CNAMTS.

Le CRRMP est chargé d'établir :

**Au titre de l'alinéa 3** : le lien direct entre le travail habituel de la victime et la maladie qui figure au tableau de maladies professionnelles, lorsqu'une ou plusieurs conditions de ce tableau tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies. Le CRRMP doit notamment s'assurer que l'activité professionnelle de la victime a bien exposé au risque incriminé dans le tableau de référence, et que la chronologie des expositions et des symptômes est compatible avec une étiologie professionnelle.

**Au titre de l'alinéa 4** : le lien direct et essentiel entre le travail habituel de la victime et la maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'elle entraîne le décès de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 25 %. Le CRRMP doit s'assurer que des éléments scientifiques solides permettent de confirmer que l'exposition professionnelle incriminée est bien à l'origine de la maladie, mais doit également rechercher s'il n'existe pas d'autres causes (personnelles ou environnementales). Le CRRMP s'appuie alors sur des ressources diversifiées issues de la littérature scientifique afin d'établir la plausibilité d'un lien entre la maladie et l'exposition professionnelle. Il veille *in fine* à vérifier, dans l'affirmative, que les expositions professionnelles occupent une place prépondérante (sans être nécessairement exclusive) dans la genèse de la maladie.

# Mémento

La Caisse nationale de l'assurance maladie – Direction des risques professionnels	330
L'Institut national de recherche et de sécurité	331
La Mutualité sociale agricole	332
Les directions régionales du service médical de l'assurance maladie (adresses)	333
Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de Sécurité sociale (adresses et circonscriptions)	335
Caisses de Mutualité sociale agricole (adresses par département)	338
Les consultations de pathologie professionnelle (adresses par ville)	344
Inspection médicale du travail	347

# La Caisse nationale de l'assurance maladie

## Direction des risques professionnels

*Au sein de la Caisse nationale de l'assurance maladie, la Direction des risques professionnels (DRP) est chargée de l'ensemble des questions relatives au financement et à la gestion de la branche « accidents du travail - maladies professionnelles » (tarification et réparation notamment) ainsi qu'à la prévention des risques professionnels.*

*Elle assure en particulier la préparation et le suivi des décisions de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et gère le budget du Fonds national de prévention.*

*La DRP anime, par ailleurs, les comités techniques nationaux et les assiste dans la conception des mesures destinées à améliorer la prévention des risques professionnels. Elle coordonne l'activité des services de prévention des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de Sécurité sociale.*

*Elle établit les statistiques nationales des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui permettent de mesurer l'évolution des risques et servent de base à la tarification des entreprises.*

*Par l'intermédiaire de sa mission médicale, elle coordonne le fonctionnement des secrétariats des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles et établit les statistiques nationales relatives aux maladies professionnelles examinées dans le cadre du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.*

# L'Institut national de recherche et de sécurité

pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles

*Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un centre de ressources techniques et scientifiques qui développe un ensemble de savoir-faire très complet qu'il met à la disposition des acteurs qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il travaille, au plan institutionnel, avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), avec les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de Sécurité sociale (CARSAT-CRAM-CGSS) et ponctuellement pour les services de l'État ou tout autre organisme s'occupant de prévention (Mutualité sociale agricole, centres techniques...).*

*L'INRS recueille, élabore et diffuse toute documentation intéressant l'hygiène et la sécurité au travail : brochures, dépliants, affiches, films, renseignements bibliographiques... afin d'informer sur la prévention des risques professionnels.*

*L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration paritaire (9 représentants des employeurs, 9 représentants des syndicats de salariés), le budget de l'INRS (de l'ordre de 80 M€) provient en presque totalité du Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

# La Mutualité sociale agricole

*La Mutualité sociale agricole gère le risque accident du travail - maladie professionnelle (AT/MP) des salariés agricoles.*

*En ce qui concerne les non salariés de l'agriculture, ils ont le libre choix de l'assureur (MSA ou assureur privé) pour leur couverture obligatoire contre le risque accident du travail-maladie professionnelle.*

*La Mutualité sociale agricole a, en même temps, mission d'assurer la prévention des risques professionnels des salariés mais aussi des non salariés agricoles et pour ces derniers, quel que soit l'assureur choisi.*

*Pour ce faire elle dispose d'un réseau de conseillers de prévention qui sont continuellement au contact des entreprises et des exploitations agricoles. Ces conseillers travaillent en étroite collaboration avec les médecins du travail dans le cadre notamment du plan pluriannuel « santé sécurité au travail ».*

*La Mutualité sociale agricole assure en effet la santé au travail des salariés agricoles et, de ce fait, a l'avantage de pouvoir travailler en pluridisciplinarité et d'offrir à ses adhérents (salariés ou non salariés) un service de santé sécurité au travail.*

*La caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) est chargée de l'ensemble des questions relatives au financement et à la gestion de la branche AT/MP (statistiques, tarification, réparation, santé sécurité au travail) et ceci tant pour les salariés que pour les non salariés agricoles.*

*Elle gère à ce titre les budgets des deux Fonds nationaux de prévention (salariés et non salariés).*

*La CCMSA anime, assiste et coordonne le réseau des conseillers de prévention et des médecins du travail.*

## **CAISSE CENTRALE**

Les Mercuriales

40, rue Jean-Jaurès

93547 BAGNOLET CEDEX

tél. 01 41 63 77 77 – fax 01 41 63 72 66

[www.msa.fr](http://www.msa.fr)

# Les directions régionales du service médical de l'assurance maladie

*Organisé et dirigé par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le service médical constitue un service national unique, indépendant des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) – une caisse conservant le nom de CRAM, celle d'Île-de-France – et des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Cette indépendance est destinée à garantir l'impartialité et l'équité des avis donnés.*

*Il existe 20 directions régionales du service médical (DRSM) qui coordonnent l'activité des 102 échelons locaux du service médical (ELSM).*

*Ce sont les DRSM qui assurent le secrétariat des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).*

## **DIRECTIONS RÉGIONALES DU SERVICE MÉDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE**

### **BORDEAUX**

Direction régionale du service médical  
d'Aquitaine  
80, avenue de la Jallère, Quartier du Lac – BP 250  
33028 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 79 84 00 – fax 05 56 79 84 94

### **CLERMONT-FERRAND**

Direction régionale du service médical  
d'Auvergne  
5 bis, rue Entre-les-Deux-Villes  
63036 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9  
tél. 04 73 98 47 47 – fax 04 73 98 47 48

### **DIJON**

Direction régionale du service médical  
de Bourgogne - Franche-Comté  
38, rue de Cracovie, Saint-Apollinaire – BP 67515  
21075 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 70 59 00 – fax 03 80 70 59 39

### **LILLE**

Direction régionale du service médical  
de Nord-Picardie  
11, allée Vauban – BP 254  
59665 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX  
tél. 03 59 08 55 34 – fax 03 20 05 49 13

**LIMOGES**

Direction régionale du service médical  
du Centre-Ouest  
Parc Ester Technopôle  
5, allée Loéwy – BP 26822  
87068 LIMOGES CEDEX 3  
tél. 05 55 04 28 00 – fax 05 55 04 27 95

**LYON**

Direction régionale du service médical  
de Rhône-Alpes  
26, rue d'Aubigny – BP 3074  
69395 LYON CEDEX 03  
tél. 04 81 18 42 00 – fax 04 78 53 35 64

**MARSEILLE**

Direction régionale du service médical du Sud-Est  
195, boulevard Chave  
13392 MARSEILLE CEDEX 05  
tél. 04 86 94 49 00 – fax 04 91 42 44 01

**MONTPELLIER**

Direction régionale du service médical  
du Languedoc-Roussillon  
29, cours Gambetta – CS 39547  
34961 MONTPELLIER CEDEX 2  
tél. 04 34 35 29 02 – fax 04 67 92 82 33

**NANCY**

Direction régionale du service médical du Nord-Est  
BP 70237  
54004 NANCY CEDEX  
tél. 03 83 39 19 19 – fax 03 83 32 47 62

**NANTES**

Direction régionale du service médical  
des Pays de la Loire  
7, rue du Président-Édouard-Herriot – BP 73403  
44034 NANTES CEDEX 1  
tél. 02 51 88 51 51 – fax 02 51 88 51 59

**ORLÉANS**

Direction régionale du service médical du Centre  
Immeuble « Le Magellan »  
25, boulevard Jean-Jaurès – BP 612  
45016 ORLEANS CEDEX 1  
tél. 02 38 42 59 00 – fax 02 38 42 59 01

**PARIS**

Direction régionale du service médical d'Île-de-France  
17-19, avenue de Flandre  
75170 PARIS CEDEX 19  
tél. 01 40 05 32 64 – fax 01 44 65 78 47

**RENNES**

Direction régionale du service médical de Bretagne  
236, rue de Châteaugiron – CS 84420  
35044 RENNES CEDEX  
tél. 02 22 93 28 45 – fax 02 99 51 61 49

**ROUEN**

Direction régionale du service médical de Normandie  
Avenue du Grand-Cours  
76108 ROUEN CEDEX 1  
tél. 02 35 63 79 00 – fax 02 35 63 79 50

**STRASBOURG**

Direction régionale du service médical d'Alsace-Moselle  
22, rue de l'Université  
CS 50106  
67003 STRASBOURG CEDEX  
tél. 03 67 07 90 00 – fax 03 88 15 90 88

**TOULOUSE**

Direction régionale du service médical de Midi-Pyrénées  
2, rue Georges-Vivent  
31082 TOULOUSE CEDEX  
tél. 05 67 22 39 00 – fax 05 62 14 18 01

**LA GUADELOUPE**

Direction régionale du service médical de La Guadeloupe  
24 et 25, lotissement Dugazon-de-Bourgogne  
BP 413  
97183 ABYMES CEDEX  
tél. 05 90 93 79 15 – fax 05 90 93 79 16

**LA GUYANE**

Direction régionale du service médical de La Guyane  
Espace Turenne Radamonthe  
Route de Raban – BP 167  
97324 CAYENNE CEDEX  
tél. 05 94 39 61 40 – fax 05 94 39 61 48

**LA MARTINIQUE**

Direction régionale du service médical de La Martinique  
CS 80792  
97044 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
tél. 05 96 59 68 82 – fax 05 96 61 22 73

**LA RÉUNION**

Direction régionale du service médical de La Réunion  
4-6, boulevard Doret  
CS 91101  
97404 SAINT-DENIS CEDEX  
tél. 02 62 51 77 77 – fax 02 62 51 33 33

# Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, la caisse régionale d'assurance maladie et les caisses générales de Sécurité sociale

*Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la caisse conservant le nom de caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) – celle d'Île-de-France – disposent, pour prévenir les risques professionnels dans leur région, d'un service de prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Par les contacts fréquents que ces derniers ont avec les entreprises, ils sont à même non seulement de déceler les risques professionnels particuliers à chacune d'elles, mais également de préconiser les mesures préventives les mieux adaptées aux différents postes dangereux et d'apporter, par leurs conseils, par des actions de formation, par la diffusion de documentation éditée par l'Institut national de recherche et de sécurité, une aide particulièrement efficace aux entreprises et notamment aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

## ADRESSE ET CIRCONSCRIPTION

**DES SERVICES PRÉVENTION DES CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL,  
DE LA CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE ET DES CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

### SERVICES PRÉVENTION DES CARSAT ET CRAM

#### CARSAT ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)  
14, rue Adolphe-Seyboth  
CS 10392  
67010 STRASBOURG CEDEX  
tél. 03 88 14 33 00 – fax 03 88 23 54 13  
prevention.documentation@carsat-am.fr  
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)  
3, place du Roi-George  
BP 31062  
57036 METZ CEDEX 1  
tél. 03 87 66 86 22 – fax 03 87 55 98 65  
www.carsat-alsacemoselle.fr

(68 Haut-Rhin)  
11, avenue De-Lattre-de-Tassigny  
BP 70488  
68018 COLMAR CEDEX  
tél. 03 69 45 10 12  
www.carsat-alsacemoselle.fr

**CARSAT AQUITAINE**

(24 Dordogne, 33 Gironde, 40 Landes,  
47 Lot-et-Garonne, 64 Pyrénées-Atlantiques)  
80, avenue de la Jallère  
33053 **BORDEAUX** CEDEX  
tél. 05 56 11 64 36 – fax 05 57 57 70 04  
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr  
www.carsat.aquitaine.fr

**CARSAT AUVERGNE**

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,  
63 Puy-de-Dôme)  
Espace Entreprises Clermont République  
63036 **CLERMONT-FERRAND** CEDEX 9  
tél. 04 73 42 70 76  
offredoc@carsat-auvergne.fr  
www.carsat-auvergne.fr

**CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ**

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura, 58 Nièvre,  
70 Haute-Saône, 71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,  
90 Territoire de Belfort)  
ZAE Cap-Nord, 38, rue de Cracovie  
21044 **DIJON** CEDEX  
tél. 03 80 70 51 32 – fax 03 80 70 52 89  
prevention@carsat-bfc.fr  
www.carsat-bfc.fr

**CARSAT BRETAGNE**

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère, 35 Ille-et-Vilaine,  
56 Morbihan)  
236, rue de Châteaugiron  
35030 **RENNES** CEDEX  
tél. 02 99 26 74 63 – fax 02 99 26 70 48  
drpcdi@carsat-bretagne.fr  
www.carsat-bretagne.fr

**CARSAT CENTRE**

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,  
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)  
36, rue Xaintrailles  
45033 **ORLÉANS** CEDEX 1  
tél. 02 38 81 50 00 – fax 02 38 79 70 29  
prev@carsat-centre.fr  
www.carsat-centre.fr

**CARSAT CENTRE-OUEST**

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,  
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres, 86 Vienne,  
87 Haute-Vienne)  
37, avenue du président René-Coty  
87048 **LIMOGES** CEDEX  
tél. 05 55 45 39 04 – fax 05 55 45 71 45  
cirp@carsat-centreouest.fr  
www.carsat-centreouest.fr

**CRAM ÎLE-DE-FRANCE**

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne, 78 Yvelines, 91 Essonne,  
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,  
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)  
17-19, place de l'Argonne  
75019 **PARIS**  
tél. 01 40 05 32 64 – fax 01 40 05 38 84  
demande.de.doc.inrs@cramif.cnamts.fr  
www.cramif.fr

**CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON**

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault, 48 Lozère,  
66 Pyrénées-Orientales)  
29, cours Gambetta  
34068 **MONTPELLIER** CEDEX 2  
tél. 04 67 12 95 55 – fax 04 67 12 95 56  
prevdoc@carsat-lr.fr  
www.carsat-lr.fr

**CARSAT MIDI-PYRÉNÉES**

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,  
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées, 81 Tarn,  
82 Tarn-et-Garonne)  
2, rue Georges-Vivent  
31065 **TOULOUSE** CEDEX 9  
fax 05 62 14 88 24  
doc.prev@carsat-mp.fr  
www.carsat-mp.fr

**CARSAT NORD-EST**

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne, 52 Haute-Marne,  
54 Meurthe-et-Moselle, 55 Meuse, 88 Vosges)  
81 à 85, rue de Metz  
54073 **NANCY** CEDEX  
tél. 03 83 34 49 02 – fax 03 83 34 48 70  
documentation.prevention@carsat-nordest.fr  
www.carsat-nordest.fr

### **CARSAT NORD-PICARDIE**

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise, 62 Pas-de-Calais,  
80 Somme)  
11, allée Vauban  
59662 **VILLENEUVE-D'ASCQ** CEDEX  
tél. 03 20 05 60 28 – fax 03 20 05 79 30  
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr  
www.carsat-nordpicardie.fr

### **CARSAT NORMANDIE**

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche, 61 Orne,  
76 Seine-Maritime)  
Avenue du Grand-Cours, 2022 X  
76028 **ROUEN** CEDEX  
tél. 02 35 03 58 22 – fax 02 35 03 60 76  
prevention@carsat-normandie.fr  
www.carsat-normandie.fr

### **CARSAT PAYS DE LA LOIRE**

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,  
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)  
2, place de Bretagne  
44932 **NANTES** CEDEX 9  
tél. 02 51 72 84 08 – fax 02 51 82 31 62  
documentation.rp@carsat-pl.fr  
www.carsat-pl.fr

### **CARSAT RHÔNE-ALPES**

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,  
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)  
26, rue d'Aubigny  
69436 **LYON** CEDEX 3  
tél. 04 72 91 96 96 – fax 04 72 91 97 09  
preventionrp@carsat-ra.fr  
www.carsat-ra.fr

### **CARSAT SUD-EST**

(04 Alpes-de-Haute-Provence, 05 Hautes-Alpes,  
06 Alpes-Maritimes, 13 Bouches-du-Rhône,  
2A Corse-du-Sud, 2B Haute-Corse, 83 Var,  
84 Vaucluse)  
35, rue George  
13386 **MARSEILLE** CEDEX 5  
tél. 04 91 85 85 36 – fax 04 91 85 75 66  
documentation.prevention@carsat-sudest.fr  
www.carsat-sudest.fr

### **SERVICES PRÉVENTION DES CGSS**

#### **CGSS GUADELOUPE**

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé  
97110 **POINTE-À-PITRE**  
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13  
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

#### **CGSS GUYANE**

Direction des risques professionnels  
CS 37015  
97307 **CAYENNE** CEDEX  
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01  
prevention-rp@cgss-guyane.fr

#### **CGSS LA RÉUNION**

4, boulevard Doret  
97704 **SAINT-DENIS MESSAG** CEDEX 9  
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01  
prevention@cgss-reunion.fr

#### **CGSS MARTINIQUE**

Quartier Place-d'Armes  
97210 **LE LAMENTIN** CEDEX 2  
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32  
fax 05 96 51 81 54  
prevention972@cgss-martinique.fr  
www.cgss-martinique.fr

# Caisses de Mutualité sociale agricole

## ADRESSE DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (Classées par Département)

### 01 – AIN

Mutualité sociale agricole Ain-Rhône  
35-37, rue du Plat  
BP 2612  
69232 LYON CEDEX 02  
tél. 04 78 92 63 63 – fax 04 78 92 31 66  
www.msa01-69.fr

### 02 – AISNE

Mutualité sociale agricole de Picardie  
23, rue de l'Île-Mystérieuse  
80440 BOVES  
tél. 03 22 82 62 04 – fax 03 22 82 63 33  
www.msa-picardie.fr

### 03 – ALLIER

Mutualité sociale agricole d'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63972 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9  
tél. 09 69 39 50 50 – fax 04 73 43 76 83  
www.msa-auvergne.fr

### 04 – ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Mutualité sociale agricole des Alpes-Vaucluse  
1, place des Maraîchers – CS 60505  
84056 AVIGNON CEDEX 09

### 05 – HAUTES-ALPES

Mutualité sociale agricole des Alpes-Vaucluse  
1, place des Maraîchers – CS 60505  
84056 AVIGNON CEDEX 09  
tél. 04 90 13 66 66 – fax 04 90 87 72 05  
www.msa-alpesvaucluse.fr

### 06 – ALPES-MARITIMES

Mutualité sociale agricole Provence-Azur  
CS 70001  
13416 MARSEILLE CEDEX 20  
tél. 04 96 60 38 38 – fax 04 94 68 47 58  
www.msaprovenceazur.fr

### 07 – ARDÈCHE

Mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire  
5, avenue du Vanel – BP 614  
07006 PRIVAS CEDEX  
tél. 04 75 75 68 68 – fax 04 75 75 68 81  
www.msa.ardeche-drome-loire.fr

### 08 – ARDENNES

Mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse  
24, boulevard Louis-Roederer  
51077 REIMS CEDEX  
tél. 09 69 32 35 62 – fax 03 26 40 87 88  
www.msa085155.fr

### 09 – ARIÈGE

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
61, allée de Brienne  
31064 TOULOUSE CEDEX 9  
tél. 05 42 54 05 26 – fax 05 42 54 04 04  
www.msa-mps.fr

### 10 – AUBE

Mutualité sociale agricole Sud Champagne  
1, avenue du Maréchal-Joffre  
BP 531  
10032 TROYES CEDEX  
tél. 0810 00 52 10 – fax 03 25 43 54 71  
www.msa10-52.fr

### 11 – AUDE

Mutualité sociale agricole Grand-Sud  
23, rue François-Broussais  
BP 89 924  
66017 PERPIGNAN CEDEX 9  
tél. 04 68 55 11 66 – fax 04 68 47 84 82  
www.msagrandsud.fr

**12 – AVEYRON**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées-Nord  
17, avenue Victor-Hugo  
12022 RODEZ CEDEX 9  
tél. 05 65 75 39 60 – fax 05 65 68 11 81  
www.msa-mpn.fr

**13 – BOUCHES-DU-RHÔNE**

Mutualité sociale agricole Provence-Azur  
CS 70001  
13416 MARSEILLE CEDEX 20  
tél. 04 94 60 38 38 – fax 04 94 68 47 58  
www.msaprovenceazur.fr

**14 – CALVADOS**

Mutualité sociale agricole des Côtes normandes  
CS 80205  
50005 SAINT-LÔ CEDEX  
tél. 02 31 25 39 39 – fax 02 31 25 38 07  
www.msa-cotesnormandes.fr

**15 – CANTAL**

Mutualité sociale agricole de l'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63972 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9  
tél. 09 69 39 50 50 – fax 04 73 43 76 83  
www.msa-auvergne.fr

**16 – CHARENTE**

Mutualité sociale agricole des Charentes  
1, boulevard Vladimir – CS 60000  
17106 SAINTES CEDEX  
tél. 05 46 97 50 50 – fax 05 46 92 56 21  
www.msadescharentes.fr

**17 – CHARENTE-MARITIME**

Mutualité sociale agricole des Charentes  
1, boulevard Vladimir – CS 60000  
17106 SAINTES CEDEX  
tél. 05 46 97 50 50 – fax 05 46 92 56 21  
www.msadescharentes.fr

**18 – CHER**

Mutualité sociale agricole Beauce Cœur-de-Loire  
11, avenue des Droits-de-l'Homme  
45924 ORLÉANS CEDEX 9  
tél. 02 38 60 55 55 – fax 02 38 60 56 80  
www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

**19 – CORRÈZE**

Mutualité sociale agricole du Limousin  
Impasse Sainte-Claire  
87041 LIMOGES CEDEX  
tél. 09 69 32 22 22 – fax 05 55 49 87 35  
www.msa-limousin.fr

**20 – CORSE**

Mutualité sociale agricole de la Corse  
Parc Cunéo d'Ornano  
BP 407  
20175 AJACCIO CEDEX 1  
tél. 04 95 29 27 00 – fax 04 95 29 27 60  
www.msa20.fr

**21 – CÔTE-D'OR**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 63 23 42 – fax 03 80 63 23 33  
www.msa-bourgogne.fr

**22 – CÔTES-D'ARMOR**

Mutualité sociale agricole d'Armorique  
12, rue de Paimpont  
22025 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
tél. 02 98 85 79 79 – fax 02 98 85 79 09  
www.msa-armorique.fr

**23 – CREUSE**

Mutualité sociale agricole du Limousin  
Impasse Sainte-Claire  
87041 LIMOGES CEDEX  
tél. 09 69 32 22 22 – fax 05 55 49 87 35  
www.msa-limousin.fr

**24 – DORDOGNE**

Mutualité sociale agricole Dordogne, Lot-et-Garonne  
7, place du Général-Leclerc  
24012 PÉRIGUEUX CEDEX  
tél. 05 53 67 77 77 – fax 05 53 02 68 96  
www.msa24-47.fr

**25 – DOUBS**

Mutualité sociale agricole de Franche-Comté  
13, avenue Élisée-Cusenier  
25090 BESANÇON CEDEX 9  
tél. 03 81 65 60 60 – fax 03 81 65 60 09  
www.msafranchecomte.fr

**26 – DRÔME**

Mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire  
29, rue Frédéric-Chopin  
26000 VALENCE  
tél. 04 75 75 68 68 – fax 04 75 75 68 81  
www.msa.ardeche-drome-loire.fr

**27 – EURE**

Mutualité sociale agricole Haute-Normandie  
32, rue Georges-Politzer  
27036 ÉVREUX CEDEX  
tél. 02 35 60 06 00 – fax 02 32 98 72 02  
www.msa-haute-normandie.fr

**28 – EURE-ET-LOIR**

Mutualité sociale agricole Beauce Cœur-de-Loire  
11, avenue des Droits-de-l'Homme  
45924 ORLÉANS CEDEX 9  
tél. 02 38 60 55 55 – fax 02 38 60 56 80  
www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

**29 – FINISTÈRE**

Mutualité sociale agricole d'Armorique  
12, rue de Paimpont  
22025 SAINT-BRIEUC CEDEX 1  
tél. 02 98 85 79 79 – fax 02 98 85 79 09  
www.msa-armorique.fr

**30 – GARD**

Mutualité sociale agricole du Languedoc  
10, cité des Carmes  
48007 MENDE CEDEX  
tél. 04 66 49 79 20 – fax 04 99 74 25 99  
www.msalanguedoc.fr

**31 – HAUTE-GARONNE**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
61, allée de Brienne  
31064 TOULOUSE CEDEX 9  
tél. 05 42 54 05 26 – fax 05 42 54 04 04  
www.msa-mps.fr

**32 – GERS**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
61, allée de Brienne  
31064 TOULOUSE CEDEX 9  
tél. 05 42 54 05 26 – fax 05 42 54 04 04  
www.msa-mps.fr

**33 – GIRONDE**

Mutualité sociale agricole de la Gironde  
13, rue Ferrère – CS 51585  
33052 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 01 83 33 – fax 05 56 79 35 98  
www.msa33.fr

**34 – HÉRAULT**

Mutualité sociale agricole du Languedoc  
10, cité des Carmes  
48007 MENDE CEDEX  
tél. 04 66 49 79 20 – fax 04 99 74 25 99  
www.msalanguedoc.fr

**35 – ILLE-ET-VILAINE**

Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne  
La Porte de Ker Lann – Rue Charles-Coudé – BRUZ  
35027 RENNES CEDEX 9  
tél. 02 99 01 80 80 – fax 02 99 31 52 16  
www.msaportesdebretagne.fr

**36 – INDRE**

Mutualité sociale agricole Berry-Touraine  
19, avenue de Vendôme – CS 72301  
41023 BLOIS CEDEX  
tél. 02 54 44 87 87 – fax 02 54 74 82 97  
www.msa-berry-touraine.fr

**37 – INDRE-ET-LOIRE**

Mutualité sociale agricole Berry-Touraine  
19, avenue de Vendôme – CS 72301  
41023 BLOIS CEDEX  
tél. 02 54 44 87 87 – fax 02 54 74 82 97  
www.msa-berry-touraine.fr

**38 – ISÈRE**

Mutualité sociale agricole Alpes du Nord  
106, rue Juiverie  
73016 CHAMBÉRY CEDEX  
tél. 09 69 36 87 00 – fax 04 79 62 89 10  
www.msaalpesdunord.fr

**39 – JURA**

Mutualité sociale agricole de Franche-Comté  
13, avenue Élisée-Cusenier  
25090 BESANÇON CEDEX 9  
tél. 03 81 65 60 60 – fax 03 81 65 60 09  
www.msafranchecomte.fr

**40 – LANDES**

Mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine  
1, place Marguerite-Laborde  
64017 PAU CEDEX 9  
tél. 05 59 80 72 72 – fax 05 59 80 72 27  
www.msa-sudaquitaine.fr

**41 – LOIR-ET-CHER**

Mutualité sociale agricole Berry-Touraine  
19, avenue de Vendôme – CS 72301  
41023 BLOIS CEDEX  
tél. 02 54 44 87 87 – fax 02 54 74 82 97  
www.msa-berry-touraine.fr

**42 – LOIRE**

Mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire  
43, avenue Albert-Raimond – BP 80051  
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ  
tél. 04 75 75 68 68 – fax 04 75 75 68 81  
www.msa-ardeche-drome-loire.fr

**43 – HAUTE-LOIRE**

Mutualité sociale agricole de l'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63972 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9  
tél. 09 69 39 50 50 – fax 04 73 43 76 83  
www.msa.auvergne.fr

**44 – LOIRE-ATLANTIQUE**

Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique-Vendée  
2, impasse de l'Esperanto  
Saint-Herblain  
44957 NANTES CEDEX 9  
tél. 02 40 41 39 39 – fax 02 40 41 39 19  
www.msa44-85.fr

**45 – LOIRET**

Mutualité sociale agricole Beauce Cœur-de-Loire  
11, avenue des Droits-de-l'Homme  
45924 ORLÉANS CEDEX 9  
tél. 02 38 60 55 55 – fax 02 38 60 56 80  
www.msa-beauce-coeurdeloire.fr

**46 – LOT**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord  
17, avenue Victor-Hugo  
12022 RODEZ CEDEX 9  
tél. 05 65 75 39 60 – fax 05 65 68 11 81  
www.msa-mpn.fr

**47 – LOT-ET-GARONNE**

Mutualité sociale agricole Dordogne, Lot-et-Garonne  
7, place du Général-Leclerc  
24012 PÉRIGUEUX CEDEX  
tél. 05 53 67 77 77 – fax 05 53 02 68 96  
www.msa24-47.fr

**48 – LOZÈRE**

Mutualité sociale agricole du Languedoc  
10, cité des Carmes  
48007 MENDE CEDEX  
tél. 04 66 49 79 20 – fax 04 99 74 25 99  
www.msalanguedoc.fr

**49 – MAINE-ET-LOIRE**

Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire  
49938 ANGERS CEDEX 9  
tél. 02 41 31 75 75 – fax 02 41 31 78 99  
www.msa49.fr

**50 – MANCHE**

Mutualité sociale agricole des Côtes normandes  
CS 80205  
50005 SAINT-LÔ CEDEX  
tél. 02 31 25 39 39 – fax 02 31 25 38 07  
www.msa-cotesnormandes.fr

**51 – MARNE**

Mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse  
24, boulevard Louis-Roederer  
51077 REIMS CEDEX  
tél. 09 69 32 35 62 – fax 03 26 40 87 88  
www.msa085155.fr

**52 – HAUTE-MARNE**

Mutualité sociale agricole Sud Champagne  
1, avenue du Maréchal-Joffre – BP 531  
10032 TROYES CEDEX  
tél. 0810 00 52 10 – fax 03 25 43 54 71  
www.msa10-52.fr

**53 – MAYENNE**

Mutualité sociale agricole de la Mayenne-Orne-Sarthe  
30, rue Paul-Ligneul  
72032 LE MANS CEDEX 9  
tél. 02 43 39 43 88 – fax 02 43 39 43 43  
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr

**54 – MEURTHE-ET-MOSELLE**

Mutualité sociale agricole Lorraine  
15, avenue Paul-Doumer  
54507 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX  
tél. 03 83 50 35 26 – fax 03 83 56 65 86  
www.msalorraine.fr

**55 – MEUSE**

Mutualité sociale agricole Marne-Ardenne-Meuse  
24, boulevard Louis-Roederer  
51077 REIMS CEDEX  
tél. 09 69 32 35 62 – fax 03 26 40 87 88  
www.msa085155.fr

**56 – MORBIHAN**

Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne  
La Porte de Ker Lann – Rue Charles-Coudé – BRUZ  
35027 RENNES CEDEX 9  
tél. 02 99 01 80 80 – fax 02 99 31 52 16  
www.msaportesdebretagne.fr

**57 – MOSELLE**

Mutualité sociale agricole Lorraine  
15, avenue Paul-Doumer  
54507 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX  
tél. 03 83 50 35 26 – fax 03 83 56 65 86  
www.msalorraine.fr

**58 – NIÈVRE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 63 23 42 – fax 03 80 63 23 33  
www.msa-bourgogne.fr

**59 – NORD**

Mutualité sociale agricole du Nord - Pas-de-Calais  
59716 LILLE CEDEX 9  
tél. 03 20 00 20 00 – fax 03 20 00 20 13  
www.msa59-62.fr

**60 – OISE**

Mutualité sociale agricole de Picardie  
23, rue de l'Île-Mystérieuse  
80440 BOVES  
tél. 03 22 82 62 04 – fax 03 22 82 63 33  
www.msa-picardie.fr

**61 – ORNE**

Mutualité sociale agricole de la Mayenne-Orne-Sarthe  
30, rue Paul-Ligneul  
72032 LE MANS CEDEX 9  
tél. 02 43 39 43 88 – fax 02 43 39 43 43  
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr

**62 – PAS-DE-CALAIS**

Mutualité sociale agricole du Nord - Pas-de-Calais  
59716 LILLE CEDEX 9  
tél. 03 20 00 20 00 – fax 03 20 00 20 13  
www.msa59-62.fr

**63 – PUY-DE-DÔME**

Mutualité sociale agricole de l'Auvergne  
75, boulevard François-Mitterrand  
63972 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9  
tél. 09 69 39 50 50 – fax 04 73 43 76 83  
www.msa-auvergne.fr

**64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Mutualité sociale agricole Sud-Aquitaine  
1, place Marguerite-Laborde  
64017 PAU CEDEX 9  
tél. 05 59 80 72 72 – fax 05 59 80 72 27  
www.msa-sudaquitaine.fr

**65 – HAUTES-PYRÉNÉES**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud  
61, allée de Brienne  
31064 TOULOUSE CEDEX 9  
tél. 05 42 54 05 26 – fax 05 42 54 04 04  
www.msa-mps.fr

**66 – PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Mutualité sociale agricole Grand Sud  
23, rue François Broussais  
BP 89924  
66017 PERPIGNAN CEDEX 9  
tél. 04 68 55 11 66 – fax 04 68 47 84 82  
www.msagrandsud.fr

**67 – BAS-RHIN**

Mutualité sociale agricole Alsace  
9, rue de Guebwiller  
68023 COLMAR CEDEX  
tél. 03 89 20 79 00 – fax 03 88 81 75 71  
www.msa-alsace.fr

**68 – HAUT-RHIN**

Mutualité sociale agricole Alsace  
9, rue de Guebwiller  
68023 COLMAR CEDEX  
tél. 03 89 20 79 00 – fax 03 89 20 78 29  
www.msa-alsace.fr

**69 – RHÔNE**

Mutualité sociale agricole Ain-Rhône  
35-37, rue du Plat – BP 2612  
69232 LYON CEDEX 02  
tél. 04 78 92 63 63 – fax 04 78 92 31 66  
www.msa01-69.fr

**70 – HAUTE-SAÔNE**

Mutualité sociale agricole de Franche-Comté  
13, avenue Élisée-Cusenier  
25090 BESANÇON CEDEX 9  
tél. 03 81 65 60 60 – fax 03 81 65 60 09  
www.msafranchecomte.fr

**71 – SAÔNE-ET-LOIRE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne  
14, rue Félix-Trutat  
21046 DIJON CEDEX  
tél. 03 80 63 23 42 – fax 03 80 63 23 33  
www.msa-bourgogne.fr

**72 – SARTHE**

Mutualité sociale agricole de la Mayenne-Orne-Sarthe  
30, rue Paul-Ligneul  
72032 LE MANS CEDEX 9  
tél. 02 43 39 43 88 – fax 02 43 39 43 43  
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr

**73 – SAVOIE**

Mutualité sociale agricole Alpes du Nord  
106, rue Juiverie  
73016 CHAMBÉRY CEDEX  
tél. 09 69 36 87 00 – fax 04 79 62 89 10  
www.msaalpesdunord.fr

**74 – HAUTE-SAVOIE**

Mutualité sociale agricole Alpes du Nord  
106, rue Juiverie  
73016 CHAMBÉRY CEDEX  
tél. 09 69 36 87 00 – fax 04 79 62 89 10  
www.msaalpesdunord.fr

**75 – ÎLE-DE-FRANCE**

(75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)  
Mutualité sociale agricole de l'Île-de-France  
75691 PARIS CEDEX 14  
tél. 01 49 85 58 16 – fax 01 49 85 55 05  
www.msa-idf.fr

**76 – SEINE-MARITIME**

Mutualité sociale agricole Haute-Normandie  
32, rue Georges-Politzer  
27036 ÉVREUX CEDEX  
tél. 02 35 60 06 00 – fax 02 32 98 72 02  
www.msa-haute-normandie.fr

**77 – SEINE-ET-MARNE**

(Voir Île-de-France, 75)

**78 – YVELINES**

(Voir Île-de-France, 75)

**79 – DEUX-SÈVRES**

Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne

37, rue du Touffenet

86042 POITIERS CEDEX

tél. 05 49 44 54 26 – fax 05 49 01 80 40

www.msa79-86.fr

**80 – SOMME**

Mutualité sociale agricole de Picardie

23, rue de l'Île-Mystérieuse

80440 BOVES

tél. 03 22 82 62 04 – fax 03 22 82 63 33

www.msa-picardie.fr

**81 – TARN**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord

17, avenue Victor-Hugo

12022 RODEZ CEDEX 9

tél. 05 65 75 39 60 – fax 05 65 68 11 81

www.msa-mpn.fr

**82 – TARN-ET-GARONNE**

Mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Nord

17, avenue Victor-Hugo

12022 RODEZ CEDEX 9

tél. 05 65 75 39 60 – fax 05 65 68 11 81

www.msa-mpn.fr

**83 – VAR**

Mutualité sociale agricole Provence-Azur

CS 70001

13416 MARSEILLE CEDEX 20

tél. 04 94 60 38 38 – fax 04 94 68 47 58

www.msaprovenceazur.fr

**84 – VAUCLUSE**

Mutualité sociale agricole des Alpes-Vaucluse

1, place des Maraîchers – CS 60505

84056 AVIGNON CEDEX 9

tél. 04 90 13 66 66 – fax 04 90 87 72 05

www.msa-alpesvaucluse.fr

**85 – VENDÉE**

Mutualité sociale agricole Loire-Atlantique

et Vendée

2, impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain

44957 NANTES CEDEX 9

tél. 02 40 41 39 39 – fax 02 40 41 39 19

www.msa44-85.fr

**86 – VIENNE**

Mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne

37, rue du Touffenet

86042 POITIERS CEDEX

tél. 05 49 44 54 26 – fax 05 49 01 80 40

www.msa79-86.fr

**87 – HAUTE-VIENNE**

Mutualité sociale agricole du Limousin

Impasse Sainte-Claire

87041 LIMOGES CEDEX

tél. 09 69 32 22 22 – fax 05 55 49 87 35

www.msa-limousin.fr

**88 – VOSGES**

Mutualité sociale agricole Lorraine

15, avenue Paul-Doumer

54507 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX

tél. 03 83 50 35 26 – fax 03 83 56 65 86

www.msalorraine.fr

**89 – YONNE**

Mutualité sociale agricole de Bourgogne

14, rue Félix-Trutat

21046 DIJON CEDEX

tél. 03 80 63 23 42 – fax 03 80 63 23 33

www.msa-bourgogne.fr

**90 – TERRITOIRE DE BELFORT**

(voir Haute-Saône 70)

**91 – ESSONNE**

(voir Île-de-France 75)

**92 – HAUTS-DE-SEINE**

(voir Île-de-France 75)

**93 – SEINE-SAINT-DENIS**

(voir Île-de-France 75)

**94 – VAL-DE-MARNE**

(voir Île-de-France 75)

**95 – VAL D'OISE**

(voir Île-de-France 75)

# Les consultations de pathologie professionnelle

*Les centres de consultation de pathologie professionnelle (CCPP) ont pour but d'aider le médecin, traitant ou du travail, à faire le diagnostic de l'origine professionnelle d'une maladie.*

*Leurs missions s'étendent à la prise en charge médico-sociale de ces patients par la présence d'assistantes sociales spécialisées, à leur insertion professionnelle et à l'orientation professionnelle des jeunes.*

*On compte actuellement 31 CCPP actifs sur l'ensemble du territoire.*

*Implantées majoritairement dans des centres hospitalo-universitaires, ces consultations disposent du plateau technique hospitalier et sont assurées par des praticiens spécialisés en pathologie professionnelle et recouvrant l'essentiel des disciplines médicales impliquées.*

## **AMIENS**

Consultation de pathologie professionnelle  
Service de médecine légale et sociale  
CHU Amiens-Picardie  
80054 AMIENS CEDEX 1  
tél. 03 22 08 77 60 – fax 03 22 08 96 71

## **ANGERS**

Centre de ressources maladies professionnelles  
Maintien dans l'emploi  
CHU d'Angers  
4, rue Larrey  
49933 ANGERS CEDEX 9  
tél. 02 41 35 34 85 – fax 02 41 35 34 48

## **BORDEAUX**

Service de médecine du travail  
et de pathologie professionnelle  
CHU de Bordeaux – Hôpital Pellegrin, bâtiment PQR2  
Place Amélie-Raba-Léon  
33076 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 79 61 65 – fax 05 56 79 61 27

## **BREST**

Santé au travail et maladies dues à l'environnement  
CHU Morvan  
2, avenue Foch  
29609 BREST CEDEX  
tél. 02 98 22 35 09 – fax 02 98 22 39 59

## **CAEN**

Consultation de pathologie professionnelle  
CHRU  
Avenue de la Côte-de-Nacre  
14033 CAEN CEDEX  
tél. 02 31 06 45 49/53 39 – fax 02 31 06 49 14

## **CHERBOURG**

Consultation de pathologie professionnelle  
CHPC du Cotentin  
BP 208  
50102 CHERBOURG CEDEX  
tél. 02 33 20 77 27 – fax 02 33 20 75 66

## **CLERMONT-FERRAND**

Service Santé travail environnement  
Hôpital Gabriel-Montpied  
58, rue Montalembert  
63000 CLERMONT-FERRAND  
tél. 04 73 75 49 26 – fax 04 73 46 46 49

## **DIJON**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
CHU de Dijon  
Boulevard Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny  
21000 DIJON  
tél. 03 80 67 37 48

**GRENOBLE**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Service de médecine et santé au travail  
Centre hospitalier de Grenoble  
CS 10217  
38043 GRENOBLE CEDEX 9  
tél. 04 76 76 54 42 – fax 04 76 76 89 10

**LE HAVRE**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Groupe hospitalier du Havre  
BP 24  
76083 LE HAVRE CEDEX  
tél. 02 32 73 32 08 – fax 02 32 73 32 99

**LILLE**

Pathologie professionnelle et environnement  
CHRU de Lille  
1, avenue Oscar-Lambret  
CS 70001  
59037 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 44 57 94 – fax 03 20 44 55 91

**LIMOGES**

Service de santé au travail  
Bâtiment médico-administratif  
2, avenue Martin-Luther-King  
87042 LIMOGES CEDEX  
tél. 05 55 05 63 62 – fax 05 55 05 67 59

**LYON**

Service des maladies professionnelles  
Centre hospitalier Lyon-Sud  
Pavillon 4M  
69495 PIERRE-BÉNITE CEDEX  
tél. 04 78 86 12 05 – fax 04 78 86 57 54

**MARSEILLE**

Consultation de pathologie professionnelle  
Service de médecine et santé au travail  
Hôpital de la Timone, bâtiment J (2<sup>e</sup> étage)  
264, rue Saint-Pierre  
13385 MARSEILLE CEDEX 5  
tél. 04 91 38 50 88 – fax 04 91 38 48 17

**MONTPELLIER**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
du CHU de Montpellier  
Hôpital Lapeyronie  
371, avenue du Doyen-Gaston-Giraud  
34295 MONTPELLIER CEDEX 5  
tél. 04 67 33 88 41

**NANCY**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Bâtiment des spécialités médicales Philippe Canton  
Rue du Morvan  
54511 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY CEDEX  
tél. 03 83 15 71 69 – fax 03 83 15 71 70

**NANTES**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
CHU de Nantes  
Immeuble Le Tourville  
5, rue du Professeur-Boquien  
44093 NANTES CEDEX 01  
tél. 02 40 08 36 35 – fax 02 40 08 36 34

**PARIS / ÎLE-DE-FRANCE****Paris 04**

Hôpital Hôtel-Dieu  
1, place du Parvis-Notre-Dame, place Jean-Paul II  
75181 PARIS CEDEX 4  
• Pathologie professionnelle et environnementale  
tél. 01 42 34 86 07 – 01 42 34 86 08  
fax 01 42 34 80 46  
• Pathologies professionnelles « Sommeil, vigilance  
et travail »  
tél. 01 42 34 89 89 – fax 01 42 34 82 27

**Paris 10**

Consultation maladies professionnelles  
et environnementales  
Hôpital Fernand-Widal  
200, rue du Faubourg-Saint-Denis  
75475 PARIS CEDEX 10  
tél. 01 40 05 43 28 – fax 01 40 05 41 93

**Bobigny**

Unité fonctionnelle des pathologies professionnelles  
et environnementales  
Hôpitaux universitaires Paris Seine-Saint-Denis  
Hôpital Avicenne  
125, rue de Stalingrad  
93009 BOBIGNY CEDEX  
tél. 01 48 95 51 36 – fax 01 48 95 50 37

**Créteil**

Unité fonctionnelle de pathologie professionnelle  
Service de pneumologie et pathologie professionnelle  
Centre hospitalier intercommunal de Créteil  
40, avenue de Verdun  
94010 CRÉTEIL CEDEX  
tél. 01 57 02 20 90 – fax 01 57 02 20 99

**Garches**

Consultation de pathologie professionnelle  
et environnementale  
Service de pathologie professionnelle  
Centre hospitalier Raymond-Poincaré  
104, boulevard Raymond-Poincaré  
92380 GARCHES  
tél. 01 47 10 77 54 – fax 01 47 10 77 68

**POITIERS**

Unité de consultation de pathologies professionnelles  
et environnementales (UCPPE)  
CHU Poitiers Jean-Bernard  
CS 90577  
2, rue de la Milétrie  
86021 POITIERS CEDEX  
tél. 05 49 44 30 34

**REIMS**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
Hôpital Sébastopol  
48, rue de Sébastopol  
51092 REIMS  
tél. 03 26 78 89 33

**RENNES**

Pathologie professionnelle et environnementale  
CHU Pontchaillou  
Pouillon Le Chartier – 2<sup>e</sup> étage  
2, rue Henri-Le-Guilloux  
35033 RENNES CEDEX  
tél. 02 99 28 24 44 – fax 02 99 28 42 30

**ROUEN**

Centre de consultation de pathologie professionnelle  
et environnementale  
CHU Charles-Nicolle  
1, rue de Germont  
76031 ROUEN CEDEX  
tél. 02 32 88 86 59 – fax 02 32 88 04 04

**SAINT-ÉTIENNE**

Service de santé au travail  
CHU de Saint-Étienne  
42055 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2  
Tél. : 04 77 82 73 81 – fax 04 77 82 81 39

**STRASBOURG**

Service de pathologie professionnelle  
et médecine du travail  
Bâtiment Prévention  
Ancien Hôpital civil  
1, place de l'Hôpital  
67091 STRASBOURG CEDEX  
Tél. : 03 88 11 64 66 – fax 03 88 11 65 24

**TOULOUSE**

Service des maladies professionnelles  
et environnementales  
Pavillon Turiaf  
Place du Docteur-Baylac  
31059 TOULOUSE CEDEX 9  
tél. 05 61 77 21 90 – fax 05 61 77 75 61

**TOURS**

Consultation de pathologie professionnelle  
CHRU de Tours  
Hôpital Bretonneau, bâtiment B1A  
2, boulevard Tonnelé  
37044 TOURS CEDEX 9  
tél. 02 47 47 85 40 – fax 02 47 47 97 11

# L'inspection médicale du travail

*Placé auprès du directeur régional du travail, le médecin inspecteur du travail assure notamment une mission de conseil vis-à-vis de l'Inspection du travail et participe au contrôle et à l'animation des services médicaux du travail. Mais, il a aussi une action propre d'information, de conseil et de soutien technique à l'égard des médecins.*

*Il faut rappeler également que chaque médecin du travail doit faire enregistrer ses titres auprès du médecin inspecteur compétent dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service médical du travail, ce premier contact rendant, par ailleurs, plus aisé l'établissement d'une coopération efficace.*

*C'est pour faciliter cette relation qu'il a paru utile de communiquer, ci-après, la liste de l'ensemble des médecins inspecteurs du travail.*

## **DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL**

**Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique**  
**Inspection médicale du travail**  
**39-43, quai André-Citroën**  
**75902 PARIS CEDEX 15**  
**tél. 01 44 38 25 11**

### **ALSACE**

Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
6, rue Gustave-Adolphe-Hirn  
67085 STRASBOURG CEDEX  
tél. 03 88 15 43 07

### **AQUITAINE**

Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47),  
Pyrénées-Atlantiques (64)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Immeuble Le Prisme  
19, rue Marguerite-Crauste  
33074 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 99 96 23

### **AUVERGNE**

Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre  
Cité administrative  
2, rue Pélissier – Bâtiment P (3<sup>e</sup> étage)  
CS 30158  
63034 CLERMONT-FERRAND  
tél. 04 73 43 14 14

### **BOURGOGNE**

Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Saône-et-Loire (71), Yonne (89)  
Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
21, boulevard Voltaire  
BP 81110  
21078 DIJON  
tél. 03 80 76 99 13 – fax 03 80 16 29 21

## **BRETAGNE**

Ille-et-Vilaine (35)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Immeuble Le Newton  
3 bis, avenue Belle Fontaine – CS 71714  
35517 CESSON SÉVIGNÉ CEDEX  
tél. 02 99 12 22 22

Finistère (29)

Médecin inspecteur régional du travail  
Unité territoriale du Finistère  
18, rue Anatole-le-Braz  
29196 QUIMPER CEDEX

Côtes d'Armor (22), Morbihan (56)

Médecin inspecteur régional du travail  
Unité territoriale du Morbihan  
Parc Pompidou  
Rue de Rohan – CP 3457  
56034 VANNES CEDEX

## **CENTRE**

Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37),  
Loir-et-cher (41), Loiret (45)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
12, place de l'Étape – CS 85809  
45058 ORLÉANS CEDEX 1  
tél. 02 38 77 68 08/20 – fax 02 38 77 68 01

## **CHAMPAGNE-ARDENNE**

Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
60, avenue Daniel-Simonnot  
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX  
tél. 03 26 66 29 66

## **CORSE**

Corse (20)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
2, chemin Loretto – BP 332  
20180 AJACCIO CEDEX 1  
tél. 04 95 23 90 16

## **FRANCHE-COMTÉ**

Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire de Belfort (90)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
5, place Jean Cornet  
Cité administrative  
25041 BESANÇON CEDEX  
tél. 03 81 65 83 14 – fax 03 81 83 08 56

## **ÎLE-DE-FRANCE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
19, rue Madeleine-Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS  
tél. 01 70 96 15 70 – fax 01 70 96 17 19

## **LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48),  
Pyrénées-Orientales (66)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
615, boulevard d'Antigone – CS 19002  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2  
tél. 04 30 63 63 95 – fax 04 30 63 06 33

## **LIMOUSIN**

Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
2, allée Saint-Alexis  
BP 13203  
87032 LIMOGES CEDEX  
tél. 05 55 11 66 29 – fax 05 55 11 66 20

## **LORRAINE**

Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
10, rue Mazagran  
BP 10676  
54063 NANCY CEDEX  
tél. 03 83 30 89 55

## **MIDI-PYRÉNÉES**

Ariège (09), Aveyron (12), Gers (32), Haute-Garonne (31),  
Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
5, esplanade Compans-Caffarelli  
BP 98016  
31080 TOULOUSE CEDEX 6  
tél. 05 62 89 63 80

## **NORD - PAS-DE-CALAIS**

Nord (59), Pas-de-Calais (62)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Les Arcades de Flandre  
70, rue Saint-Sauveur  
BP 456  
59021 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 96 48 70

## **BASSE-NORMANDIE**

Calvados (14), Manche (50), Orne (61)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

3, place Saint-Clair

BP 70034

14202 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR CEDEX

tél. 02 31 47 73 49 – fax 02 31 47 40 16

## **HAUTE-NORMANDIE**

Eure (27), Seine-Maritime (76)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

14, avenue Aristide-Briand

76108 ROUEN CEDEX 1

tél. 02 32 18 98 27

## **PAYS DE LA LOIRE**

Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53),

Sarthe (72), Vendée (85)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

22, mail Pablo-Picasso

Immeuble Skyline – BP 24209

44042 NANTES

tél. 02 53 46 78 35

## **PICARDIE**

Aisne (02), Oise (60), Somme (80)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

40, rue de la Vallée

80042 AMIENS CEDEX 1

tél. 03 22 22 41 41

## **POITOU-CHARENTES**

Charente (16), Charente-Maritime (17),

Deux-Sèvres (79), Vienne (86)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Pôle travail – Inspection médicale

47, rue de la Cathédrale

86035 POITIERS CEDEX

tél. 05 49 50 34 94

## **PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR**

### **CORSE**

Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05),

Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13),

Var (83), Vaucluse (84)

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Pôle politique du travail – CS 10009

Inspection médicale du travail

23-25, rue Borde

13285 MARSEILLE CEDEX

tél. 04 86 67 33 95 – fax 04 86 67 32 02

### **RHÔNE-ALPES**

Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42),

Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74),

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

8-10, rue du Nord

Pôle politique du travail

69625 VILLEURBANNE CEDEX

tél. 04 72 65 57 94

### **GUADELOUPE (971)**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Rue des Archives

Bisdary

BP 647

Gourbeyre

97109 BASSE-TERRE CEDEX

### **MARTINIQUE (972)**

Centre administratif Delgrès

Les Hauts de Dillon

BP 653

Route de la Pointe-des-Sables

97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

tél. 05 96 48 48 92 / 06 96 95 94 95

fax 05 96 71 15 95

### **GUYANE (973)**

Rocade de Zéphyr n° 859

BP 6009

97306 CAYENNE CEDEX

### **RÉUNION (974)**

#### **MAYOTTE**

Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

24, rue Maréchal-Leclerc

97488 SAINT-DENIS CEDEX

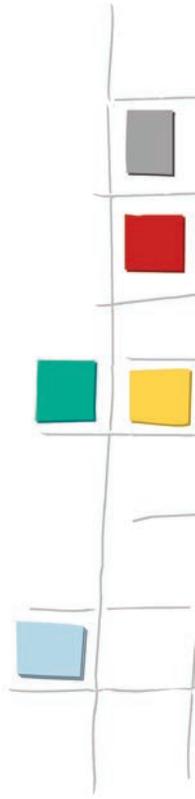
tél. 02 62 94 07 07 – fax 02 62 94 07 00



Améliorer l'information de tous les publics concernés par les maladies professionnelles, leur reconnaissance et leur prévention, tel est l'objectif de ce guide. Pour rendre plus aisée la consultation des tableaux du régime général de la Sécurité sociale comme du régime agricole, ce guide comporte une classification à double entrée, par symptômes et par pathologie, d'une part, et par agents nocifs et situations de travail, d'autre part.

La classification par symptômes et par pathologie devrait faciliter l'accès aux tableaux par le médecin : médecin praticien, généraliste ou spécialiste à clientèle mixte (du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale), médecin-conseil, médecin du travail. Ce guide devrait ainsi l'aider à informer et conseiller son patient, ou le salarié dont il assure le suivi médical.

Grâce à la liste d'accès aux tableaux par agents nocifs et situations de travail, ce guide devrait être également un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail : médecins du travail, infirmières, hygiénistes industriels, techniciens de prévention, ergonomes, membres de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)...



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00  
www.inrs.fr • info@inrs.fr

**Édition INRS ED 835**

10<sup>e</sup> édition • mai 2016 • 15 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2233-5